



**CINQUIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

NATIONS UNIES

Département des affaires économiques et sociales

**CINQUIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

Genève, 1^{er}-12 septembre 1975

Rapport préparé par le Secrétariat



NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

A/CONF.56/10

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.76.IV.2

Prix : \$ E.-U. 5,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes Pages</i>	
I. — QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES NATIONS UNIES OU PORTÉES À LEUR ATTENTION	1-40	1
Questions appelant une décision de l'Assemblée générale ou portées à son attention	2-5	1
Questions appelant une décision du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ou portées à son attention	6-25	2
Questions appelant une décision des commissions techniques du Conseil économique et social ou portées à leur attention	26-32	7
Questions appelant une décision d'autres organes ou institutions ou portées à leur attention	33-36	9
Questions appelant une décision d'institutions spécialisées ou portées à leur attention	37-40	9
II. — DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS	41-375	11
Séance plénière d'ouverture	41-47	11
Rapports sur les débats	48-371	11
Point 5 de l'ordre du jour. — Formes et dimensions nouvelles — nationales et transnationales — de la criminalité		
<i>Rapporteur</i> : H. Fragoso (Brésil)	48-115	11
Point 6 de l'ordre du jour. — Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime		
<i>Rapporteur</i> : S. C. Versele (Belgique)	116-192	22
Point 7 de l'ordre du jour. — Rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir		
<i>Rapporteur</i> : P. J. Stead (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	193-259	29
Point 8 de l'ordre du jour. — Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies		
<i>Rapporteur</i> : V. N. Pillai (Sri Lanka)	260-301	37
Point 9 de l'ordre du jour. — Conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification		
<i>Rapporteur</i> : W. Woodham (Jamaïque)	302-371	47
Séance plénière de clôture	372-375	59
III. — RAPPORT DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL	376-393	61
IV. — RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES	394-431	64
Criminalité, travail et loisirs	394-398	64
Comment donner une assise stable à la planification de la justice pénale	399-408	64
Les infractions contre l'économie	409-410	65
La prévention du crime et la révolution scientifique et technique ..	411-422	65
Les tâches des correspondants nationaux des Nations Unies	423-431	67

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
V. — ORGANISATION DU CONGRÈS	432-471	68
Mandat	432-433	68
Préparation	434-440	68
Participation	441-450	69
Ordre du jour	451-453	69
Documentation	454-455	70
Bureau	456-460	70
Organisation des travaux	461-464	73
Réunions de groupes restreints	465-470	73
Séminaire sur la recherche évaluative	471	74

ANNEXES

I. — Liste des participants	75
II. — Règlement intérieur du Congrès	84
III. — Liste des documents	86

Erratum

Page 84. E. — *Autres organisations intergouvernementales*

A la fin de la section *ajouter* :

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Roy Alexander Carr-Hill, administrateur, Section des indicateurs sociaux,
Direction des affaires sociales, de la main-d'œuvre et de l'éducation,
Paris

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES NATIONS UNIES OU PORTÉES À LEUR ATTENTION

1. Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève du 1^{er} au 12 septembre 1975, a retenu les questions suivantes comme appelant une décision des organes délibérants des Nations Unies ou devant être portées à leur attention. Ces questions sont décrites sous les rubriques correspondantes; on trouvera entre parenthèses un renvoi aux chapitres et paragraphes pertinents du présent rapport.

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale ou portées à son attention

DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (chap. II, par. 290 à 301)

2. Comme suite à la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière, au paragraphe 4, a prié le Congrès d'envisager les mesures à prendre pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de lui faire rapport sur cette question lors de sa trentième session, le Congrès a adopté une résolution dans laquelle il recommande que l'Assemblée générale fasse sienne la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹.

[Pour le texte de la Déclaration, voir le paragraphe 300.]

CODE INTERNATIONAL D'ÉTHIQUE POLICIÈRE (chap. II, par. 254 à 258)

3. Au paragraphe 3 de sa résolution 3218 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Congrès d'examiner d'urgence, au titre du point 3 de son ordre du jour, la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois, en tenant compte de l'examen de la question effectué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance conformément à la résolution 1794 (LIV) du Conseil économique et social. Le Congrès a examiné un projet

¹ A sa trentième session, l'Assemblée a adopté cette déclaration à l'unanimité, en remplaçant à l'article 2 du projet le mot "principes" par le mot "but" [voir résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée].

de code international d'éthique policière, qui a été établi par un groupe de travail d'experts de la police à l'intention du Congrès et qui a été présenté à ce dernier en tant qu'annexe II d'un document de travail sur le rôle nouveau qu'assume progressivement la police (A/CONF.56/5), de même que d'autres modèles de codes d'éthique destinés aux services chargés de l'application des lois. Le Congrès a décidé qu'il serait demandé à l'Assemblée générale de constituer un comité d'experts pour étudier la question et que l'Assemblée pourrait envisager la possibilité de créer des groupes régionaux qui rédigeraient des documents préliminaires à l'intention du Comité². La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été considérée comme devant faire partie intégrante du futur code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

ACTES DE VIOLENCE DE PORTÉE TRANSNATIONALE ET D'IMPORTANCE COMPARABLE SUR LE PLAN INTERNATIONAL (chap. II, par. 84 à 95)

4. A sa trentième session, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé par consensus, sur la recommandation de la Sixième Commission, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session un point intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes victimes humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux". A cet égard, l'attention de l'Assemblée générale est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès relatives aux actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international.

² A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Congrès sur la question d'un code international de conduite pour les responsables de l'application des lois et, au paragraphe 3 de sa résolution 3453 (XXX), elle a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer, sur la base notamment des propositions présentées au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des conclusions auxquelles il est parvenu, un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de soumettre ce projet de code à l'Assemblée générale lors de sa trente deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social.

5. L'ensemble des conclusions et recommandations du Congrès sera présenté à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-deuxième session, en suivant la procédure usuelle, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de la Commission du développement social et du Conseil économique et social.

Questions appelant une décision du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ou portées à son attention

6. Le cinquième Congrès des Nations Unies ayant pour thème la prévention du crime et la lutte contre la criminalité, défi de ce dernier quart de siècle, le programme a été établi de manière à fournir au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance le plus grand nombre possible de renseignements et de conclusions et suggestions sur la base desquels il pourrait préparer son rapport quant aux méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants, y compris des recommandations quant aux mesures les plus appropriées dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels [voir résolution 3021 (XXVII), par. 8, de l'Assemblée générale]; il s'agit de ce qui est communément appelé le plan d'action international, qui doit orienter les politiques de prévention du crime de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres pour le reste du XX^e siècle.

7. Le Congrès a examiné la portée des mesures à prendre aux divers niveaux — international, régional et national notamment — et, à propos des points 5, 6 et 9 de l'ordre du jour en particulier, il a abordé des questions et fait des recommandations intéressant divers aspects de la justice criminelle et ayant de vastes incidences sur le plan des politiques et de la planification. Les recommandations décrites ci-après à propos des points correspondants de l'ordre du jour méritent une attention spéciale de la part du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui devra prendre les mesures voulues à leur sujet à sa quatrième session, du 21 juin au 2 juillet 1976.

FORMES ET DIMENSIONS NOUVELLES — NATIONALES ET INTERNATIONALES — DE LA CRIMINALITÉ (chap. II, par. 48 à 115)

Le crime en tant qu'entreprise lucrative : le crime organisé, la criminalité en col blanc et la corruption (chap. II, par. 51 à 59 et 301 à 371)

8. Dans sa recommandation sur la question du crime en tant qu'entreprise lucrative, le Congrès a notamment préconisé la diffusion de renseignements plus abondants sur la criminalité économique et la mise en chantier d'études spéciales sur la corruption et la contrebande, en raison de leurs effets extrêmement dommageables sur les économies nationales et sur le commerce international, notamment dans les pays en

développement; la promulgation de lois qui empêcheraient les entreprises nationales et transnationales dans l'exercice de leur activité commerciale d'abuser de leur puissance économique sur le plan national et transnational; l'extension de la participation des actionnaires dans les affaires des grandes sociétés, ou des travailleurs dans les entreprises appartenant à l'Etat; la création de commissions nationales des titres et valeurs et des changes ou d'autres organes administratifs, et peut-être aussi l'institution d'un organe similaire au plan international.

Infractions concernant des œuvres d'art et autres biens culturels (chap. II, par. 60 à 64)

9. Le Congrès a souligné la nécessité d'améliorer l'échange de renseignements sur la protection des objets culturels, y compris des détails sur la législation nationale visant à faciliter la récupération des biens qui ont été l'objet d'un trafic illicite et à prendre des mesures efficaces à l'encontre de ceux qui se sont livrés au pillage ou à la destruction de biens culturels. Ainsi, on pourrait soumettre les commissaires-priseurs et les antiquaires à un régime de licences et établir éventuellement un code de déontologie pour les négociants spécialistes en objets d'art. Au niveau international, le Congrès a lancé un appel pour que soient multipliés les efforts en vue de recueillir un plus grand nombre de ratifications, d'acceptations et d'adhésions à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels.

Criminalité liée à l'abus de l'alcool et des drogues (chap. II, par. 65 à 67)

10. Le Congrès a choisi les domaines ci-après comme étant ceux où il est le plus important d'envisager des interventions appropriées :

a) En ce qui concerne le trafic illicite : 1) rédiger une convention internationale sur l'assistance judiciaire et améliorer les procédures d'extradition, bilatérales et multilatérales, par une procédure de réexamen et d'amendement des traités d'extradition existants, ou par la conclusion de nouveaux traités, de manière que les infractions en matière de stupéfiants tombent sous le coup de ces traités, les auteurs de ces infractions devant être passibles d'extradition; envisager de rédiger un projet de convention internationale sur l'extradition; 2) considérer le trafic illicite des stupéfiants comme un crime transnational figurant dans une liste de crimes transnationaux qui serait élaborée par l'Organisation des Nations Unies; 3) prendre les mesures nécessaires, conformément aux législations nationales, pour que les auteurs d'infractions aux lois sur les stupéfiants qui auraient été condamnés dans un pays mais se seraient évadés purgent leur peine dans le pays où ils ont pris refuge ou dans le pays où ils sont découverts, lorsqu'il ne pourra être recouru à l'extradition; 4) mettre en commun toutes les informations réunies en matière de répression et procéder à l'échange ininterrompu de renseignements en la matière, en ce qui concerne

notamment les méthodes nouvelles et les itinéraires nouveaux adoptés par les trafiquants; 5) améliorer les mécanismes qui permettent de diffuser et de recevoir rapidement des informations de fait concernant les auteurs d'infractions aux lois sur les stupéfiants; 6) renforcer toutes les formes de contrôle aux frontières; 7) veiller par tous les moyens possibles que les trafiquants, une fois condamnés, ne puissent trouver refuge dans d'autres pays; 8) envisager d'aggraver les peines appliquées aux trafiquants et au contraire réduire les peines infligées à ceux qui utilisent ou détiennent de petites quantités de drogues destinées à leur consommation personnelle lorsqu'un gouvernement estime que l'usage ou la possession de drogues sont des infractions punissables; 9) détruire éventuellement les drogues saisies ainsi que tout l'équipement lié aux activités du trafic illicite et qui ne sera pas nécessaire à des opérations légitimes poursuivies sous une surveillance sévère; enfin 10) veiller à ce que toute politique nationale en matière de stupéfiants — par exemple la correctionnalisation des activités illicites touchant le cannabis — ne porte pas atteinte à la situation du contrôle des stupéfiants, que ce soit dans les pays voisins ou au plan international.

b) En ce qui concerne l'abus des drogues, le Congrès a jugé que celui-ci faisant partie du problème général de la santé publique il convient d'appliquer de préférence aux toxicomanes des mesures de traitement et de réinsertion dans la société. S'il n'y a pas lieu d'exclure complètement les sanctions pénales, celles-ci ne doivent en aucune manière empêcher l'application des mesures précédentes et ne doivent être envisagées que lorsqu'il sera nécessaire d'en assurer l'application.

c) En ce qui concerne les mesures préventives, le Congrès a souligné qu'il fallait les adopter de préférence aux autres, notamment en diffusant une information substantielle et appropriée aux membres du corps social qui ont la charge des personnes les plus exposées au risque. Ces mesures devraient comprendre la préparation et la diffusion d'éléments d'information appropriés et des programmes spéciaux pour les loisirs des jeunes.

Violence contre les personnes (chap. II, par. 78 à 83)

11. Le Congrès a adopté les conclusions et recommandations suivantes en ce qui concerne la violence contre les personnes :

a) L'augmentation du nombre des cas de comportement violent devrait être étudiée dans le cadre plus large des problèmes sociaux, économiques et politiques qui se posent aux communautés contemporaines dans les différentes parties du monde.

b) Il faudrait entreprendre des travaux de recherche pour déterminer s'il y a une relation entre le développement et les actes de violence. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux effets que peuvent susciter l'évolution sociale rapide qui se produit dans les divers pays, la désintégration des règles et des valeurs communautaires traditionnelles, la dis-

crimination exercée contre certains groupes ethniques, la diminution des possibilités d'adaptation constructive au milieu social et, en général, les insuffisances des structures économiques et sociales.

c) Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux facteurs qui contribuent à susciter un comportement violent chez de nombreux jeunes de diverses régions du monde; il faudrait notamment étudier dans quelle mesure le comportement violent correspond, par beaucoup de ses manifestations, à l'échec des politiques nationales de la jeunesse ou à leur absence. Il a été jugé particulièrement souhaitable d'examiner dans quelle mesure la politique sociale en vigueur tient compte des intérêts et des anxiétés des jeunes et y répond, et dans quelle mesure les jeunes participent véritablement à l'adoption de décisions visant à résoudre les grands problèmes nationaux.

d) En raison des dommages et de l'angoisse qu'il cause, le problème du comportement violent devrait faire l'objet d'une considération prioritaire dans l'élaboration et l'application de politiques nationales de prévention du crime. En particulier, il conviendrait de n'épargner aucun effort pour prévenir les circonstances sociales qui mènent à la violence. La famille, le système d'éducation, les organisations communautaires et les moyens d'information des masses devraient participer plus efficacement à ces activités de prévention.

Actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international (chap. II, par. 84 à 95)

12. Il a été suggéré que les actes actuellement rangés sous l'appellation de "terrorisme" ou qualifiés de "terroristes" peuvent être répartis en trois catégories : premièrement, les actes commis par un individu en milieu international, par exemple l'intervention illicite perturbant le vol d'un avion, qu'ils aient pour but un profit personnel ou pour auteur un psychopathe; deuxièmement, les mêmes actes que ceux de la première catégorie, mais commis par des groupes; troisièmement, des actes qui paraissent être les mêmes que ceux des deux premières catégories, mais qui sont commis pour servir non pas les buts personnels des auteurs mais une cause à laquelle ils se sont voués. Il a été également suggéré que les actes de résistance légitime à l'occupation ne devraient pas être considérés comme du terrorisme. Le besoin d'une définition nette du terrorisme a été souligné par tous les participants, qui ont désiré faire une distinction entre les actes de violence de portée transnationale dont le caractère est essentiellement général mais criminel, et les opérations des organisations de libération nationale. Ils ont voulu que, dans cette définition, les mobiles de l'auteur soient l'élément essentiel de distinction. D'autres se sont préoccupés de poser comme critère primordial de distinction l'innocence des victimes, qui n'ont souvent aucun lien avec les protagonistes.

13. Les participants sont convenus qu'il importait d'engager d'urgence une action internationale et multilatérale pour débarrasser le monde de tous les

actes de violence de caractère international, mais il a également été reconnu que les actes de violence inspirés par des motifs politiques et commis pour accéder à l'indépendance nationale ou pour assurer la reconnaissance ou la sécurité d'un groupe ethnique ne régresseraient vraisemblablement pas avant qu'on ait remédié à leurs causes profondes.

14. Il a été convenu en outre qu'il fallait étudier les mesures à prendre en vue de renforcer le pouvoir de la justice criminelle contre les deux premiers types de terrorisme en *a*) étendant la juridiction universelle à tous les crimes de ce genre (comme c'est déjà le cas pour la piraterie aérienne), par exemple : prise d'otages innocents et attaque d'édifices publics au moyen d'explosifs, surtout si cela met en danger la vie de personnes innocentes; *b*) en renforçant et en appliquant plus rigoureusement les lois d'extradition; *c*) en renforçant la coopération technique d'organismes comme l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) par l'accroissement du nombre des pays participants et par des échanges d'informations. Il a été proposé en outre que l'ONU fasse faire un commentaire de toutes les conventions internationales pertinentes de façon qu'elles soient toutes parfaitement comprises et que leur validité scientifique et juridique soit précisée.

Criminalité liée à la circulation routière
(chap. II, par. 96 à 97)

15. L'échange de vues sur la criminalité liée à la circulation routière a conduit à des conclusions et à des recommandations appartenant à deux catégories. En ce qui concerne le système de justice criminelle, il a été recommandé que : *a*) les violations mineures des règlements de la circulation devraient perdre leur caractère criminel ou, tout au moins, relever d'une procédure simplifiée; *b*) la police devrait être débarrassée de la tâche de surveiller les parcs à voitures et des tâches connexes, de manière à pouvoir concentrer ses efforts sur les infractions dangereuses présentant un caractère indiscutable de gravité, et utiliser plus largement les ressources de la technique; *c*) l'application des lois ne devrait pas être entravée par l'existence de frontières nationales; *d*) les pratiques suivies en matière de condamnation devraient être normalisées de manière à refléter la réalité des déplacements internationaux de masse; *e*) les condamnations pénales prononcées dans un pays devraient être exécutoires dans d'autres pays chaque fois qu'un transfert de procédure est possible, en vertu de traités ou conventions; *f*) les peines d'emprisonnement de courte durée ne devraient être prononcées que le plus rarement possible, car il existe un besoin urgent d'autres solutions, c'est-à-dire de mesures autres que les peines classiques.

16. En dehors du système de justice criminelle, *a*) il y aurait lieu de diversifier les programmes de formation des conducteurs; *b*) les fabricants de véhicules à moteur devraient améliorer les dispositifs de sécurité existants et en inventer de nouveaux. L'usage de dispositifs de sécurité devrait être encouragé et développé et l'on pourrait envisager de l'imposer par

voie de législation en tenant compte de l'expérience acquise à cet égard dans divers pays; *c*) il y aurait lieu de faire appliquer effectivement les limitations de vitesse; *d*) l'octroi du permis de conduire devrait donner lieu à un examen plus approfondi, en particulier sur le plan psychologique; et *e*) l'inspection périodique des véhicules devrait être instituée.

Criminalité liée aux migrations et à la fuite devant les catastrophes naturelles et des hostilités (chap. II, par. 98 à 106)

17. Il a été recommandé : *a*) que les Nations Unies envisagent d'offrir aux migrants des documents de voyage internationaux valables pour la période durant laquelle les autorités nationales étudient le statut qui sera accordé à ces migrants, afin d'alléger les soupçons qui pèsent parfois sur les motivations politiques attribuées à des organisations d'assistance sociale exerçant leur activité sur le plan international; *b*) qu'il soit envisagé de créer une organisation internationale habilitée à s'occuper des travailleurs migrants dans le monde entier, et d'adopter une charte de ces travailleurs; *c*) que la législation des pays employant des travailleurs migrants soit révisée, le cas échéant; *d*) que les organes internationaux chargés de donner leur assistance aux réfugiés et aux victimes de catastrophes soient renforcés; enfin, *e*) que les groupes de travailleurs migrants soient représentés dans l'administration publique, en particulier dans les services chargés de l'application des lois, du pays d'accueil où ces travailleurs sont employés, dans toute la mesure possible. Il a été convenu que la meilleure manière d'éliminer la criminalité liée aux migrants et aux réfugiés est de développer des services sociaux, d'enseignement et de santé plutôt que d'appliquer plus strictement la législation; il a été suggéré que, dans les pays en développement, des organisations privées d'assistance sociale complètent les ressources gouvernementales limitées.

Délinquance féminine (chap. II, par. 107 à 110)

18. Pour éliminer tout élément de conjecture de la question de la délinquance féminine et procéder à une planification efficace de la défense sociale, le Congrès a décidé que tous les Etats devraient être invités à faire connaître à l'ONU, par l'intermédiaire de correspondants nationaux, les faits nouveaux relatifs à la délinquance féminine ainsi qu'à la réussite ou à l'échec des mesures prises.

19. Le Congrès a considéré aussi qu'il était nécessaire d'entreprendre des études scientifiques contrôlées sur les relations réciproques entre le développement socio-économique, l'intégration des femmes dans la vie économique nationale et la délinquance féminine, et a noté que ces études devraient avoir essentiellement pour but de comparer des pays qui diffèrent par leur expérience de la délinquance féminine et par les tendances de cette délinquance, de déterminer pourquoi et dans quelle mesure le système de justice pénale appliqué aux femmes un traitement différent, d'étudier l'expérience acquise en matière de traitement du comportement

délinquant et prédélinquant des femmes et des enfants en dehors du système de justice pénale.

Précisions en matière de crime et problèmes de la lutte contre le crime (chap. II, par. 111 à 115)

20. Le Congrès a estimé qu'il est essentiel d'organiser l'échange de renseignements entre les pays sur la situation future en matière de crime et a prié l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle directeur dans la création de mécanismes internationaux de collaboration comprenant l'embryon d'une base de données statistiques uniformes. Tout en reconnaissant que les problèmes de définition et les problèmes scientifiques et techniques posés sont considérables, et compte tenu du fait que toute prévision future valable est tributaire de l'institution d'une recherche et d'une base de données scientifiquement sûres, le Congrès a été d'avis que la collaboration entre les organismes nationaux de recherche doit commencer immédiatement, et qu'il convient de fournir sur le champ une aide aux pays en développement qui ne disposent pas des ressources nécessaires.

Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime (chap. II, par. 116 à 192)

21. Le débat sur les diverses formes de contrôle utilisées dans la prévention du crime a révélé que, bien que la différence des traditions, des structures économiques, sociales et politiques et des ressources disponibles rende illusoire de vouloir imposer une politique de prévention commune à tous les pays, il se dégageait néanmoins certaines aspirations communes, qui ont été reflétées dans les conclusions et recommandations suivantes :

a) La justice sociale constitue le meilleur moyen de prévenir la criminalité, et il faut compter plus sur le social que sur le pénal;

b) Historiquement, on a abusé du principe de la répression sans accorder assez d'attention aux formes de contrôle social non pénales et aux dispositifs de prévention primaire;

c) Tous les pays devraient procéder à une réévaluation constante de leurs systèmes de justice criminelle, pour que ceux-ci soient adaptés aux besoins sociaux actuels; cela implique le remplacement des lois et institutions qui seraient vieillies ou qui ne seraient pas autochtones;

d) Toutes modifications du système pénal, de même que l'application pratique de ses procédures, doivent toujours respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute personne concernée;

e) Il convient de recourir plus fréquemment à la communauté pour étayer des programmes de prévention du crime et de prise en charge des délinquants;

f) La politique criminelle doit être coordonnée sous tous ses aspects, et son ensemble doit être intégré dans la politique sociale générale de chaque pays;

g) La recherche criminologique servant de base à la politique criminelle doit s'étendre aux interactions entre la délinquance et la société, comme au fonctionnement du système judiciaire et des programmes communautaires de contrôle social;

h) L'octroi d'indemnités aux victimes pourrait utilement remplacer les peines infligées par la justice criminelle;

i) Si l'on souhaite voir rendre des sentences prévoyant d'autres possibilités qu'une peine d'emprisonnement ou des amendes, il est essentiel de donner aux juges une formation particulière;

j) L'Organisation des Nations Unies a un rôle spécial à jouer dans ce domaine : elle peut fournir des renseignements utiles et une assistance technique aux pays désireux de rationaliser leur politique criminelle et de l'adapter aux besoins de la société, ainsi que favoriser les réformes nécessaires.

RÔLE NOUVEAU QU'ASSUMENT PROGRESSIVEMENT LA POLICE ET LES AUTRES SERVICES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS; CE QUE L'ON ATTEND D'EUX ET LES SERVICES QU'ILS DOIVENT FOURNIR (chap. II, par. 193 à 259)

22. Outre qu'il a demandé l'élaboration d'un code international d'éthique policière (voir le paragraphe 3 ci-dessus), le Congrès a adopté un certain nombre de conclusions et recommandations, tant spécifiques que générales, sur les rôles de la police et des autres services chargés de l'application des lois. Les participants sont convenus de ce qui suit :

a) Les traités d'extradition et les méthodes de rassemblement de preuves dépassés devraient être revus, et de nouveaux traités ratifiés pour combattre plus efficacement la criminalité contemporaine;

b) Il conviendrait de renforcer et d'étendre la coopération internationale entre les services de police;

c) En dépit de divergences d'opinion majeures quant à la structure et à la raison d'être des services de police dans le monde, il existe un terrain d'entente suffisant pour servir de base à une coopération fructueuse;

d) La police doit être assujettie aux lois du pays dont elle relève;

e) L'intégrité est la première qualité requise des membres de la police et des autres agents chargés de l'application de la loi;

f) La formation donnée aux membres de la police doit porter notamment sur l'éthique, les droits de l'homme et les sciences sociales;

g) Les membres de la police font eux-mêmes partie de la collectivité, et l'appui de cette dernière est indispensable à l'efficacité de leurs activités;

h) Les organismes de sécurité privés doivent être assujettis à un certain contrôle public;

i) La police doit participer à l'élaboration des textes législatifs qui ont des incidences sur les fonctions de la police.

TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS DANS LES PRISONS ET DANS LA COLLECTIVITÉ, COMPTE SPÉCIALEMENT TENU DE L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS (chap. II, par. 260 à 300)

23. Indépendamment de la Déclaration sur la torture qu'il a adoptée (voir le paragraphe 2 ci-dessus), le Congrès s'est mis d'accord sur les conclusions et recommandations ci-après :

a) La détention devrait être réservée aux délinquants qu'il est nécessaire de mettre hors d'état de nuire dans l'intérêt de la sûreté publique et pour protéger la société;

b) Il conviendrait de mettre en place un large éventail de services d'aide postpénitentiaire et de faire participer davantage la collectivité aux moyens de réinsérer le délinquant dans la vie sociale;

c) Il faut réexaminer les buts et l'efficacité des régimes pénitentiaires et, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, faire des études analytiques spéciales pour évaluer l'efficacité des diverses formes de détention;

d) Il n'y a pas lieu de réviser l'Ensemble de règles minima pour le traitement de détenus quant au fond, mais il conviendrait de s'interroger sur la nécessité de réviser telle ou telle de ces règles en vue de veiller à ce qu'elle ne soit pas incompatible avec les politiques et pratiques en matière correctionnelle;

e) Il faudrait élaborer un commentaire approprié pour l'Ensemble de règles, compte tenu spécialement des considérations régionales et des facteurs culturels, et aussi rédiger une brochure pouvant être aisément comprise;

f) La diffusion de l'Ensemble de règles selon le projet de dispositions reproduit à l'annexe III du document de travail sur le traitement des délinquants (A/CONF.56/6) devrait bénéficier d'efforts plus soutenus;

g) L'Organisation des Nations Unies, par l'entremise d'organes et d'organisations appropriés, devrait encourager vivement la pleine application de l'Ensemble de règles dans le monde entier et offrir aux pays qui en feraient la demande une assistance à cet effet;

h) Il faudrait renforcer les procédures permettant aux détenus d'exposer leurs griefs en prenant des dispositions prévoyant le recours à une autorité indépendante, telle qu'un *ombudsman*;

i) L'Organisation des Nations Unies devrait examiner sérieusement la possibilité de créer un mécanisme permanent chargé de veiller à la mise en œuvre des droits du détenu en créant un sous-comité du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et plus particulièrement en étendant la compétence du Groupe de travail d'experts sur l'Ensemble de règles minima, ou en créant un nouveau comité du traitement des détenus;

j) Il conviendrait de formuler des politiques et pratiques visant à faciliter le retour dans leurs foyers

des personnes purgeant des peines de prison dans des pays étrangers et, à cette fin, faire appel à la coopération régionale, en commençant par des arrangements bilatéraux;

k) L'Organisation des Nations Unies devrait élaborer des règles nouvelles applicables au traitement des délinquants au sein de la collectivité; cette tâche pourrait être exécutée en deux phases — la première consistant en un énoncé de principes et de règles applicables aux programmes comportant des solutions autres que l'emprisonnement, l'autre consistant en un énoncé de directives ayant trait à la teneur de ces programmes.

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA CRIMINALITÉ : LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION (chap. II, par. 301 à 371)

24. En vue de promouvoir un système de justice pénale plus équitable et plus efficace, le Congrès a recommandé de tenir compte d'un plus grand nombre de facteurs économiques et sociaux. Les planificateurs, les chercheurs et les responsables des politiques et de l'administration en matière de justice pénale devraient :

a) Promouvoir la prise en considération de la rentabilité, voire même la recherche sur les coûts et bénéfices, étant entendu que les coûts économiques ne représentent qu'une partie des coûts mesurables dans l'ensemble des coûts sociaux et que cette application de la méthode des coûts et bénéfices, appuyée par une recherche assez simple et des analyses comparatives, pourrait fournir des renseignements d'importance vitale sur les changements d'orientation, ce qui est suffisant à certains égards pour déterminer une politique;

b) Doter les systèmes de justice pénale de moyens de recherche pour répondre directement aux besoins des responsables de la politique, des plans et de l'administration;

c) Encourager l'utilisation des moyens de recherche dont disposent des institutions non gouvernementales — par exemple les universités et les étudiants — particulièrement dans les pays en voie de développement, dans le cadre d'une collaboration, de la fourniture d'un appui financier et de la coordination des besoins en matière de recherche;

d) Promouvoir la création d'organismes interdisciplinaires de recherche sur la justice pénale et l'organisation de stages d'étude interdisciplinaires aux niveaux national, régional et interrégional;

e) Promouvoir le rassemblement et l'analyse de données pour l'élaboration d'une politique, au moyen de méthodes d'évaluation simples, peu coûteuses et efficaces, notamment en intégrant aux projets pilotes ou aux projets de démonstration un élément d'évaluation;

f) Encourager chaque pays à adopter, pour la réalisation de travaux de "recherche axée sur la solution de problèmes" ou de travaux de "recherche orientée vers l'action", des méthodes simples

répondant à sa situation particulière pour éviter de commettre à nouveau les erreurs de certains pays développés;

g) Encourager la rédaction des rapports de recherche dans un style clair et concis et sous une forme qui soit à la portée de tous les administrateurs;

h) Promouvoir le recours aux études de victimisation et aux statistiques sur les dommages causés par la criminalité pour compléter l'élaboration de statistiques complètes de justice pénale;

i) Faire mieux comprendre l'importance de la criminalité économique, et en particulier de la corruption et de la dégradation de l'environnement dans un contexte de développement, et les effets qu'elle a sur le développement;

j) Mettre au point des moyens de prédire l'évolution des différents types de délits sous l'effet de l'interaction des facteurs criminogènes qui peuvent se manifester à certaines étapes ou dans certains processus du développement ou du fait des activités ou de la politique d'organismes extérieurs au système de justice pénale;

k) Tout en acceptant le modèle de développement comme l'un des moyens possibles d'identifier et d'analyser les facteurs criminogènes, envisager de recourir à d'autres modèles pour interpréter les facteurs criminogènes et entreprendre des activités de prévention du crime;

l) Promouvoir la recherche en vue de répartir plus équitablement les coûts et conséquences de la criminalité entre les divers secteurs de la société;

m) Intégrer à la planification nationale une planification dynamique de la prévention du crime de caractère détaillé et particulier, en insistant sur l'interdépendance de la criminalité et de sa répression d'une part, et de tous les autres secteurs du plan d'autre part;

n) Promouvoir la coordination, dans le cadre d'un mécanisme rationnel, des activités des divers organismes nationaux de prévention de la criminalité en procédant, au besoin, à de profondes réformes de structures;

o) Promouvoir la plus grande liberté individuelle possible dans le cadre des contraintes qu'impose nécessairement une lutte efficace contre la criminalité, dans la mesure compatible avec la politique nationale;

p) Faire comprendre que bon nombre des délits sont peut-être imputables à la nature de la structure économique et sociale et du système de la société elle-même et peuvent avoir pour cause une action ou une négligence des pouvoirs publics, et que, pour être efficace, la lutte contre la criminalité devrait viser à modifier le comportement des agents de l'Etat, ainsi que celui des particuliers;

q) S'efforcer, en améliorant les programmes d'éducation et en ayant recours aux moyens d'information de masse, de faire mieux comprendre au public les conséquences économiques et sociales de la criminalité; réduire l'écart entre l'attitude du personnel des organismes de justice pénale et celle du grand

public; et encourager le public à participer plus activement à la prévention du crime.

25. Au niveau international, le Congrès a demandé :

a) Que, dans toute la mesure possible, des données sur les coûts figurent dans les rapports sur les tendances mondiales de la criminalité;

b) Qu'il soit procédé à un échange de spécialistes et de données d'expérience entre les pays, eu égard en particulier aux besoins régionaux et sous-régionaux;

c) Que soient organisés des conférences, des réunions de groupes d'experts, des séminaires et des stages d'étude en vue d'évaluer les coûts de la criminalité, d'essayer de les ramener au minimum et de les répartir de façon plus équitable;

d) Que l'ONU, dans les limites des ressources existantes ou grâce à des fonds extra-budgétaires, fournisse une assistance technique et des moyens de formation pour encourager les analyses des coûts et bénéfiques, les analyses de systèmes et d'autres techniques de planification comparative globale et d'évaluation et qu'elle recueille et diffuse des informations et des rapports sur l'emploi de ces techniques pour la prévention et la répression de la criminalité;

e) Que l'aide apportée par l'ONU aux programmes nationaux de justice pénale soit fournie non seulement par les services de l'organisation spécialisée en criminologie, mais aussi par ses instituts de planification régionaux, ses programmes d'administration publique, ses services statistiques et autres services intéressés;

f) Que les gouvernements intéressés et l'ONU envisagent de créer prochainement des services de recherche régionaux pour la prévention du crime et la promotion de la justice pénale en Afrique, ainsi que dans d'autres régions où le besoin s'en fait sentir; que, d'autre part, ils renforcent le rôle des instituts régionaux existants s'occupant du développement de la recherche et de la formation pour que ceux-ci puissent fournir les bases de l'élaboration de la politique et des plans en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale.

Questions appelant une décision des commissions techniques du Conseil économique et social ou portées à leur attention

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (chap. V, par. 464)

26. Le Congrès, agissant sur une proposition du représentant de la Tchécoslovaquie tendant à apporter d'importantes modifications au règlement intérieur provisoire, a décidé de recommander que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance revoie le règlement intérieur du Congrès afin de le rendre conforme à la pratique habituellement suivie par les autres organes des Nations Unies. Le texte du règlement intérieur, tel qu'il a été adopté par le Congrès, apparaît à l'annexe II du présent rapport.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

27. Les conclusions et recommandations du Congrès seront soumises à la Commission du développement social à sa vingt-cinquième session, en janvier 1977, accompagnées des observations correspondantes et des propositions du Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS ET ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS (chap. II, par. 65 à 77)

28. Dans sa résolution 1584 (L), le Conseil économique et social a décidé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ferait rapport à la Commission du développement social et, selon que de besoin, au sujet de questions particulières, à la Commission des stupéfiants. L'attention de la Commission et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès relatives à la criminalité liée à l'abus d'alcool et de drogues (voir par. 10 ci-dessus). En outre, le Congrès a demandé de renforcer le contrôle international des stupéfiants, invitant les gouvernements, s'ils ne l'avaient déjà fait, à signer la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le Protocole de 1972 portant amendement de cette convention ainsi que la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Les gouvernements ont également été priés de coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de permettre à l'ONU de fournir aux gouvernements qui en feraient la demande une assistance technique et financière, en particulier aux gouvernements des pays produisant les matières premières servant à produire des stupéfiants, pour leur permettre d'appliquer les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des stupéfiants et de lutter efficacement contre le problème de l'abus des drogues et la criminalité qu'il entraîne. La Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants désireront peut-être examiner la coopération que pourrait offrir le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans ces domaines.

COMMISSION DE STATISTIQUE (chap. II, par. 111 à 115 et 301 à 371)

29. L'attention de la Commission de statistique est appelée sur les recommandations du Congrès relatives à la création d'une base solide de données statistiques sur la criminalité pour permettre, sur la base de la situation actuelle et prévisible, d'élaborer des politiques plus scientifiques à l'utilisation de techniques comme les études de victimisation et les données sur les dommages qu'elle entraîne pour révéler la portée et les conséquences véritables de la criminalité et à l'indication de données sur les coûts dans les rapports sur la criminalité. La Commission voudra peut-être indiquer la marche à suivre pour pouvoir mettre en place les arrangements de collaboration indispensables à tout progrès dans ce domaine et pour fournir une

aide immédiate aux pays en développement ne disposant pas des ressources nécessaires à cette fin (voir par. 20, 24 et 25 ci-dessus).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (chap. II, par. 116 à 371)

30. La résolution 1584 (L) du Conseil économique et social prévoyait également que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait faire rapport, selon que de besoin, au sujet de questions particulières, à la Commission des droits de l'homme. En conséquence, l'attention de la Commission est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès concernant la législation pénale, les procédures judiciaires et autres formes de contrôle social pour lutter contre le crime, le rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois, compte tenu en particulier de l'évolution de leurs fonctions et de ce que l'on attend d'eux ainsi que le traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, spécialement en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir par. 21 à 23 ci-dessus). A sa trente-deuxième session, lorsqu'elle examinera, conformément à la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission pourra s'inspirer des travaux du Congrès sur ce point, ainsi que de la suite qui aura été donnée à ses recommandations concernant le code d'éthique des responsables de l'application de la loi. L'attention de la Commission est également appelée sur les recommandations du Congrès relatives à la criminalité liée aux migrations (voir par. 17 ci-dessus), qui intéressent l'application de la résolution 3449 (XXX) de l'Assemblée générale relative aux mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES (chap. II, par. 51 à 59)

31. L'attention de la Commission des sociétés transnationales est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès portant sur la question du crime en tant qu'entreprise lucrative : le crime organisé, la criminalité en col blanc et la corruption (voir par. 8 ci-dessus). La Commission voudra peut-être examiner, dans le cadre de l'application de la résolution 3514 (XXX) de l'Assemblée générale et de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolutions 3201 et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale], quelles pourraient être les modalités de coopération les plus utiles avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME (chap. II, par. 107 à 110)

32. L'attention de la Commission de la condition de la femme est appelée sur les conclusions et

recommandations du Congrès relatives à la criminalité féminine (voir par. 18 et 19 ci-dessus), en particulier dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la femme et du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme [résolution 3250 (XXX) de l'Assemblée générale].

Questions appelant une décision d'autres organes ou institutions ou portées à leur attention

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE (chap. II, par. 98 à 106)

33. Les recommandations du Congrès relatives à la criminalité liée aux migrations et à la fuite devant les catastrophes naturelles ou des hostilités sont portées à l'attention du Haut Commissariat et du Bureau du Coordonnateur (voir par. 17 ci-dessus).

COMMISSIONS RÉGIONALES ET INSTITUTS DES NATIONS UNIES (chap. II)

34. L'attention des commissions régionales, des instituts régionaux de planification et des instituts de prévention du crime est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 3, 23, *e*, et 25, *e* et *f*, ci-dessus.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (chap. II, par. 116 à 192 et 260 à 371)

35. Le Congrès a souligné à plusieurs reprises la nécessité de renforcer l'assistance technique offerte par l'ONU dans les domaines de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, en particulier en ce qui concerne la législation criminelle et les procédures judiciaires, l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'utilisation d'études des coûts et des avantages et d'analyses de systèmes ainsi que d'autres techniques générales de planification et d'évaluation appliquées à la prévention du crime, à la justice criminelle, etc.

36. Comme indiqué ci-dessus, le Congrès a également demandé aux pays d'organiser un échange de spécialistes et de données d'expérience sur ces questions, en tenant compte en particulier des besoins régionaux et sous-régionaux, et d'organiser des conférences, groupes d'experts, séminaires et ateliers pour examiner les moyens d'évaluer, de réduire et de répartir plus équitablement les coûts de la criminalité. Il a également recommandé de renforcer les services régionaux de formation et de recherche en matière de prévention du crime et de créer de nouveaux centres, selon qu'il conviendrait (voir par. 21, *a*, 23, *g*, 24 et 25, *b* à *e*, ci-dessus).

Questions appelant une décision d'institutions spécialisées ou portées à leur attention

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (chap. II, par. 84 à 95)

37. Les conclusions et recommandations du Congrès sur les actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international, y compris le problème de la piraterie aérienne (voir par. 12 à 14 ci-dessus), sont portées à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier la recommandation visant à ce que l'ONU fasse faire un commentaire de toutes les conventions internationales pertinentes de façon qu'elles soient toutes pleinement comprises et que leur valeur scientifique et juridique soit précisée (voir par. 14 ci-dessus).

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (chap. II, par. 96 et 97)

38. Les conclusions du Congrès relatives à la criminalité liée aux migrations, en particulier les recommandations relatives aux travailleurs migrants, sont portées à l'attention de l'Organisation internationale du Travail (voir par. 17 ci-dessus).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (chap. II, par. 60 à 83)

39. L'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès relatives aux infractions concernant des œuvres d'art et autres biens culturels (voir par. 9 ci-dessus) ainsi que celles relatives à l'éducation en matière de drogues (par. 10 ci-dessus). En outre, lorsqu'il a examiné le problème des actes de violence contre les personnes et les mesures qui pourraient être prises pour les prévenir, le Congrès a recommandé que les organisations à caractère culturel du système des Nations Unies étudient des propositions en vue d'une convention internationale fixant, en cas de besoin, des directives minima sur la teneur des publications et programmes destinés aux enfants ou aux adolescents, pour éviter qu'ils n'aient une influence néfaste sur leur comportement.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (chap. II, par. 65 à 77 et 260 à 300)

40. Les conclusions et recommandations du Congrès portant sur la criminalité liée à l'abus d'alcool et de drogues, en particulier celles relatives au traitement des toxicomanes (voir par. 12 à 14 ci-dessus), sont portées à l'attention de l'Organisation mondiale de la santé. L'attention de l'OMS est également appelée sur les recommandations du Congrès relatives au traitement des délinquants en prison ou dans la collectivité, spécialement en ce qui concerne l'application des règles minima pour le traitement des détenus (voir

par. 29 ci-dessus), conformément au paragraphe 4 de la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Organisation mondiale de la santé est invitée à poursuivre l'examen et l'élaboration de prin-

cipes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Chapitre II

DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

Séance plénière d'ouverture

41. Le Congrès a été officiellement ouvert le 1^{er} septembre 1975 par Helvi Sipilä, sous-secrétaire général aux questions sociales et humanitaires, du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies.

42. Prenant la parole au nom du Secrétaire général des Nations Unies, Mme Sipilä a accueilli tous les participants par des paroles de bienvenue cordiales et leur a souhaité de réussir dans leurs travaux.

43. Passant en revue les tendances de l'évolution sociale dans le monde actuel, elle a fait observer que le cinquième Congrès se réunissait à une époque critique de l'histoire de l'humanité. La souffrance humaine qui accompagne la maladie, la faim, la guerre et le crime a incité les nations à coopérer dans le cadre du système des Nations Unies pour élaborer une grande variété de programmes à mettre au service du progrès économique et social.

44. Mme Sipilä a rappelé qu'il y avait un quart de siècle les Nations Unies avaient organisé des activités concernant la prévention de la délinquance et la justice criminelle afin d'aider à mettre au point des stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et de traitement des délinquants. Le cinquième Congrès marquait donc deux anniversaires pour les Nations Unies : le vingt-cinquième anniversaire de leurs efforts pour protéger les peuples du monde contre le crime; et le vingtième anniversaire du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, continuateur de la grande tradition des congrès de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

45. Mme Sipilä a exprimé l'espoir que le cinquième Congrès marquerait un point tournant dans l'histoire des efforts déployés par la Communauté mondiale pour combattre le crime. Elle a souligné la nécessité de rechercher attentivement quelle attitude il convenait d'adopter à l'égard de ceux qui ne voulaient pas ou ne pouvaient pas se conformer aux règles de leur propre pays ou de la communauté mondiale; et la nécessité de soumettre sans cesse, en même temps, à un examen détaillé ces règles et les personnes qui les appliquaient, car la faute pouvait être imputable aux uns ou aux autres.

46. La délinquance et la prévention de la délinquance comptent toutes deux parmi les postes les plus coûteux des budgets de nombreux pays. Ces coûts ne sont pas de même nature dans tous les pays; mais, directs ou indirects, ils risquent d'avoir des ef-

fets dévastateurs sur la prospérité des citoyens. Il est difficile de formuler les stratégies de prévention et de traitement en vue d'une application universelle; des codes périmés, la rareté des informations sûres en matière de causalité, les variations culturelles et l'insuffisance des ressources, tout cela rend la tâche très difficile. Néanmoins, les Nations Unies feront tout ce qui est en leur pouvoir afin d'aider et d'orienter une campagne mondiale dont le but sera de réduire au minimum l'effet de la délinquance en déployant une stratégie à long terme pour faire reconnaître et réaliser l'ultime droit de l'homme : celui d'être libéré du crime.

47. Après l'élection du Président et du Bureau, le Secrétaire exécutif du Congrès a indiqué dans les grandes lignes, en termes de structures, de procédure et de technique, les normes à observer au cours des séances suivantes. Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur, il a donné lecture de la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sections et il a annoncé que sir Arthur Peterson avait été désigné comme rapporteur général.

Rapports sur les débats

RAPPORT SUR LE POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR. — FORMES ET DIMENSIONS NOUVELLES — NATIONALES ET TRANSNATIONALES — DE LA CRIMINALITÉ

Rapporteur : M. H. FRAGOSO (Brésil)

48. Les discussions sur les formes et dimensions nouvelles de la criminalité avaient pour but principal de rechercher comment les caractères et l'échelle du problème de la délinquance se sont modifiés au cours de son évolution depuis le début du dernier quart de siècle et de formuler des recommandations pratiques en vue d'améliorer les méthodes nationales et la collaboration internationale dans la prévention et la répression de nouveaux types de criminalité.

49. Pour examiner ce sujet, le Congrès était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat des Nations Unies (A/CONF.56/3), ainsi que de notes du Secrétaire général sur la criminalité et l'évolution sociale (A/8372) et sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (A/8844, A/9032). Le Congrès a eu également communication des rapports des réunions préparatoires régionales tenues en Afrique,

en Asie et en Amérique latine. Le présent rapport renvoie à ces documents, en tant que de besoin.

50. Lors de la discussion sur les formes et dimensions nouvelles de la criminalité, les participants ont jugé bon d'aborder les problèmes essentiels en examinant successivement les questions traitées dans le document de travail correspondant :

- a) Le crime en tant qu'entreprise lucrative au niveau national et transnational : le crime organisé, la criminalité en col blanc et la corruption;
- b) Infractions concernant des œuvres d'art et autres biens culturels;
- c) Criminalité liée à l'abus de l'alcool et des drogues;
- d) Violences contre les personnes;
- e) Actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international;
- f) Criminalité liée à la circulation routière;
- g) Criminalité liée aux migrations et à la fuite devant les catastrophes naturelles ou des hostilités;
- h) Délinquance féminine; et
- i) Prévisions en matière de crime et problèmes de la lutte contre le crime.

LE CRIME EN TANT QU'ENTREPRISE LUCRATIVE : CRIME ORGANISÉ, CRIMINALITÉ EN COL BLANC ET CORRUPTION

51. Le Congrès a examiné toute une série de types connexes de crimes qui, considérés ensemble, posent manifestement des problèmes nouveaux et de plus en plus graves dans de nombreux pays du monde entier. Il a été reconnu que les conséquences économiques et sociales du "crime en tant qu'entreprise lucrative" se caractérisent par le fait qu'elles sont infiniment plus graves que les conséquences des formes classiques de violences contre les personnes et d'atteintes à la propriété, en particulier parce que le crime organisé et la criminalité en col blanc peuvent également conduire à des violences contre les personnes : meurtres, tentatives d'intimidation, destruction de biens, etc. Ces crimes constituent évidemment un problème grave dans la plupart des pays développés non socialistes, mais plusieurs représentants de pays en voie de développement ont souligné que la criminalité en col blanc, le crime organisé et la corruption posent des problèmes particulièrement sérieux dans leurs pays — en fait, il s'agit presque d'une question de vie ou de mort — étant donné que le bien-être national et le développement économique de la société tout entière peuvent être profondément perturbés par la corruption, la fixation arbitraire des prix, la contrebande et les infractions à la réglementation des changes, par exemple.

52. Les criminologues semblent avoir accordé relativement peu d'attention à ces types de crimes, et des expressions comme "crime organisé", "criminalité en col blanc" et "corruption" sont souvent définies de manière vague et ambiguë.

L'expression "crime en tant qu'entreprise lucrative" désigne des catégories hétérogènes de crimes qui possèdent les caractéristiques suivantes, ou du moins la plupart d'entre elles : a) ils sont perpétrés essentiellement dans un but lucratif et mettent en cause une forme quelconque de commerce, d'industrie ou d'activité professionnelle; b) ils impliquent une forme quelconque d'organisation, au sens d'un ensemble ou d'un système de relations plus ou moins établies entre les parties qui commettent les actes illégaux; c) ils impliquent l'usage ou l'abus des techniques légitimes du commerce et de l'industrie; et d) les personnes impliquées dans ce genre de criminalité jouissent fréquemment d'une position sociale élevée ou d'un pouvoir politique, ou des deux. Il existe de nombreux points communs et des relations d'interdépendance entre les délits commis par les sociétés commerciales d'une part, et le crime dit "organisé" ou "syndiqué" d'autre part; fait caractéristique, les uns et les autres peuvent donner lieu à la corruption des services de police ou des autorités politiques. Ces crimes sont fréquemment organisés avec beaucoup de soin, dans le plus grand secret, et font appel à des techniques très avancées; on aboutit ainsi à des crimes "invisibles", qu'il est très difficile de déceler. Toutefois, pour ce qui est du sentiment de crainte provoqué dans le public, on peut distinguer entre le crime organisé et le crime en col blanc.

53. Dans une société donnée, les formes générales de la criminalité économique ou de l'atteinte à la propriété — dont "le crime en tant qu'entreprise lucrative" ne représente qu'une partie — dépendent nécessairement de la structure sociale, du développement économique et des institutions économiques du pays en cause. Plusieurs participants ont fait observer que les pays socialistes, qui ont en général aboli l'industrie privée capitaliste pour la remplacer par des entreprises coopératives ou appartenant à l'Etat, n'ont évidemment pas à souffrir de la criminalité "en col blanc", de la criminalité organisée ou de la corruption, sous la forme d'ententes pour fixer les prix, de monopoles illégaux ou d'infractions aux règlements de la part des entreprises privées, comme cela se produit dans les pays non socialistes. Cependant, comme l'ont fait remarquer d'autres représentants, même dans les pays socialistes on peut rencontrer d'autres formes tout aussi préjudiciables de criminalité économique.

54. Sur le plan transnational, le "crime en tant qu'entreprise lucrative" n'a guère été étudié jusqu'à présent. Certains représentants ont fait valoir que la notion de "criminalité transnationale" était en fait superflue, du moins si elle supposait l'existence d'un droit supranational. D'autres, en revanche, ont estimé que, de toute évidence, les conséquences de crimes économiques qui s'étendent à deux ou plusieurs pays peuvent être au moins aussi graves que celles de crimes purement nationaux.

55. Des problèmes encore plus complexes résultent du comportement illégal (ou du moins déviant et économiquement préjudiciable) des sociétés transnationales et d'autres partenaires commerciaux puissants occupant une position quasi monopolistique,

par exemple la pratique du "prix de transfert". Les dimensions et la puissance de ces partenaires commerciaux sont actuellement considérables; en outre, selon de nombreux indices, les opérations de ces sociétés tendent à maximiser leur profit global, sans considération des conditions sociales ou des politiques des pays où elles exercent leur activité. Or, la pratique du "prix de transfert" n'est qu'un exemple du comportement illicite qui peut découler d'une pareille idéologie. Les tentatives ouvertes de corruption de fonctionnaires en sont un autre.

56. Un problème qui, de toute évidence, nécessite une étude beaucoup plus approfondie est celui des différences entre les pays en ce qui concerne : a) le champ d'application du droit pénal applicable au "crime en tant qu'entreprise lucrative"; et b) les méthodes utilisées pour réprimer ces formes de comportement. Par exemple, dans certains pays, la fixation des prix est actuellement considérée comme un crime, alors que, dans d'autres, elle fait seulement l'objet de recours relevant du droit civil. On a fait valoir qu'il est également important d'étudier les systèmes de valeurs dans leurs rapports avec la législation, en particulier du point de vue des différences de structure de classe entre différentes sociétés. Plusieurs représentants ont fait observer que le crime en tant qu'entreprise lucrative trouve son origine dans la lutte des classes et que les hommes d'affaires, les chefs d'entreprise, les administrateurs et d'autres membres de la classe moyenne ou supérieure détenant la puissance économique peuvent chercher à dominer le mécanisme de la justice pénale afin d'obtenir que leur comportement déviant ou économiquement préjudiciable soit défini comme non criminel.

57. Les échanges de vues sur les méthodes qui conviendraient le mieux pour lutter contre le crime en tant qu'entreprise lucrative ont porté principalement sur la question de savoir dans quelle mesure il convient d'élargir le champ d'application du droit pénal et dans quelle mesure les sanctions pénales classiques peuvent jouer un rôle utile. On a fait observer que la tendance moderne à la décriminalisation aurait vraisemblablement pour effet de mettre à l'abri des sanctions du droit pénal un grand nombre de types de crimes entrant dans la catégorie du "crime en tant qu'entreprise lucrative". Cependant, plusieurs participants ont fait valoir avec insistance que c'est en fait le contraire qui devrait se produire : l'application du droit pénal et l'emprisonnement pourraient avoir un effet de dissuasion très net sur ceux qui pratiquent le crime en tant qu'entreprise lucrative, même s'ils ne produisent pas de résultats efficaces dans le cas d'autres types de crimes. On a également jugé important de mobiliser l'opinion publique dans la lutte contre ces formes graves de criminalité, et on a fait valoir que la réprobation qui s'attache à une sanction pénale pourrait jouer un rôle utile à cet égard. Dans plusieurs des pays en voie de développement, a-t-on fait remarquer, le public considère déjà les activités des profiteurs, la fixation des prix, la corruption, etc., comme plus répréhensibles que certaines formes classiques de

violence contre les personnes ou d'atteinte à la propriété.

58. D'autres méthodes de lutte qui pourraient être appliquées efficacement ont également été mentionnées, soit pour remplacer les sanctions pénales, soit pour être appliquées en même temps que celles-ci. Parmi les méthodes mentionnées, on peut citer diverses mesures civiles ou administratives, l'activité de groupes spéciaux de répression et les nouvelles méthodes administratives visant à réglementer la prise de décisions et ainsi à minimiser les possibilités de corruption. On a également fait observer que, dans le cas de certaines formes de criminalité en col blanc, il conviendrait d'apporter certaines modifications à la procédure pénale pour faciliter les condamnations. De toute évidence, il existe dans ce secteur de larges possibilités d'échanges d'informations.

59. L'examen de ces problèmes a conduit à la conclusion que les mesures suivantes pourraient aider à exercer un contrôle plus efficace sur l'abus de la puissance économique par des entreprises nationales et transnationales :

a) La création de commissions nationales des titres et valeurs et des changes ou d'autres organes administratifs et peut-être aussi l'institution d'un organe similaire au plan international;

b) La promulgation de lois qui empêcheraient les entreprises nationales et transnationales, dans l'exercice de leur activité commerciale, d'abuser de leur puissance économique sur le plan national et transnational;

c) L'extension de la participation des actionnaires aux affaires des grandes sociétés, ou de celle des travailleurs aux entreprises appartenant à l'Etat;

d) La diffusion de renseignements plus abondants sur la criminalité économique par l'intermédiaire d'organes comme les commissions d'enquête, les groupements de consommateurs et les syndicats, afin de mettre le public en garde;

e) La mise en chantier éventuelle d'études spéciales sur la corruption et la contrebande, en raison de leurs effets extrêmement dommageables sur les économies nationales et sur le commerce international, notamment dans les pays en voie de développement.

INFRACTIONS CONCERNANT DES OEUVRES D'ART ET AUTRES BIENS CULTURELS

60. Les participants ont examiné les nombreuses menaces qui pèsent sur les biens culturels dans tous les pays du monde, et divers moyens de protéger efficacement ces biens. La complexité du problème est liée à celle de la notion de biens culturels elle-même et à la mesure variable de la protection juridique que lui accordent différents Etats. Cette protection est un phénomène relativement nouveau, qui devrait être encouragé par la coopération internationale et les activités d'organisations internationales.

61. Les actes de vandalisme et les déprédations, à caractère parfois politique ou religieux, ne sont que

quelques-uns des dangers auxquels les biens culturels sont exposés. Dans certaines régions, le vol systématique et organisé avec l'aide d'un équipement ultra-moderne, le pillage pur et simple par des voleurs de circonstance, enfin la convoitise du touriste en quête de "souvenirs" sont autant de menaces qui pèsent sur les biens culturels d'un pays. Avec le trafic illicite des objets d'art qui a lieu dans certaines régions du monde, c'est tout le patrimoine culturel d'un pays qui est menacé de disparition. Lorsque l'on parvient à récupérer ces objets, on s'aperçoit, dans bien des cas, que des revendeurs, des détaillants ou des antiquaires, autrement dit des spécialistes du commerce des objets d'art, ont participé au vol d'une manière ou d'une autre. Parmi les facteurs qui contribuent à multiplier les occasions de vol ou à augmenter la possibilité de se servir d'objets d'art comme instruments de chantage, il faut citer, d'une part, le fait que la valeur de ces objets augmente constamment et dans des proportions considérables et, d'autre part, l'expansion sans précédent du tourisme ainsi que la facilité avec laquelle on peut se rendre par avion d'un pays dans un autre.

62. Certains moyens de protection des biens culturels sont déjà indubitablement admis : par exemple, au niveau national, des moyens techniques améliorés, des inventaires nationaux d'objets culturels, la publicité donnée aux dangers de perte de biens culturels et les unités spécialisées de police et de douane; et, au niveau international, l'échange de renseignements concernant la législation nationale et l'expérience pratique de son application, l'institution d'un registre international d'objets d'art particulièrement importants et l'inculcation aux touristes et autres personnes du respect des biens culturels.

63. Il convient de noter que même les Etats traditionnellement opposés à tout empêchement de la libre circulation des objets d'art reconnaissent maintenant la valeur du patrimoine culturel et l'importance de la coopération internationale dans ce domaine. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1970, traduit l'acceptation de cette manière de voir. Cependant, la Convention n'a été ratifiée que par 17 Etats, presque tous des pays en voie de développement affectés par l'exportation illicite d'objets d'art appartenant à leur patrimoine culturel. Ce petit nombre de ratifications prouve que les pays ne sont pas conscients de la véritable portée de ces infractions, qui annoncent pourtant à long terme la ruine du patrimoine culturel national. Dans bien des régions du monde, les gens, du fonctionnaire au simple particulier, discernent encore mal l'étendue de la destruction et de la disparition des objets qui constituent leur patrimoine culturel.

64. Des participants ont fait observer l'importante différence qui existe entre les biens culturels meubles et immeubles. Lorsque des biens meubles sont emportés, on peut souvent les recouvrer, mais les monuments architecturaux, les temples et les lieux

saints démolis ne peuvent être remplacés; or, ils constituent parfois la part la plus importante du patrimoine culturel d'un pays et figurent parmi les trésors de l'humanité tout entière. Ils contribuent à former et à maintenir l'identité nationale du pays; à cet égard, leur perte est irréparable. Tout au long de l'histoire, de tels crimes ont été commis par des individus et par des Etats; il faut trouver les moyens de les empêcher à l'avenir. Les débats ont permis de dégager les conclusions suivantes :

a) Il existe un besoin d'améliorer l'échange des renseignements sur la protection des objets culturels, à la fois à l'échelon international et par l'action d'organes et d'institutions spécialisées, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Conseil international des musées et le Conseil international des monuments et des sites;

b) Ces informations devraient contenir des détails sur la législation nationale qui soumet les commissaires-priseurs et les organisateurs de ventes publiques à un régime de licence afin de faciliter la récupération des biens qui ont fait l'objet d'un trafic illicite et à prendre des mesures efficaces à l'encontre des individus qui volent ou détruisent des biens culturels;

c) Il y aurait lieu d'envisager l'opportunité d'établir un code de déontologie à l'usage des négociants spécialistes en objets d'art;

d) Il conviendrait de multiplier les efforts pour recueillir un plus grand nombre de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels.

CRIMINALITÉ LIÉE À L'ABUS DE L'ALCOOL ET DES DROGUES

65. Il a été reconnu que l'alcool est une drogue et que l'alcoolisme est l'un des aspects majeurs de l'abus des drogues. Bien que la criminalité conserve, pour l'essentiel, le même visage lorsqu'elle se trouve associée à l'un et à l'autre de ces deux facteurs, il en est d'autres, peut-être plus importants, qui lui donnent des aspects différents.

66. En premier lieu, rappelons que l'usage de l'alcool est institutionnalisé et que les problèmes de l'alcoolisme sont connus depuis longtemps, même si leur importance va croissant, alors que l'introduction des stupéfiants et des substances psychotropes dans de nombreux pays n'est encore qu'un phénomène relativement nouveau d'intrusion dans une culture et de bouleversement de cette culture.

67. En second lieu, l'alcool étant généralement en vente libre, la criminalité se manifeste dans la plupart des cas à la suite de sa consommation, parce que la maîtrise de soi et le sentiment des responsabilités se trouvent diminués chez le consommateur, et que celui-ci est amené à provoquer des accidents. Les alcooliques ne commettent que rarement des actes criminels pour se procurer leurs drogues ou l'argent

qui leur est nécessaire pour s'en procurer et cette forme de criminalité se situe assez bas dans l'échelle. La détention de stupéfiants et de substances psychotropes, quant à elle, est en général illicite; leur trafic l'est à peu près toujours. C'est pourquoi les actes criminels associés à ces substances portent sur leur transport et la tentative de s'en procurer plutôt qu'ils ne consistent en actes commis sous leur influence.

68. Ainsi, la criminalité liée à l'alcoolisme diffère de celle qui est liée à la plupart des formes d'abus des drogues. Dans sa manifestation violente, elle résulte de l'effet dépressif exercé par la drogue sur le mécanisme normal de la maîtrise de soi. Le sentiment général a été que la société se trouve là devant un problème d'importance croissante, qui exige l'intervention d'organes agissant dans le cadre d'une politique sociale bien plutôt que d'instances de justice criminelle si l'on ne veut pas se contenter d'un simple changement superficiel de la situation.

69. Le Congrès a noté que le système international de contrôle des stupéfiants repose essentiellement sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, à laquelle la plupart des gouvernements représentés au Congrès sont parties. Cette convention a été amendée par le Protocole de 1972, qui est entré récemment en vigueur. Quant à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, qui crée un système de contrôle international analogue, elle n'est pas encore en vigueur. C'est aux gouvernements nationaux qui sont parties à ces traités qu'il appartient de les appliquer efficacement, et le système international de contrôle actuellement en vigueur fonctionne bien et a réussi sur des points importants à maîtriser le problème de la drogue par l'application des dispositions de contrôle obligatoire qu'il contient. Ces systèmes constituent d'autre part le fondement juridique de la coopération internationale sous toutes ses formes, en particulier pour ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite. Ainsi, ce système contribue à prévenir et à combattre les actes criminels liés à la drogue — et son efficacité s'est encore accrue récemment grâce aux dispositions très améliorées sur l'extradition contenues dans le Protocole de 1972; il a aussi permis de s'attaquer au problème de l'abus des drogues.

70. Ces traités ne se sont en aucune façon donnés comme objectif exclusif l'application de sévères sanctions par les gouvernements nationaux; au contraire, leurs effets sont beaucoup plus subtils et multifformes que cela ne ressort de certaines interprétations et applications; leurs dispositions pénales établissent une distinction entre les infractions selon leur gravité, et prévoient que seules les infractions graves devront recevoir des sanctions sévères, sous forme notamment de peines privatives de liberté. Elles envisagent, principalement, toutes les activités comme liées au trafic illicite de stupéfiants. L'"usage" illicite à des fins personnelles n'est pas visé par les dispositions pénales, si bien que les parties ne sont pas tenues de le considérer comme une infraction devant entraîner des sanctions. Il en va de même de la "détention" illicite de drogues pour la consommation. Les gouvernements qui désirent aller au-delà des exigences stipulées par les traités et qui considèrent la détention et même

l'utilisation illégales comme des infractions punissables peuvent imposer des amendes, des blâmes ou encore d'autres mesures. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de distinguer entre l'intervention de la justice contre les producteurs, les fabricants et les trafiquants illicites, d'une part, et les détenteurs ou consommateurs illicites, d'autre part, à l'égard desquels il pourrait parfois être plus approprié et plus efficace d'instituer des formes non pénales de contrôle exercées par la société.

71. S'il est judicieusement utilisé par les divers Etats, en collaboration avec les gouvernements et avec les organes internationaux, et notamment avec la Commission des stupéfiants des Nations Unies et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le cadre que fournissent actuellement les traités sur les stupéfiants suffit parfaitement pour que soient atteints les buts essentiels du système international de contrôle des stupéfiants, qui sont de limiter exclusivement toute activité dans ce domaine aux fins médicales et scientifiques. Il est cependant indispensable de multiplier les efforts dans tous les secteurs, aussi bien au plan international qu'au plan national.

72. L'échange de vues ci-dessus a démontré que les domaines où il est le plus important d'envisager des interventions sont les suivants : le trafic illicite, l'abus des drogues, les mesures préventives, les différences dans les conceptions du problème adoptées par les divers pays et le contrôle international des stupéfiants.

Trafic illicite

73. En ce qui concerne le trafic illicite des stupéfiants, les mesures suivantes ont été recommandées :

a) Envisager la rédaction d'une convention internationale sur l'assistance judiciaire et améliorer les procédures d'extradition, bilatérales et multilatérales, par une procédure de réexamen et d'amendement des traités d'extradition existants, ou par la conclusion de nouveaux traités, de manière que les infractions en matière de stupéfiants tombent sous le coup de ces traités; les auteurs de ces infractions devraient être passibles de l'extradition par tous les gouvernements; le secrétariat de l'ONU pourrait aussi envisager de rédiger un projet de convention internationale sur l'extradition;

b) Considérer le trafic illicite des stupéfiants comme un crime transnational figurant dans une liste de crimes transnationaux qui serait élaborée par les Nations Unies;

c) Prendre les mesures nécessaires, conformément aux législations nationales, pour que les auteurs d'infractions aux lois sur les stupéfiants qui auraient été condamnés dans un pays, mais se seraient évadés, purgent leur peine dans le pays où ils ont pris refuge, ou dans celui où ils sont découverts, lorsqu'il ne pourra être recouru à l'extradition;

d) Mettre en commun toutes les informations réunies en matière de répression et procéder à l'échange ininterrompu de renseignements en la matière, en ce qui concerne notamment les méthodes

nouvelles et les itinéraires nouveaux adoptés par les trafiquants;

e) Améliorer les mécanismes qui permettent de diffuser et de recevoir rapidement des informations de fait concernant les auteurs d'infractions aux lois sur les stupéfiants;

f) Renforcer toutes les formes de contrôle aux frontières;

g) Veiller par tous les moyens possibles que les trafiquants condamnés ne puissent trouver refuge dans d'autres pays;

h) Se demander s'il ne serait pas souhaitable d'aggraver les peines appliquées aux trafiquants et au contraire réduire les peines infligées à ceux qui utilisent ou détiennent de petites quantités de drogues destinées à leur consommation personnelle lorsqu'un gouvernement estime que l'usage ou la possession de drogues, ou les deux, sont des infractions punissables;

i) Détruire éventuellement les drogues saisies, ainsi que tout l'équipement lié aux activités du trafic illicite et qui ne sera pas nécessaire à des opérations légitimes poursuivies sous une surveillance sévère; enfin

j) Veiller que toute politique nationale en matière de stupéfiants — par exemple la correctionnalisation des activités illicites concernant la "*cannabissativa*" — ne porte pas atteinte à la situation du contrôle des stupéfiants, que ce soit dans les pays voisins ou au plan international.

Abus des drogues

74. L'abus des drogues faisant partie du problème général de la santé publique, il convient d'appliquer de préférence aux personnes qui s'y adonnent et aux toxicomanes des mesures de traitement et de réinsertion dans la société. S'il n'y a pas lieu d'exclure complètement les sanctions pénales, celles-ci ne doivent en aucune manière empêcher l'application des mesures précédentes et ne doivent être envisagées que lorsqu'il sera nécessaire d'en assurer l'application. Les gouvernements devraient respecter les dispositions du Protocole de 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et rendre possibles des mesures de traitement efficaces. Ils devraient aussi s'assurer que les toxicomanes et, d'une manière générale, tous ceux qui font abus des drogues soient assujettis à des mesures de traitement qui pourraient se substituer à un jugement de condamnation ou à une punition, ou les compléter. Toutefois, les participants ont reconnu que, jusqu'ici, on ne dispose encore que de très peu d'éléments de fait sur la réussite du traitement.

Mesures préventives

75. D'une manière générale, on préférera adopter des mesures préventives, notamment en diffusant une information substantielle et appropriée aux personnes qui ont la charge des groupes de la population les plus exposés au risque. Tous les programmes d'enseignement devraient contenir des éléments

d'information sur le problème de la drogue et sur les dangers de l'abus des drogues. Les participants ont cependant noté que, dans certains pays, l'expérience faite à ce sujet a produit des résultats contraires à ceux que l'on attendait. Il y aurait lieu d'encourager des programmes spéciaux pour les loisirs des jeunes.

Différences dans les conceptions du problème adoptées par les divers pays

76. En raison des différences qui naissent inévitablement de la situation sociale, économique et politique des divers pays, il est indispensable d'adopter des conceptions différentes à l'égard de la situation en matière de drogues et de contrôle de la drogue, selon les pays, de manière à tenir compte de l'état de leur développement et de leur régime politique. Il semble qu'une distinction analogue doive être faite pour ce qui concerne la relation entre l'abus des drogues et la criminalité. Une politique de décriminalisation appliquée par exemple à la détention et à la consommation de certaines substances dans des pays hautement industrialisés pourrait avoir des effets positifs, ou au contraire des effets secondaires, sur les relations entre pays développés et pays en voie de développement aux plans économique, social et culturel. En outre, la distinction entre toxicomanes et trafiquants n'est pas facile à établir. La lutte contre l'abus des drogues en tant que tel pourrait parfois entraîner, dans la structure sociale, économique et culturelle d'un pays, des modifications tendant à faire disparaître cet abus et ses raisons d'être. Dans la lutte contre l'abus des drogues, les responsabilités, et notamment les coûts de l'opération, devraient être à la charge de tous les gouvernements intéressés.

Contrôle international des stupéfiants

77. Les gouvernements sont instamment invités, s'ils ne l'ont pas encore fait, à devenir parties aux instruments suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et Protocole de 1972 portant amendement à cette convention; Convention sur les substances psychotropes de 1971. Ils sont aussi invités à coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour permettre aux Nations Unies de donner une assistance technique et financière aux gouvernements qui la demandent, en particulier aux gouvernements des pays dans lesquels sont produites les matières premières d'où sont tirés les stupéfiants, de manière que ces pays soient en mesure d'exécuter les dispositions des traités internationaux en matière de stupéfiants et de mener une lutte efficace contre le problème de la toxicomanie et les activités criminelles qui y sont liées.

Violences contre les personnes

78. La discussion a montré l'inquiétude que suscite en bien des pays les actes de violence criminelle qui se traduisent par l'accroissement rapide du nombre des actes de violence commis entre des inconnus, y compris les homicides, voies de fait, viols et vols qualifiés. En outre, une évolution semble se produire :

le nombre des victimes augmente, ainsi que la brutalité avec laquelle ces crimes sont perpétrés, ce qui entraîne pour les victimes de cruelles souffrances physiques et psychiques. En bien des régions, le comportement violent suscite une inquiétude générale intense et un sentiment croissant d'insécurité et d'anxiété collectives, notamment dans la population de quelques grandes villes. En conséquence, certains quartiers de ces villes sont quasiment désertés la nuit par la population terrifiée et cette désertion des lieux publics aggrave encore la situation. Particulièrement dangereux pour la société sont les actes de violence commis par des groupes organisés qui, dans certains cas, ont des objectifs idéologiques et s'efforcent d'exploiter les différences existant entre des intérêts ethniques ou nationaux divergents. Toutefois, les représentants de quelques pays socialistes et d'un pays latino-américain ont signalé que, dans leur pays, le nombre des actes de violence criminelle avait diminué.

79. Quelques participants ont soutenu que, dans leur pays, le développement économique, notamment l'industrialisation et l'urbanisation, n'avaient pas entraîné d'augmentation des actes de violence. L'augmentation du nombre des cas de comportement violent en général devrait être considérée dans le cadre plus large des problèmes sociaux qui se posent aux sociétés contemporaines dans les différentes parties du monde. A ce propos, il était nécessaire de tenir compte des facteurs suivants : chômage, discrimination à l'égard de groupes ethniques différents, misère, qui empêche d'arriver à un certain niveau social sauf par un comportement violent ou déviant, et nombreuses autres situations génératrices de conflits. Ces facteurs allaient de pair avec des chances décroissantes de mener une vie sociale constructive. La discussion a révélé que, sur ce sujet, on manquait de l'information scientifique voulue.

80. A bien des égards, le comportement violent paraît être la manifestation externe d'une crise de la politique sociale et des contrôles sociaux de la communauté contemporaine. Plusieurs participants ont soutenu que ce genre de comportement avait généralement des causes sociales et politiques, même s'il a aussi d'autres causes provenant de problèmes profonds de la personnalité. On a cité en particulier l'évolution des conditions de vie et l'absence de possibilités de participation convenable aux avantages du développement économique. Ceux qui voient se fermer constamment devant eux les voies du progrès et de la réussite peuvent concevoir l'idée que les moyens légaux sont inefficaces et accepter la violence comme solution commode, en justifiant leur agression ou leur réaction violente par leur propre conception de la justice sociale. Cela conduit aux subcultures violentes, qui établissent un système de normes et de valeurs distinct de la culture dominante ou centrale. L'extension de ces subcultures peut être particulièrement dangereuse pour les jeunes, dont un grand nombre semble adhérer particulièrement à un comportement violent.

81. L'alcool et, dans une moindre mesure, les stupéfiants jouent un rôle important dans la

délinquance violente. Les statistiques révèlent que, dans la majorité de décès par homicide, le meurtrier ou la victime était en état d'ébriété. Les violences et voies de fait constituent la deuxième catégorie de délits la plus directement associée à l'alcool. L'association entre l'abus de l'alcool et la violence est étroite, en particulier chez les jeunes que l'abus de l'alcool entraîne souvent à commettre des délits gratuits et non motivés causant dégâts et destruction.

82. Les moyens d'information des masses peuvent constituer des facteurs de conditionnement en ce qui concerne le comportement violent. Certains de ces moyens tirent leur prospérité de la relation d'actes de violence sous leurs aspects les plus sanglants et scandaleux, qu'ils soient présentés comme divertissements ou comme faits divers. La réaction de l'individu à cette exposition est fonction de nombreux facteurs, notamment en ce qui concerne la famille et le milieu. Des personnes, surtout les adolescents, sont, dans certaines circonstances, influencées de manière négative par les grands moyens d'information, lesquels, à la longue notamment, émoussent la sensibilité. Il peut en résulter que les gens acceptent plus facilement la violence comme réponse à des situations de conflit et commettent effectivement des actes de violence. Si les moyens d'information peuvent exercer une influence néfaste sur les individus en augmentant potentiellement la probabilité de la violence, il devrait également être possible d'inverser cette tendance en recourant aux moyens d'information pour éduquer le public afin qu'il adopte une attitude socialement acceptable devant des situations de conflit.

83. Les participants se sont accordés à considérer que le Congrès devait faire les recommandations ci-après :

a) L'augmentation du nombre des cas de comportement violent devrait être étudiée dans le cadre plus large des problèmes sociaux, économiques et politiques qui se posent aux communautés contemporaines dans différentes parties du monde;

b) Il faudrait entreprendre des travaux de recherche pour déterminer s'il y a une relation entre le développement et les actes de violence. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux effets que peuvent susciter l'évolution sociale rapide qui se produit dans les divers pays, la désintégration des règles et des valeurs communautaires traditionnelles, la discrimination exercée contre certains groupes ethniques, la diminution des possibilités d'adaptation constructive au milieu social et, en général, les insuffisances des structures économiques et sociales;

c) Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux facteurs qui contribuent à susciter un comportement violent chez de nombreux jeunes de diverses régions du monde; il faudrait notamment étudier dans quelle mesure le comportement violent correspond, par beaucoup de ses manifestations, à l'échec des politiques nationales de la jeunesse ou à leur absence. Il est particulièrement souhaitable d'examiner dans quelle mesure la politique sociale en vigueur tient compte des intérêts et des anxiétés des jeunes et y répond, et dans quelle mesure les jeunes

participent véritablement à l'adoption de décisions visant à résoudre les grands problèmes nationaux:

d) En raison des dommages et de l'angoisse qu'il cause, le problème du comportement violent devrait faire l'objet d'une considération prioritaire dans l'élaboration et l'application de politiques nationales de prévention du crime. En particulier, il conviendrait de n'épargner aucun effort pour prévenir les circonstances sociales qui mènent à la violence. La famille, le système d'éducation, les organisations communautaires et les moyens d'information des masses devraient participer plus efficacement à ces activités de prévention. Les organismes culturels des Nations Unies devraient étudier des propositions de convention internationale énonçant les principes auxquels doit répondre, le cas échéant, le contenu des moyens d'information conçu à l'intention des enfants et des jeunes, pour éviter qu'il n'exerce un effet négatif sur les formes de comportement.

ACTES DE VIOLENCE DE PORTÉE TRANSNATIONALE ET D'IMPORTANCE COMPARABLE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

84. Le Congrès a constaté que le problème de la violence et de l'agression a été considérablement aggravé par l'évolution du monde, notamment par l'énorme accroissement de la rapidité et de la facilité des communications et des transports et par la vulnérabilité croissante des moyens de transport.

85. A la faveur du développement du tourisme, des citoyens d'un pays commettent dans un autre des délits "traditionnels" qui sont parfois des actes de violence. En fait, beaucoup de crimes ont désormais un caractère international et les complications qui en résultent ont commencé à saper les systèmes de justice pénale de bien des pays. Toutefois, ces délits pourraient sans doute être réprimés par les voies traditionnelles, et, surtout, par des procédures d'extradition plus rigoureuses et des échanges d'informations plus complets entre les polices nationales. C'est ce qu'ont recommandé à l'unanimité les participants, qui ont instamment prié l'ONU de prendre l'initiative à cet égard.

86. Le terme "terrorisme" a fait son apparition dès le début des débats et les participants sont convenus, d'une part, qu'il était extrêmement difficile d'en donner une définition précise et, d'autre part, que l'absence de définition précise avait de graves répercussions. Quelques participants ont souligné qu'il ne fallait pas employer le mot "terrorisme" comme synonyme de l'expression "actes de violence de portée transnationale". Une source plus générale d'imprécision est le fait que le "terrorisme" n'est pas généralement défini dans les codes : c'est un terme de journalisme, chargé d'émotion, et, comme il n'a pas de valeur juridique, il est extrêmement difficile de l'examiner dans le cadre des procédures de justice pénale.

87. Certains participants ont émis l'avis que les actes actuellement rangés sous l'appellation de "terrorisme" ou dits "de caractère terroriste" pouvaient

être répartis en trois catégories : premièrement, les actes commis par un individu en milieu international, par exemple l'intervention illicite perturbant le vol d'un avion, qu'ils aient pour but un profit personnel ou pour auteur un psychopathe; deuxièmement, les mêmes actes que ceux de la première catégorie, mais commis par des groupes; troisièmement, des actes qui paraissent être les mêmes que ceux des deux premières catégories, mais qui sont commis pour servir non pas les buts personnels des auteurs, mais une cause à laquelle ils se sont voués. D'autres participants ont fait observer qu'à leur avis les actes de résistance légitime à l'occupation ne devraient pas être considérés comme du terrorisme. Ce point de vue a été vivement contesté.

88. On a admis qu'il fallait étudier les mesures à prendre en vue de renforcer le pouvoir de la justice criminelle contre les deux premières catégories de terrorisme par les moyens suivants :

a) Étendre la juridiction universelle à tous les crimes de ce genre (comme c'est déjà le cas pour la piraterie aérienne), par exemple : prise d'otages innocents et attaque d'édifices publics au moyen d'explosifs, surtout si cela met en danger la vie de personnes innocentes;

b) Renforcer l'application des lois d'extradition;

c) Renforcer la coopération technique de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) par l'accroissement du nombre des pays participants et aussi des échanges d'informations.

89. On a souligné que le terrorisme international, quelle qu'en soit la forme, est un réel sujet de préoccupation pour l'ONU et l'on a évoqué l'utilité des conventions existantes, mais aussi leur portée limitée. Si leur portée est limitée, a-t-on expliqué, c'est que l'on cherche seulement à réaliser ce qui est possible; les conventions ne peuvent donc aller que jusqu'à où un accord à peu près général s'est fait. L'extradition a toujours été hérissée de difficultés.

90. Ces observations ont amené les participants à proposer que l'ONU fasse faire un commentaire de toutes les conventions internationales pertinentes, de façon qu'elles soient toutes parfaitement comprises et que leur validité scientifique et juridique soit précisée.

91. Le besoin d'une définition nette du terrorisme a été souligné par les participants qui désiraient faire une distinction entre les actes de violence de portée transnationale, qui sont accomplis à une plus grande échelle, mais restent essentiellement criminels, et les opérations des organisations de libération nationale. Ils voulaient que, dans cette définition, les mobiles des auteurs soient l'élément essentiel de distinction. D'autres se préoccupaient de poser comme critère primordial de distinction l'innocence des victimes, qui n'ont souvent aucun lien avec les protagonistes.

92. En ce qui concerne la première position, on a fait observer que cela reviendrait, en fait, à transformer la situation en état de guerre et que les règles internationales régissant les décisions à prendre en pareil cas sont énoncées par les lois de la guerre coutumières et classiques, les Conventions de Genève

de 1949 et la Convention de La Haye. Ces considérations sortaient donc de la compétence du Congrès. En ce qui concerne la deuxième position, on a fait valoir que l'Assemblée générale avait, à plusieurs reprises, par exemple dans ses résolutions 3034 (XXVII), 3070 (XXVIII) et 3246 (XXIX), réaffirmé le droit des peuples de lutter pour leur libération nationale et qu'une condamnation générale de tous les actes de violence y ferait obstacle. D'autre part, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3034 (XXVII), a exprimé également sa préoccupation devant le nombre croissant des actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales. Il s'est manifesté, à la base, un manque d'accord sur la distinction entre un acte politique et un acte criminel, si bien que l'on n'a pas établi de différenciation entre les termes "terrorisme" et "actes de violence révolutionnaires". On a proposé que les actes inspirés par une lutte pour la libération soient examinés par des organismes appropriés, y compris ceux que prévoient les quatre conventions de Genève, ce qui donnerait la première place aux droits afférents à des objectifs spécialement exposés et protégés, par exemple la population civile ou le courrier. On a fait observer que, si l'examen de tous les problèmes posés par les actes de violence de portée transnationale, qu'ils soient politiques ou idéologiques, était confié à cette autorité supérieure, avec l'appui des participants des pays en voie de développement comme des pays développés, cela entraînerait la reconnaissance de la légitimité des forces contre lesquelles ces actes sont commis, une modification du statut des prisonniers de guerre et d'autres conséquences encore.

93. Un certain nombre de participants ont émis l'avis que, pour trouver la véritable réponse aux actes de terrorisme et de violence de portée internationale ou transnationale qui n'ont pas le profit personnel pour mobile, il importe de rechercher les causes de mécontentement qui y ont abouti et d'y remédier. D'autres méthodes de solution des conflits ont été préconisées à titre d'ultime recours éventuel. On a également émis l'avis qu'il n'est pas possible de donner une définition immédiate du terrorisme, comme en témoignent les efforts de l'Assemblée générale.

94. Le terrorisme criminel international, c'est-à-dire celui qui vise le profit matériel d'un individu ou d'un groupe d'individus, a été considéré comme relevant indubitablement de la justice pénale. Le débat a essentiellement porté sur les efforts déployés depuis longtemps pour créer une cour criminelle internationale disposant de moyens de coercition efficaces.

95. En résumé, les participants sont convenus qu'il importait d'engager d'urgence une action multilatérale vigoureuse pour combattre non seulement la criminalité actuelle de portée transnationale inspirée par des mobiles personnels, en particulier les actes de violence criminels, mais aussi la recrudescence prévue de cette criminalité, et qu'il était nécessaire de donner une définition claire et nette des termes et notions difficiles qui sont en jeu pour

pouvoir faire face, par des méthodes appropriées et différentes, aux actes de terreur ou de violence, tant personnels que politiques, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'Etats. Il convient de relever que le Congrès n'a pas approuvé le "terrorisme politique" alors qu'il condamnait d'autres formes de terrorisme. De fait, les participants ont été d'accord sur la nécessité de mesures internationales et multilatérales si l'on voulait débarrasser le monde de toutes les formes de violence internationale; mais ils se sont aussi accordés à reconnaître que l'on ne pouvait pas s'attendre à voir diminuer la violence d'inspiration politique, employée pour obtenir l'indépendance nationale, ou la reconnaissance ou la sécurité ethniques, tant que ses causes profondes n'avaient pas fait l'objet d'une solution satisfaisante.

CRIMINALITÉ LIÉE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

96. L'augmentation alarmante du nombre des accidents de la circulation dans le monde a retenu l'attention des participants, qui ont noté l'encombrement du rôle des instances judiciaires ayant à connaître des infractions de ce genre. Il n'existe pas de solution unique au problème des accidents de la circulation et des infractions commises en la matière; toutefois, comme les participants l'ont reconnu, les propositions visant à améliorer la situation en la matière devraient être fondées sur le principe général selon lequel mieux vaut prévenir que punir. En ce qui concerne l'application des lois et l'administration de la justice, la recherche criminologique a démontré ce qui suit :

a) L'arrestation et le châtement rapides, assurés et uniformes des délinquants sont de la plus haute importance;

b) L'application du droit pénal suppose l'interaction de trois facteurs : le droit, la procédure et le prononcé de condamnation. Il faut apprécier avec soin les liens réciproques entre ces facteurs afin qu'ils s'équilibrent au mieux et puissent tous trois jouer efficacement leur rôle;

c) Il existe des types différents de délinquants de la circulation. En particulier, il faudrait marquer une distinction approximative entre les délinquants occasionnels, les délinquants primaires et les auteurs d'infractions mineures, d'une part, et, d'autre part, les récidivistes et les auteurs d'infractions graves. Les études faites dans un pays ont montré que les récidivistes de ce genre d'infractions présentent des anomalies psychiques, en particulier un quotient d'intelligence faible. Il existe également une relation entre les violations des règlements de la circulation et la criminalité en général;

d) Beaucoup d'accidents de la circulation sont causés par des facteurs qui ne sont pas liés au véhicule à moteur lui-même ou à son conducteur; ils peuvent résulter, par exemple, de mauvais profils de la route, de croisements dangereux, de points de franchissement non surveillés sur les grandes routes et de chaussées glissantes.

97. L'échange de vues a conduit à des conclusions appartenant à deux catégories :

a) En ce qui concerne le système de justice criminelle :

- i) Les violations mineures des règlements de la circulation devraient perdre leur caractère criminel ou, tout au moins, relever d'une procédure simplifiée;
- ii) La police devrait être débarrassée de la tâche de surveiller les parcs à voitures et des tâches connexes, de manière à pouvoir concentrer ses efforts sur les infractions dangereuses et graves. Elle devrait utiliser plus largement les ressources de la technique;
- iii) L'application des lois relatives à la circulation ne devrait pas être entravée par l'existence de frontières nationales;
- iv) Les pratiques suivies en matière de condamnation devraient être normalisées de manière à traduire la réalité des déplacements internationaux de masse;
- v) Les condamnations pénales prononcées dans un pays devraient être exécutoires dans d'autres pays, chaque fois qu'un transfert de procédure est possible, en vertu de traités ou conventions;
- vi) Les peines d'emprisonnement de courte durée ne devraient être prononcées que le plus rarement possible, car il existe un besoin urgent d'autres solutions, c'est-à-dire de mesures autres que les peines classiques.

b) En dehors du système de justice criminelle :

- i) Il y aurait lieu de diversifier les programmes de formation des conducteurs;
- ii) Les fabricants de véhicules à moteur devraient améliorer les dispositifs de sécurité existants et en inventer de nouveaux. L'usage de dispositifs de sécurité devrait être encouragé et développé et l'on pourrait envisager de l'imposer par voie de législation en tenant compte de l'expérience acquise à cet égard dans divers pays;
- iii) Il y aurait lieu de faire appliquer effectivement les limitations de vitesse, qui sans aucun doute réduisent le nombre des accidents de la circulation;
- iv) L'octroi du permis de conduire devrait donner lieu à un examen plus approfondi, en particulier sur le plan psychologique, et
- v) L'inspection périodique des véhicules devrait être instituée.

CRIMINALITÉ LIÉE AUX MIGRATIONS ET À LA FUITE DEVANT LES CATASTROPHES NATURELLES OU DES HOSTILITÉS

98. Le Congrès a examiné trois situations difficiles du point de vue social et criminologique, qui rendent extrêmement difficiles l'application des lois et l'administration de la justice :

1) Les catastrophes naturelles qui plongent souvent les survivants dans des souffrances extrêmes et les dépouillent de tous leurs biens, et qui contraignent parfois des groupes importants de la population à quitter leur pays ou à s'installer ailleurs;

2) Les guerres, persécutions politiques et autres événements analogues, qui obligent les individus à s'enfuir et à chercher asile dans un pays étranger;

3) L'afflux dans un pays de très nombreux travailleurs migrants provenant d'autres pays, à la recherche de conditions économiques plus favorables.

99. Ces situations engendrent souvent les mêmes formes de criminalité, notamment des violations de la réglementation en matière de passeports et de visas, la falsification de documents, l'exploitation de la main-d'œuvre, les atteintes à la propriété, le vol, la prostitution et autres délits. C'est ainsi que des individus qui n'auraient pas normalement transgressé la loi deviennent des délinquants du fait de circonstances indépendantes de leur volonté.

100. Les participants ont reconnu, au sujet de l'argumentation soutenue dans le document de travail, qu'il s'agit là de problèmes surtout politiques et sociaux, qui bien souvent ne sont pas directement du ressort de la justice criminelle. Un consensus s'est établi sur la conclusion que le meilleur moyen d'extirper la criminalité liée aux migrations et à l'existence de réfugiés était de créer des services sociaux, d'enseignement et de santé publique, plutôt que d'aggraver la répression. L'idée a été émise que dans les pays en voie de développement les organes d'assistance bénévole pourraient venir compléter l'action officielle, toujours à court de personnel et de moyens.

101. Lorsqu'il s'agit d'hostilités et de persécutions politiques, il est possible de distinguer des problèmes criminologiques spécifiques. Le détournement d'assistance et l'espionnage, on l'a fait observer, accompagnent souvent la concentration de nombres importants de réfugiés. Un participant a estimé que les réfugiés de guerre se retourneraient naturellement contre l'Etat qu'ils fuyaient et se sentiraient tenus de perpétrer de nombreux actes de vengeance.

102. Certains participants ont fait des communications sur divers problèmes graves liés au grand nombre des entrées illégales à l'occasion de certaines catastrophes politiques majeures, quand les autorités cessent de faire strictement respecter les lois applicables. L'attention du Congrès a été appelée sur le fait que, dans son programme de facilitation, l'Organisation de l'aviation civile internationale prévoyait déjà la révision continue des lois sur l'immigration, de telle sorte que les gouvernements constataient souvent qu'ils pouvaient parvenir tout aussi bien à leurs fins sans recourir à des sanctions pénales.

103. En ce qui concerne les travailleurs migrants qui sont transférés légalement dans un autre pays pour y exercer un emploi légal, rien ne paraît donner à penser qu'ils commettent plus d'actes criminels que les individus d'un groupe d'âge comparable dans le pays de résidence ou dans le pays d'origine. Toutefois,

là où les pays d'accueil n'ont pas réussi à intégrer les travailleurs migrants dans leur système social, on peut craindre un effet négatif à long terme, en raison notamment de la criminalité engendrée par des conditions de vie analogues à celles d'un ghetto et par les conflits culturels entre la nouvelle génération, d'une part, et le pays d'accueil et les générations précédentes, d'autre part. En outre, les mouvements migratoires que l'on enregistre actuellement, même s'ils ont lieu dans des conditions légales, ont conduit à de nombreux abus tels que des méthodes illégales de recrutement, le mauvais traitement des travailleurs et, en particulier, le transfert illégal et les mauvaises conditions de travail des travailleurs migrants.

104. Le problème le plus important est celui qui est posé par le nombre considérable d'immigrés illégaux qui sont fréquemment amenés dans les pays d'accueil par des pourvoyeurs sans scrupules de main-d'œuvre à bon marché, et souvent dans des circonstances qui les obligent à vivre dans des conditions lamentables : logement dans des taudis, malnutrition et éducation insuffisante. L'absorption dans l'économie nationale de ces immigrés qui n'ont pas été triés est jugée inacceptable pour la plupart des gouvernements non seulement parce qu'elle fausse les politiques prévues dans le domaine du travail, mais aussi pour des raisons de santé publique. En outre, les moyens utilisés pour transporter ces travailleurs dans le pays d'accueil et le mode de vie qu'ils doivent y mener sont souvent à l'origine de violations des droits de l'homme fondamentaux.

105. Deux questions principales concernant les travailleurs migrants ont été soulevées. Un participant a estimé que les travailleurs étrangers étaient l'objet d'une vigilance excessive de la part de la police et que cette situation pouvait donner lieu à une véritable discrimination dont, à son avis, certaines formes extrêmes devraient peut-être un jour être qualifiées de criminelles. La Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été considérée comme un moyen d'empêcher toute discrimination à l'encontre des migrants. Un autre participant a appelé l'attention du Congrès sur les moyens de persuasion utilisés à l'égard de très jeunes filles pour les inciter à se rendre dans des pays étrangers où elles ont été employées à des fins illicites.

106. Les débats ont abouti aux conclusions ci-après :

a) Les Nations Unies devraient envisager d'offrir aux migrants des documents de voyage internationaux valables pour la période durant laquelle les autorités nationales étudient le statut qui sera accordé à ces migrants. Cela permettrait d'éviter toute suspicion quant aux motivations politiques parfois attribuées à des organisations d'assistance sociale exerçant leur activité au plan international.

b) Il faudrait envisager de créer une organisation internationale habilitée à s'occuper des travailleurs migrants dans le monde entier, et d'adopter une charte de ces travailleurs.

c) La législation des pays employant des travailleurs migrants demande à être révisée sur de nombreux points.

d) Les organes internationaux chargés de donner leur assistance aux réfugiés et aux victimes de catastrophes, à savoir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, devraient voir leurs moyens d'action renforcés.

e) Il ne faut pas perdre de vue l'avantage qu'il y aurait à faire entrer des représentants des groupes de travailleurs migrants dans l'administration publique, en particulier dans les services chargés de l'application des lois, du pays d'accueil où ces travailleurs sont employés.

DÉLINQUANCE FÉMININE

107. L'évolution récente de la délinquance féminine dans divers pays est un des aspects les plus notables des formes et des dimensions nouvelles de la criminalité. En matière de délinquance féminine, il n'existe pas de données exactes internationalement comparables; c'est pourquoi on s'est accordé sur la nécessité de mener des recherches bien plus intenses et plus comparables internationalement, avant de pouvoir aboutir à des conclusions de valeur universelle et de commencer à élaborer des plans.

108. Les données dont on dispose montrent certes que, dans un certain nombre de pays développés non socialistes, le taux de délinquance a augmenté beaucoup plus vite chez les femmes que chez les hommes au cours de la dernière décennie, et l'évolution des méthodes policières ne peut à elle seule expliquer ce changement. Mais, dans d'autres pays de situation comparable, c'est le contraire qui s'est produit. Les participants ont paru s'accorder à penser que la participation des femmes au développement de leur pays n'est pas un facteur de criminalité. Dans certains pays, en revanche, l'augmentation du taux de délinquance féminine pouvait peut-être être attribuée à l'absence de possibilités de participer pleinement à la vie socio-économique.

109. Pour éliminer tout élément de conjecture de la question de la délinquance féminine et procéder à une planification efficace de la défense sociale, le Congrès a décidé que tous les Etats devaient être invités à faire connaître aux Nations Unies, par l'intermédiaire des correspondants nationaux, les faits nouveaux relatifs à la délinquance féminine et la réussite ou l'échec des mesures prises.

110. Le Congrès a considéré aussi qu'il était nécessaire d'entreprendre des études scientifiques contrôlées sur les relations réciproques entre le développement socio-économique, l'intégration des femmes dans la vie économique nationale et la délinquance féminine. Ces études devraient avoir essentiellement pour but de comparer des pays qui diffèrent par leur expérience de la délinquance féminine et par les tendances de cette délinquance, de déterminer pourquoi et dans quelle mesure le système

de justice pénale applique aux femmes un traitement différent, d'étudier l'expérience acquise en matière de traitement du comportement délinquant et prédélinquant des femmes et de leurs enfants en dehors du système de justice pénale.

PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE CRIME ET PROBLÈMES DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME

111. Toutes les questions dont le Congrès était saisi concernaient l'avenir, au moins implicitement. La dernière concernait expressément la possibilité de faire appel à des techniques modernes de prévision pour prévoir les directions que la délinquance prendra peut-être au cours des prochaines décennies, et pour envisager les meilleures mesures à prendre.

112. La prévision des tendances de la délinquance et de la lutte contre la délinquance ne peut être séparée de la prévision générale des tendances économiques et sociales. Les avis diffèrent sur le degré de précision que peuvent atteindre les prévisions de ces tendances générales. Les méthodes actuelles de prévision sont encore assez primitives et notoirement faillibles, même lorsqu'il s'agit de prévisions à court terme se rapportant à des phénomènes pour lesquels on dispose de données antérieures. Or, quand on considère l'ensemble de l'évolution sociale, économique et culturelle, le problème devient infiniment plus complexe : on ne saurait extrapoler à partir de l'expérience antérieure, puisque dans bien des cas les changements sont qualitatifs et non pas seulement quantitatifs. Plusieurs représentants ou experts ont estimé que l'extrapolation n'est valable que sur une période de trois ans au maximum.

113. Il a été proposé d'utiliser au contraire des techniques plus subjectives, comme ce qu'on appelle la méthode de Delphes. Elle consiste à caractériser le présent comme un ensemble d'états et à déterminer quels états futurs possibles pourraient exister dans un délai déterminé, puis à évaluer les probabilités d'évolution à partir de divers états présents en direction de divers états futurs. Pour évaluer ces probabilités, on se fonde sur l'avis d'experts en tel ou tel domaine. Les évaluations qui en résultent sont nécessairement subjectives, mais reposent sur des raisons modifiées en fonction des arguments des autres experts : ce ne sont pas de simples conjectures arbitraires.

114. Beaucoup de problèmes de prévision sont encore obscurs. Cependant, un certain nombre de questions ont été examinées à titre de première tentative. Parmi elles, on peut citer les suivantes :

a) Quelles sont les meilleures méthodes et les meilleures techniques de prévision en ce qui concerne la délinquance et la justice criminelle ? Peut-être y a-t-il lieu de distinguer entre prévision à court terme (jusqu'à 5 ans), prévision à moyen terme (de 5 à 15 ans) et prévision à long terme (plus de 15 ans).

b) Quelle importance convient-il d'accorder à la prévision à long terme ou à moyen terme par rapport à la prévision à court terme ? Il vaudrait peut-être mieux essayer de sonder l'avenir immédiat.

c) Quel genre de renseignements seront probablement nécessaires pour faire des prévisions efficaces dans le domaine du droit et de la justice criminelle ? Pour la prévision à plus long terme, divers facteurs sociaux, économiques, psychologiques et autres pourraient être utilisés de diverses manières. Il faut aussi prendre en compte les effets des changements apportés à l'organisation et aux ressources de la justice criminelle ainsi qu'à la législation, mais, en raison des différences culturelles, un seul modèle de prévision n'aurait probablement pas de valeur universelle.

115. Il est essentiel d'organiser l'échange de renseignements entre les pays sur les conditions éventuelles à venir. Les Nations Unies devraient jouer un rôle directeur dans la création de mécanismes internationaux de collaboration comprenant l'embryon d'une base de données statistiques uniformes, bien que les problèmes de définition et les problèmes scientifiques et techniques posés soient considérables. Toute prévision future valable est tributaire de l'institution d'une recherche et d'une base de données scientifiquement sûres. Il faut que la collaboration entre les organismes nationaux de recherche commence immédiatement, et il conviendrait de fournir une aide aux pays en développement qui ne disposent pas des ressources immédiatement nécessaires. Les Nations Unies fournissent déjà une aide par l'intermédiaire de la section de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et des instituts régionaux de prévention du crime.

RAPPORT SUR LE POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR. — LÉGISLATION CRIMINELLE, PROCÉDURES JUDICIAIRES ET AUTRES FORMES DE CONTRÔLE SOCIAL DANS LA PRÉVENTION DU CRIME

Rapporteur : S. C. VERSELE (Belgique)

116. Pour son examen des facteurs caractérisant les difficultés actuelles des systèmes de justice criminelle, que certains participants estiment n'être pas une véritable "crise", comme aussi dans sa recherche des moyens aptes à résoudre ces difficultés, le Congrès a trouvé des indications particulièrement utiles dans le document de travail établi sur ce sujet par le Secrétariat à l'intention du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.56/4), qui s'est inspiré, entre autres documents, des notes du Secrétaire général intitulées "Criminalité et évolution sociale" (A/8372) et "Prévention du crime et lutte contre la délinquance" (A/8844, A/9032). Les rapports des réunions régionales préparatoires ont aussi fourni des renseignements utiles :

117. La section a décidé d'envisager les problèmes dans l'ordre suivant :

a) Les caractéristiques et les facteurs des difficultés actuellement accrues du système pénal dans divers pays;

b) La nécessité de reconsidérer à long terme le rôle du sous-système de contrôle social qu'est la justice pénale;

c) Les réformes à court ou moyen terme dans le droit pénal;

d) Les moyens de procédure qui permettraient de désengorger les circuits judiciaires;

e) Les modalités non judiciaires d'une prévention de la délinquance.

118. On espère que les nombreux délégués qui ont fait part au Congrès des expériences menées à bien dans leurs pays respectifs voudront bien comprendre que le rapport de section ne peut citer toutes ces expériences. Il en a toutefois été tenu compte dans le choix et l'orientation des problèmes retenus, comme dans l'esquisse des solutions évoquées dans le présent rapport. L'on voudra bien admettre également que le rapport évoque des problèmes que ne connaissent pas tous les pays. Au surplus, le sujet étant complexe et les opinions exprimées si différentes, le rapporteur a été amené à exprimer dans les paragraphes 116 à 188 du présent rapport ce qu'il a retenu des discussions. Le Congrès n'a pas discuté ces paragraphes et n'a pu dès lors se prononcer sur ceux-ci. En revanche, la section a discuté et adopté les conclusions et recommandations amendées qui sont formulées dans les paragraphes 189 à 191.

EVALUATION DU SYSTÈME DE LA JUSTICE CRIMINELLE

119. Plusieurs faits indiquent une inadéquation relative des systèmes de justice criminelle dans plusieurs pays : les statistiques criminelles, l'engorgement des tribunaux et des prisons, les chiffres noirs, la professionnalisation du crime, etc. Les statistiques de nombreux pays mettent en évidence une augmentation quantitative de la délinquance et une aggravation qualitative de celle-ci. Ce phénomène se développe en dépit des réformes législatives et pénitentiaires, comme en dépit des ressources affectées aux recherches criminologiques de prévention et de traitement. Les progrès techniques semblent être utilisés par les délinquants plus que par la justice.

120. L'engorgement des circuits judiciaires et des établissements pénitentiaires démontre fréquemment que trop de personnes sont poursuivies selon le cheminement procédural classique et condamnées à des privations de liberté. L'on a également constaté que les procédures criminelles classiques durent très longtemps et coûtent fort cher. L'attention a été spécialement attirée sur l'abus de la détention préventive dans certaines régions, comme sur un recours excessif aux emprisonnements de courte durée dans la plupart des pays.

121. Ce phénomène est d'autant plus symptomatique qu'il ne concerne que la délinquance détectée, et rien que la délinquance "conventionnelle". Nous savons en effet que les chiffres noirs de la criminalité sont fort élevés, surtout en certains domaines; de plus, un grand nombre de faits socialement nocifs sont immunisés par le pouvoir politique ou par la puissance

économique, l'un et l'autre s'alliant parfois de manière structurée et subtilement déguisée.

122. L'évolution sociale a suscité une certaine prise de conscience des difficultés que posent les actuelles techniques de prévention et de répression. Cela incite à se demander s'il ne s'impose pas de repenser les fondements de la politique criminelle et de la justice pénale.

123. Les normes juridiques et l'appareil judiciaire ont pour mission de protéger un "ordre établi" que l'on peut contester, tout uniment parce que les "valeurs" qu'il défend comportent bon nombre de discriminations et de privilèges. L'émancipation de l'homme conduit à penser que la défense d'un ordre établi comme la volonté de remplacer cet ordre sont également politiques.

124. L'ordre "établi" se caractérise en bien des pays par des inégalités, voire même des réelles injustices d'ordre politique, culturel et social, qui s'enracinent dans les structures économiques. Dans les régions économiquement développées, l'entreprise de pur profit peut entraîner une exploitation des citoyens. Il en est de même dans les approches bureaucratiques, simplistement statiques, qui empêchent l'épanouissement de l'individu. Dans les régions en voie de développement, l'indépendance politique ne s'accompagne pas toujours d'une autonomie économique et d'une décolonisation culturelle. Ces situations provoquent des frustrations sociales qui sont souvent criminogènes.

125. Dans la plupart des pays, l'on constate certaines distorsions entre les normes ou critères du droit et les nécessités ou aspirations de la collectivité régie par ce droit. Les mécanismes juridico-judiciaires de régulation sont souvent dépassés ou inauthentiques.

126. La plupart des systèmes hésitent à admettre que leur droit est relatif et que les normes et mécanismes de celui-ci ne valent que pour un moment déterminé de l'histoire. Une révolution qui réussit rend légal et légitime ce qui était illégal et inacceptable. Un progrès dans les sciences du comportement peut remettre en cause la justification des traditions.

127. L'on constate qu'il ne suffit pas de modifier un texte pour adapter un système juridique et judiciaire aux exigences mouvantes d'une collectivité ou d'une science. Les lois sur la probation ne pourraient pas être appliquées dans une mentalité traditionnellement répressive; des services sociaux ne pourraient pas fonctionner dans un esprit de paternalisme discriminatoire.

128. Parmi les personnes qui sont poursuivies, condamnées et emprisonnées, les classes socialement défavorisées sont sur-représentées. Comme il n'en est pas ainsi dans les chiffres noirs, compte tenu de certaines variations en fonction des types de délit, il faut se rendre à l'évidence que de nombreux systèmes judiciaires sont faussés.

129. Par ailleurs, l'on constate généralement une régression de la justice pénale vers des formes de répression dure lorsqu'un pays doit affronter des phénomènes nouveaux dont les causes sont inconnues

et dont les effets sont fréquemment présumés être socialement dangereux.

130. Quelle que soit la volonté des juges, les peines qu'ils imposent déclenchent une stigmatisation sociale des personnes qui en sont les sujets, sinon les objets. Cette dévalorisation des délinquants condamnés est une cause de désengagement social et, partant, de récidive.

131. Bien des pays déplorent une désaffectation de l'opinion publique à l'égard de la justice criminelle. La population semble parfois n'avoir plus confiance en une justice qu'elle dit tout à la fois trop indulgente ou trop sévère. La justice semble étrangère à la réalité sociale parce que ses notions et critères en sont éloignés, parce que ses décors et ses discours sont "autres". Il existe une certaine "schizophrénie sociale" de la justice pénale. Vivant en dehors de l'actuel et du réel, la justice pénale n'assure plus assez la sécurité des citoyens et semble souvent se désintéresser de certaines situations cependant socialement préjudiciables.

132. Par ailleurs, les criminologues se découragent parfois dans leurs efforts pour servir la justice. D'une part, les cliniciens se rendent compte que leurs suggestions fondées sur la personnalité du délinquant, sur la dynamique de son comportement et sur les mécanismes de son passage à l'acte ne peuvent pas assez être suivies, en raison de la rigidité des impératifs juridiques. D'autre part, les sociologues constatent à regret que la réaction du corps judiciaire ne correspond pas toujours à celle du corps social, que les dispositifs de prévention trouvent difficilement place dans les structures politiques, culturelles, sociales et économiques et que des "valeurs sociales nouvelles" sont rejetées par le système qui les traite de "subversives".

133. L'on admet généralement que les mécanismes judiciaires et pénitentiaires peuvent parfois exercer des effets criminogènes, qu'ils peuvent actuellement, dans certain cas, "faire" des carrières criminelles. Il faut admettre que les procureurs et les juges, malgré leur volonté, restent perçus tout autrement qu'ils souhaitent l'être.

134. Il en résulte qu'il est indispensable, à plus longue échéance, de repenser la politique criminelle dans son ensemble, sous le signe de la rationalisation, de la planification et de la démocratisation. Tout en évitant des réformes brusques qui ne répondraient qu'à des situations passagères, le système de justice criminelle doit être transformé de manière à mieux répondre aux nécessités sociales actuelles, aux aspirations de l'ensemble de la population, aux exigences d'une évaluation scientifique des besoins et des moyens en matière de prévention et de contention de la criminalité.

135. La politique criminelle est un aspect de la politique sociale, et sa planification doit dès lors s'intégrer dans celle du progrès général de la collectivité. Les bouleversements profonds demandent des évaluations rigoureuses, des réflexions approfondies, des expérimentations progressives et une évaluation stricte des résultats de celles-ci.

LE RÔLE DE LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LA PRÉVENTION DU CRIME

136. On a fait observer que, contrairement aux autres branches du droit, le droit pénal a historiquement infligé, de manière délibérée, un mal légal aux auteurs de troubles sociaux. La justice pénale devait dès lors s'analyser en une réaction agressive de défense exercée par la collectivité contre ceux de ses membres qui en troublaient l'ordre.

137. La justice criminelle est un sous-système du contrôle social exercé sur les actions ou omissions que l'on estime préjudiciables pour la collectivité; elle en est la modalité extrême, la plus radicale; mais elle n'existe pas indépendamment de l'ensemble des contrôles sociaux. Etant un rouage social, la justice pénale doit se fixer une finalité sociale plutôt que morale. Dès lors, les notions et critères du droit pénal doivent être plus opérationnels, plus pragmatiques et ne pas prendre appui sur des concepts abstraits.

138. Plusieurs facteurs contribuent à isoler la justice pénale de l'ensemble des engrenages du contrôle social. Les travaux préparatoires du Congrès ont souligné certains de ces facteurs qui empêchent le système d'accomplir sa mission qui est essentiellement sociale.

139. Le droit pénal est un sous-système excessivement statique du contrôle social. Comme tout système juridique, il se fonde sur des normes dont la stabilité assure, certes, la sécurité du justiciable, mais qui entraîne une non-concordance entre les "biens juridiques protégés" et les besoins et intérêts actuels d'une vie sociale particulièrement mouvante au cours des dernières décennies.

140. L'image de la justice criminelle est largement sacralisée et ritualisée par des textes plus compréhensibles pour les agents qui les appliquent que pour les citoyens auxquels ils sont destinés. Les décors de la justice, l'habit de ses agents, son discours et son langage sont propres à des initiés, à des professionnels, dont le choix de carrière, la formation et la hiérarchie se caractérisent par une certaine rigidité.

141. Il en résulte une inauthenticité dans les rapports entre les protagonistes du procès pénal : entre la victime et l'auteur, entre celui-ci et la police, le procureur, les juges et les agents pénitentiaires, comme encore entre la justice pénale et l'opinion publique.

142. La justice criminelle est discriminatoire en ce sens qu'elle s'exerce sur des types traditionnels de délits, consistant en certaines atteintes aux personnes, aux biens et aux mœurs. Elle est inopérante à l'égard de faits socialement préjudiciables qui sont historiquement structurés dans l'organisation politique et économique.

143. Outre le chiffre noir des délinquants qui échappent à toute détection officielle, il existe un "chiffre doré" de criminels qui détiennent le pouvoir politique et qui l'exercent impunément en lésant des citoyens et la collectivité au profit de leur oligarchie, ou qui disposent d'une puissance économique se développant au détriment de l'ensemble de la société.

Les comportements de ces délinquants peuvent être comparés à ceux de certains agents de justice pénale, qui violent la loi en abusant de leurs pouvoirs et qui restent impunis en raison de ces pouvoirs. Pareils comportements criminels peuvent aller de la concussion et corruption jusqu'à la torture de personnes détenues.

144. L'on en arrive à craindre que le système de justice criminelle puisse parfois devenir aliénant. Il est de plus en plus fréquent que le justiciable et l'opinion publique n'en comprennent plus les démarches et les décisions. Le citoyen hésite parfois à recourir à la justice, même lorsqu'il a été la victime d'un fait pénal. Des citoyens honnêtes, des braves gens se vantent de n'avoir jamais comparu en justice, "même comme témoin".

145. Enfin, une discordance peut exister entre les décisions de justice, plutôt de rigueur, et leur exécution, plutôt de souplesse. Il arrive aussi que le contraire soit vrai. L'on "fait" en réalité "autrement" qu'il n'a été solennellement décrété.

146. A cela s'ajoute un autre problème : la justice criminelle semble impuissante devant la criminalité transnationale, que celle-ci s'attaque à des personnes, ou présente un caractère économique. La détection et l'élimination de cette forme de délinquance est handicapée par la collusion de représentants de l'autorité, ainsi que par des problèmes strictement juridiques relatifs à la compétence. Il arrive parfois que des divergences d'intérêts entre des Etats empêchent la collaboration internationale indispensable pour tenir en échec cette délinquance. L'adhésion à des conventions et traités n'est pas nécessairement entière.

147. Pour mieux assurer ses tâches, la justice pénale a fait appel à la recherche criminologique. Celle-ci s'est malheureusement souvent axée sur la clinique individuelle de l'auteur, sur le diagnostic et le pronostic. Elle l'a fait à partir d'échantillons non représentatifs, parce qu'ils n'incluent pas les délinquants "filtrés" par la police ou par le ministère public, ni les chiffres noirs, ni les chiffres "dorés". De plus, un certain usage de la criminologie clinique conduit à des individualisations illusives, parce que ses exigences sont inconciliables soit avec les normes du droit, soit avec l'égalité qu'exige la conscience collective.

148. Une criminologie de la réaction sociale s'impose pour que la justice criminelle devienne efficace. Il est peut-être aussi important d'étudier les motivations et les attitudes des policiers, des procureurs, des juges, des agents pénitentiaires et de tous les auxiliaires de justice que de rechercher l'étiologie psychanalytique d'un comportement individuel.

149. La dialectique entre les délinquants pris en bloc, le système judiciaire et l'opinion publique semble devoir servir de base à la reconstruction d'une justice pénale considérée comme la modalité extrême de la politique criminelle, elle-même considérée comme un volet de la politique sociale.

150. La plupart des pénalistes et des criminologues se sont volontairement confinés à travailler sur les systèmes actuellement en vigueur, sans examiner les raisons et les motivations ni les mécanismes complexes qui ont conduit à instituer ces systèmes. Tout cela est particulièrement vrai pour les pays qui ont connu des périodes de colonisation et qui n'ont acquis leur indépendance qu'au cours des dernières décennies.

LES RÉFORMES DU DROIT PÉNAL

151. Les congressistes qui ont participé au débat sur les réformes du droit pénal ont constaté que les codes, lois et institutions servant de cadre aux systèmes pénaux étaient trop anciens dans certaines régions et avaient été parfois importés au cours des périodes de colonialisme. Cela suscite des systèmes inadaptés aux besoins sociaux actuels des régions qu'ils régissent, comme ils le sont aussi aux exigences d'une politique criminelle scientifique fondée sur les sciences contemporaines. On a fait valoir qu'il fallait préférer les innovations, comme le recours aux expérimentations validées, aux imitations, et n'accorder aux traditions que leur valeur véritable.

152. Par ailleurs, la plupart des pays cèdent à une véritable inflation pénale. Devant des problèmes d'ordre réglementaire qu'une vie de plus en plus compliquée ne cesse de multiplier, l'on institue une protection pénale sans chercher à vérifier si d'autres solutions, tout aussi efficaces, ne peuvent être trouvées en des voies non pénales et non judiciaires.

153. En revanche, les systèmes pénaux présentent certaines lacunes en ne prévoyant aucune sanction, ou des sanctions insuffisantes, pour contenir des faits nouveaux ou en cours d'aggravation qui causent des préjudices réels à la collectivité. Ces faits nouveaux résultent soit des progrès techniques, soit des formes dépassant ce qui peut être admis dans l'activité industrielle, commerciale ou financière.

154. Il semble dès lors justifié, à brève ou moyenne échéance, de modifier les principes généraux du système pénal, pour les adapter aux connaissances criminologiques actuelles, et de réformer les lois par la suppression de certaines infractions ou par des incriminations nouvelles, pour adapter le système pénal aux besoins et aspirations contemporains des sociétés.

155. La réforme des principes généraux du droit pénal devrait corriger l'erreur historique qui a engendré des codes rédigés pour des juristes et non pour les justiciables qui ne peuvent les comprendre.

156. Pour adapter le catalogue des infractions aux exigences sociales du moment, il est nécessaire d'en élaguer les "branches mortes" par la décriminalisation ou la dépénalisation, d'une part, et d'y insérer de nouvelles incriminations, d'autre part.

157. La décriminalisation consiste à mettre fin à la répression pénale de comportements que les collectivités contemporaines estiment ne plus devoir relever du système pénal, ni d'aucune autre forme de contrôle social. Chaque pays décidera librement

si — et dans quelle mesure — l'évaluation de ses mœurs justifie de renoncer à réprimer ou à contrôler certains comportements qui, en d'autres temps et en d'autres conditions de vie, avaient dû être incriminés.

158. La dépénalisation consiste à transférer les interventions qu'appellent certains comportements à d'autres modalités de contrôle social que celle de la justice pénale. Ces autres formes de contrôle relèveraient des organismes et services d'ordre administratif ou social et leurs interventions seraient de persuasion plus que de contrainte. L'expérience démontre que certaines déviations justifient une intervention d'ordre médical, de socio-pédagogie ou d'assistance matérielle, outre qu'une intervention de justice pénale est mal adaptée en ces espèces, sinon vraiment contre-indiquée.

159. Les décriminalisations et dépénalisations auraient pour but non point d'approuver les comportements qui en font l'objet, mais simplement de désengorger l'appareil judiciaire en le débarrassant de conflits mineurs dont la nocivité sociale est assez relative. Les situations dépénalisées feraient l'objet d'interventions confiées à des services plus proches de la population et dont les démarches plus souples permettent une meilleure adaptation aux circonstances d'espèces. En ce domaine, les pays industrialisés pourraient prendre exemple sur les arbitrages coutumiers maintenus ou reconstitués dans les pays en voie d'industrialisation.

160. Une politique d'incriminations nouvelles semble nécessaire pour endiguer les effets socialement nocifs de certains progrès techniques, de certaines spéculations économiques ou de certaines violences politiques. Avant d'incriminer des actes qui étaient jusqu'ici légaux, ou avant de modifier les exigences de certains actes déjà incriminés, il faut réunir les conditions suivantes : la réalité d'un danger pour l'ensemble d'une population ou pour certains sous-groupes de celle-ci, l'inefficacité des interventions non pénales, et la certitude que les effets négatifs de l'incrimination n'iront pas dépasser leurs effets positifs. Parmi les domaines où des incriminations nouvelles semblent nécessaires, l'on a cité la délinquance économique et fiscale, les diverses formes nationales ou internationales de violence, les nombreuses pollutions de l'environnement, la corruption et les collusions politico-financières.

161. Il sera nécessaire d'élaborer des critères généraux pour la décriminalisation, la dépénalisation et les incriminations nouvelles. Chaque pays devra choisir les moyens de connaître ses besoins sociaux réels, les aspirations authentiques de l'ensemble de sa population. Il faut éviter toute déformation de la volonté du peuple par des circuits dont la démocratie est plus apparente que réelle. De manière très générale, il a été estimé que la rigueur pouvait être sérieusement réduite pour plusieurs délits, spécialement pour la sanction de faits considérés comme socialement moins dangereux.

LES RÉFORMES DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

162. Les aménagements des procédures judiciaires doivent tendre essentiellement à réduire le nombre des

affaires soumises au déroulement complet d'un procès pénal, pour en confier la solution à des organismes ou services au fonctionnement desquels la communauté sera plus fréquemment et plus profondément associée, ou dont la communauté elle-même prend l'initiative. L'on tentera plus particulièrement de créer ou d'élargir des canaux de dérivation permettant de remplacer le procès pénal par des actions sociales, plus directes, de moins longue durée, de coût moins élevé et ne provoquant pas de stigmatisation.

163. Il faudra ici, comme dans le procès pénal traditionnel, respecter les droits de l'homme et ceux de la défense. Il faudra, de plus, veiller à éviter les voies qui débouchent sur une surreprésentation, préventive et corrective, des groupes sociaux défavorisés. Il s'impose, de plus, de réviser les modèles d'assistance légale pour les mettre au service de tous les citoyens. Enfin, il faut procurer à tous, dans tous les pays, un accès plus facile aux services sociaux.

164. Lorsque des autorités sont saisies d'une infraction, elles ne devraient pas obligatoirement déclencher le long processus judiciaire qui est parfois négatif. Elles devraient pouvoir confier la solution de l'affaire à des services non judiciaires. Les pays de droit coutumier, comme les pays socialistes, fournissent de nombreux exemples de cette technique et pourraient diffuser plus largement les résultats de leurs solutions non judiciaires, caractérisées par une prise en charge directe de la part d'institutions souvent non codifiées, mais profondément enracinées dans la tradition populaire.

165. Les affaires que l'on pourrait ainsi dériver ne concerneraient certes que des infractions mineures, dont la nature appelle une intervention sociale plus qu'une poursuite pénale dont les effets négatifs seraient excessifs. Toutefois, pareilles décisions ne pourraient être prises qu'avec l'accord de l'auteur du fait, auquel tous droits de défense doivent être concrètement accordés, notamment celui de préférer le recours au procès judiciaire.

166. La faculté de dériver un cas vers des organismes administratifs et sociaux n'est pas unanimement envisagée en ce qui concerne la police. Les avis, comme la pratique, restent partagés. En fait, la police s'abstient parfois de dresser un procès-verbal, tout en donnant un "avertissement", et certaines lois lui accordent le pouvoir de proposer des amendes de caractère administratif. D'aucuns redoutent des décisions arbitraires et une discrimination selon la classe sociale du contrevenant. D'autres, tout au contraire, estiment que cette technique désencombrerait fort utilement les circuits judiciaires.

167. De toute manière, l'on s'accorde à exiger qu'un document contienne tous les éléments de l'espèce, les motifs de la décision et la mention que le citoyen concerné a donné son consentement après avoir été informé qu'il lui était loisible de préférer l'action judiciaire.

168. Il a été précisé que la décriminalisation pouvait être particulièrement indiquée lorsque, comme il en est dans plusieurs pays coutumiers, l'indemnisation de la victime est une pratique

courante. Les pays développés pourraient également considérer les mécanismes d'indemnisation de la victime comme des moyens de substituer les formes rétributoires de leur justice criminelle.

169. Dans plusieurs pays, les autorités disposent depuis toujours du droit de ne pas poursuivre un délinquant. La faculté du "classement sans suite" est pratiquement abandonnée à l'appréciation des magistrats, sous le contrôle du procureur général et du ministre de la justice, sauf en quelques pays dotés d'un organe spécialement chargé de contrôler l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire reconnu. D'autre part, certaines législations stipulent que les autorités peuvent proposer une "transaction", soit le paiement d'une somme d'argent représentant une sorte d'amende et le coût des frais exposés, ce qui met le délinquant à l'abri d'une poursuite ultérieure. Enfin, soit en vertu d'une loi, soit par une pratique tolérée, les autorités peuvent "suspendre une poursuite", tout en requérant l'indemnisation de la victime et l'accomplissement de certaines conditions destinées à pallier les conditions ou situations qui pourraient avoir été liées à l'infraction commise.

170. Cette pratique pourrait être étendue moyennant certaines garanties, parmi lesquelles il faut souligner les exigences suivantes :

a) Ni le fait ni la culpabilité ne peuvent être contestés et le délinquant doit expressément accepter la proposition des autorités;

b) Les circonstances de l'espèce doivent être telles qu'une poursuite pénale ne semble pas indispensable pour réaliser les fins individuelles et sociales de l'intervention;

c) Les engagements pris par le délinquant doivent comporter la réparation de tous les dommages résultés de son fait.

171. La détention provisoire doit être vraiment exceptionnelle pour la grande majorité des suspects et des prévenus. La loi doit fixer les conditions et les limites strictes pour la détention avant le jugement, ainsi qu'un contrôle judiciaire de la justification du mandat d'arrêt et de sa prolongation. Réputée innocente jusqu'à sa condamnation, une personne mise en détention provisoire doit être gardée en des établissements qui ne sont pas des prisons et bénéficier d'un régime aussi tolérant que possible, principalement pour ses rapports avec son avocat et avec sa famille.

172. Il doit être recommandé aux magistrats d'éviter toute discrimination ayant pour effet que les prévenus appartenant à certaines catégories soient plus facilement et plus longuement détenus avant le jugement : les étrangers, les non-conformistes, les économiquement faibles. La communauté doit organiser des services destinés à héberger des suspects, pour faciliter le maintien de ceux-ci en liberté.

173. Un même souci de ne point aller jusqu'à une condamnation finale, avec toutes ses conséquences négatives, doit animer les tribunaux. La loi doit mettre ceux-ci à même de statuer autrement que par une condamnation à des peines de prison ou d'amende, d'une

part, en élargissant l'éventail des sanctions et, d'autre part, en prévoyant la formation des juges à l'art de choisir la peine (*sentencing*).

174. Plusieurs pays ont déjà élargi la gamme des mesures mettant fin à la poursuite, dont les tribunaux peuvent disposer, notamment :

a) La suspension du prononcé de la condamnation, avec ou sans condition;

b) Le sursis à l'exécution de la peine prononcée, avec ou sans condition;

c) La réparation des dommages, considérée comme sanction de droit public;

d) La constatation que le fait n'est pas socialement dangereux et qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine;

e) Des prestations de travail au service de la collectivité;

f) La simple réprimande, avec ou sans engagement de bonne conduite.

Ces mesures ne s'analysent pas en une privation de liberté, mais parfois en certaines restrictions dans l'exercice de certaines activités.

175. Il serait utile que tous les pays suivent l'exemple donné par certains d'entre eux pour :

a) Limiter le nombre des emprisonnements de courte durée, soit en les interdisant pour certaines infractions, soit en imposant aux juges de spécifier les raisons qui justifieraient ces emprisonnements;

b) Fixer les conditions des détentions discontinues, notamment des libérations de fin de semaine;

c) Prévoir une participation active des détenus dans l'organisation de la vie carcérale;

d) Elaborer les critères des libérations anticipées et les mécanismes de réinsertion dans la communauté, avec la collaboration directe et active de celle-ci.

176. Les congressistes sont arrivés à la conclusion que les problèmes du *sentencing* méritaient une attention particulière. Ils sont rendus difficiles par la diversité des procédures, des organisations judiciaires, des peines ou mesures prévues par la loi et des pouvoirs accordés à l'administration pénitentiaire pour l'exécution des décisions judiciaires.

177. Il semble cependant possible de proposer à tous les pays quelques orientations générales que les limites du présent rapport ne permettent que d'indiquer brièvement :

a) Un respect constant et effectif de la dignité du délinquant, comme de ses libertés et droits persistant malgré la condamnation;

b) Un souci de tenir compte de la dialectique permanente qui se joue entre le délinquant, la justice et la communauté;

c) Une qualification professionnelle des juges, la spécialisation des juges pénaux et une meilleure représentation des femmes dans les corps judiciaires;

d) Une certaine correspondance entre la gravité sociale d'un fait et la rigueur de la sanction, sans méconnaître les états particuliers de périculosité;

e) La volonté constante et persistante de rechercher des sanctions dont l'application est moins oppressive, comme de ne pas manifester une agressivité à l'égard des criminels, particulièrement en matière de peine capitale ou de châtements corporels;

f) Une volonté persistante de choisir les mesures les moins stigmatisantes et à l'application desquelles la communauté peut le mieux être associée;

g) Veiller à ne pas allonger la durée du procès par des examens de personnalité qui ne sont pas réellement indispensables;

h) Une motivation concrète des décisions, en un langage accessible au délinquant et à l'opinion publique, en évitant toute formule stéréotypée;

i) La recherche d'une certaine correspondance entre des types de délits et des types de sanctions;

j) Le souci de choisir entre les solutions qui offrent des chances égales de réussite, celle qui est la moins dommageable pour le délinquant et la moins onéreuse pour la collectivité, ce qui implique d'éviter autant que possible l'incarcération;

k) Une compréhension pour les facteurs para-juridiques d'un comportement délictueux et pour le caractère occasionnel de celui-ci.

178. Les facultés de droit et les écoles de criminologie devraient inscrire à leurs programmes des leçons et des exercices de *sentencing*. De plus, des modalités de recyclage devraient être prévues au sein même des corps judiciaires, avec la collaboration des enseignants et chercheurs universitaires. Il a été recommandé d'associer des magistrats aux recherches empiriques visant le fonctionnement du contrôle social et de la justice criminelle, particulièrement les recherches sur le choix des décisions (*decision-making*).

179. Un souci commun à toutes les interventions de justice est de les maintenir aussi proches que possible des réalités sociales et des aspirations de la communauté, comme de mobiliser celle-ci de manière à la faire participer directement ou indirectement aux procédures, aux décisions et à leur application.

LES FORMES NON JUDICIAIRES DU CONTRÔLE SOCIAL

180. Les participants ont été d'accord pour estimer que la prévention du crime relevait plus de la justice sociale que de la justice pénale. L'on a trop et, au moins dans certaines régions, trop exclusivement compté sur le procès pénal traditionnel recourant à la police, au tribunal et à la prison. La politique de prévention du crime est un aspect de la politique sociale générale; elle doit dès lors être intégrée dans la planification d'ensemble du développement d'un pays. A cet effet, la prévention du crime doit être soumise à une évaluation des besoins et des moyens, comme à des analyses de coût-bénéfice, encore que certaines dépenses de prévention doivent être considérées comme des investissements sociaux.

181. Une prévention primaire de la déviance et de la délinquance impose de mettre fin aux inégalités économiques et, par ce moyen, de réduire fortement les inégalités politiques, culturelles et sociales. Cette démarche ne se réalisera que selon des rythmes propres à chaque pays, eu égard à des conditions historiques particulières.

182. Il ne faut pas perdre de vue que certains progrès ne sont pas démunis de danger, en ce qu'ils créent des besoins nouveaux sans offrir la possibilité de les satisfaire, ou en ce qu'ils engendrent des situations criminogènes. Il en est ainsi, par exemple, de certaines formes nouvelles de vente, de financement, de crédit. La technique du délit-obstacle offre des possibilités en ce qu'elle prévient des délits en rendant leur perpétration plus difficile. Il se recommande d'élaborer des programmes communautaires pour la prévention du délit, qui visent tout à la fois les structures préventives (concernant notamment la santé, l'éducation, le logement, l'emploi et la sécurité sociale) et la prise en charge des personnes en difficulté, que celle-ci soit d'ordre judiciaire ou non.

183. Il sera nécessaire de déterminer des critères et des moyens de décision, de contrôle et d'évaluation permanente. Les axes de cette tâche semblent devoir être la décentralisation, la déprofessionnalisation et la "popularisation", de manière à réaliser un contrôle optimal et une stigmatisation minimale. Certaines sociétés doivent aussi se rendre compte qu'une certaine déviance est inévitable et donc naturelle. Chaque collectivité doit établir elle-même quel est le degré de sa tolérance.

184. Les conditions d'un contrôle social remplaçant une poursuite judiciaire doivent porter sur des liens directs entre les "contrôleurs" et les "contrôlés", sur une communication aisée entre les uns et les autres, sur la sensibilité et la solidarité des micro-milieus, sur la possibilité que les micro-milieus de voisinage, de travail et de poursuite fassent écran à la poursuite judiciaire. Une société équipée de manière à pouvoir recourir à la pression sociale de prévention, à des interventions de persuasion et d'assistance directe est préférable à une société qui doit créer un appareil artificiel et coûteux pour contrôler la délinquance. Les modalités de contrôle non judiciaire doivent être autant que possible décentralisées, désinstitutionnalisées et socialisées; c'est-à-dire qu'elles doivent être le fait de petites communautés, de personnes non professionnelles, d'initiatives spontanées.

185. Il importe de faire revivre les formes anciennes du contrôle social primaire et de les développer. En cette matière, l'exemple peut être donné par des pays en voie de développement comme par des pays qui se sont dotés de régimes populaires. L'on devrait s'attacher à remplacer les services sociaux techniques et paternalistes par des actions spontanées de solidarité. Ce qui prend naissance dans les petites communautés semble pouvoir être plus efficace que les services imposés par un pouvoir centralisateur. Il ne faut pas perdre de vue que le paternalisme charitable peut être un moyen de faire persister des privilèges oligarchiques et des injustices sociales.

186. Les modalités d'un contrôle social non judiciaire peuvent être très diverses, en raison de traditions historiques particulières et d'options politiques et sociales divergentes. Les petits conflits que suscitent certaines déviances ou certaines formes mineures de délinquance peuvent être arbitrés par un conseil des anciens, un tribunal de camarades, un comité de quartier, une commission d'arbitrage et de conciliation, un groupe de solidarité ou tout autre organe ou service de caractère populaire. Ce contrôle social d'assistance vise tant les déviantes que les délinquants non poursuivis, mis sous probation, en sursis, ou libérés anticipativement — comme aussi les handicapés physiques, psychiques ou sociaux.

187. Une attention particulière doit être consacrée à éviter l'étiquetage social et la stigmatisation. A cet effet, une vaste action d'information doit être développée pour que l'ensemble de la population sache et accepte que le sort des handicapés, des déviantes et des délinquants est l'affaire de toute la communauté et de chacun de ses membres.

188. Il faut regretter que, dans certains pays tout au moins, les moyens d'information des masses accordent plus d'attention aux faits criminels, en exploitant leur caractère sensationnel, qu'aux actions sociales de prévention. Il faudrait que la presse, la radio et la télévision s'attachent à sensibiliser l'opinion au sort des déviantes et des délinquants, à mobiliser l'opinion pour susciter la collaboration de l'ensemble de la population aux programmes destinés à prévenir et endiguer les comportements socialement dangereux. Il faut convaincre chaque citoyen qu'il est plus méritoire d'être juste et solidaire, que d'être charitable en restant égoïstement discriminatoire.

189. Les charges budgétaires seront analysées en considérant que les économies faites en désencombrant les circuits judiciaires et pénitentiaires peuvent être utilisées pour la réalisation des programmes communautaires de prévention, comme pour l'indemnisation des victimes que l'auteur des dommages serait incapable d'assurer personnellement.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

190. Les congressistes sont arrivés à la conclusion que la différence des traditions, des structures économiques, sociales et politiques, des ressources disponibles, rendait illusoire de vouloir imposer une politique de prévention commune à tous les pays.

191. Toutefois, les travaux du cinquième Congrès permettent de dégager des aspirations communes que l'on pourrait esquisser dans les propositions qui suivent.

a) La justice sociale constitue le meilleur moyen de prévenir la criminalité. Il faut compter plus sur le social que sur le pénal.

b) L'on a historiquement abusé du principe de la répression sans accorder assez d'attention aux formes de contrôle social non pénales, et aux dispositifs de prévention primaire.

c) Tous les pays devraient procéder à une réévaluation constante de leurs systèmes de justice criminelle, pour que celui-ci soit adapté aux besoins sociaux actuels. Cela implique le remplacement des lois et institutions qui seraient vieilles ou qui ne seraient pas autochtones.

d) Toute modification du système pénal, comme l'application concrète de ses démarches, doivent toujours respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute personne concernée.

e) Il convient de recourir plus fréquemment à la communauté pour étayer des programmes de prévention du crime et de prise en charge des délinquants.

f) La politique criminelle doit être synchronisée en ses multiples aspects et son ensemble doit être intégré dans la politique sociale générale propre à chaque pays.

g) La recherche criminologique servant de base à la politique criminelle doit s'étendre aux interactions entre la délinquance et la société, comme au fonctionnement du système judiciaire et des programmes communautaires de contrôle social.

192. Plusieurs participants ont insisté sur le rôle de promotion et d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies se doit d'assumer en matière de prévention et de contention de la criminalité. Des indications utiles à tous les pays qui envisagent une rationalisation et une socialisation de leur politique criminelle sont données dans une note sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance élaborée par le Secrétaire général (A/9032).

RAPPORT SUR LE POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR. — RÔLE NOUVEAU QU'ASSUMENT PROGRESSIVEMENT LA POLICE ET LES AUTRES SERVICES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS; CE QUE L'ON ATTEND D'EUX ET LES SERVICES QU'ILS DOIVENT FOURNIR

Rapporteur : P. J. STEAD
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

193. Pour son examen de cette question et dans sa recherche de méthodes plus adéquates et plus efficaces propres à permettre à la police d'accomplir les tâches qui sont les siennes dans les domaines de la prévention du crime, de l'application des lois et du maintien de l'ordre public, le Congrès a trouvé des éléments d'information particulièrement utiles dans le document de travail établi par le Secrétariat des Nations Unies pour le cinquième Congrès (A/CONF.56/5), le résumé analytique établi par le Secrétaire général sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement (A/CONF.56/8), le document établi par l'Organisation mondiale de la santé et intitulé "Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus"

(A/CONF.56/9) et les rapports des réunions préparatoires régionales.

194. Les congressistes qui ont participé à la discussion ont jugé bon d'aborder les problèmes essentiels en examinant successivement les sujets traités dans le document de travail préparé par le Secrétariat :

- a) Caractère professionnel et responsabilité de la police;
- b) Recrutement et formation du personnel de police;
- c) Réaction de la police face à l'évolution de la criminalité;
- d) Rapports entre la police et la collectivité;
- e) Organismes de sécurité privés;
- f) Participation de la police à l'élaboration des textes législatifs;
- g) Coopération de la police au niveau international;
- h) Rôle présent et futur de la police;
- i) Code international d'éthique policière.

CARACTÈRE PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITÉ DE LA POLICE

195. Dès l'ouverture de la discussion sur le caractère professionnel et la responsabilité de la police, on a fait observer que c'était la première fois que les rôles de la police et des autres services chargés de l'application des lois étaient examinés en détail par un congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il est particulièrement opportun d'avoir choisi pour thème le rôle nouveau qu'assument progressivement ces institutions, ce que l'on attend d'elles et les services qu'elles doivent fournir, étant donné l'évolution importante qui s'était produite dans le domaine de la police depuis la seconde guerre mondiale.

196. Au cours de cette période, on a de plus en plus attribué au travail de la police un caractère "professionnel" avec tout ce que cette notion implique en matière d'expérience, de responsabilité, d'éthique et de services rendus. De l'avis unanime, l'intégrité de la police est un impératif absolu. Si des titres universitaires sont exigés pour l'accès aux professions traditionnelles, les conditions d'entrée dans la police sont très différentes d'un pays à l'autre et les forces de police sont à juste titre recrutées dans toutes les couches de la population, d'où la nécessité de prévoir en cours d'emploi un enseignement et une formation professionnels très poussés.

197. Tout le monde s'est accordé à reconnaître que l'action des fonctionnaires de police s'inscrivait dans la légalité et qu'ils étaient individuellement responsables au regard de la loi. Chaque agent doit donc faire preuve d'intégrité et d'une impartialité totale. Le statut de la police ne peut pas être plus élevé que celui du fonctionnaire de police pris individuellement, car le renom de tous dépend dans une large mesure de la considération accordée à chacun des agents par la population. Comme toute autre profes-

sion, la police doit veiller à protéger sa bonne réputation en se débarrassant de ceux qui ne sont pas à la hauteur de ses principes.

198. On a fait observer que pour répondre à cette exigence il fallait faire preuve d'une grande objectivité dans les rapports établis sur le personnel. Dans un souci d'honnêteté mutuelle, les fonctionnaires supérieurs de la police doivent eux-mêmes se montrer intègres.

199. Tous les participants sont convenus de la nécessité de reconnaître le caractère professionnel de la police et, partant, d'organiser avec soin la sélection et la formation. La nécessité de verser au personnel de la police des traitements, des pensions et des prestations appropriés a été soulignée.

200. On a fait observer que de nos jours l'agent de police ne devait pas être un simple exécutant mais avait besoin d'être convaincu du bien-fondé des ordres reçus. Les organes directeurs de la police doivent exercer leur fonction dans les limites d'un système humainement conçu qui permette de déléguer des responsabilités en sachant que la confiance placée dans l'aptitude d'un individu à agir de sa propre initiative est un gage d'assurance, d'efficacité et de fierté.

201. Il faut comprendre que l'agent de police est un membre de la collectivité et que, à ce titre, il est influencé dans une mesure correspondante par des valeurs collectives. On a fait observer que la libéralisation constatée de nos jours dans de nombreux pays avait entraîné un relâchement de règles sociales auparavant intangibles et une diminution des pouvoirs exercés par les autorités. La police doit faire face à cette situation non seulement dans la collectivité mais aussi au sein de sa propre organisation. A cet égard, on a évoqué la maxime de Lacassagne selon laquelle un pays a les criminels qu'il mérite et de même, a-t-on dit, un pays a la police qu'il mérite. Pour donner à la police un véritable caractère professionnel, il faut donc réunir les conditions voulues.

RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL DE POLICE

202. Au cours de la présentation de ce sujet, on a souligné que le mécanisme de recrutement avait une importance cruciale dans la création d'une organisation de police compétente et agissante. Si les services de police diffèrent entre eux à bien des égards, plusieurs pays rencontrent des difficultés dans leurs efforts pour attirer et conserver des éléments possédant les qualifications requises. Ces difficultés tiennent principalement à l'insuffisance des rémunérations, à des conditions d'emploi médiocres ou dangereuses et, dans certains cas, au fait qu'il existe dans d'autres domaines des emplois assurant une rémunération plus élevée, plus d'avantages et de meilleures conditions de travail. Selon les régions et les systèmes de police, on met plus ou moins l'accent sur les qualités intellectuelles, psychologiques, physiques et morales. La question du niveau d'instruction minimum à fixer pour les recrues de la police a été longuement discutée. On a exprimé l'opinion que le niveau de connaissance des

policiers devrait correspondre à peu près à celui du citoyen moyen dans la région intéressée et qu'en exigeant des postulants des qualifications élevées on risquait d'exclure des recrues possédant les capacités voulues. Les membres de la police, a-t-on fait observer, devraient représenter tous les intérêts de la collectivité et les candidats à des emplois dans la police devraient avoir un niveau culturel et d'instruction qui leur permette d'accomplir efficacement leurs tâches. Celles-ci comprennent notamment l'éducation du public afin de prévenir le crime et d'exercer une action de dissuasion. Dans l'un des cas qui ont été cités, on avait recours aux établissements d'enseignement extérieurs pour former les fonctionnaires supérieurs de la police tandis que l'on organisait des cours spéciaux à l'intention des membres qui n'avaient pas fait d'études poussées. Un participant a souligné la nécessité de former des membres de la police qui soient davantage préparés à la prestation de services à la collectivité qu'à l'application rigoureuse des lois et de faire des forces de police un élément intégré dans la collectivité. La composition d'un corps de police devrait refléter la composition ethnique, les niveaux culturels et d'instruction de la collectivité ou du pays intéressé et il faut recruter des femmes et des membres des groupes minoritaires, utiliser pleinement leurs services et les traiter à égalité avec le personnel masculin dans l'accomplissement des tâches de police.

203. A un programme de recrutement efficace doivent s'ajouter des services de formation appropriés. On a souligné que les programmes de formation devaient être conçus pour préparer la recrue, homme ou femme, au type de travail qu'elle était appelée à exécuter. Il convient de tenir compte du niveau élevé exigé dans certains domaines du fait des progrès scientifiques et techniques. De l'avis de la majorité des participants, les fonctionnaires de police doivent, en plus d'une formation technique, recevoir un enseignement complet dans des matières comme le droit, les droits de l'homme et les droits constitutionnels et les sciences du comportement de manière qu'ils puissent gagner la confiance des citoyens auxquels s'adressent leurs services. Les participants s'accordent à reconnaître que, pour assurer à la police un statut professionnel et le faire reconnaître, il faut donner aux agents une formation complète qui se poursuive pendant toute la durée de leur carrière. Cette formation doit leur inculquer la fierté de l'organisation, leur donner le désir de servir toutes les sections de la collectivité et, en fait, les amener à s'engager à le faire.

204. Au cours du débat sur la formation de la police, on a exposé les résultats concrets d'un programme qui enseignait à la police la manière de réagir face à des problèmes tels que les menaces de violence résultant de querelles familiales. On a cité des cas où des fonctionnaires de la police qui avaient pu bénéficier d'un enseignement sur la manière d'intervenir dans des situations délicates avaient pu maîtriser une situation virtuellement dangereuse et, par la même occasion, empêcher que les intéressés, y compris les agents de police, soient maltraités ou blessés. Des recherches se poursuivent pour

déterminer les domaines dans lesquels la police pourrait tirer profit de divers types de formation spécialisée et un échange d'informations à cet égard pourrait être utile à la police dans de nombreuses régions du monde. En réponse à une suggestion tendant à ce que l'ONU crée une académie de police internationale qui mettrait ses services à la disposition de tous les pays, on a fait observer que depuis quelque temps l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) organisait des séminaires de formation de la police sur des sujets tels que l'application des lois sur les stupéfiants et la contrefaçon. De l'avis d'Interpol, la possibilité de former des policiers au sein d'une académie internationale tend à se limiter à quelques sujets spécialisés en raison de la diversité des systèmes juridiques et policiers dans le monde. Au cours de l'examen des avantages respectifs des services de formation centralisés et de ceux qui sont mis en place par chaque institution de police, on a fait observer que, si les services centralisés assuraient une formation plus cohérente et de meilleure qualité que celle qui était fournie par de petits départements, il était de la plus haute importance de faire participer les organismes "utilisateurs" à l'élaboration des programmes pour adapter la formation dispensée aux besoins locaux.

RÉACTION DE LA POLICE FACE À L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ

205. Au cours du débat sur la réaction de la police face à l'évolution de la criminalité, il a été souligné que la police se trouvait confrontée à la tâche délicate et capitale de résoudre le problème toujours nouveau de l'équilibre à établir entre les efforts faits pour réprimer les formes anciennes et nouvelles de criminalité et le souci général de respecter les droits de l'homme. Il a été reconnu que la police constituait un élément du système plus vaste de justice pénale dirigé contre la criminalité et que toute modification importante de ce système aurait nécessairement des répercussions sur la police en tant qu'organe principal qui le met en mouvement. L'amélioration de la répression de la criminalité exige donc une organisation policière souple et prompt à réagir. Celle-ci nécessite un personnel d'une haute intégrité, capable de faire preuve d'objectivité, de conscience sociale et d'un bon jugement. Ce sont les agents du système de justice pénale, et non les règles de celui-ci, qui évoluent beaucoup trop lentement, qui doivent être les principaux instruments du progrès. L'administration de la police devra tenir dûment compte de cette réalité et adopter une attitude plus ouverte dans ses rapports avec ses agents comme avec le public.

206. On a fait valoir que le rythme actuel de l'évolution sociale pourrait être en soi un facteur de criminalité dont la police devrait se préoccuper. D'ordinaire, elle s'attaque à la criminalité sous la forme et au moment où elle se manifeste, alors qu'il vaudrait peut-être mieux procéder à une évaluation plus complète des problèmes et s'efforcer de les aborder à plus grande échelle. Cette stratégie devrait se caractériser par une planification axée non sur les situations les plus immédiates, mais sur les meilleures solutions possibles à long terme.

207. Des réactions adaptées à chaque cas empêchent la mise au point de techniques d'administration évolutives. Cependant, les progrès vers l'adoption de stratégies d'action ne vont pas sans difficultés : l'incertitude ne peut manquer d'être l'un des principaux facteurs, d'où la nécessité de définir des objectifs précis et mesurables en matière d'action policière. La mise au point de procédés et de critères d'efficacité objectifs pour la prévention du crime n'a que trop tardé.

208. Au cours de la discussion, on a mentionné le trafic illicite de stupéfiants, la criminalité en col blanc, la fraude, les délits en matière de devises, la prise d'otages, le détournement d'avions, le vol d'œuvres d'art et d'antiquités et les actes de brigandage comme comptant parmi les infractions qui, depuis quelque temps, suscitent de graves préoccupations. On a cité des cas où des villages entiers se sont voués à des activités criminelles, ce qui dément l'hypothèse courante selon laquelle la criminalité est un phénomène urbain.

209. Ces formes récentes de criminalité, souvent favorisées par une meilleure organisation et un matériel plus perfectionné, ont nécessité des changements dans l'organisation, le personnel et l'équipement de la police. Il a fallu réorienter certaines disciplines des programmes de formation. Une réaction commune a été de constituer des groupes spécialisés de police ayant pour mission de combattre des délits d'un type particulier, comme la brigade des stupéfiants dangereux et la brigade de la répression des fraudes. Leur existence est pleinement justifiée (les "brigades chargées des délits graves", par exemple, viennent de remporter des succès importants dans leur action contre de grands criminels), mais leur création s'est accompagnée du danger de voir la majorité non spécialisée des agents de police s'en remettre entièrement de certaines questions aux spécialistes, au détriment de la surveillance générale à assurer. Il arrive aussi parfois qu'on attende trop des policiers spécialisés, lesquels, en réalité, ne doivent être des experts que pour ce qui est de savoir où s'adresser pour obtenir l'assistance de spécialistes.

210. Dans plusieurs pays, a-t-on relevé, la police utilise désormais régulièrement des ordinateurs, qui lui permettent de soulager un système de commandement surchargé, et le traitement électronique de l'information lui fournit une aide précieuse dans l'utilisation pratique des fichiers. Les laboratoires scientifiques d'enquête judiciaire emploient de nouvelles techniques. Des systèmes d'alerte et de surveillance facilitent la prévention et la détention du crime. De nouveaux dispositifs électroniques sont utilisés pour régler la circulation. Ces exemples montrent que la police tire parti des progrès techniques en collaboration avec les milieux industriels et scientifiques.

211. On a souligné que, dans quelques pays, le problème de la criminalité avait été en grande partie résolu grâce à des changements radicaux effectués dans les domaines politique, économique et social. L'élimination de la misère, la gratuité de l'enseignement, la fermeture des salles de jeu et

l'élimination de la prostitution se sont traduites par une forte diminution de l'incidence de la criminalité. Il est apparu nettement au cours du débat que les problèmes posés par la criminalité différaient considérablement selon le pays et selon le stade de développement qu'il avait atteint.

212. La décriminalisation de certaines infractions a permis à la police de porter son action sur les infractions les plus graves. A cet égard, on s'est déclaré convaincu que dans certains pays le bon usage du pouvoir de la police pouvait permettre de compenser les effets néfastes de lois désuètes ou, pour diverses autres raisons, difficiles à appliquer. Toutefois, il faut maintenir ce pouvoir à l'intérieur de certaines limites et l'un des moyens d'y arriver est d'harmoniser la politique en matière de police et celle des autres services du système de justice pénale. Il faut suivre constamment la mise en œuvre de cette politique au moyen d'un dialogue permanent avec la collectivité. Le perfectionnement des méthodes policières, a-t-on noté, permet de combattre celui d'une bonne part de la criminalité moderne, mais il convient de s'assurer qu'un perfectionnement trop poussé n'aboutisse pas à négliger la règle primordiale du contact à garder avec le public, dont le soutien est essentiel.

RAPPORTS ENTRE LA POLICE ET LA COLLECTIVITÉ

213. Il a été reconnu à l'unanimité que les forces de police ne pouvaient pas accomplir leur tâche efficacement sans l'appui de la population qu'elles servaient. Dans certaines régions, le rôle de la police n'est pas clairement défini; à ce problème s'ajoute le fait que le public ne comprend pas pleinement l'utilité et les fonctions de la police; cette situation a des incidences défavorables sur les rapports avec la police au sein de la communauté.

214. En conséquence, de nombreux organes de police ont mis au point divers programmes destinés à élargir le dialogue entre leurs membres et les membres de la communauté. Ces programmes vont du déploiement d'effectifs plus considérables dans les rues à la mise sur pied d'activités spéciales d'éducation du public par l'intermédiaire des organisations et des écoles de la communauté. Ils sont destinés essentiellement à faire comprendre à la population que, loin d'être un organisme à part, la police fait partie intégrante de la communauté, et que ses membres consacrent la majeure partie de leur temps à des tâches consistant à assurer un service, et non à veiller à l'exécution des lois. Afin de prévenir la délinquance tout en assurant une présence visible de la police dans la communauté, de nombreux organes de police ont adopté, pour le déploiement de leur personnel, de nouveaux systèmes présentés selon le cas comme une action en équipe ou une action de voisinage. Dans un cas particulier, on a créé des groupes dits de prévention de la délinquance composés de membres de la police et de citoyens appartenant aux différents niveaux de la communauté; dans d'autres cas, on a créé des organismes composés de citoyens et de membres de la police, chargés de discuter des sujets

d'intérêt ou de préoccupation communs. Dans certains départements de police importants, les relations avec la communauté sont confiées à des unités spécialement créées à cet effet. Toutefois, on l'a souligné, il faut faire en sorte que ces unités ne se préoccupent pas davantage de présenter une image favorable de la police que d'améliorer les communications entre la police et les citoyens.

215. On a appelé l'attention sur le fait que dans certaines régions, et plus particulièrement dans les zones urbaines très développées, un grand nombre de jeunes manifestaient ouvertement leur mépris pour l'autorité et leur désenchantement à l'égard du "système", et affichaient de moins en moins de respect pour l'ordre public. Ce sont ces éléments que la police doit plus particulièrement chercher à toucher si elle veut que ses efforts soient couronnés de succès dans le domaine des relations avec la communauté. Un programme solide et sincèrement mené de relations entre la police et la communauté réduirait l'hostilité de groupe, jouerait le rôle de "soupape de sûreté" permettant l'expression de griefs dont l'accumulation risquerait autrement de déboucher sur la violence, et susciterait un plus grand respect pour les membres de la police dans leurs contacts journaliers avec le public. On a souligné que le crime et la violence étaient des problèmes de la communauté, et que les membres de cette dernière devaient participer à tous les efforts pour les résoudre. On a cité un pays dans lequel les relations avec la communauté étaient à la base de programmes de prévention de la délinquance auxquels toutes les institutions publiques et tous les citoyens participaient, et où de nombreux volontaires contribuaient à faire exécuter les lois et à empêcher la délinquance.

216. On a exprimé l'opinion que les moyens d'information des masses mettaient trop souvent l'accent sur le côté répressif des activités de la police et sur les aspects dramatiques et violents de ses fonctions, mais pas suffisamment sur les tâches à caractère de services exécutées par la plupart des organes de police, encore que l'on puisse citer un grand nombre d'exemples de coopération étroite entre les moyens d'information des masses et la police qui avaient amélioré les relations entre cette dernière et la communauté et contribué à la prévention et à la détection de la délinquance. On a mentionné que, dans un certain pays qui avait connu récemment un recul du taux de criminalité, des efforts spéciaux avaient été faits pour sensibiliser la communauté à l'existence d'organes d'exécution des lois, et l'on avait entrepris tout ce qui était possible pour "décrisper" l'attitude des citoyens face aux mesures d'exécution de la loi en allant les voir chez eux ou à leur lieu de travail plutôt qu'en leur demandant de se présenter au poste de police. On avait donné pour instructions à la police de ne pas faire preuve de zèle excessif dans ses rapports avec le public, de façon à encourager une plus grande coopération de la part de la communauté. A cet égard, on a exprimé l'opinion que les membres de la police devaient chercher à apparaître non en tant que représentants froids et distants de l'autorité, mais en tant qu'amis, partenaires et défenseurs des citoyens.

217. On a mentionné que, dans un pays donné, la police faisait des efforts spéciaux pour informer le public des activités qu'elle menait en matière de prévention de la délinquance, ainsi que des divers services assurés par ses membres.

218. On a émis l'opinion qu'avant de pouvoir réduire le taux de criminalité il fallait que les citoyens refusent de tolérer la délinquance et contribuent personnellement à sa prévention. A titre de contribution dans ce domaine, ils doivent prendre des mesures pour protéger la vie et les biens, signaler les crimes et délits sans retard, coopérer dans toute la mesure possible avec la police, accepter avec bonne volonté de servir en tant que témoins et jurés, et d'une manière générale s'intéresser davantage personnellement à la prévention de la délinquance. Les membres de la police doivent se montrer dignes de la coopération qu'ils cherchent à obtenir et prouver, par leur conduite, leur dévouement à la sécurité et à la protection des intérêts des citoyens qu'ils servent.

ORGANISMES DE SÉCURITÉ PRIVÉS

219. Au début du débat, on a souligné que les organismes de sécurité privés s'occupaient de la protection des biens et de la prévention de la délinquance et qu'à ce titre ils devaient être considérés dans le cadre de l'exécution des lois.

220. Le développement rapide de ces organismes reflète l'ampleur de la délinquance et compense à certains égards l'insuffisance des effectifs et des autres ressources de la police. Dans certains pays, les effectifs employés par les organismes de sécurité privés sont plus importants que ceux de la police quant au nombre de gardes de sécurité et au nombre de personnes dans des emplois connexes.

221. Les sociétés de sécurité privées ont pour fonction principale d'empêcher et de détecter les actes criminels contre les biens privés et de les signaler à la police, de protéger ces biens contre l'incendie et d'en contrôler l'accès. Ces fonctions diffèrent radicalement de celles de la police. Le personnel des organismes de sécurité privés n'a donc pas besoin de suivre les cours d'entraînement prolongés nécessaires pour les membres de la police; il est formé en vue des tâches limitées qu'il est chargé d'exécuter.

222. Certains organismes de sécurité privés fournissent des services d'enquêtes privés. Il importe que ces enquêtes soient menées de façon à ne pas porter atteinte à la vie privée ou au droit constitutionnel des personnes qui en font l'objet. Un certain degré de contrôle public est nécessaire pour éviter les possibilités d'abus dans ce domaine.

223. Ce contrôle public existe déjà dans une plus ou moins grande mesure dans de nombreux pays. On a estimé que, devant la croissance rapide des services de sécurité privés, une réglementation s'imposait à la fois dans l'intérêt de ceux qui faisaient appel auxdits services et dans l'intérêt du public en général. Ce contrôle public doit s'exercer sous la forme d'octroi de licences et de "filtrage" du personnel, et par l'exigence de qualifications minimum. On a exprimé l'opinion

qu'une autre méthode de contrôle consisterait pour le secteur des organismes de sécurité privés à se réglementer lui-même avec l'aide de l'Etat. Les édifices industriels et commerciaux, dont certains contiennent des installations complexes, ne peuvent pas être laissés sans surveillance. Les risques d'incendie à eux seuls exigent que des rondes soient effectuées dans les locaux. Dans les organismes de sécurité, le secteur consacré à ce type de services est probablement plus important que celui qui est chargé de la prévention de la délinquance.

224. La majorité des participants a estimé que les organismes de sécurité privés de bonne réputation jouaient un rôle utile dans la prévention de la délinquance et complétaient le travail accompli par la police en ce qui concernait la fourniture de certains services. La protection des convoyeurs de fonds, la surveillance dans les magasins et la garde des locaux servent l'intérêt public.

225. Dans quelques cas, cependant, on a exprimé l'opinion que les organismes de sécurité privés ne servaient que des groupes minoritaires, et que leur existence ne pouvait se justifier; c'était à l'Etat qu'il appartenait de garantir la sécurité de tous les citoyens. Les organismes de sécurité privés, partout où ils existent, doivent être soumis au strict contrôle de la police. La protection des installations industrielles, des entrepôts, des usines et autres établissements analogues, a-t-on estimé, est une fonction qui doit incomber à la police.

PARTICIPATION DE LA POLICE À L'ÉLABORATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

226. A la fois sur l'initiative de la police et de fonctionnaires d'autres services des systèmes de justice criminelle, la question de la participation de la police à l'élaboration de textes législatifs a été examinée lors des réunions préparatoires régionales au Congrès.

227. On a généralement admis que la police était dans une situation privilégiée pour contribuer à l'élaboration des textes législatifs. Sa présence continue lui donne la possibilité de contrôler les effets que les textes adoptés produisent sur la délinquance et sur la collectivité. La police peut servir à la fois de thermomètre et de baromètre de l'évolution sociale.

228. Toutefois, dans la plupart des pays, la participation de la police à la préparation des textes législatifs est plutôt réduite. Pour remédier à cette situation, il faut d'abord reconnaître que la préparation des lois et leur réforme doivent être le fait de la communauté tout entière, et non d'un groupe professionnel seulement. Les gouvernements doivent être prêts à s'engager dans des méthodes de planification intersystèmes. La police doit être libéralisée de façon à donner à ses membres, chacun au rang qu'il occupe, un rôle approprié et constructif dans la planification et la consultation. Dans la formation des membres des forces de police, il convient d'accorder l'attention voulue à l'organisation de la communauté, à la prévention de la délinquance et à la collaboration interorganes.

229. On a émis l'opinion que cette participation envisagée pour la police devait entrer dans le cadre d'une participation plus large à la définition de la politique concernant l'ensemble du système de justice criminelle, dans lequel la police, qui est sur la brèche, pourrait prendre, notamment en ce qui concerne l'opportunité d'entamer une procédure criminelle, le niveau auquel il y a lieu d'exécuter la loi, ou la priorité à accorder à certains types de délits, des décisions de nature à entraîner des conséquences importantes à chacun des stades ultérieurs. La politique administrative ainsi que la politique pénale peuvent bénéficier de la participation de la police à la prise de décisions.

230. Le sentiment d'aliénation et de frustration que la police éprouve à l'heure actuelle dans certains pays à l'égard du secteur judiciaire et correctionnel du système de justice criminelle pourrait être réduit considérablement si ses membres étaient autorisés à participer avec d'autres éléments intéressés à la mise au point d'une politique équilibrée en matière de justice criminelle. Il a été reconnu à l'unanimité que la police devait donc être admise à participer au processus législatif. Les rapports de police illustrent en quelque sorte pour le législateur les résultats pratiques de l'application des lois qu'il a élaborées, et la police a un rôle particulier à jouer en matière de réforme des textes législatifs.

231. On a fait état des consultations instituées de longue date entre le gouvernement et la police dans certains pays. On a estimé que la police était particulièrement qualifiée pour conseiller les ministres en matière de lois criminelles, parce qu'elle était en mesure de dire si une loi donnée pourrait ou non répondre de façon adéquate au problème considéré et d'évaluer les possibilités pratiques d'exécution de cette loi. Les membres de la police sont également en mesure d'exprimer leur point de vue par l'intermédiaire des organes représentatifs de leur service et ils sont désignés pour faire partie de commissions et d'autres organes chargés d'enquêtes publiques, ainsi que pour participer à la rédaction de textes législatifs.

232. On a cité des cas où les avis fournis par la police avaient facilité matériellement l'élaboration et l'exécution de lois ayant apporté de grands avantages au public. La police peut également fournir des avis utiles au sujet de la législation concernant des problèmes aussi divers que la jeunesse et la planification urbaine.

COOPÉRATION DE LA POLICE AU NIVEAU INTERNATIONAL

233. On a fait remarquer que de nombreux indices donnaient à penser que le développement rapide des moyens de communication et de transport de ces dernières années rendaient avantageux pour les délinquants d'utiliser ces moyens dans leur intérêt. Ils peuvent ainsi commettre des infractions dans un pays et, en l'espace de quelques heures, trouver refuge dans un autre pays, souvent sur un autre continent. Dans bien des cas, le délinquant est en sécurité, hors de la juridiction du pays où il a commis son infraction, avant même que celle-ci ait pu être détectée.

234. Il est évident que, pour permettre aux forces de police de tous les pays de s'opposer efficacement à ce type de délinquant international, il faut trouver des moyens d'améliorer et de développer la coopération de la police au niveau international.

235. Le Congrès a noté que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui compte actuellement 120 pays membres, coordonne depuis de nombreuses années les activités des forces de police du monde entier dans la mesure où ces activités concernent des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels de droit commun. L'Interpol assure le fonctionnement d'un réseau de communication qui relie son siège central aux bureaux centraux nationaux de nombreux pays.

236. On a observé que l'Interpol ne jouissait pas d'un pouvoir policier supranational et que ses activités consistaient à faciliter les échanges internationaux de renseignements sur les affaires criminelles. Dans une large mesure, son efficacité est fonction de celle des bureaux centraux nationaux des pays membres.

237. Un représentant de l'Interpol a signalé qu'il existait des moyens permettant de mieux atteindre les objectifs de son organisation et que la coopération de la police au niveau international pouvait être considérablement renforcée. A cette fin, il importe au plus haut point que les forces de police du monde entier soient au courant du caractère et de l'ampleur des services offerts par l'Interpol, car certains pays sont membres de l'Organisation des Nations Unies, mais non de l'Interpol; il existe d'autres possibilités d'expansion dans ce domaine. Selon le même représentant, de nombreux pays pourraient aller de l'avant en promulguant des lois plus favorables à la coopération des services de police au niveau international.

238. On a relevé que les Etats membres de l'Interpol devaient s'assurer que le personnel des services des bureaux centraux nationaux était hautement compétent et soigneusement formé, et prêt à concourir à la mise en œuvre des programmes conçus pour familiariser les forces de police de leur pays avec les services et l'aide que l'Interpol peut apporter.

239. Non seulement l'Interpol facilite les échanges internationaux de renseignements sur les délinquants, mais encore elle diffuse des informations d'intérêt général pour les organismes de police concernant, par exemple, la prévention de la délinquance, la formation, l'organisation et l'équipement de la police, et la science policière et judiciaire. En outre, elle organise et dirige des séminaires périodiques sur des questions d'actualité telles que le trafic de stupéfiants et la contrefaçon.

240. L'Association internationale de chefs de police, a-t-on fait observer, publie et distribue des documents consacrés à une grande variété de sujets touchant l'activité de la police, dont les techniques d'organisation et d'enquête. Les autres organismes ayant une importance internationale en matière de police sont la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police et l'Association interna-

tionale de police. Les efforts de ces organismes méritent d'être encouragés.

241. Un exposé a été consacré aux activités des forces de police des Etats arabes qui collaborent entre elles au plan régional et avec l'Interpol par l'intermédiaire d'un organisme central desservant la région.

242. A propos de l'augmentation des activités criminelles organisées, les participants ont considéré qu'une intensification de la coopération régionale entre forces de police formait la base d'une harmonisation et d'une amélioration, au plan mondial, de la politique policière et constituait le moyen de créer des lieux d'échanges où seraient étudiés les problèmes communs à toutes les polices.

243. On a rappelé l'intérêt que les pays voisins avaient à instituer une coopération officieuse entre leurs polices et, en particulier, les bonnes relations qui existent depuis un temps appréciable entre les polices des pays scandinaves. Il existe de grandes possibilités de développement en ce qui concerne les accords bilatéraux et autres.

244. On a cité l'aphorisme de Nicéforo, selon qui la criminalité ne disparaît pas, mais change et évolue. Des délits tels que la contrefaçon, le trafic illicite d'or et de stupéfiants et le vol de trésors artistiques et archéologiques ne peuvent être combattus que par une coopération de la police au niveau international. Cette coopération et l'aide de l'Interpol ont permis, en 1975, de résoudre deux grandes affaires de trafic de stupéfiants.

245. La coopération internationale des polices, a-t-on fait remarquer, se heurte souvent à l'obstacle de la diversité des lois nationales, notamment en ce qui concerne ce qu'on appelle communément la criminalité en col blanc. Des difficultés surgissent fréquemment à propos de l'examen de dossiers en vue de réunir des preuves et d'organiser les interrogatoires des témoins. Il est donc souhaitable d'uniformiser les textes ayant trait à ces problèmes et de faire accepter plus largement les procédures d'extradition. La question de l'extradition est en elle-même un sujet de préoccupation; en effet, de nombreux accords d'extradition ratifiés au XIX^e siècle ne suffisent plus pour faire face aux formes actuelles de criminalité. C'est pourquoi il a été recommandé de passer en revue les traités d'extradition surannés et d'en ratifier de nouveaux permettant de combattre plus efficacement la criminalité contemporaine et de faciliter le rassemblement de preuves, en ce qui concerne notamment le trafic illicite de stupéfiants et la fraude fiscale et économique. Il y aurait lieu d'instituer des débats multinationaux afin d'atteindre cet objectif.

RÔLE ACTUEL ET FUTUR DE LA POLICE

246. Les participants se sont généralement accordés à penser qu'il n'existait pas de consensus sur le rôle de la police. Le maintien de l'ordre, la prévention et la détection du crime, la protection de la vie et des biens, la fourniture de services sociaux, l'exécution d'une grande variété de tâches administra-

tives, l'instruction de la population en matière de principes politiques, l'enseignement de la discipline civique, la garde des frontières et la surveillance des détenus, voilà quelques-unes des tâches qui incombent, à des degrés divers, aux services de police du monde entier. L'évolution politique, sociale et économique de notre siècle se trouve reflétée dans la multiplicité des structures et des activités des organisations de police, dont un grand nombre sont encore en voie d'évolution rapide.

247. De nombreux indices révèlent les directions dans lesquelles évolue la police. La plus importante de ces directions est peut-être celle qu'illustre le souhait qui s'exprime partout dans le monde de voir s'intégrer la police et la population. Plusieurs participants ont dit qu'ils voyaient dans la police un élément de solidarité nationale dans l'ordre postrévolutionnaire de leur pays, et ont ajouté que là où la police était bien administrée la population considérait ses agents comme des amis. Les participants se sont accordés à estimer que la police ne pouvait jouer pleinement son rôle sans l'approbation et l'appui de la collectivité. A cette fin, il importe qu'elle s'adapte aux transformations de la société.

248. A cet égard, on a fait valoir à plusieurs reprises l'intérêt des programmes d'information sur la police dans les établissements scolaires et universitaires, comportant des visites et causeries faites par des membres de la police, ainsi que l'intérêt du travail effectué parmi les jeunes, y compris le travail de rééducation. On a suggéré que soit fondée, sous les auspices des Nations Unies, une académie de police, chargée d'étudier le travail de prévention fait dans les écoles et ailleurs.

249. On a mentionné que la police avait souvent tendance à trop travailler dans le secret et ne mettait pas assez le public au courant de ses activités. Les débats ont clairement montré que l'on était généralement conscient de la nécessité de politiques plus ouvertes, et réellement soucieux de voir ces politiques effectivement appliquées. On a fait état à plusieurs reprises des ressources offertes par les moyens d'information des masses. En Asie, un séminaire a été organisé récemment sur le rôle de la police dans une société en évolution; il y a été unanimement reconnu que la police devrait fonctionner en tant qu'organe social, chargé avant tout de prévenir la criminalité. Il a également été fait mention de l'importance que présente, pour les relations publiques de la police, le fait qu'elle est chargée entre autres tâches de transporter les blessés à l'hôpital et de leur donner les premiers soins.

250. Tout porte à penser que l'ensemble des délégués était favorable au renforcement de la coopération internationale entre les polices.

251. On a fait remarquer que, face à de nouveaux problèmes, la police réagissait souvent en créant des branches spécialisées, et quelques participants ont vu là des dangers pour l'avenir. La spécialisation de la police tend en effet à rétrécir les possibilités de promotion. La création d'un corps de spécialistes du trafic, distinct de la police, a été proposée, mais l'automobile

étant si souvent associée aux activités criminelles on a considéré que ce serait une mesure rétrograde que d'employer, pour la police de la route, du personnel autre que des agents de police parfaitement formés. Par ailleurs, le public est habitué au caractère polyvalent de la police, et ceux qui auraient renvoyé à elle seraient sans doute mécontents d'être renvoyés d'un service à un autre. ce qui jouerait à l'encontre de l'instauration de relations harmonieuses entre le public et la police. On a aussi émis l'opinion que la police devrait s'occuper principalement de criminalité, ses autres tâches étant confiées à d'autres organismes, mais cette mesure a été considérée comme de nature à faire perdre à la police la sympathie que lui procure actuellement la gamme étendue de ses responsabilités vis-à-vis du public.

252. On a estimé que le recrutement dans le personnel, au niveau des patrouilles de police, de personnes ayant fait de longues études posait, dans certains pays, un problème qui prendrait vraisemblablement plus d'acuité à l'avenir, à mesure qu'un plus grand nombre de ces personnes entreraient dans le service. De telles recrues ont en effet besoin d'avoir un champ d'action, des responsabilités et une variété de tâches qui dépassent les possibilités offertes par les conditions actuelles du service des patrouilles.

253. La police doit faire face à la perspective d'une croissance sans précédent de la population des zones urbaines, associée à de rapides transformations sociales et à des mouvements internationaux de population qui favoriseraient la criminalité. Tout laisse voir que l'on a conscience de la nécessité pour la police d'être prête à affronter de nouvelles tâches. On a estimé que ce qu'il fallait de façon générale à la police, pour pouvoir répondre de façon satisfaisante aux besoins de la collectivité, ce n'était pas un personnel plus nombreux mais un personnel mieux formé et mieux équipé.

CODE INTERNATIONAL D'ÉTHIQUE POLICIÈRE

254. Dans sa résolution 3218 (XXIX), l'Assemblée générale des Nations Unies a chargé le cinquième Congrès "d'examiner d'urgence la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois". Sur l'invitation des Nations Unies, un groupe de travail formé d'experts de la police s'est réuni en janvier 1975 pour préparer un projet de code destiné à être présenté au Congrès et à servir de base à l'élaboration d'un code susceptible d'être approuvé par les Etats membres. Ce groupe de travail a étudié le code actuellement reconnu par l'Association internationale des chefs de la police, les règlements régissant la conduite de la police dans plusieurs pays, les documents fournis par les représentants de différents pays, ainsi que les principes relatifs aux normes policières proposés par l'Association pour les normes professionnelles en matière d'application des lois (Professional Standards Law Enforcement Association).

255. Lors de l'examen de cette question au Congrès, un représentant de la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU a présenté des

observations liminaires sur le projet de code rédigé par le Groupe de travail, expliquant que des considérations méthodologiques avaient exigé l'emploi de termes généraux. Toutefois, des expressions comme "serviteur de la loi" et "conduite exemplaire" utilisées dans ce texte correspondent à des notions difficiles à cerner ou ambiguës. La police, a-t-il dit, risque de trouver le code peu clair et de s'en remettre en conséquence à la routine et au précédent. Le code envisagé devrait être harmonisé avec le droit international en vigueur et aligné sur ses principes.

256. Un autre projet de code présenté par un pays mettait l'accent sur l'interdiction spécifique de la torture, et demandait au Congrès de considérer ce texte comme un supplément au projet présenté par le Groupe de travail. Des doutes sérieux ont été exprimés au sujet des incidences que l'un des articles de ce projet de code pourrait avoir sur la discipline de la police.

257. Le débat consacré aux deux projets a montré que, si la majorité était favorable à l'adoption par les Nations Unies d'un code international d'éthique policière, tous les participants étaient d'accord pour que les experts poursuivent l'examen de cette question.

258. Après s'être entretenu avec les délégués, le Président a décidé de présenter la motion suivante, qui a fait l'objet d'un accord général :

"Que l'Assemblée générale des Nations Unies soit priée de nommer un comité d'experts chargé d'étudier la question d'un code international d'éthique policière et de préparer, dans le délai d'un an, un nouveau document qui sera soumis pour examen aux organes compétents des Nations Unies. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager la possibilité de demander à des groupes régionaux d'établir des documents préliminaires, qui seront utilisés ensuite par le Comité d'experts. Ces groupes seraient composés de représentants reflétant les systèmes culturels et juridiques de chacune des régions."

CONCLUSIONS

259. Outre les recommandations et conclusions spécifiques présentées sous les différentes rubriques ci-dessus, les conclusions générales suivantes se dégagent des débats relatifs au point 7 de l'ordre du jour :

a) En dépit de divergences d'opinion majeures quant à la structure et à la raison d'être des services de police dans le monde, il existe un terrain d'entente suffisant pour servir de base à une coopération fructueuse;

b) De l'avis général, la police doit être assujettie aux lois du pays auquel elle appartient;

c) L'intégrité est la première qualité requise chez les membres de la police et chez les autres agents chargés de l'application de la loi;

d) La formation donnée aux membres de la police doit porter notamment sur l'éthique, les droits de l'homme et les sciences sociales;

e) Les membres de la police font eux-mêmes partie de la collectivité, et l'appui de cette dernière est indispensable à l'efficacité de leurs activités;

f) Toutes les fois où c'est possible, les femmes doivent être employées comme membres des forces de police aux mêmes conditions que les hommes;

g) Les organismes de sécurité privés doivent être assujettis à un certain contrôle public;

h) La police doit participer à l'élaboration des textes législatifs qui ont des incidences sur les fonctions de la police;

i) La coopération internationale entre les services de police doit être renforcée et étendue;

j) Un code international d'éthique policière doit être élaboré.

RAPPORT SUR LE POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR. — TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS DANS LES PRISONS ET DANS LA COLLECTIVITÉ, COMPTE SPÉCIALEMENT TENU DE L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS ADOPTÉ PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapporteur : V. N. PILLAI (Sri Lanka)

260. Dans son examen du point 8 de l'ordre du jour, le Congrès était saisi des documents suivants : un document de travail sur ce sujet préparé par le Secrétariat et intitulé "Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies" (A/CONF.56/6); un résumé analytique du Secrétaire général intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement" (A/CONF.56/8); un rapport préparé par l'Organisation mondiale de la santé intitulé "Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux personnes et détenus" (A/CONF.56/9); l'"Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et recommandations connexes" adopté par les Nations Unies³; un document de séance contenant le "Projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et les amendements à ce projet proposés dans l'Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels"; enfin, des rapports des réunions régionales qui ont préparé le cinquième Congrès.

261. Le Congrès a pris note du fait que l'Ensemble actuel de règles minima a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants il y a 20 ans, et que les questions ayant trait à la nécessité de réviser cet ensemble de règles ont été étudiées par le quatrième

³ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4.

Congrès des Nations Unies à Kyoto, Japon. Pendant les cinq ans qui se sont écoulés depuis ce congrès, le Groupe de travail d'experts de l'Ensemble de règles minima qui avait été constitué par le Secrétaire général en exécution de ses recommandations s'est réuni par deux fois. Les recommandations de ce groupe de travail ont été présentées au Congrès dans les paragraphes 135 à 141 du document de travail sur le traitement des délinquants (A/CONF.56/6). L'attention du Congrès a aussi été appelée sur l'annexe III de ce document de travail, intitulée "Projet de dispositions visant à assurer l'application effective de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus".

262. Le Congrès a d'autre part été prié de considérer, dans ses débats, la demande que lui a faite l'Assemblée générale, par sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, de faire figurer dans son "Ensemble de règles minima", au titre du point correspondant de l'ordre du jour, des règles visant à assurer la protection de toutes personnes soumises à une peine quelconque de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement.

263. En vue de faciliter les travaux sur ces questions, le Congrès a décidé d'étudier les principales questions énoncées dans le document intitulé "Ordre du jour provisoire et organisation des travaux" (A/CONF.56/1/Rev.1 et Corr.1) :

- a) Solutions autres que l'emprisonnement;
- b) Facteurs des réformes en matière correctionnelle;
- c) L'Ensemble de règles minima dans un contexte de changement, et
- d) Protection de tous les détenus contre la torture et autres traitements inhumains.

SOLUTIONS AUTRES QUE L'EMPRISONNEMENT

264. Il a été reconnu que, dans le contexte plus large de l'humanisation de la justice criminelle et des systèmes correctionnels, qui comprend des mouvements tels que ceux de la décriminalisation et de la dépénalisation, on peut faire appel, dans les cas appropriés, à de très nombreuses solutions autres que l'emprisonnement. Ces diverses solutions sont le plus souvent rangées sous la notion générale de diversion, et vont des sanctions économiques, telles que les amendes et l'obligation de restitution aux victimes, jusqu'à la prison sans barreaux, le centre de travail et un grand nombre de solutions analogues, en passant par des régimes tels que la mise à l'épreuve, la liberté surveillée et les travaux utiles à la collectivité.

265. Dans de nombreux pays, le rôle et les attributions des institutions pénales ont été au centre de débats animés et l'on a pu constater une crise de confiance de l'opinion à l'égard de l'efficacité de la détention, ainsi qu'une tendance à contester la capacité des institutions correctionnelles à contribuer à la répression ou à la réduction de la criminalité. En

outre, on a fait valoir que, dans certains cas, la détention produisait des effets à tel point nuisibles qu'elle compromettrait gravement l'aptitude du délinquant à recommencer à vivre dans le respect de la loi après sa libération.

266. Quelques participants ont souligné à quel point il importait de faire preuve de prudence si l'on voulait éviter de donner trop d'importance aux aspects négatifs de la détention. Ils ont réaffirmé leur conviction que certaines institutions fermées avaient montré leur efficacité en assurant une certaine rééducation et un certain reclassement social des délinquants. D'autres ont fait observer que l'on ne pouvait méconnaître ni la fonction de dissuasion de la détention ni l'importance de protéger la collectivité. De même, l'adoption par les instances pénales d'un modèle médical de traitement pénitentiaire depuis une cinquantaine d'années a fait naître de grandes espérances de succès, qui à leur tour ont peut-être poussé les tribunaux à prononcer des peines d'emprisonnement de longue durée, dans l'espoir que le recours à des méthodes cliniques et à de longues périodes de détention abaisserait le taux de la criminalité.

267. Plusieurs participants ont noté qu'il importait de faire preuve de prudence avant de nier que certains types d'établissements pénitentiaires soient capables d'aider à la rééducation sociale du délinquant, et ont appelé l'attention du Congrès sur les résultats favorables qui ont été obtenus grâce à l'institution de systèmes diversifiés de programmes pour les détenus visant particulièrement à répondre aux besoins de certaines catégories de délinquants. Il a été constaté que le succès de ces programmes était mieux assuré lorsque le public y jouait un rôle, soit lors même de la détention, soit dans les périodes transitoires qui amènent le délinquant à recouvrer sa pleine liberté au sein de sa collectivité. De plus, l'attention du Congrès a été spécialement appelée sur le fait que les modèles médical, sociologique et psychologique conservent toute leur validité au sein du système correctionnel dans toute la mesure où il correspond aux besoins des détenus qui souffrent de troubles physiques ou psychiques, chroniques ou aigus, ou de perturbations.

268. Au plan des décisions politiques, un large accord s'est néanmoins réalisé sur le fait que la détention devrait être réservée aux délinquants qu'il est nécessaire de mettre hors d'état de nuire dans l'intérêt de la sûreté publique et pour protéger la société. Alors que plusieurs orateurs ont commenté l'apparente inefficacité des institutions correctionnelles pour ce qui est de réduire la criminalité et le récidivisme, d'autres ont rappelé que le récidivisme n'est pas nécessairement une mesure exacte de l'efficacité du système correctionnel. La rechute d'individus rendus à la liberté peut fort bien résulter de leur rejet par la société, ou du fait que le système correctionnel n'a pas utilisé à leur égard les mesures de réinsertion sociale qui s'imposaient. Des participants ont insisté sur la nécessité de mettre en place un large éventail de services d'aide postpénitentiaire, et aussi de faire participer davantage la collectivité aux moyens de réinsérer le délinquant dans la vie sociale. Certains ont

fait valoir, d'autre part, que la réduction des populations pénitentiaires était liée, dans une large mesure, aux modes de réaction de la société, ainsi qu'à l'aptitude de ses institutions sociales et économiques à satisfaire convenablement les besoins de tous les citoyens.

269. Les programmes de traitement en vigueur au sein d'une collectivité posent d'importants problèmes, tant au personnel de l'administration pénitentiaire qu'à la collectivité tout entière. Le premier de ces problèmes consiste à trouver, dans la collectivité même, des lieux et des moyens convenant à l'application de programmes de ce genre, l'objectif étant que le traitement devrait être administré au sein même de la collectivité à laquelle appartenait le délinquant ou dont il continue de faire partie pendant la durée de sa peine, ou vers laquelle il retournera après l'avoir purgée. Toutefois, tous les délinquants de cette catégorie rejoignant la collectivité doivent être traités sur un pied d'égalité. En second lieu, il est nécessaire que la collectivité accepte une certaine forme de responsabilité directe ou indirecte dans le processus de traitement. L'importance qui s'attache à l'adoption de critères valables pour le choix des délinquants selon la nature des programmes et les ressources disponibles a été réaffirmée. En outre, il est évident que de très nombreux services d'appui en matière de surveillance, de consultation, de création et de maintien du réseau de relations nécessaires pourraient être le préalable indispensable de tout programme de ce genre. On a fait observer qu'il serait opportun d'insister sur un usage approprié et judicieusement planifié des moyens existants plutôt que sur la recherche de nouvelles formes d'intervention. Dans certains cas, il semblerait que les services de probation aient joué un rôle direct, alors que dans d'autres cas des projets ont été organisés par des volontaires et des organisations bénévoles. Les participants ont dûment noté combien il importe de placer les délinquants dans divers programmes successifs selon les besoins et d'assurer la souplesse du système.

270. Des participants ont souligné l'importance de deux aspects de l'utilisation des plans de traitement communautaires des délinquants, dont la caractéristique exclusive consiste à placer le délinquant dans une situation où il aide des tiers, par exemple la victime et les personnes à sa charge, au lieu d'être lui-même un objet d'assistance. Premièrement, si la promulgation de textes juridiques ne s'accompagne pas du dégagement de ressources nécessaires à leur mise en œuvre, elle risque de vider de son sens toute tentative de mise en œuvre de nouvelles mesures de traitement. Il y a lieu de tenir soigneusement compte de cet aspect du problème, notamment dans les pays en voie de développement où les services sociaux ne suffisent pas encore aux besoins de la population dans son ensemble, pour ne rien dire des délinquants, mais où des formes indigènes de contrôle exercé par la société sont peut-être encore utilisées aux mêmes fins. Deuxièmement, il ne faudrait pas négliger de créer des services consultatifs et techniques destinés à aider les tribunaux ou les organes administratifs chargés de décider à quelles catégories

ou à quels individus il convient d'appliquer ce genre de traitement.

271. Il a été fait mention des établissements de correction, des camps ouverts ou installations analogues créés dans certains pays pour les délinquants et qui offrent des conditions de sécurité minimales et peuvent servir de solution autres que l'emprisonnement. On a fait observer que la responsabilité collective des citoyens dans la surveillance des délinquants placés dans ces établissements réduisait la probabilité du récidivisme et aidait à la réinsertion sociale du délinquant, tout en diminuant le coût de fonctionnement du système correctionnel et en donnant au délinquant la satisfaction de constater qu'il contribuait utilement à la vie de la collectivité.

FACTEURS INTERVENANT DANS LA RÉFORME DES RÉGIMES PÉNITENTIAIRES

272. Plusieurs facteurs d'importance qui entrent en jeu dans la réforme des régimes pénitentiaires ont été évoqués au cours du débat, et notamment : l'insistance grandissante sur la protection des droits essentiels de toute personne accusée ou reconnue coupable d'un crime, l'importance de la recherche opérationnelle dans l'adoption d'une politique pénitentiaire nationale, le rôle critique de la participation des citoyens tant à la formulation de la politique qu'à l'élaboration de programmes efficaces de traitement des délinquants, le besoin de plans de réforme coordonnés et complets, la nécessité de former le personnel et d'en augmenter les effectifs à tous les niveaux pour faire en sorte qu'il s'efforce d'atteindre des buts et objectifs communs, enfin l'importance de maintenir des relations de travail étroites entre le système pénitentiaire et les services de santé publique et d'action sociale.

273. La nécessité de remettre en question les buts et l'efficacité des régimes pénitentiaires dans la plupart des pays a été admise par les participants. Il faut que les Nations Unies entreprennent une action pour favoriser les recherches sur l'efficacité des formes de réclusion et de privation de la liberté. Il a été recommandé de mettre à profit, à cet effet, les possibilités offertes par les instituts régionaux. La réinsertion sociale du délinquant, la protection de la société et la réduction du nombre des crimes dans la collectivité restent les objectifs ultimes du régime pénitentiaire. Le grand problème réside dans la nécessité de réaliser en pratique un juste équilibre entre les besoins de la réinsertion sociale, d'une part, et le besoin de protéger la société, d'autre part, dans une situation économique et politique en rapide évolution. Il a été admis, dans l'ensemble, qu'il fallait faire appel, pour réaliser cet équilibre, à la sanction la moins restreignante.

274. Dans de nombreux pays, tant développés qu'en voie de développement, un grave sujet de préoccupation est le grand nombre de personnes qui sont en détention préventive, et, de ce fait, occupent des locaux déjà surpeuplés et gênent l'exécution des programmes de réinsertion sociale des condamnés. De l'avis général, la plupart de ces personnes ne devraient

pas être détenues, et il faudrait recourir dans toute la mesure possible aux procédures juridiques et administratives en vigueur pour limiter l'application de la sanction de la détention à celles qui ont commis un crime grave, ou dont la détention est nécessitée par des raisons de sécurité nationale ou de protection de la collectivité, ou dont il s'agit de garantir la comparution devant le tribunal. On a suggéré que la mise en résidence surveillée pouvait tenir lieu de détention dans certains cas. On a rappelé le principe selon lequel toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable, ce qui est un droit inviolable de l'homme.

275. Un problème a été souvent mentionné : celui de trouver un personnel possédant les qualités, la formation et l'instruction requises et dont on souhaiterait qu'il attache une certaine valeur aux notions humanitaires inscrites dans l'Ensemble de règles minima. On a fait savoir qu'un pays avait déjà des programmes de recrutement et de formation qu'il menait avec beaucoup d'énergie, tandis que d'autres s'efforçaient d'utiliser et de développer les ressources existantes pour répondre à des besoins précis. La contribution positive que pouvait apporter un personnel dûment motivé et formé à tous les niveaux a été admise comme facteur fondamental de la réforme des régimes pénitentiaires. En outre, il a paru que les programmes de formation de personnel pénitentiaire offraient le meilleur moyen de diffuser à tous les échelons de la hiérarchie les principes inscrits dans l'Ensemble de règles minima. Il a été noté que les pays pouvaient, en cas de besoin, demander à cette fin l'aide des Nations Unies au titre des programmes d'assistance technique.

276. Jusqu'à une époque assez récente, les droits civils et les droits de l'homme dont devaient jouir les prisonniers n'étaient définis qu'en termes fort vagues dans bien des régions du monde. L'adoption par les Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale en 1948 a été le signal de tentatives pour préciser les droits des délinquants. L'antique notion de "mort civile" a disparu dans beaucoup de pays où l'on admet désormais que le prisonnier doit continuer à jouir des mêmes droits que les autres citoyens, à l'exception des droits qui lui sont expressément déniés par la loi ou du fait de son emprisonnement. On reconnaît en outre qu'il importe de maintenir l'équilibre entre les droits du prisonnier et ses responsabilités de citoyen. Un participant a fait savoir que, dans son pays, les droits des délinquants sont définis par la Déclaration nationale des droits de l'homme qui s'applique à tous les citoyens. L'attention du Congrès a été appelée sur le fait que l'Ensemble de règles minima, s'il est mis en application comme il se doit, assure dans une très large mesure la protection des droits individuels.

277. Plusieurs participants ont fait savoir que des instituts de recherche pénitentiaire avaient été récemment créés dans leur pays. La recherche opérationnelle retient davantage l'attention, car elle apparaît comme un excellent moyen d'évaluer l'efficacité et la rentabilité des programmes mis à

l'essai ou déjà en application. Il a également été noté que la recherche a un rôle important à jouer dans l'élaboration de la politique pénitentiaire au plan national. Enfin, ces instituts rassemblent des informations utiles pour le personnel se livrant à la recherche opérationnelle, à la formation et au développement et contribuent à éclairer l'opinion publique.

278. L'on s'est inquiété du caractère fragmenté et cloisonné des services correctionnels dans bien des pays et l'on a souligné la nécessité d'efforts de planification et de coordination d'ensemble. Certains participants ont évoqué l'organisation de commissions et de conseils consultatifs ou de planification à large représentation comme utiles mécanismes assurant une meilleure coordination et une communication plus efficace. Tout en reconnaissant la nécessité d'intégrer les efforts en matière pénitentiaire, on a insisté sur l'importance de maintenir une certaine souplesse dans les structures administratives. En effet, des structures trop rigides et trop autoritaires étouffent l'esprit d'innovation et d'expérimentation et opposent de sérieux obstacles aux efforts faits pour s'adapter à l'évolution des conditions et des besoins.

279. Il a été signalé que, dans certains pays, les prisonniers ont tendance à refuser le traitement obligatoire et la participation forcée à des programmes éducatifs et psychiatriques. De l'avis de certains participants, les programmes de redressement ne sauraient transformer de force le comportement des prisonniers; sans la coopération active de ceux-ci, tout effort pour les réinsérer dans la société est voué à l'échec. On a suggéré que l'administration pénitentiaire s'efforce d'inciter les délinquants à faire preuve de bonne volonté et que des mesures positives d'orientation en ce sens soient, dans la mesure du possible, prises dès le début des programmes de réinsertion sociale.

280. Depuis quelques années, on perçoit dans certains pays l'influence que prennent des groupes d'anciens prisonniers qui exigent, peut-être avec quelque violence, des réformes du régime pénitentiaire plus rapides que la collectivité ne peut accepter ou en faire les frais. Il faut admettre en principe, a-t-on dit, que ces groupes ont leur mot à dire dans la recherche constante de réformes et de remèdes, parce qu'ils en ont le droit et parlent en connaissance de cause, même si c'est parfois sans modération. Dans certains cas, a-t-on indiqué, des groupes d'anciens délinquants offrent aux détenus et aux anciens délinquants des services en les conseillant et en les aidant à se reclasser.

281. L'importance de bien faire comprendre au public la politique pénitentiaire a été soulignée avec insistance. On a relevé que, dans les pays où la communauté participe largement aussi bien à l'élaboration de la politique correctionnelle qu'à la poursuite des objectifs du régime correctionnel, les programmes entrepris dans ce domaine se révélaient extrêmement efficaces. L'attention des participants a d'autre part été appelée sur le problème qui se pose dans bien des pays en voie de développement où, en raison du niveau de vie très bas de la plupart des citoyens, les efforts pour améliorer le traitement des

détenus se heurtent à de grandes difficultés. Toutefois, là où le travail des personnes détenues dans les prisons apporte une importante contribution à l'économie nationale, le public est mieux disposé à envisager la réforme du régime correctionnel.

282. Quelques participants ont fait savoir que, dans leur pays, de vigoureux efforts avaient été faits pour établir un lien plus étroit entre les services de redressement et l'ensemble des services sociaux mis en place par l'Etat. On s'attache tout particulièrement à faire en sorte que les délinquants et leur famille aient accès aux prestations sociales et médicales dont peuvent bénéficier les autres citoyens. On a dit que les services de redressement s'adressant aux jeunes délinquants dans certains cas, à tous les délinquants dans d'autres, avaient été intégrés aux services d'action sociale de l'Etat. D'autres participants ont fait savoir que, chez eux, les services de redressement, s'ils étaient organiquement distincts des autres services d'action sociale, collaboraient étroitement avec les services et organismes publics et privés à vocation humanitaire. De l'avis général, la réinsertion sociale du délinquant est grandement facilitée par la collaboration sans réserve des services d'assistance. Il a toutefois été signalé que, lorsque les services de redressement et les autres services sociaux et sanitaires étaient conjointement chargés de s'occuper de délinquants incarcérés, il fallait veiller à ce que les services pénitentiaires aient toujours la responsabilité de répondre aux besoins quotidiens du délinquant en tant qu'être humain.

L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DE DÉTENU DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT

283. Dans ses débats sur l'Ensemble de règles minima dans un contexte de changement, le Congrès a tenu compte des recommandations énoncées dans le document de travail du Secrétariat où étaient reprises les propositions faites par le Groupe d'experts de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à ses réunions de 1972 et 1974. Les questions examinées étaient les suivantes :

- a) La nécessité d'apporter des amendements aux règles existantes;
- b) La proposition de préparer un commentaire sur l'Ensemble de règles, ainsi qu'une brochure qui serait rédigée en termes aisément compréhensibles;
- c) La recommandation de préparer un nouvel ensemble de règles applicables aux personnes subissant un traitement non carcéral;
- d) La formulation de décisions et de pratiques visant à faciliter le retour à leur domicile de personnes purgeant des peines dans des pays étrangers;
- e) Le besoin de faire exécuter des études analytiques spéciales sous les auspices des Nations Unies, en vue d'évaluer l'efficacité des diverses formes de détention;
- f) La recommandation que les Nations Unies encouragent vivement, par l'intermédiaire des organes et

institutions appropriés, une large diffusion de l'Ensemble de règles minima dans le monde entier, ainsi que leur application intégrale, et à offrir une assistance aux pays qui la solliciteraient à cette fin.

284. Plusieurs participants ont donné leur accord de principe aux recommandations contenues dans le document de travail sur le traitement des délinquants et l'application de l'Ensemble de règles minima (A/CONF.56/6). On a souligné l'importance capitale de l'Ensemble de règles minima, qui est vraiment la "Grande Charte" des droits du détenu. La non-application de ces règles dans de nombreuses régions est due à des circonstances d'ordre économique, au surpeuplement des établissements pénitentiaires et au manque de personnel spécialisé. On a fait valoir que le système pénitentiaire devrait être réexaminé à la lumière de la situation sociale tout entière dans chaque pays. De même, on a noté que les différences de culture, d'une région à l'autre du monde, étaient une source de difficultés. Un participant a fait remarquer qu'au moment où l'Ensemble de règles a été adopté, en 1955, les Nations Unies ne comptaient qu'une cinquantaine d'Etats Membres, alors que ce nombre a maintenant presque triplé. Ainsi, tous les Etats Membres actuels n'ont pas eu l'occasion de collaborer à la rédaction de ces règles. Plusieurs participants ont ajouté que l'incorporation de ces règles, aussi bien dans leur esprit que dans leur lettre, aux législations nationales avait rencontré des succès notables. Tout le monde s'est accordé à estimer qu'il n'y avait pas lieu de réviser l'Ensemble de règles quant au fond. On a dit que cela serait de nature à amoindrir leur influence en ce qui concerne l'adoption des changements indispensables dans l'administration pénitentiaire de certaines parties du monde. Toutefois, quelques participants ont préconisé l'amendement périodique de l'Ensemble de règles qui, sans cela, serait bientôt dépassé. Le représentant du Conseil de l'Europe a indiqué qu'il était envisagé de tenir des réunions périodiques des pays qui appliquaient la version du Conseil de ce document, de manière à garantir qu'il conserve son caractère d'actualité. En ce qui concerne les réponses à l'enquête menée par le Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Ensemble de règles, on a fait observer que de nombreux pays avaient fourni des réponses franches et objectives au sujet des conditions dans lesquelles il était appliqué. Les représentants de deux pays ont cependant remarqué qu'en fournissant ses renseignements le Gouvernement du Chili s'était écarté des témoignages recueillis d'autre part sur le traitement inhumain infligé aux détenus dans ce pays et plusieurs participants ont suggéré qu'il n'y avait pas lieu de mentionner un pays nommément dans le présent rapport.

285. Bien que de fortes réserves aient été exprimées quant aux amendements à apporter à l'Ensemble de règles, quelques participants ont instamment demandé que les Nations Unies s'interrogent sur la nécessité de réviser certaines de ces règles en vue d'assurer qu'elles ne seraient pas incompatibles avec des politiques et des pratiques nouvelles en matière correctionnelle. Une mention particulière a été faite de la nécessité de réexaminer les

règles relatives à l'emploi des femmes dans les établissements pénitentiaires destinés aux hommes et à l'emploi d'un personnel masculin dans les établissements pour femmes, ainsi que l'expérience des programmes de coéducation dans les établissements pénitentiaires faite dans un certain nombre de pays. L'attribution de cellules individuelles aux délinquants en détention préventive a été préconisée par un participant, d'autres faisant observer que les délinquants eux-mêmes préféreraient parfois être logés avec d'autres. On a mentionné la nécessité de renforcer les procédures permettant aux détenus d'exposer leurs griefs, et les participants ont instamment demandé que des dispositions soient prises pour que les prisonniers puissent avoir recours à une autorité indépendante, telle qu'un *ombudsman* ou un juge de l'application des peines. D'autre part, un participant a fait observer que l'Ensemble de règles minima n'énonçait pas expressément le droit du détenu à être protégé contre les autres détenus. Il a été suggéré que l'on devrait considérer le délinquant davantage comme une personne qui a des droits, des devoirs et des obligations et moins comme une personne soumise à un traitement selon des critères scientifiques.

286. Tout le monde s'est accordé à reconnaître l'utilité d'un commentaire approprié sur l'Ensemble de règles, mais quelques participants ont invité à la prudence tant à l'égard de la forme que de la teneur d'un tel document. On s'est aussi préoccupé des effets possibles d'un commentaire sur les efforts actuellement entrepris pour assurer la mise en œuvre des règles elles-mêmes. On a fait observer que, dans leur forme actuelle, celles-ci se présentaient dans une forme plutôt concise et dépouillée, et qu'un commentaire faciliterait la compréhension de leurs dispositions dans un esprit plus réaliste. En utilisant des exemples, en tenant compte des conceptions, diverses selon les régions, de situations identiques et en appréciant plus exactement, dans l'explication donnée de telle ou telle règle, les diverses structures de la vie sociale et culturelle dans les différentes régions du monde, on faciliterait grandement la mise en œuvre de l'Ensemble dans un esprit réaliste. Il est bien entendu qu'un tel commentaire n'aurait pas force de loi et qu'il n'aurait pas la même importance que les règles elles-mêmes, mais qu'il serait conçu pour apporter des compléments d'explication au texte principal. Des participants ont craint que le commentaire n'aille affaiblir le texte des règles ou diminuer leur autorité, mais la très grande majorité a estimé qu'au contraire il aiderait à les faire mieux comprendre et à faciliter leur mise en œuvre le moment venu.

287. Des participants ont instamment demandé que la diffusion et l'application de l'Ensemble de règles, selon le projet de dispositions reproduit à l'annexe III du document de travail sur le traitement des délinquants et l'application de l'Ensemble de règles minima, bénéficient d'efforts plus soutenus. Ils ont tout particulièrement insisté sur l'intérêt de faire figurer l'Ensemble de règles minima dans le matériel éducatif utilisé pour former et organiser le personnel correctionnel à tous les niveaux. On a attiré l'attention

sur le rôle que pourraient jouer les organisations bénévoles et des individus tels que les travailleurs sociaux pour aider à faire pleinement respecter les règles. On a fait observer qu'il était toujours aussi important de fournir une assistance technique pour aider les pays à donner leur plein effet aux règles. En outre, il a été proposé que rien ne soit négligé pour s'assurer les bons offices d'organisations bénévoles, de manière à créer dans l'opinion une atmosphère de compréhension et de soutien pour la mise en œuvre des règles. Il a aussi été suggéré que l'on réfléchisse sérieusement à la possibilité de désigner l'année 1980 comme "l'année de la protection des droits civils et des droits de l'homme du détenu et du prisonnier". Il a aussi été proposé que les Nations Unies examinent sérieusement la possibilité de créer un mécanisme permanent chargé de veiller à la mise en œuvre des droits du détenu, éventuellement par la création d'un sous-comité de la Commission de la prévention et de la répression de la criminalité, et plus particulièrement en étendant la compétence du Groupe de travail d'experts sur l'Ensemble de règles minima, ou par la création d'un nouveau comité du Traitement des détenus. Une nouvelle proposition a été faite, aux termes de laquelle il serait opportun qu'un tel organe permanent se charge d'élaborer des normes professionnelles applicables à tout le personnel des établissements correctionnels et analogues aux normes élaborées pour les effectifs de la police actuellement en cours d'examen.

288. La proposition selon laquelle les Nations Unies seraient autorisées à élaborer des règles nouvelles applicables au traitement des délinquants au sein de la collectivité a rencontré une approbation de principe. On a cependant fait observer que la préparation de règles de ce genre était une tâche extrêmement complexe et difficile, qui devrait être abordée avec prudence en vue de traiter les questions de fond avec toute la souplesse possible. On a insisté sur le fait qu'un nouvel Ensemble de règles pourrait être élaboré en deux phases — la première étant celle d'un énoncé de principes et de règles applicables aux programmes comportant des solutions autres que l'emprisonnement, l'autre étant un énoncé préliminaire de directives ayant trait à la teneur de ces programmes.

289. La proposition visant à mettre en œuvre sans attendre l'élaboration de méthodes devant faciliter l'échange international des détenus a été l'objet d'une vive attention. On a estimé que des arrangements régionaux tels que ceux qui ont été adoptés par le Conseil de l'Europe pourraient constituer des directives utiles. D'autres participants ont fait valoir que l'on pourrait avoir recours à des arrangements bilatéraux pour mettre à l'épreuve l'efficacité de telles procédures. Quelques participants ont toutefois noté que les lois de leurs pays s'opposeraient peut-être à de telles entreprises. D'autres encore ont fait observer que les échanges réciproques de libérés conditionnels et de probationnaires seraient peut-être un bon commencement en la matière et ont prié instamment les gouvernements d'envisager des accords bilatéraux. De plus, plusieurs participants ont suggéré d'encourager

le Secrétariat des Nations Unies à mettre au point des moyens institutionnels permettant d'entreprendre des discussions multilatérales et de rédiger un projet de convention. L'un des participants a signalé que les lois de son pays prévoyaient des échanges mutuels de détenus à titre conditionnel.

PROTECTION DE TOUS LES DÉTENUS CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES TRAITEMENTS INHUMAINS

290. Dans leur examen demandé par la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 6 novembre 1974, les participants ont tenu compte des arguments présentés par le directeur de la Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies et par le représentant de l'Organisation mondiale de la santé. Ils ont pleinement pris en considération le rapport du Groupe de travail intersessions constitué par le Comité directeur du Congrès, qui proposait un projet de déclaration sur la torture à soumettre à l'Assemblée générale. Ils ont aussi tenu compte, dans une certaine mesure, du projet de modalités d'application efficace de l'Ensemble de règles minima qui figurait à l'annexe III du document de travail A/CONF.56/6.

291. Lors de la présentation du rapport du Groupe de travail intersessions, on a fait savoir que le projet de déclaration, qui avait pour auteur les délégations des Pays-Bas et de la Suède, avait été soumis à un examen approfondi par un groupe officieux qui avait ensuite rédigé le texte dont le Congrès était saisi. L'attention de celui-ci a été appelée sur le fait que le projet de déclaration énonçait ce qui devrait être censé constituer les principes généraux applicables au problème de la torture, et qu'il ne fallait pas y voir un document juridique se prêtant à une interprétation rigoureuse en droit national ou international.

292. Voici le texte du projet de déclaration :

“Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

“Approuvant la condamnation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974,

“Partageant la conviction de l'Assemblée générale qu'en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants qui font état de tortures pratiquées dans de nombreux pays du monde de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit fondamental de l'homme en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

“Considérant la décision de l'Assemblée générale d'examiner à sa trentième session la question de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement,

“Recommande que l'Assemblée générale adopte la Déclaration ci-après sur la protection de toutes les

personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

“L'Assemblée générale,

“Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

“Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

“Considérant également que les Etats sont tenus, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

“Tenant compte de l'Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

“Adopte, en tant que principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif, la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

“Article premier

“Aux fins de la présente Déclaration, le terme “torture” désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

“Article 2

“Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme une atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

“Article 3

“Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure

ou tout autre état d'exception ne peuvent être invoqués pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

“Tout Etat, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

Article 5

“Dans la formation des personnels de police et personnels apparentés chargés de l'application des lois et dans celle des autres agents de l'Etat qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

Article 6

“Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7

“Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

Article 8

“Toute personne qui se plaint d'avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou châtements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de l'Etat ou à son instigation a droit à un examen impartial de sa cause par les autorités compétentes de l'Etat considéré.

Article 9

“Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

Article 10

“Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

Article 11

“Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

Article 12

“Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, contre la personne en cause.

Article 13

“Tous les Etats s'efforcent d'appliquer, dès que possible, la présente Déclaration. Toutes les organisations internationales gouvernementales compétentes sont priées de coopérer à l'application des présentes normes conformément à la pratique et au droit international.”

293. Le projet de Déclaration a recueilli un appui de principe unanime. Toutefois, un certain nombre de participants ont proposé des amendements à tel ou tel article. Plusieurs d'entre eux ont émis l'avis que la définition de la torture donnée à l'article premier devrait être modifiée. On a proposé de supprimer le mot “aiguës” et de préciser que l'article ne s'appliquerait ni à une peine ou à un châtement imposé par une instance judiciaire en application de la loi, ni à une mesure disciplinaire prise par une administration en vertu de la loi et en conformité des dispositions de l'Ensemble de règles minima. Il a été proposé, d'autre part, que la définition mentionne la détention et la condamnation arbitraires de personnes innocentes; que le membre de phrase “par des agents de la fonction publique ou à leur instigation” soit supprimé et que la définition englobe “les souffrances physiques, mentales, morales et autres”.

294. Aux termes d'une autre proposition, l'article 2 devrait être modifié de manière à indiquer que l'ONU “condamne” la torture. Quelques participants ont recommandé de supprimer la deuxième phrase de l'article 3 mentionnant les “circonstances exceptionnelles” qui ne peuvent être invoquées pour justifier la

torture, mais il ne semble pas qu'un consensus se soit réalisé sur ce point. Plusieurs observations ont été faites sur "la formation des personnels de police" dont il est question à l'article 5, et il a été proposé de modifier cet article pour y mentionner tous les personnels chargés de l'application des lois qui sont responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement de personnes pour quelque cause que ce soit. Un participant a recommandé d'ajouter, à l'article 6, le mot "pratiques" aux mots "méthodes d'interrogatoire". Un autre participant s'est inquiété des problèmes que soulèverait l'application des articles 8, 9 et 10. Il a suggéré de remanier les articles 8 et 9 pour y incorporer la substance de l'article 10.

295. Quant à l'article 12, quelques participants ont suggéré de le modifier de manière à indiquer que les déclarations faites à la suite de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être invoquées comme preuves ni contre la personne en cause ni contre "une autre personne". Enfin, l'article 13 a fait l'objet d'un long débat : alors que plusieurs participants désiraient le conserver, un certain nombre ont estimé qu'il y avait lieu de le supprimer.

296. Les participants ont ensuite porté leur attention sur une proposition faite dans le document de travail A/CONF.56/6 : il s'agissait de rendre l'Ensemble de règles minima applicables "à toute personne privée de liberté, même sans avoir été l'objet d'une inculpation de droit pénal" et de modifier à cet effet le paragraphe 1 de la règle 4 et le paragraphe 1 de la règle 84. Un participant a proposé, en outre, d'envisager la possibilité d'apporter aux règles un autre amendement pour garantir la protection contre la torture. Il a été suggéré que la teneur des articles 24, 25, 26 et 27 du Projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu (A/CONF.56/CRP.1) soit incorporée à la deuxième partie de l'Ensemble de règles minima intitulée "Règles applicables à des catégories spéciales" sous une nouvelle rubrique E : "Prisonniers en état d'arrestation ou de détention". Il a été recommandé d'autre part de rédiger une nouvelle règle pour répondre à la nécessité de mentionner dans les instructions données au personnel pénitentiaire la signification et l'application des règles minima dans l'administration de la discipline, des peines et des contraintes institutionnelles. Les participants ont enfin pris note des autres amendements aux règles minima proposés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

297. Dans l'annexe III du document de travail A/CONF.56/6, il est fait état de la nécessité de procédures plus efficaces pour assurer l'application de l'Ensemble de règles minima, en particulier pour ce qui est de la protection des détenus contre la torture et les mauvais traitements. Ces recommandations n'ont pu être discutées, faute de temps, mais elles n'ont pas soulevé d'objection de principe. Il ne fait aucun doute que ces questions devront retenir plus longuement l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de tout autre comité que

créerait l'ONU suivant les recommandations qui figurent au paragraphe 287 du présent rapport.

298. Il ressort nettement des délibérations de la Section que la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait horreur à la communauté des nations. De nombreux participants ont donné connaissance des mesures qui avaient déjà été prises pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de leur législation nationale. On a toutefois noté l'urgente nécessité d'une action internationale pour assurer à tous une protection plus efficace. Le projet de déclaration ne constitue qu'un premier pas dans cette direction. Il faut encore, de toute évidence, s'acheminer vers des modalités internationales plus efficaces d'application de cette déclaration. Le but ultime serait, bien entendu, l'élaboration d'une convention internationale que ratifieraient toutes les nations. De telles mesures répondraient au vœu de protéger les êtres humains contre les mauvais traitements et pourraient contribuer à la réduction de la criminalité.

299. A la lumière des considérations qui précèdent, il a été recommandé que le Congrès approuve et soumette à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour plus ample examen, le texte modifié du projet de déclaration.

300. Voici le texte de la Déclaration, tel qu'il a été adopté :

"Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

"Approuvant la condamnation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974,

"Partageant la conviction de l'Assemblée générale qu'en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants qui font état de tortures pratiquées dans de nombreux pays du monde de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit fondamental de l'homme en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

"Considérant la décision de l'Assemblée générale d'examiner à sa trentième session la question de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement,

"Recommande que l'Assemblée générale adopte la Déclaration ci-après sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs

droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

“*Considérant* que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

“*Considérant* également que les Etats sont tenus, aux termes de la Charte des Nations Unies, d’encourager le respect universel et effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

“*Tenant compte* de l’article 5 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

“*Adopte*, en tant que principe directeur à l’intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif, la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Article premier

“Aux fins de la présente Déclaration, le terme “torture” désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou à son instigation, aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle a commis ou qu’elle est soupçonnée d’avoir commis, ou de l’intimider ou d’intimider d’autres personnes. Ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de la privation légitime de liberté, inhérentes à cette privation ou occasionnées par elle, dans une mesure compatible avec l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

“*Article 2*

“Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des principes de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l’homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme.

“*Article 3*

“Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles telles qu’un état de guerre ou une menace de guerre, l’instabilité politique intérieure ou tout autre état d’exception ne peuvent être

invoqués pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

“*Article 4*

“Tout Etat, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

“*Article 5*

“Dans la formation des personnels chargés de l’application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu’il soit pleinement tenu compte de l’interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

“*Article 6*

“Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d’interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

“*Article 7*

“Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu’ils sont définis à l’article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s’appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

“*Article 8*

“Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d’autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l’Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

“*Article 9*

“Chaque fois qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’un acte de torture, tel qu’il est défini à l’article premier, a été commis, les autorités compétentes de l’Etat considéré procèdent d’office et sans retard à une enquête impartiale.

Article 10

“Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

Article 11

“Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation conformément à la législation nationale.

Article 12

“Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause ni contre une autre personne.”

301. Les participants ont décidé d'adopter cette déclaration, mais plusieurs ont fait des réserves sur certaines de ses dispositions particulières. En voici le résumé :

Article premier

a) Supprimer à la deuxième ligne le mot “aiguës” et remplacer par le mot “cruelles” ou tout autre terme approprié.

b) Supprimer à la troisième ligne les mots “par un agent de la fonction publique ou à son instigation”.

c) Ajouter à la 6^e ligne, après les mots “ou d'intimider d'autres personnes” “ou à toute autre fin”.

d) Supprimer le mot “délibérément” à la deuxième ligne.

Article 2

Remplacer à la deuxième ligne les mots “doit être condamné” par les mots “est condamné”.

Article 7

Supprimer à la quatrième ligne les mots “ou une tentative de pratiquer la torture”.

Article 8

Insérer après le mot “compétentes” les mots “et indépendantes” à la troisième ligne.

Article 10

Insérer à la troisième ligne après le mot “pénale” les mots “disciplinaire ou autre procédure appropriée”.

Article 12

Modifier comme suit le début de cet article :
“Quand une déclaration ou une preuve matérielle a été obtenue à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ou cette preuve. . .”

RAPPORT SUR LE POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR. — CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA CRIMINALITÉ : LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION

Rapporteur : W. WOODHAM (Jamaïque)

302. Pour examiner la question dont ils étaient saisis, les congressistes qui ont participé au débat sur les conséquences économiques et sociales du crime ont décidé de suivre les grandes lignes du document de travail établi sur ce sujet par le secrétariat pour le cinquième Congrès (A/CONF.56/7) et qui a été considéré comme un point de départ utile pour la discussion parce qu'il renfermait un certain nombre d'idées nouvelles. Les participants étaient également saisis des rapports des réunions préparatoires régionales. Ils ont examiné les problèmes clefs ci-après :

a) Identification de quelques-unes des principales conséquences économiques et sociales de la délinquance et des mesures de lutte contre la criminalité;

b) Evaluation du coût de la délinquance, y compris des mesures de lutte contre la criminalité et conséquences à en tirer du point de vue de la recherche; et

c) Planification visant à ramener au minimum et à répartir plus équitablement le coût de la délinquance.

303. Jusqu'à une date récente, les criminologistes se sont préoccupés des causes de la délinquance et des politiques et moyens à mettre en œuvre pour la combattre. L'appareil de justice pénale n'a joué qu'un rôle marginal dans les efforts de développement national. On voit se dégager depuis peu une nouvelle conception qui consiste à envisager la criminalité sous l'angle de ses conséquences économiques et sociales. Cette nouvelle démarche pourrait non seulement modifier radicalement les méthodes de prévention et de répression de la criminalité, mais aussi, ce qui est important, amener la population et les pouvoirs publics à se rendre compte que la criminalité et les moyens employés pour la combattre appellent une vision intégrée des problèmes et des programmes liés aux stratégies nationales de développement économique et social. On a fait valoir que la nature et le mode d'organisation des programmes de développement économique et social pourraient être plus efficaces du point de vue de la prévention de la criminalité et des services créés spécialement à cette fin.

304. Au cours des dix dernières années, un certain nombre de pays ont de plus en plus pris conscience du coût de la délinquance. Pour l'évaluer, il faut tenir compte des pertes et des préjudices subis par des personnes et par la société, des dépenses publiques

consacrées à la prévention et à la répression de la criminalité et de l'inquiétude suscitée dans la population par la fréquence et l'accroissement à la fois des actes de violence et des délits contre les biens. Cette préoccupation s'étend au-delà des délits ordinaires d'agression et de vol pour englober les graves effets des activités illicites d'entreprises industrielles et commerciales ainsi que la corruption de fonctionnaires.

305. Les participants ont admis de façon générale que la qualité de la vie serait au centre des préoccupations au cours du dernier quart du XX^e siècle et qu'il y avait donc un lien crucial entre la criminalité et d'autres problèmes sociaux réclamant d'urgence l'attention. Il fallait donc mettre au point des stratégies visant à réduire au minimum les conséquences économiques et sociales négatives de la criminalité et répartir de façon plus équitable celles des conséquences qui ne pouvaient pas être évitées. Certains participants ont même soutenu que les stratégies requises pourraient avoir pour effet de ne faire jouer qu'un rôle secondaire au système de justice pénale dans la prévention et la répression de la criminalité et qu'il faudrait surtout s'attacher à sensibiliser et à utiliser l'ensemble de l'appareil économique et social afin de créer les conditions d'une politique efficace et rationnelle de prévention et de répression de la criminalité. Le coût de la délinquance varie selon la structure de la criminalité et la nature du système économique et social. Il ne fait aucun doute que la criminalité a pour effet de fausser les objectifs nationaux et de faire obstacle à leur réalisation et qu'elle empêche l'utilisation optimale des ressources du pays. Certains délits économiques dont certains systèmes de répression ne se sont pas souciés jusqu'à présent peuvent avoir, pour la collectivité, des conséquences beaucoup plus graves que celles des délits mineurs classiques sur lesquels a surtout porté l'action de la justice.

306. Il a été recommandé instamment que les agents de décision au sein du système de justice pénale mettent au point des procédures et des techniques axées sur les coûts, lesquels prennent parfois les proportions d'une catastrophe sociale. Les aspects économiques, sociaux et humanitaires des problèmes devraient être connus, ce qui est souvent rendu plus difficile par le fait que le bilan inconnu ou "occulte" du coût de la criminalité est plus élevé que le bilan du coût de la criminalité connue. Il faut donc procéder à une réévaluation complète des pratiques existantes et adopter en matière pénale de nouvelles pratiques et de nouveaux moyens de prévention fondés sur l'importance relative du préjudice que peut causer à la société tel ou tel acte de caractère antisocial et sur les avantages respectifs des programmes de lutte mis en œuvre, ainsi que sur leurs conséquences à long terme pour le bien-être des individus et celui des collectivités et pour le développement national. Une meilleure connaissance des conséquences des différentes formes de criminalité et d'autres méfaits pourrait donner une base plus solide à l'élaboration des politiques, à la planification et à la programmation et permettre de mieux répartir les ressources dans le cadre du système

de justice pénale ainsi que dans d'autres secteurs intéressés. Elle pourrait servir à diverses fins, notamment pour la révision de la législation pénale en vigueur en vue de réduire le décalage social qui existe souvent entre cette législation et la réalité sociale. Peut-être faudrait-il pour cela cesser de considérer certains actes comme des délits et, au contraire, criminaliser d'autres actes reconnus comme particulièrement nuisibles pour la société.

QUELQUES-UNES DES PRINCIPALES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA DÉLINQUANCE ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

Conséquences économiques

307. Les coûts directs des délits connus peuvent être considérables, mais ils ne constituent que la pointe de l'iceberg. Les activités de lutte contre la criminalité absorbent des ressources appréciables, dans une proportion qui peut atteindre 16% des budgets de fonctionnement. Les pays en voie de développement paraissent consacrer une plus grande part de leurs maigres ressources à la répression de la criminalité que les pays développés. Dans les pays en voie de développement, l'augmentation de la criminalité a souvent pour conséquence de détourner vers sa répression les ressources nécessitées d'urgence pour l'industrialisation, la santé, l'enseignement et d'autres secteurs du développement. Si on réduisait les sommes ainsi employées, on pourrait dégager de précieuses ressources pour faire face à d'autres besoins pressants.

308. Les effets de la criminalité sont relativement bien perçus au niveau le plus bas, c'est-à-dire au niveau de l'individu ou d'une petite fraction de la société. Au niveau de la collectivité dans son ensemble, ses coûts indirects sont moins nettement perçus et moins aisément mesurés. Dans le contexte du développement, en particulier, il est urgent d'améliorer l'information sur l'incidence de l'augmentation de la criminalité et l'évolution des types de délit. Pour décrire les conséquences économiques indirectes de la criminalité et de sa répression, il convient de les envisager du point de vue de l'efficacité et de l'équité, et pour cela prendre en considération la mauvaise affectation de précieuses ressources tant au niveau national que transnational, la répartition injuste des revenus dans les pays et entre eux et leurs effets conjugués sur le développement et la croissance.

309. Dans certains juridictions, quelques-uns des actes antisociaux les plus nuisibles ne sont pas encore définis juridiquement comme des infractions. Cette lacune, qui entrave la répression, appelle des dispositions correctives de la part du législateur. Pour faciliter l'analyse des effets de ces actes, à court comme à long terme, on a circonscrit les principaux types de comportement socialement préjudiciable. Ce sont : la violence; le vol; la vente illicite de biens et services; l'appropriation de ressources et la mauvaise répartition de revenus, pratiquées à grande échelle et résultant de l'exploitation d'un pouvoir économique

étendu, parfois combinée avec l'exploitation du pouvoir de la police quand l'appropriation est le fait d'agents de l'Etat; la destruction ou le gaspillage de précieuses ressources nationales et la dégradation de l'environnement; la corruption.

310. Traditionnellement, les trois premiers types de comportement sont ceux auxquels on s'est intéressé le plus. Cependant, les deux derniers ont généralement les conséquences les plus graves sur le plan économique comme sur les autres plans. Quand les agents de l'Etat s'adonnent eux-mêmes à ces pratiques, les individus disposent de peu de ressources pour les combattre.

311. Un individu qui manipule les taux de change d'un pays dans un but lucratif est traité en délinquant, mais face à un agent de l'Etat qui agirait ainsi pour des raisons de politique nationale le pays lésé risque d'être sans défense. Or, dans l'un et l'autre cas, par l'effet d'un seul acte, ce pays pourrait subir un bouleversement de ses prix intérieurs et extérieurs, de fortes poussées inflationnistes ou déflationnistes, une affectation fautive de ses ressources et de grands changements dans la répartition du revenu.

312. Toute exploitation à grande échelle d'un pouvoir économique ou d'une situation de monopole peut avoir tous ces effets indirectement. Dans les pays développés, ils sont en général peu ressentis par le grand public; dans les pays en voie de développement, ils peuvent être très préjudiciables. Quand ce type d'exploitation a un caractère transnational, les moyens de lutte sont encore plus limités, du fait en particulier que tous les pays n'ont pas la même conception de la légalité.

313. Il a été proposé que le Congrès, dans certains cas, ne s'en tienne pas aux définitions juridiques, mais s'attache essentiellement aux types de comportement socialement les plus coûteux, ceux que les codes pénaux devraient à l'avenir qualifier d'infractions. Tout en admettant que le préjudice causé par les délits classiques est parfois grand, on a émis l'idée qu'en élaborant des directives pour la dernière partie du xx^e siècle le Congrès devrait recommander des mesures pour combattre des situations qui, à long terme, peuvent se révéler beaucoup plus nuisibles encore, telles l'exploitation d'un pouvoir économique de grande envergure, en particulier sur le plan transnational, et la destruction des ressources naturelles et de l'environnement. Dans ces domaines, les services de répression de la criminalité sont encore embryonnaires et les systèmes de justice traditionnels sont mal équipés pour traiter ce genre de délits.

314. On a fait valoir que, pour analyser certaines des conséquences économiques de la criminalité, il fallait veiller à dégager des données qui permettent d'évaluer les effets sur le processus de développement. Les problèmes écologiques posés par de grandes sociétés ou d'autres partenaires commerciaux puissants — locaux aussi bien que transnationaux —, par exemple par des procédés comme celui qui consiste à défricher la jungle sans prévoir de programme de replantation, sont évidents, et l'on a exprimé l'avis que des actes de cette nature

constituaient des infractions contre l'Etat, dont le coût économique était en définitive supporté par la population. Il devrait donc y avoir des moyens de déterminer les infractions qui ont des incidences sur le développement. Il faudrait essayer de trouver d'autres méthodes de lutte contre la délinquance en de tels cas. Les solutions à apporter aux problèmes de ce genre ont un caractère conceptuel et exigent que l'on entreprenne des recherches axées sur ces problèmes et visant à en minimiser les effets économiques, et à appuyer parallèlement le processus de développement.

315. Il ne faut pas non plus négliger le fait que tout retard dans la poursuite et le jugement des délinquants non seulement représente un déni de justice, mais comporte des incidences financières. La comparution de témoins fait augmenter les coûts des procès. Les familles des personnes emprisonnées reçoivent souvent des prestations sociales de l'Etat, et les personnes soumises à un traitement de désintoxication, par exemple, le reçoivent souvent gratuitement. Toutefois, on a estimé que certains types de délit devraient faire l'objet d'une enquête et, au besoin, de poursuites, quel qu'en soit le coût, eu égard à la vigueur avec laquelle le public les condamnait et au fait que l'on ne pouvait mesurer le coût de leurs conséquences économiques.

316. On pouvait utiliser l'expérience de certains pays pour montrer quelles lourdes charges économiques la criminalité impose à la société. Les dépenses liées à la criminalité comprennent les pertes financières directes supportées par les victimes de délits contre les biens et contre les personnes, le coût des mesures de prévention et de sécurité dans les institutions publiques et les entreprises et résidences privées, les dépenses d'assurance et les pertes de revenus salariaux pour les détenus et les victimes mises dans l'incapacité de travailler, enfin la charge sociale résultant de la nécessité de secourir les familles des prisonniers et des victimes.

317. En même temps que le coût de la criminalité, il était prudent d'étudier le coût de l'administration de la justice pénale. En effet, l'importance de ses dépenses de fonctionnement, tout comme le coût élevé de la construction d'établissements, incitent à intensifier les efforts considérables qu'ont entrepris certains pays pour trouver de nouvelles solutions propres à réduire le coût de la lutte contre la criminalité. On a exprimé l'espoir que, dans la recherche de solutions plus économiques et plus humaines, l'évolution de la justice pénale vers un système correctionnel s'appuyant sur la collectivité et vers la décriminalisation des infractions commises contre certains types de "règles sociales" aboutirait à des résultats tangibles, en réduisant non seulement le coût de l'administration de la justice pénale, mais aussi le taux de récidive.

Conséquences sociales

318. Plus graves encore par ses conséquences que les charges matérielles imposées par la criminalité, il y avait les souffrances infligées par elle et la crainte qu'elle engendrait, au sein de la population, pour la

sécurité des personnes et des biens, et cela tant parmi les riches que parmi les pauvres. La crainte de la criminalité, jointe à la corruption, avait entraîné dans certains pays une instabilité sociale, économique et politique, voire des changements de gouvernement. Les participants se sont accordés à souligner la gravité des conséquences de la criminalité pour la texture sociale et la collectivité, faisant valoir qu'elles se manifestaient souvent de façon arbitraire et sélective. On a estimé qu'il conviendrait de s'efforcer par tous les moyens de réduire ces effets au minimum, et d'assurer que le coût social inévitable soit équitablement réparti. Il n'y avait pas de doute non plus que les systèmes traditionnels de justice pénale étaient trop inadaptés pour assurer une justice criminelle socialement orientée. Tant qu'il n'y aurait ni concordance entre la justice sociale et la justice criminelle, ni prise de conscience plus aiguë des conséquences sociales de ce facteur d'affaiblissement qu'était la criminalité, il ne serait pas possible de combattre efficacement ses effets néfastes. La justice sociale exigeait que l'on prenne en considération les coûts sociaux, sans oublier que la charge de la criminalité pèse surtout sur ceux qui sont le moins aptes à la supporter. Trop souvent, en effet, les conséquences de la criminalité frappent le plus durement les membres les plus faibles de la société, tout en permettant aux puissants de commettre impunément des infractions.

319. Il a également été pris note des nombreux problèmes sociaux interdépendants qui se rattachent à la criminalité : mauvaise santé, insuffisance des ressources économiques, maladie mentale, faible niveau d'instruction, notamment. Ces problèmes formant un tout, il n'est guère facile de distinguer, parmi les dépenses nécessaires pour s'y attaquer, celles qui seraient plus particulièrement consacrées à la solution de l'un d'entre eux. Les individus et les familles en butte à divers handicaps sociaux et économiques tendent à se laisser emprisonner dans cette trame, et, le sachant, à tomber dans une attitude d'indifférence et de fatalisme, ou encore de ressentiment contre le sort qui leur est fait. Parmi les coûts personnels qu'ils ont à supporter, il y a le sentiment d'appartenir, au sein de la société, à un groupe de citoyens de deuxième ordre, noyé dans la masse. Il ne fait pas de doute que pareille attitude aggrave à son tour le coût de la criminalité pour la collectivité. De plus, les individus et les groupes intéressés n'utilisent pas les services sociaux qu'offrent la plupart des Etats modernes pour satisfaire les besoins sociaux et favoriser les progrès. S'ils ont largement recours aux aides matérielles (nourriture, vêtements et "aumônes"), ils utilisent moins les services d'orientation et autres services du même genre que ne le font les éléments les plus favorisés de la collectivité.

320. Il a été reconnu que, dans de nombreuses sociétés, la notion de coût social de la criminalité n'était pas comprise et que cela expliquait l'insuffisance des politiques, les lacunes qu'elles présentaient en elles-mêmes d'une part, entre elles d'autre part, le fait que des objectifs communs n'étaient pas reconnus et la répugnance que manifes-

taient la collectivité à collaborer avec le système de justice pénale. Pour autant qu'il s'agit de délits classiques, l'effet psychologique de la crainte est largement ressenti dans certains pays, et plus particulièrement au sein de certains éléments de la collectivité.

321. Il semble y avoir une répartition différentielle de l'effet de certaines catégories d'infractions. La majorité des victimes d'attentats contre les biens appartient en général aux classes sociales aisées, tandis que des délits contre les personnes tendent à toucher principalement les couches plus défavorisées. Cependant, si l'on prend en considération la situation particulière de la victime, il peut fréquemment arriver que la "perte relative" subie par elle soit beaucoup plus lourde dans les catégories socio-économiques inférieures. Lorsque l'on étudie le coût social de la criminalité, il convient donc d'en étudier les effets sur les différentes couches de la société pour comprendre l'injustice de la charge que supportent aussi bien les victimes que les délinquants appartenant aux catégories socio-économiques inférieures, dans les pays où cette situation est générale. Il ne faut pas oublier non plus que la souffrance humaine ou l'injustice peut être un "coût", et qu'il convient d'en prendre davantage conscience.

EVALUATION DU COÛT DE LA DÉLINQUANCE, Y COMPRIS DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

Evaluation du coût de la délinquance

322. Il a été admis qu'il était nécessaire d'évaluer scientifiquement les conséquences de la délinquance et des mesures de lutte contre la criminalité si l'on voulait pouvoir élaborer des stratégies préventives plus efficaces pour ramener ce coût au minimum. Il devrait se révéler plus fructueux d'axer les efforts sur les conséquences, plutôt que de rechercher les causes à un stade prématuré, comme l'on souvent fait les criminologistes dans le passé. Il se pourrait en effet qu'une meilleure connaissance des conséquences de la délinquance attire l'attention sur les infractions qui causent le plus de préjudice à la société. Par ailleurs, une étude plus poussée des conséquences économiques et sociales de la criminalité contribuerait beaucoup à identifier les principaux facteurs auxquels sont attribuables les effets néfastes.

323. S'agissant d'évaluer les conséquences de la criminalité, deux difficultés se présentent immédiatement à l'esprit. Tout d'abord, il y a le problème de l'adaptation transculturelle nécessaire pour appliquer des modèles de pays développés à des pays en voie de développement. Avant de pouvoir utiliser valablement un modèle, il faut, de toute évidence, prendre en considération les circonstances et réalités particulières. Cependant, de vastes perspectives s'ouvrent aussi à la mise au point de nouvelles conceptions et techniques fondées sur les traditions autochtones. Plus grave, le second problème est d'avoir à former un jugement à partir de données incomplètes. Très souvent, on l'a reconnu, les statistiques relatives à la délinquance sont inexactes et même les statisti-

ques démographiques sont quelquefois insuffisantes. Aussi a-t-on estimé que la première tâche essentielle, en matière d'évaluation du coût de la délinquance, était de réunir des données statistiques précises. A partir de cela, il serait possible de répartir les ressources disponibles et de déterminer l'ordre des priorités. Le programme de rassemblement des données devrait être structuré de telle sorte qu'il permette de mesurer les coûts par sous-secteur et non pas seulement les coûts globaux. Pourvu que les données soient exactes, on peut faire beaucoup progresser l'évaluation du coût de la délinquance sans pour autant disposer de moyens perfectionnés.

324. L'opinion a été émise que, lors de l'organisation et de la mise au point d'un système de statistiques relatives à la délinquance, il fallait prêter attention aux principes sur lesquels s'appuyait le rassemblement des données. En effet, il est possible de beaucoup améliorer les données disponibles si l'on a recours aux techniques de l'échantillonnage, qui n'exigent pas de grosses dépenses et peuvent être appliquées pays par pays ou région par région. Il faudrait apporter un soin tout particulier à l'étude des circonstances sociales de la criminalité, par exemple des groupes de population qui ont le plus de chances d'être touchés. Il a été estimé qu'il faudrait, lors de la mise au point d'un programme statistique, éviter un compartimentage trop rigide. Les données utilisables pour prédire les tendances futures de la criminalité contribueront beaucoup à faciliter la planification.

325. Les taux indices de victimisation devraient présenter une valeur particulière pour la plupart des pays et les instituts régionaux de criminologie pourraient utilement mettre au point des principes directeurs concernant le rassemblement des statistiques dans de nombreuses régions du monde afin de permettre les comparaisons et de contribuer à faire progresser les connaissances et la pratique.

326. Il a été noté que des indices pouvaient être utiles, dans la mesure où ils reflétaient la gravité des diverses catégories d'infractions en fonction de facteurs culturels et que les indices composés pourraient rendre plus sûres les statistiques relatives à la délinquance. Il a été pris note des difficultés inhérentes à l'évaluation des délits occultes, compte tenu du fait que la criminalité en col blanc pouvait être très coûteuse pour la société. Toutefois, tout en reconnaissant les difficultés méthodologiques existantes, on a estimé qu'il y avait divers moyens permettant d'étudier avec profit les chiffres les moins connus de la criminalité.

327. On a signalé l'importance des indicateurs sociaux pour l'évaluation des conséquences de la délinquance et, tout particulièrement, l'importance d'indicateurs clés de la qualité de la vie. L'utilité du travail accompli dans ce domaine par diverses organisations internationales a été reconnue, mais il a été souligné que, pour mener à bien cette tâche, il fallait disposer d'une gamme plus étendue d'indicateurs objectifs et subjectifs se rapportant à la délinquance et à la sécurité publique.

328. Il a été admis qu'aux fins de toute évolution scientifique des statistiques permettant de mesurer les facteurs liés à la criminalité et à la manière dont est ressentie la sécurité publique présenteraient une immense valeur. On a fait valoir que la mesure du "niveau de sécurité" était un moyen d'évaluer les conséquences de la délinquance et des mesures visant à la combattre. La notion de sécurité fait intervenir les droits sociaux aussi bien que les droits de l'individu, mais il est nécessaire d'effectuer de telles recherches si l'on veut savoir ce qu'il en coûterait de protéger les individus du danger physique et de promouvoir un sentiment général de bien-être. L'utilisation de cette technique pour évaluer le coût de la délinquance répond à la nécessité d'utiliser une gamme d'indicateurs sociaux, et toute une série d'autres techniques d'évaluation, telles que les enquêtes d'opinion qui mesurent le degré d'inquiétude des individus en fonction de réponses différentielles. La somme des résultats enregistrés pourrait être une indication du niveau de sécurité et de délinquance dans la collectivité. A l'appui de ces travaux pourraient venir des enquêtes de spécialistes et des études tendant à établir dans quelle mesure un niveau déterminé de satisfaction répond aux aspirations de la population. Cette méthode a notamment pour avantages de montrer l'intérêt psychologique d'une sécurité personnelle accrue et d'indiquer, d'autre part, l'efficacité de l'action de la police.

329. Il est également utile d'essayer d'estimer le coût de la délinquance future, ce que l'on devrait pouvoir faire en recourant à des techniques de programmation linéaire et autres techniques de programmation; de telles prévisions, en particulier si elles tiennent compte de la complexité des facteurs en jeu, peuvent fournir aux planificateurs d'utiles indications. On a exprimé l'espoir que des évaluations pourraient être faites tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, afin de présenter la plus grande valeur possible pour les autorités chargées de décider de la politique à suivre, au moment où elles examineraient les différentes solutions possibles.

330. Des craintes ont été exprimées au sujet des conséquences d'une sous-estimation des coûts de la délinquance à partir de chiffres trompeurs. Toutefois, de telles activités sont nécessaires si l'on veut évaluer les avantages comparatifs de telle et telle mesures de lutte contre la criminalité. Les chercheurs ont l'obligation d'indiquer aux autorités responsables les diverses possibilités d'action. Une étroite coopération et des échanges de connaissances spécialisées et de données d'expérience entre les institutions de justice pénale et les universitaires sont nécessaires pour que soient formulés les objectifs et techniques convenant à un programme d'évaluation continue des conséquences de la délinquance.

331. Il n'est pas surprenant que certains pays mettent en doute le parti que l'on pourrait tirer de l'utilisation de certaines de ces techniques. On s'accorde cependant à estimer qu'il faut développer la recherche afin de mettre au point ces techniques et que de tels travaux feront naître une plus grande confiance dans leur portée et leur valeur. Il a été noté qu'il était

parfois difficile de trouver les personnes capables d'entreprendre ces travaux et d'appliquer les modèles. Toutefois, une action systématique liée à la réalisation d'objectifs déterminés faciliterait grandement la tâche. Il a été souligné que, quelle que soit la méthode adoptée, elle devrait correspondre aux problèmes à résoudre et que les méthodes compliquées ne devaient pas être employées hors de propos. Dans le cas de certains délits économiques, par exemple, on pourrait obtenir une évaluation correcte en élaborant et en analysant les statistiques de base pertinentes, tandis que, dans d'autres cas, l'évaluation pourrait être exprimée par un indice. D'autres tâches encore réclameraient peut-être des mesures plus détaillées et plus élaborées. Dans le cas de délits classiques relevant de la police, où il s'agit surtout d'une question de sécurité physique et de personnes victimes d'agressions, il se pourrait que les statistiques soient l'information la meilleure. Un vaste champ s'ouvre aux statistiques des dommages provoqués par la délinquance, que certains pays sont en train d'adopter. L'emploi de tout un arsenal d'instruments, plutôt que de telle ou telle mesure isolée, donne plus de chances de révéler les conséquences réelles de la délinquance.

332. On a fait observer que, dans certains cas, les mesures du préjudice causé à la société pouvaient aussi bien sous-estimer que surestimer la criminalité. En effet, il n'est pas inhabituel que les larcins soient regroupés avec les vols importants; par ailleurs, certains systèmes de déclaration n'enregistrent que les crimes, négligeant les infractions mineures. Très souvent, ces pratiques reflètent l'échelle des valeurs admises dans une société donnée et dans un système de justice pénale. Elles sont fondées sur des facteurs que la collectivité juge plus importants que les statistiques officielles, encore que la peur de la délinquance soit déterminée par un ensemble de facteurs, notamment des préjugés personnels.

333. Il a été dit que des statistiques de la délinquance très élaborées n'étaient pas nécessaires dans les pays en voie de développement. En effet, elles sont d'un coût fort élevé et, une fois rassemblées, elles ne sont pas toujours bien utilisées. On pourrait, à la place, réunir des statistiques officielles par échantillons sur la délinquance. Une meilleure méthode consiste probablement à effectuer périodiquement des enquêtes sur les victimes de la délinquance, à partir d'un échantillon représentatif de la population d'un pays, d'une ville ou d'une collectivité locale. Dans ces enquêtes, on demande à des personnes constituant un petit échantillon représentatif de la population si elles ont été victimes de certains actes de délinquance durant les 12 mois écoulés, et si elles les ont signalés à la police. Dans le cas de délits contre les biens, la valeur des biens volés est souvent demandée. Ces enquêtes présentent un caractère confidentiel. Une autre méthode consiste à obtenir des renseignements d'autres pays, dans lesquels il y a moins d'homicides, de délits contre les biens ou de corruption politique, pour identifier les facteurs susceptibles d'expliquer la différence. Toutes ces procédures permettent à un pays de se faire une idée des mesures les plus appropriées à mettre en

œuvre, et toutes sont moins coûteuses que des analyses statistiques officielles élaborées.

334. Il est toutefois évident que l'évaluation du coût de la lutte contre la délinquance, en particulier dans le cas de crimes non économiques, ne peut pas toujours être facilement chiffré. Il n'en faut pas moins inclure, dans le calcul du coût de la criminalité, son coût social; or, des difficultés particulières surgissent lorsqu'on s'efforce d'évaluer le coût d'actes de délinquance avant qu'ils ne soient commis.

335. Traditionnellement, les organismes chargés de l'application des lois ont eu à appliquer des règles étroitement définies; aussi les statistiques de la police sont-elles de portée limitée, et ne se rattachent-elles pas à d'autres statistiques sociales, par exemple celles qui se rapportent à la santé ou à l'éducation. Il est évident que les taux de criminalité figurant dans des tableaux en même temps que d'autres indicateurs sociaux, tels que la situation au regard du mariage, le chômage, l'âge et le sexe des délinquants et des victimes, suffisent amplement à justifier d'autres programmes sociaux qui pourraient à long terme avoir pour effet de réduire au minimum et de mieux répartir le coût de la délinquance. Pareils renseignements pourraient aussi fournir des indications permettant d'examiner de plus près la relation entre la délinquance et d'autres problèmes sociaux aussi bien qu'économiques. Il conviendrait plus particulièrement de mieux mesurer l'importance de l'emploi dans la lutte contre la délinquance. L'analyse des accidents de la route et du contrôle de la circulation permettrait peut-être de mieux utiliser les ressources de la police, car ce secteur absorbe généralement un montant disproportionné des ressources en question, ce qui jaillit sur l'aptitude de la police à s'occuper de la criminalité grave. Les statistiques de la délinquance pourraient donc contribuer à l'application de la loi, ainsi qu'à la planification sociale, à la condition toutefois que l'on puisse disposer pour cela des compétences voulues.

Evaluation de l'efficacité des politiques de lutte contre la criminalité et accroissement de cette efficacité par des recherches concrètes

336. Etant donné l'évolution des conditions dans lesquelles la criminalité prospère, en particulier les variations des types de délits et la pénurie de ressources publiques, une évaluation permanente aiderait les administrateurs et les responsables des politiques à mesurer l'efficacité des programmes de justice criminelle. On a remarqué qu'un processus de surveillance et d'évaluation permanent pouvait favoriser l'amélioration des programmes et permettre aux responsables des choix politiques de faire un meilleur usage des ressources.

337. On a pris note des diverses techniques, globales et comparatives, d'évaluation actuellement utilisables. Certaines de ces techniques sont plus coûteuses que d'autres, et leur applicabilité est, dans certains cas, limitée. Parmi les techniques les plus complexes, on peut citer les analyses de systèmes, la simulation, la construction de modèles, la recherche

opérationnelle, l'analyse des coûts et profits et les systèmes de planification des programmes et d'établissement de leur budget. Dans des cas spécifiques, toutes ces techniques peuvent jouer un rôle important, en particulier dans une situation générale de développement, mais il faut les appliquer avec prudence. On a d'autre part fait observer qu'il était possible d'utiliser d'autres techniques moins coûteuses, qui peut-être ne fourniraient pas de solutions globales et comparatives pour les responsables, mais qui pouvaient servir à guider utilement ceux-ci quand il s'agissait d'effectuer les changements d'orientation au plan des opérations et de l'efficacité. Si on met l'accord sur les changements d'orientation plutôt que sur les chiffres absolus, on estime que des administrateurs et des chercheurs à l'esprit inventif peuvent mettre au point des modes d'évaluation assez efficaces.

338. Qu'on utilise l'un des systèmes d'analyse les plus complexes ou l'une des techniques les moins coûteuses, l'évaluation doit commencer par une analyse détaillée des opérations. Il faut déterminer les divers éléments en prenant en considération tous les points de décision indépendants présents dans l'ensemble des opérations. Dans le système de justice criminelle, l'évaluation se trouve compliquée par l'absence d'objectifs bien définis ou cohérents et par le caractère parfois contradictoire des objectifs de ses sous-systèmes. Il faut fixer des buts et objectifs réalistes et cohérents et établir clairement les méthodes d'opération, afin de pouvoir définir des mesures objectives de l'exécution ou d'autres critères afin d'indiquer si les objectifs du programme ont été atteints. Une conception judicieuse de l'évaluation détermine les types de données à dégager et doit permettre d'éviter le rassemblement coûteux de données inutiles.

339. Le coût de l'évaluation des conséquences économiques de la criminalité et de sa répression ne doit pas nécessairement être considéré comme prohibitif. La tâche se trouverait facilitée si les dirigeants nationaux choisissaient effectivement des politiques socialement plus rationnelles et moins coûteuses et si les institutions non gouvernementales, y compris les universités, apportaient leur collaboration pour faire l'évaluation de la situation.

340. Si le Congrès a admis que l'évaluation était nécessaire pour assurer une utilisation efficace des ressources dans le système de justice criminelle, en revanche il a estimé que, pour un grand nombre de pays, les effets pratiques de cette évaluation se feraient peut-être attendre. Il a néanmoins reconnu l'importance de la recherche pour donner à la société une direction pratique et résoudre des problèmes comme celui de la délinquance. La recherche, a-t-on dit, ne porte que sur une fraction réduite des éléments du système de justice criminelle, et la recherche quantitative contemporaine s'attache peut-être surtout aux méthodes traditionnellement appliquées aux délinquants. Si tel est le cas, l'évaluation est forcément tributaire d'éléments autres que les méthodes scientifiques. On s'est généralement accordé à penser que la politique de la justice

criminelle était fondée sur certaines théories. Les théories psychologiques et psychiatriques qui sont à la base du système sont souvent adoptées sans qu'on se soit d'abord assuré de leur utilité pratique. La vraie question consiste à savoir quelles théories ou quelles prémisses scientifiques forment la base des politiques suivies dans le système de justice criminelle. Par exemple, si l'on se fonde sur la théorie selon laquelle l'agressivité est le moteur du comportement humain, alors l'évaluation dépendra de ce qu'un programme peut faire pour réduire cette agressivité. Il faudrait donc que les résultats des essais soient conformes à cette théorie.

341. Un autre type d'évaluation est la vérification directe. Par exemple, dans le cas de mesures punitives, on peut déterminer si celles-ci produisent ou non des résultats positifs par référence au taux de récidive, mais l'on n'arrive pas toujours à établir ainsi de façon certaine la réussite ou l'échec. Le troisième type est la vérification indirecte, qui est une combinaison des deux premières méthodes. Il s'agit de suivre un délinquant qui a subi un traitement d'un type déterminé. En d'autres termes, ce qu'on cherche à calculer ce sont les variables corrélatives permettant de mesurer le changement. Par exemple, en examinant la notion d'aliénation des jeunes, des entretiens structurés permettent de mesurer les états d'aliénation. Ce faisant, on peut voir si l'aliénation a diminué après l'application d'un certain programme. On aboutit alors à une conclusion sur l'utilité du programme. En utilisant ces techniques, qui comportent des applications d'ordre qualitatif et quantitatif, les responsables du système de justice criminelle peuvent trouver des solutions de rechange, fondées sur les résultats de la recherche, pour servir de guide à l'action.

342. La question la plus importante que l'on puisse poser aux administrateurs en ce qui concerne le recours à l'évaluation à mesure des besoins est celle-ci : quels moyens ou méthodes les services emploient-ils dans leurs opérations qui soient économiques et fournissent aux administrateurs des données permettant d'améliorer les programmes, et aux responsables des politiques assez de renseignements pour qu'ils puissent attribuer les ressources dont ils disposent en meilleure connaissance de cause ? Cette question comporte un corollaire : en fixant les priorités pour l'intervention ou la solution des problèmes au plan des opérations quotidiennes dans les sous-secteurs des services de la justice criminelle, on augmente les ressources dans un domaine ou on les affecte à une activité entièrement nouvelle. A ce point de l'action initiale, il est particulièrement rentable d'y incorporer un élément d'évaluation aux fins de la "recherche concrète" ou de la "recherche en vue de la solution des problèmes". Une telle méthode devrait avoir un caractère interdisciplinaire et pourrait être relativement peu onéreuse. Il faut qu'elle soit maniable, pour l'administration et l'élaboration des politiques. Des procédures hardies plutôt que d'importantes mises de fonds sont nécessaires pour évaluer dans des conditions économiques l'efficacité des programmes.

343. D'autres types de recherches théoriques ou concrètes pourraient aussi aider grandement à optimiser la planification et la programmation de la prévention du crime. Des projets de démonstration et des programmes pilotes permettent aux responsables d'éprouver les principes dans des situations limitées, de les développer et de les appliquer à nouveau dans d'autres cas s'ils se révèlent intéressants. Ce type d'innovation expérimentale permet d'adopter de nouvelles politiques et de nouveaux modes de planification d'une manière empirique.

344. On a souligné la nécessité d'améliorer les possibilités de communication entre chercheurs et responsables, de manière à instituer une collaboration permanente et fructueuse, et à permettre d'exprimer les besoins de recherche en termes de moyens nécessaires à la politique et à la planification. La présentation des résultats des recherches sous une forme facilitant leur utilisation par les responsables devrait être très utile à cet égard. On a proposé en outre quelques dispositions pratiques d'organisation en vue de faciliter la coopération entre chercheurs et responsables en matière de criminalité, en vue d'instituer des rapports plus réciproques entre la recherche et l'élaboration des politiques dans ce domaine.

PLANIFICATION VISANT À RAMENER AU MINIMUM ET À RÉPARTIR PLUS ÉGALEMENT LE COÛT DE LA CRIMINALITÉ

345. Pour affronter efficacement la délinquance, la politique en matière criminelle doit constituer un élément du plan de développement général. Il faudrait donc s'efforcer d'établir un rapport entre les objectifs généraux de la planification du développement et les mesures de répression de la criminalité. Pour réaliser la croissance économique, les planificateurs doivent aussi tenir compte de ses liens avec la prévention du crime et avec les tentatives faites pour maintenir le coût de la délinquance dans des limites acceptables. Dans les pays qui ont élaboré des systèmes de planification économique et sociale, on trouve donc plus de possibilités de planifier les mesures de répression de la criminalité.

346. Il n'est guère nécessaire d'insister sur l'utilité de planifier le système de justice pénale. Cette planification est indispensable quand on essaye de minimiser et de redistribuer les coûts de la criminalité. On a estimé qu'il était très important de comparer les coûts relatifs des différentes techniques de planification en tenant compte des objectifs fixés. Il a été reconnu que l'analyse des systèmes permettrait de réduire le coût de la planification, mais, parallèlement, on pouvait obtenir des résultats appréciables à moindres frais par d'autres méthodes, par exemple au moyen d'une analyse du fonctionnement du système de justice pénale. On a jugé parfois que les statistiques de la police suffisaient dans presque toutes les situations, mais, étant donné que la réaction sociale à la criminalité commence avant l'intervention du système de justice pénale, l'étude d'autres formes de protection de la société pouvait constituer une base d'action

tout aussi bonne. A cet égard, les programmes de santé, en particulier de santé mentale et de protection sociale, fourniraient peut-être des données utiles à la planification pour un coût bien inférieur.

347. L'évaluation a principalement pour but d'améliorer le processus de planification et, à cette fin, elle doit formuler différentes méthodes permettant de réaliser des objectifs au niveau d'une action à grande échelle, en définissant divers rôles et en répartissant les tâches et les ressources pour atteindre certains buts. Les planificateurs ont besoin des renseignements que peuvent leur donner les responsables des politiques au sujet de la formulation des objectifs et priorités à l'échelle nationale. A cette fin, ils doivent obtenir auprès des organismes d'exécution, des chercheurs et des évaluateurs, des données sur ce qu'il est possible de faire. Ils doivent se donner des moyens et mobiliser les ressources nécessaires afin de promouvoir la croissance et le développement dans leur ensemble. Une bonne planification nécessite la mise au point d'idées et d'instruments susceptibles de s'appliquer à une vaste gamme de problèmes sociaux, politiques et économiques de la société; elle exige aussi que soient conciliées des options contradictoires et cela constitue une phase préliminaire du processus de la planification du développement. Pour la planification sectorielle de la justice pénale, on a besoin des mêmes instruments pour l'essentiel, et, dans le contexte changeant où la criminalité se développe, il faut analyser des options contradictoires et choisir entre différentes solutions. Il a été admis que, pour accomplir cette tâche avec succès, un bon nombre des moyens d'action perfectionnés déjà définis pouvaient être employés. Certes, une telle manière de faire risque de coûter très cher et d'empêcher ainsi d'atteindre les objectifs voulus, mais cela peut être évité. Il s'agit plutôt de se placer dans l'optique des coûts et profits que d'employer des techniques d'analyse perfectionnées. Cependant, on constate que plusieurs obstacles s'opposent à l'adoption de la méthode des coûts et profits dans le système de justice pénale :

a) Le personnel du système judiciaire est principalement formé dans l'idée que le droit, surtout le droit public, doit être respecté et appliqué, quelles qu'en puissent être les différentes conséquences économiques et sociales. Certains de ses membres craignent que la méthode des coûts et profits n'ait pour effet de saper ce principe.

b) Le personnel du système judiciaire applique une certaine échelle de valeurs pour mesurer la gravité des différentes infractions, en se fondant surtout sur les normes morales de la société où il vit. Il craint que la méthode des coûts et profits n'implique une échelle des valeurs fondée sur les coûts plutôt que sur les normes. En outre, il répugne à changer son système traditionnel de valeurs.

c) Les buts de la science économique sont généralement mal compris. Souvent, on les confond avec les objectifs en matière d'environnement ou d'organisation économique. Nombreux sont ceux qui pensent que la science économique vise des fins purement matérielles. Tel n'est pas le cas. Au contraire, la

science économique traite de tous les besoins de l'homme et de l'utilisation de ressources peu abondantes. Par suite de ce malentendu, certains membres du personnel judiciaire hésitent à accepter les techniques et la terminologie économiques dans leur domaine d'activité.

d) L'acceptation de la méthode des coûts et bénéfiques et de la planification pour le système judiciaire obligerait le personnel judiciaire à s'engager dans toutes sortes de politiques économiques et sociales. Or cela lui semblerait peut-être excéder ses pouvoirs et menacer son indépendance.

Planification de la prévention du crime dans le cadre de la planification du développement national

348. On a fortement insisté sur le fait qu'il importait de planifier la prévention du crime et la lutte contre la criminalité dans le contexte de la planification du développement national. Il n'était pas de tradition de le faire et l'on a estimé que l'analyse des coûts et bénéfiques et l'analyse des systèmes pouvaient aider à atteindre cet objectif, ainsi qu'à évaluer le coût de la criminalité et les mesures de lutte contre le crime. En outre, on a estimé que l'importance accordée aux délits traditionnels et le manque de préoccupation à l'égard des délits économiques alors que ceux-ci sont prédominants, situation qui caractérise la plupart des pays en voie de développement, augmentaient le risque de voir cette forme de délinquance freiner gravement la croissance économique. Comme on y a déjà insisté, les études des coûts et bénéfiques conçues comme le fondement de la politique de lutte contre la délinquance peuvent se révéler utiles et relativement peu coûteuses, et se caractériser, surtout dans les pays en voie de développement, par une rentabilité tout à fait élevée. On a relevé qu'à défaut de faits concrets il était bon d'obtenir certaines données sur les tendances et orientations. La stratégie de la planification de la prévention du crime doit être rattachée à la planification sociale et à celle du développement.

349. Dans la plupart des pays en voie de développement, les plans de développement nationaux sont fondés sur des objectifs fixés tous les quatre ou cinq ans pour permettre d'atteindre certains résultats essentiels. Or, comme aucun pays n'a les moyens de réaliser l'ensemble de ses objectifs et que les ressources sont limitées, on a estimé que les pays, surtout s'ils étaient en voie de développement, devaient définir des priorités. On a déterminé les étapes de ce processus comme suit : définition des objectifs, détermination des priorités, mise en œuvre des programmes conçus pour permettre d'atteindre les buts fixés et, ultérieurement, évaluation des progrès accomplis, ce qui permet de constater les résultats obtenus. On a estimé que l'absence d'une planification efficace de la prévention et de la répression de la criminalité était une des raisons des lacunes constatées dans les réalisations en matière de développement. Il a été noté, par exemple, que la corruption augmentait le coût d'un projet, ce qui constituait un délit contre l'Etat et se traduisait également par un coût social. Aussi les codes pénaux devraient-ils déterminer les délits qui

ont des répercussions sur le processus de développement, par exemple la corruption, la dégradation de l'environnement et ainsi de suite, et contenir un choix de stratégies pour réduire l'effet de ces délits, minimiser leur coût et, en définitive, les prévenir. Très souvent, les délits économiques entravent la croissance économique. Si l'on pouvait éliminer ces délits, la croissance économique s'en trouverait accélérée. Pour favoriser le développement, il faut donner une base scientifique à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance.

350. Les pays développés qui signalent des taux de criminalité élevés ont reconnu aussi qu'une planification à long terme de la lutte contre la criminalité faisait presque totalement défaut chez eux. On a cité l'expérience des pays socialistes comme exemple de l'utilité de la planification à long terme dans ce domaine. La situation de la criminalité dans la plupart des pays en voie de développement s'est peu à peu aggravée; jusqu'à présent, ces pays ont fait peu de chose pour y remédier, surtout en raison d'une connaissance insuffisante des causes de la criminalité ou des mesures efficaces à prendre. Il a été noté toutefois que la plupart des mesures employées dans l'application des méthodes modernes de lutte contre la criminalité exigeaient beaucoup moins de ressources financières que l'on n'en utilisait habituellement. Nombre des nouvelles mesures tendent en effet à modifier les facteurs sociaux générateurs de délinquance ou à utiliser les institutions sociales comme éléments modérateurs de la délinquance. On considère souvent que les mesures de lutte contre la criminalité peuvent attendre que le pays soit assez riche pour en supporter le coût. Il risque alors d'être trop tard, et les mesures sont certainement très coûteuses, à en juger d'après ce qui se passe actuellement dans certains pays développés.

351. Si l'on affecte à la lutte contre le crime des ressources précieuses susceptibles de servir au développement, il faut le faire de manière réaliste, en tenant compte des dépenses globales, afin de promouvoir un développement plus efficace accompagné d'une criminalité réduite. Dans certains cas, par exemple, un meilleur éclairage public a des chances d'être plus efficace qu'un accroissement des effectifs de police.

352. Une meilleure planification de la répression de la criminalité pourrait se faire dans deux directions. Un pays pourrait commencer soit par accroître ses dépenses courantes, soit par mieux utiliser ses ressources. Il pourrait adopter la perspective élargie de la planification économique et sociale et élaborer des programmes nouveaux et plus complets de prévention de la délinquance.

Mesures matérielles de prévention du crime

353. Les pays développés ont une grande expérience, même si bien souvent ils n'en tirent pas parti, qui devrait permettre de prévenir les infractions. Des mesures de simple précaution — par exemple l'usage plus répandu des chèques et une meilleure sécurité assurée au transport des salaires des entre-

prises ou de fortes sommes d'argent prélevées dans les banques ou destinées à y être déposées — pourraient prévenir de nombreuses infractions. On pourrait utiliser davantage les banques pour mettre en sécurité des sommes en espèces qu'on tient souvent cachées à la maison. Les sociétés commerciales devraient mieux s'équiper en systèmes d'alerte et autres systèmes de protection; aux maisons des pauvres, il faut des verrous. Pour empêcher le vol à l'étalage, il conviendrait de surveiller les articles chers et d'affecter assez d'employés à la protection de la marchandise. Les véhicules à moteur devraient être équipés de dispositifs de sécurité tels que les antivols sur la colonne de direction. Les personnes qui se rendent coupables de trafic d'objets volés devraient être identifiées et châtiées. Il faudrait faire des efforts concertés pour susciter davantage de résistance aux actes de corruption de fonctionnaires, étant donné qu'il est très difficile, dans un pays qui se développe rapidement, de supprimer les occasions de corruption.

Limitation de l'urbanisation

354. Presque tous les délits contre les biens sont commis dans les villes, et plus particulièrement dans les villes les plus importantes. Dans la plupart des pays en voie de développement, un mouvement de migration absolument incontrôlé vers les cités, et en particulier vers les plus importantes, a eu pour résultat la désorganisation du développement planifié, l'urbanisation excessive et l'inaptitude à satisfaire les besoins des zones de taudis urbains. Étant donné que les pays en voie de développement ne comptent généralement qu'une seule grande ville, ou tout au plus que quelques villes importantes dans lesquelles sont concentrés leurs programmes de développement, on pourrait peut-être essayer, au lieu de laisser la concentration de la population se poursuivre, de lancer un programme de petites industries et d'entreprises familiales dans les zones rurales, de développer de nouvelles villes et de décentraliser au profit des zones rurales les nouveaux programmes industriels, commerciaux et administratifs. En l'absence de planification sociale destinée à atténuer les effets négatifs de la délinquance, une limite pourrait être imposée à la dimension des villes. Toutefois, les grandes villes, et en particulier les villes déjà en existence, sont mieux à même d'offrir des services culturels à des groupes de population importants; un programme tendant à limiter la dimension des villes ne doit donc en aucune façon être considéré comme la panacée capable de remédier au problème de la délinquance urbaine. Ici encore, il convient de bien peser les coûts et bénéfices sociaux des diverses solutions si l'on veut choisir la meilleure politique.

Planification de l'éducation

355. La plupart des crimes et délits associés à la violence sont commis par des jeunes, et en particulier par des jeunes agissant en bandes. L'amélioration de la planification nationale pourrait réduire la migration urbaine des jeunes et l'importance du chômage qui sévit dans les villes parmi les jeunes ayant reçu une

éducation. Il est nécessaire de mettre sur pied des systèmes d'éducation axés davantage sur des programmes de formation professionnelle et tenant compte d'une manière générale des débouchés. Une telle planification est utilisée dans un certain nombre de pays socialistes. Il est également nécessaire de prévoir une éducation plus spécifique pour informer la jeunesse des implications de la délinquance et favoriser la compréhension des objectifs nationaux. Malheureusement, un grand nombre de pays en voie de développement ont gardé un système scolaire de type occidental qui, dans une large mesure, ne tient pas compte des besoins nationaux et ne prépare guère la jeunesse au rôle qui l'attend dans un monde en mutation. Plusieurs pays peu développés ont institué un service national de la jeunesse pour absorber le grand nombre de jeunes en chômage et pour se donner un moyen d'orienter la main-d'œuvre excédentaire vers toute une gamme de programmes de travaux publics et de projets de peuplement rural. Il importe d'incorporer plus largement les jeunes aux institutions politiques et sociales, par exemple en les élisant ou en les nommant à des comités locaux chargés de l'amélioration communautaire.

Planification de colonies urbaines de peuplement pour les migrants

356. Les migrants pourraient se voir épargner la "vie de taudis" si l'on pouvait les orienter vers certaines zones spécialement destinées à leur intention. Ce type de planification a été adopté dans certains pays où des terrains à bon marché ont été achetés dans des secteurs urbains peu peuplés pour y installer des baraquements ou des maisons souvent mis en place selon la méthode de l'autoconstruction, et implantés conformément à un plan établi à l'avance. Dans ces communautés planifiées, les personnes ayant des antécédents communs pourraient vivre en association plus étroite, ce qui leur faciliterait la transition de la vie de village à la vie urbaine, et réduirait les tensions inhérentes à la vie dans les villes.

357. Il importe de préparer à l'avance les jeunes migrants aux conditions qu'ils rencontreront dans le milieu urbain si l'on veut empêcher qu'apparaissent parmi eux par la suite des types de comportement délinquant. Étant donné que, de toute façon, un grand nombre de jeunes émigreront vers les villes, on pourrait les mettre au courant des expériences sociales qui les y attendent, de la nature de la criminalité dans les zones urbaines, et des ressources qui seront ou non à leur disposition dans l'environnement urbain.

358. Les taudis urbains sont un terrain de prédilection pour la délinquance ordinaire dans les pays en voie de développement, comme dans les autres d'ailleurs. C'est beaucoup trop souvent l'habitant des taudis qui subit le plus l'incidence du crime. La criminalité semble être le produit d'un type d'existence qui se retrouve dans la plupart des zones de taudis, bien que non pas heureusement dans toutes. Les taudis sont un problème social et non physique, et le remplacement des logements en mauvais état par des projets immobiliers, loin de toujours constituer un

remède, envenime parfois la situation si la cohésion sociale fait défaut. Il est extrêmement important que des plans réfléchis de lutte contre la délinquance portent avant tout sur ces zones.

359. Si l'on veut lancer des programmes de lutte contre la délinquance dans les communautés locales à caractère de taudis, il est nécessaire de créer des organisations communautaires locales efficaces là où il n'en existe que peu ou pas du tout. Les habitants doivent assumer directement la responsabilité de l'initiative des changements destinés à garantir la protection de la zone et aider à résoudre des problèmes tels que l'existence de bandes de jeunes et la vente de biens volés. Le travail d'organisation des taudis pourrait être confié à un département municipal des services de quartier. Dans les pays en voie de développement, les grandes villes pourraient être subdivisées en unités comptant de 1 000 à 5 000 personnes, ou en unités plus petites où l'on trouverait dans une certaine mesure des animateurs locaux ainsi que des initiatives et une organisation locales. Les habitants des taudis et les populations pauvres devraient être intégrés dans la ville dans son ensemble et dans le programme de développement national. Des programmes d'auto-assistance existent déjà dans les régions de taudis des pays développés et des pays en voie de développement, et les groupes qui exécutent ces programmes pourraient également être employés de façon efficace pour l'exécution de programmes de lutte contre la délinquance.

Planification en vue de l'instauration d'un système de justice pénale sociale plus rationnel

360. On a pris note des méthodes susceptibles d'être employées pour rendre rationnels les systèmes de justice pénale, qui sont toutes issues de l'analyse des décisions ou réactions de la société en présence de la délinquance. Elles peuvent se classer en trois grandes catégories : les sanctions punitives, les méthodes correctives (méthode du traitement), et la mise hors d'état de nuire du délinquant ou protection de la société. Ces trois types de mesures sont appliqués en fonction des théories, expresses ou tacites, de la criminalité et des idéologies sur lesquelles repose la structure de chaque pays, ainsi que de ses traditions.

361. On a proposé de considérer ces mesures comme les outils ou les instruments appropriés pour lutter contre le crime dans le cadre du système de justice pénale, et de les employer, selon les cas, pour différents types de délits ou de délinquants, en se fondant sur les résultats des recherches relatives à leur efficacité. Il a été reconnu que l'analyse des systèmes exigeait que les sanctions punitives, les méthodes correctives et les techniques de mise des délinquants dans l'incapacité de nuire fussent utilisées non seulement en raison de leur efficacité individuelle, mais aussi compte tenu de leur effet global sur le système. Ainsi, au cas où il serait prouvé que la réadaptation sociale de certains types de délinquants réussit surtout si elle n'est pas accompagnée de mesures punitives, il faudrait déterminer les effets que cela aurait sur l'effet

général de dissuasion exercé par les sanctions punitives. Si l'effet général de dissuasion ou de prévention se trouve réduit, on peut en conclure qu'il n'existe pas de système rationnel de justice sociale et pénale. Cependant, la réponse exacte ne peut être trouvée que grâce à des recherches appropriées. Il convient d'examiner le problème pour chaque catégorie d'infractions en traitant ces catégories différentes selon leurs conséquences différentielles.

362. Les différentes possibilités de traitement différentiel font partie de l'approche systématique. Par exemple, si la solution du traitement en communauté ouverte se révélait efficace à long terme, des recherches devraient être effectuées pour déterminer si la protection de la société par la mise des délinquants hors d'état de nuire n'était pas réduite de façon excessive. On a constaté que le modèle systématique pouvait être mis au point compte tenu des buts rationnels et des données de la recherche à condition que certaines limitations ayant leur origine en dehors du système de justice pénale lui-même puissent être identifiées. Parmi ces limitations figurent la constitution du pays intéressé, qui fixe des paramètres juridiques, le milieu culturel, qui détermine par exemple l'acceptation du principe humanitaire, et le coût de la mise en œuvre. Il est possible que ces facteurs limitent l'action que l'on aurait autrement envisagée compte tenu des conclusions de la recherche. En pareil cas, une approche rationnelle est rendue impossible.

363. Toutefois, il ne faut pas oublier que les considérations de coût interviennent également, du fait que la recherche peut suggérer un type d'action coïncidant avec le concept d'un système de justice pénale rationnel. Si la poursuite de ces objectifs met en danger d'autres programmes sociaux dont l'exécution est souhaitable (en exigeant par exemple des sacrifices dans le budget de la santé), cette méthode pourra être inutilisable.

364. Cependant, ce qu'il faut peut-être par-dessus tout, c'est se rendre compte qu'il est utile, pour la planification en matière de justice pénale, de faire appel aux diverses sciences sociales, ainsi qu'à une gamme de conceptions et de techniques empruntées à d'autres disciplines, dont certaines peuvent n'avoir été élaborées que récemment. Toute action menée contre le crime sur la base de ses conséquences doit inévitablement être conçue et mise en œuvre dans le contexte plus large des priorités nationales et des besoins socio-économiques, et elle exige l'appui et la participation de la population.

Redistribution des coûts de la criminalité

365. Le sentiment général a été qu'à première vue la redistribution des coûts de la criminalité pouvait apparaître comme une question nouvelle. On y voyait toutefois plutôt la nécessité de reformuler ou d'étendre certains principes bien établis. Il y avait de nombreuses raisons à cela, notamment la nécessité de rendre les notions morales et juridiques traditionnelles compatibles avec les notions modernes de planification économique et sociale. Dans la plupart des sys-

tèmes de justice criminelle, on a déjà conscience des problèmes que pose l'attribution de la culpabilité dans l'administration du droit pénal ainsi que la juste répartition des punitions. Des préoccupations d'équité ont aussi pénétré le domaine de la responsabilité pénale. On voit donc que la redistribution des coûts de la criminalité revient à mettre la justice de rétorsion traditionnelle en accord avec les principes de la justice de redistribution.

366. Les différents éléments de ce processus sont, semble-t-il, les suivants : les souffrances et les dommages causés par la condamnation du délinquant sont un coût pour celui-ci et pour l'économie publique. Si l'Etat dédommage la victime pour le préjudice causé (et un nombre croissant de pays ont adopté une législation donnant à la victime le droit d'être indemnisée en cas de blessures résultant d'actes criminels violents), c'est le contribuable qui supporte dans cette mesure le coût de la délinquance. Les dépenses publiques consacrées à la police de la route, aux réformes d'urbanisme, ou aux mécanismes de protection contre le crime sont supportées par différentes autorités, et traduisent donc des décisions tacites relatives à la répartition des coûts de la délinquance et de la lutte contre la délinquance. On a observé que même des décisions relevant du droit pénal comportaient quelquefois une répartition des coûts sociaux, comme le montre l'exemple des juridictions qui s'efforcent de réduire la criminalité en recourant à la torture et à l'exécution publique, et rejettent ainsi le coût sur la collectivité. On voit donc que le problème de la distribution des coûts de la criminalité est un problème extrêmement complexe, que l'on ne peut résoudre entièrement ni en se plaçant à un seul point de vue, ni en recourant à un remède unique. Une planification sociale permettant de rendre moins injuste la répartition des coûts de la criminalité ne peut pas être réalisée au moyen d'un plan directeur simple, assorti d'objectifs précis et clairement définis.

367. Mieux vaudrait mettre au point diverses méthodes de répartition et organiser les efforts de planification dans ce domaine de manière à les faire surtout porter sur les cas les plus fragiles et les plus évidents de distribution inéquitable plutôt que sur la recherche d'une solution d'ensemble. Pour les besoins de l'analyse et de la clarté, on a précisé certaines questions de base en matière de distribution. Une distinction a été faite entre les coûts de l'agression, les préjudices indirects résultant d'un acte criminel et les coûts de la répression de la criminalité. On a estimé que l'attribution des différents types de coûts devait être régie par les principes fondamentaux de la répartition selon les moyens et selon les mérites. Ainsi, conformément à l'idée de la relativité de perte subie en proportion des revenus de la victime et afin de répartir les coûts économiques équitablement, les riches devraient, à infraction égale, payer des amendes plus élevées que les pauvres. On obtiendrait, par ce moyen, une égalité relative des charges et une nouvelle répartition, plus équitable, du coût de la criminalité et de sa répression. Trois mesures sont nécessaires pour atteindre cet objectif :

a) Adopter des programmes de prévention appropriés;

b) Soumettre à un barème différentiel le paiement du coût des mesures prises contre la criminalité;

c) Eduquer le public, pour que les gens prennent conscience des problèmes que pose la notion de redistribution.

368. Toutefois, on a généralement reconnu que certaines conditions précises avaient une incidence directe sur la planification destinée à réduire et redistribuer le coût de la délinquance. Parmi ces conditions figurent les caractéristiques de la justice criminelle d'un pays, l'idéologie ou la tendance politique à laquelle ce pays souscrit, et les types d'infractions à réprimer. Très souvent, ce qui est utile dans un pays est totalement inapplicable dans un autre, comme le démontre un examen des formes de criminalité dans les pays à système sociaux différents. De nouvelles mesures internationales dans ce domaine pourraient résulter d'échanges internationaux futurs visant à définir des dénominateurs communs en matière de planification de la justice criminelle.

PROJET DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS

369. En vue de promouvoir un système de justice pénale plus équitable qui tienne compte d'un plus grand nombre de facteurs économiques et sociaux, les autorités chargées de l'administration et de la planification de la justice pénale devraient :

a) Promouvoir la prise en considération de la rentabilité, voire même la recherche sur les coûts et bénéfices, étant entendu que les coûts économiques ne représentent qu'une partie des coûts mesurables dans l'ensemble des coûts sociaux. Cette approche par la méthode des coûts et bénéfices, appuyée par une recherche assez simple, pourrait fournir des renseignements d'importance vitale sur les changements d'orientation, ce qui est suffisant à certains égards pour déterminer une politique. Il est absolument indispensable de procéder à des analyses comparatives.

b) Doter les systèmes de justice pénale de moyens de recherche pour répondre directement aux besoins des responsables de la politique, des plans et de l'administration.

c) Encourager l'utilisation des moyens de recherche dont disposent des institutions extragouvernementales, notamment les universités et leurs étudiants, particulièrement dans les pays en voie de développement, dans le cadre d'une collaboration, de la fourniture d'un appui financier et de la coordination des besoins en matière de recherche.

d) Promouvoir la création d'organismes interdisciplinaires de recherche sur la justice pénale et l'organisation de stages d'étude interdisciplinaires aux niveaux national, régional et interrégional.

e) Promouvoir le rassemblement et l'analyse de données pour l'élaboration d'une politique, au moyen de méthodes simples, peu coûteuses et efficaces d'évaluation, notamment en intégrant aux projets pilotes ou aux projets de démonstration un élément d'évaluation.

f) Encourager chaque pays à adopter des méthodes de recherche simples répondant à sa situation particulière pour éviter de refaire les erreurs de certains pays développés.

g) Intégrer une planification dynamique d'un caractère détaillé et particulier dans le cadre de la planification nationale, en insistant sur l'interdépendance de la criminalité et de sa répression, d'une part, et de tous les autres secteurs du plan, d'autre part.

h) Promouvoir le recours aux études de victimisation et aux statistiques sur les dommages causés par la criminalité pour compléter l'élaboration de statistiques complètes de justice pénale.

i) Faire mieux comprendre l'importance de la criminalité économique, et en particulier de la corruption et de la dégradation de l'environnement, dans le cadre du développement, et les effets qu'elle a sur le développement.

j) Mettre au point des moyens de prédire l'évolution des types de délit sous l'effet des facteurs criminogènes qui peuvent se manifester à certaines étapes ou dans certains processus du développement et à la suite des activités ou de la politique d'organismes extérieurs au système de justice pénale.

k) Tout en acceptant le modèle de développement comme l'un des moyens possibles d'interprétation des facteurs criminogènes, promouvoir le recours à d'autres modèles pour interpréter les facteurs et activités criminogènes.

l) Promouvoir la recherche en vue d'une répartition plus équitable des coûts et conséquences de la criminalité entre les divers secteurs de la société.

m) Promouvoir la coordination, au sein d'un système fonctionnant sans à-coups, des divers organismes de prévention de la criminalité d'un pays en procédant, au besoin, à de profondes réformes de structure.

n) Promouvoir la plus grande liberté individuelle possible dans le cadre des contraintes qu'impose nécessairement une lutte efficace contre la criminalité, et dans la mesure compatible avec la politique nationale.

o) Faire comprendre que bon nombre des délits sont peut-être imputables à la nature de la structure économique et sociale et du système de la société elle-même et peuvent avoir en particulier pour cause une action ou une négligence des pouvoirs publics. Pour être efficace, la lutte contre la criminalité devrait donc viser à modifier le comportement des agents de l'Etat, ainsi que celui des particuliers. Cela vaut tout particulièrement pour certains délits comme la corruption, la criminalité en col blanc, le trafic de devises, le marché noir et la destruction de l'environnement.

p) Par l'amélioration des programmes d'éducation et par l'emploi des moyens d'information de masse, faire mieux comprendre au public les conséquences économiques et sociales de la criminalité afin de promouvoir sa répression par la société elle-même et de réduire l'écart entre l'attitude du personnel des organismes de justice pénale et celle du grand public.

q) Encourager la rédaction des rapports de recherche dans un style clair et concis et sous une forme qui soit à la portée de tous les administrateurs.

r) Faire figurer, dans toute la mesure possible, des données sur les coûts dans les rapports présentés à l'Organisation des Nations Unies sur l'évolution de la criminalité.

s) Encourager l'échange de spécialistes et de données d'expérience entre les pays, eu égard en particulier aux besoins régionaux et sous-régionaux.

t) Organiser des conférences, des réunions de groupes d'experts, des séminaires et des stages d'étude en vue d'évaluer les conséquences de la criminalité, d'essayer de les ramener au minimum et de modifier leur répartition.

370. Il faudrait que les Nations Unies fournissent, dans les limites de leurs ressources ou en faisant appel à des fonds extra-budgétaires, une assistance technique et une formation pour encourager les analyses de coûts et bénéfiques, les analyses de systèmes et d'autres techniques de planification comparative globale et d'évaluation, ainsi que le rassemblement et la diffusion d'informations et de rapports utilisant ces techniques pour la prévention et la répression de la criminalité. L'aide apportée par les Nations Unies aux programmes nationaux de justice pénale devrait être fournie non seulement par les services de l'Organisation spécialisés en criminologie, mais aussi par ses instituts de planification régionaux, ses programmes d'administration publique, ses services statistiques et autres services intéressés.

371. Les gouvernements intéressés et les Nations Unies devraient envisager d'instituer prochainement des services de recherche régionaux pour la prévention de la délinquance et le développement de la justice pénale en Afrique et dans d'autres régions qui en ont besoin; ils devraient donner un rôle accru aux instituts régionaux existants dans le développement de la recherche et de la formation considérées comme le point de départ pour définir et planifier la prévention du crime et la justice criminelle.

Séance plénière de clôture

372. La séance plénière de clôture du cinquième Congrès a été divisée en trois parties. Pendant la première, les rapporteurs des cinq sections ont présenté des résumés de leurs projets de rapports. Au cours de la seconde, le Congrès a officiellement adopté les conclusions des rapports des cinq sections. La troisième était réservée aux discours de clôture prononcés par le Secrétaire général des Nations Unies, les représentants des groupes régionaux et la Présidente du Congrès.

373. Au nom du Gouvernement australien, M. Keppel Enderby, *Attorney General* d'Australie, a cordialement invité les Nations Unies à tenir dans son pays, en 1980, le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a exprimé l'espoir de son gouvernement que tous les Etats Membres seraient représentés.

374. Au nom du cinquième Congrès, la Présidente a remercié le Gouvernement australien et M. Enderby de cette offre généreuse, dont elle a saisi alors le Congrès. La proposition d'organiser le sixième Congrès en Australie a été acceptée par acclamation.

375. La Présidente a déclaré qu'il y avait lieu d'être satisfait des résultats du Congrès, puis elle a déclaré officiellement clos le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Chapitre III

RAPPORT DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

376. Sir Arthur Peterson a tout d'abord exprimé sa reconnaissance à la présidente du Congrès, aux présidents des sections et aux autres membres de leurs bureaux, au secrétaire exécutif du Congrès, aux consultants, aux membres des équipes spécialisées et à tous les participants qui avaient contribué à faire du Congrès une réussite. Il a félicité le Secrétariat des Nations Unies et les volontaires canadiens de leurs efforts, qui leur avaient permis de s'adapter si bien au changement du lieu de réunion.

377. Sir Arthur a fait observer que non seulement le Congrès, dans toutes ses délibérations, s'était montré le continuateur du passé, en se préoccupant d'assurer aux gens de bonnes conditions de vie, mais qu'il avait su témoigner aussi d'un esprit nouveau, c'est-à-dire élargir ses perspectives et reconnaître le lien étroit qui unit la lutte contre la délinquance aux autres aspects de la politique économique et sociale.

378. Après ces remarques d'ordre général, sir Arthur a commenté les principaux thèmes et les principales conclusions des sections, en commençant par les sujets de la torture et du terrorisme.

La torture et le terrorisme

379. Sir Arthur a abordé ces problèmes essentiels en déclarant que le Congrès, dont il était persuadé d'exprimer l'opinion sur ce point, avait placé ses travaux sous le signe d'une inquiétude passionnée devant l'emploi de la torture contre les détenus ou les prisonniers et que tel en avait été l'aspect le plus important et le plus urgent. Cette préoccupation de tous s'est manifestée dans les délibérations de toutes les sections. Celles-ci, tenant compte de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, se sont spécialement attachées aux actes de violence accompagnés de torture.

380. Le Congrès, a déclaré sir Arthur, a réussi à se mettre d'accord pour recommander à l'adoption de l'Assemblée générale une déclaration énergique condamnant tous les actes de torture. Cette déclaration a été rédigée dans les termes les plus larges possible, pour s'appliquer à la protection de tous et non pas seulement des personnes qui subissent, sous une forme ou une autre, une détention ou un emprisonnement autorisés par les tribunaux.

381. Cependant, le fait de soumettre des personnes à des traitements inhumains pour atteindre une certaine fin comporte un autre aspect sur lequel le Congrès s'est aussi arrêté. Cet aspect, c'est le genre de criminalité dont le nom de terrorisme, s'il manque peut-être de précision, indique au moins la nature. La

torture et le terrorisme, a fait observer sir Arthur, sont les deux aspects complémentaires d'un seul et même mal, qui est l'emploi de la violence pour contraindre les gens, au moyen de la peur et de la souffrance, à se plier à la volonté soit de l'organisation d'un Etat, soit d'individus et de groupes.

382. De l'avis de sir Arthur, et il pense que le Congrès le partage, le processus politique a pour but essentiel de porter au maximum la prospérité humaine. Quand le bras de l'Etat, ou quand un individu, porte délibérément atteinte par la violence à la personnalité et à l'intégrité corporelle d'un être humain, la détérioration de la prospérité humaine dépasse de loin les conséquences directes d'un tel acte. Même exécutée en vue de quelque fin légitime, peut-être noble, cette atteinte va à l'encontre de son but et suscite des réactions énergiques, dont la violence ne se dément pas.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX DE CHACUNE DES SECTIONS DU CONGRÈS

Section I. — Formes et dimensions nouvelles — nationales et transnationales — de la criminalité

383. Un autre thème important s'est dégagé du Congrès : l'inquiétude universelle devant le fait que le développement de l'information et des possibilités de communication et de voyage à grande vitesse (progrès très appréciable en lui-même) expose de plus en plus tous les pays aux manifestations transnationales du crime.

384. Il résulte des statistiques et d'autres renseignements, sinon dans tous les pays, du moins dans un grand nombre, qu'il y a des formes de délinquance qui se sont accrues. Cependant, a fait observer sir Arthur, les débats de la section I illustrent fort bien trois idées qui ont une portée générale pour l'ensemble des travaux du congrès : premièrement, il est difficile de généraliser à bon escient quand on parle des aspects statiques ou dynamiques du comportement criminel, alors que ni les codes pénaux ni les unités et systèmes statistiques ne permettent la comparaison et compte tenu de la grande diversité culturelle qui existe aux Nations Unies : deuxièmement, on ne peut ni poursuivre la fin ni mettre en œuvre les moyens disponibles de la lutte contre la délinquance et du traitement des délinquants si on les isole de l'ensemble de la situation économique et culturelle qui en est le cadre; et, troisièmement, on risque peut-être de perdre de vue la

place de l'individu (considéré comme délinquant et aussi comme victime) quand on recherche des solutions d'application générale. La principale leçon qui semble se dégager des débats du Congrès du point de vue des principes directeurs de la justice criminelle, c'est qu'il convient toujours de les définir et de les appliquer de façon pragmatique, quel que puisse être l'univers idéologique, social et culturel propre à chaque pays. Il faut prévoir le plus intelligemment possible ce que sera l'avenir; il faut planifier en vue de changements rapides et s'adapter à ceux-ci le plus vite possible; il faut savoir abandonner, parmi les principes directeurs de la lutte contre la délinquance, ceux qui ont perdu leur utilité première, ou, à quelque autre titre, produisent des effets indésirables.

385. Dans une contribution tout à fait remarquable aux travaux de la section I, l'éminent membre soviétique de l'équipe spécialisée, le professeur Vladimir Kudryavtsev, qui analysait les éléments de la prévision de la délinquance, a attiré l'attention sur les facteurs nombreux et divers qui influent sur le crime, sa prévention et son traitement. En insistant sur l'importance que revêtent, dans la société, non seulement les facteurs démographiques, socio-économiques et politiques, mais aussi les facteurs culturels et individuels, M. Kudryavtsev et d'autres participants tant de la section I que de la section V ont souligné le rôle de l'individu délinquant et la nécessité de méthodes de traitement individualisées.

Section II. — Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime

386. Les débats de la section II, a fait observer sir Arthur, se sont en grande partie déroulés autour du thème central de l'importance des systèmes de justice criminelle au regard des besoins contemporains de sociétés différentes. Les représentants de nombreux pays ont donné d'intéressants comptes rendus de réformes destinées à rendre leurs systèmes nationaux de justice criminelle plus sensibles aux besoins et schèmes culturels locaux. On a témoigné un grand intérêt pour les processus de décriminalisation et de dépénalisation; cependant, comme on pouvait s'y attendre, les représentants n'ont pas été d'accord sur la détermination des comportements susceptibles d'être soustraits, sans dommage pour l'ordre social, au champ d'application de la loi pénale; il y a eu des mises en garde. On a reconnu qu'une forte proportion des individus attraités devant les tribunaux répressifs appartenait aux groupes pauvres, défavorisés et minoritaires et que, pour cette raison parmi d'autres, il fallait s'efforcer, dans toute la mesure possible, de rendre les procédures juridiques plus simples et plus compréhensibles, ainsi que de développer l'assistance judiciaire et les consultations juridiques.

387. On a constaté une explicable divergence de points de vue entre ceux qui considéraient les procédures établies de la justice criminelle comme rigides et périmées et ceux qui voyaient dans le processus de cette justice un système souple et efficace de contrôle social. Cependant, semble-t-il, on risque très

facilement de sous-estimer la complexité de la tâche du juge et les exigences de sagesse et d'humanité qu'elle comporte pour lui. L'exercice de l'autorité n'a jamais été populaire; il devient de plus en plus un objet de critique. Il est bon de rappeler que, sans un système de justice empreint d'humanité, soutenu par l'opinion publique, la vie des hommes, comme l'a dit le philosophe Hobbes, risque d'être "méchante, élémentaire et brève".

388. Les sections II et IV ont l'une et l'autre discuté des méthodes susceptibles d'être substituées à celles que l'on suit actuellement dans le traitement des délinquants. Il y a incontestablement un élan puissant et bien justifié pour leur donner plus d'importance entre le cinquième et le sixième congrès; et cet élan ne semble pas risquer de s'épuiser.

Section III. — Les rôles nouveaux de la police et des autres institutions chargées de faire respecter la loi compte tenu de l'évolution des perspectives et des normes minima d'efficacité

389. Les commentaires de sir Arthur sur les travaux de la section III contiennent une remarque d'ordre général relative au dilemme suivant: d'une part, la police doit faire face, dans son travail très divers, à des exigences professionnelles et techniques croissantes; d'autre part, il est de plus en plus nécessaire de veiller à ce que le policier reste identifié et continue d'appartenir à la société dont il provient et qu'il doit protéger. Le Congrès a fait preuve de sagesse et de perspicacité en recommandant à l'Assemblée générale de faire étudier la forme et le contenu d'un code d'éthique policière, qui serait fondé sur l'expérience des groupes régionaux, et qu'élaboreraient des officiers de police et d'autres experts dont l'expérience en matière policière serait essentielle.

Section IV. — Le traitement des délinquants, détenus ou au sein de la collectivité, en ce qui concerne particulièrement l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

390. Une question importante s'est posée au cours des travaux de la section IV, à propos de la place des institutions de détention et de traitement dans la politique pénale moderne. On s'est pris à douter à ce point de l'utilité des mesures de détention du point de vue du reclassement, et cela que cette utilité soit évaluée d'après le comportement criminel ultérieur ou à l'aide de déterminations plus perfectionnées du degré d'adaptation du délinquant à la vie sociale normale après sa libération, que l'on se demande vraiment, dans certains milieux, si les prisons et leur personnel servent encore à quelque chose de plus qu'à empêcher de mal faire. Autrement dit, faut-il restreindre le rôle de la prison pour qu'il se borne à mettre en fait hors d'état de nuire et à infliger une peine de réclusion, comme répression ou comme rétorsion?

391. De l'avis de sir Arthur, ceux qui conçoivent ainsi la détention paraissent oublier que les relations

humaines entre le personnel pénitentiaire et le détenu, ainsi que les conditions de la détention, agissent nécessairement d'une manière qui se répercute en bien ou en mal sur chaque détenu pris individuellement. Il incombe toujours aux administrations pénitentiaires de réduire au minimum l'atteinte subie par chaque détenu dans sa personnalité et de donner aux détenus qui ont besoin d'aide et souhaitent tirer parti des possibilités de formation et de reclassement la possibilité d'obtenir satisfaction.

Section V. — Les conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification

392. La section V, a fait observer sir Arthur en commentant ses travaux, a repris l'idée que certaines activités antisociales de type nouveau, qu'elles soient ou non d'ores et déjà qualifiées d'infractions, peuvent causer, dans la collectivité, un préjudice économique et social bien plus grave que les formes traditionnelles de la délinquance. Cette idée est liée à la mesure des coûts. Les débats ont porté sur toute une série de procédés, plus ou moins perfectionnés, de mesure de la délinquance et de son coût et l'on a fait observer, à juste titre, qu'il fallait, dans le choix des méthodes, tenir compte de la situation particulière de chaque pays. On a estimé que c'était peine perdue, pour un pays, de se mettre à charge un système par trop compliqué de rassemblement et d'analyse des données, ou de recherche, dont le fonctionnement efficace comportait des exigences inacceptables pour les ressources nationales. On a cependant souligné qu'il importait, indépendamment des préférences pour telles ou telles méthodes, de donner à tous ceux qui s'occupent du système de la justice criminelle la conscience des coûts économiques et sociaux de leurs décisions, comparés aux avantages obtenus, et de fournir les informations nécessaires à cette fin. Là réside le seul espoir de planifier utilement pour l'avenir la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dans le cadre d'une planification économique et sociale plus générale.

393. Sir Arthur a discuté les perspectives de la collaboration internationale et souligné, ce faisant, l'importance que le Congrès avait attachée à la nécessité de poursuivre les travaux des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la délinquance et du traitement des délinquants, en particulier de la manière suivante :

a) Reconnaître la nécessité de disposer de renseignements plus complets sur la justice criminelle et la lutte contre la délinquance, y compris les facteurs économiques et les facteurs sociaux et individuels.

b) Souligner la nécessité d'échanges d'informations et, en cas de besoin, proposer ou fournir des moyens d'y procéder sur et entre différents plans, notamment le plan scientifique, le plan opérationnel et celui des décisions. A cela s'ajoute l'exigence que les législateurs et les responsables restituent aux experts — hommes de science ou de pratique — qui travaillent dans les organismes de prévention et de traitement de la délinquance les résultats et les effets de leur contribution; savants et experts pourront ainsi prendre conscience des limites et des besoins de l'administration publique et accroître peu à peu la valeur de leur contribution.

c) Encourager les initiatives et en prendre pour établir les principes de l'administration publique et former l'opinion dans certains domaines importants de la lutte contre la délinquance; on peut citer comme exemples les recommandations adressées à l'Assemblée générale dans la Déclaration sur la torture, ou l'étude d'un code universel d'éthique policière.

d) Enfin, assurer la continuité du travail et le ferme propos entre le cinquième Congrès et le suivant, malgré toutes les pressions et tensions à court terme, qui risquent d'entraver la mise en œuvre d'une politique raisonnable pour prévenir la délinquance et lutter contre elle et de détourner de cette responsabilité fondamentale et cruciale l'attention des gouvernements nationaux eux-mêmes.

Chapitre IV

RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES

Criminalité, travail et loisirs

394. La première conférence a été faite par Manuel Lopez-Rey, professeur de droit pénal et de criminologie, Bolivie, sur le sujet : criminalité, travail et loisirs. Il l'a commencée en attirant l'attention sur les difficultés qui se présentent quand on essaye d'établir une corrélation entre le crime et les loisirs.

395. La supposition selon laquelle le travail prévient le crime au lieu que l'oisiveté en accroît l'incidence n'a aucune valeur. Cette supposition est sans valeur, affirme le professeur Lopez-Rey, en partie à cause de la difficulté d'établir une distinction tranchée entre le travail et les loisirs et en partie à cause du fait avéré qu'il y a des crimes commis pendant le travail tout comme pendant les loisirs.

396. A l'évidence, pendant les heures de travail, il y a de fréquents intervalles libres, que les gens font exprès de passer à ne rien faire ou d'occuper autrement qu'à travailler. Il en va notamment ainsi des gardiens et préposés à la sécurité, ainsi que d'autres professions, dans lesquelles les gens s'adonnent à la lecture et à d'autres passe-temps pour passer le temps sans exécuter un travail, situation qui représente une catégorie intermédiaire entre les loisirs et le travail. Il arrive, d'autre part, que le temps libre dont une personne peut disposer librement, sans recevoir d'instructions de quelqu'un d'autre, puisse être considéré comme du travail ou de l'effort, par exemple dans le cas de tâches aussi fatigantes que le sont certaines formes de jardinage, d'artisanat, de menuiserie, ou de travail des métaux. De plus, pendant les loisirs, il est possible de poursuivre, pour le compte d'un tiers, un certain nombre d'efforts ou d'activités et cela, parfois, moyennant une rémunération, sans que ces activités perdent pour autant leur caractère de loisirs. C'est donc une erreur de définir le travail comme le temps passé pour le compte d'un tiers. D'autre part, l'exploitation, la frustration, la fatigue, la monotonie et d'autres facteurs liés au travail favorisent certaines catégories de délinquance.

397. On sait qu'il y a des infractions commises pendant le travail qui sont l'effet de la nature de ce travail, ou des occasions qu'il fournit. Les mauvais traitements, la torture infligée par la police, les décisions judiciaires délibérément injustes, la corruption pratiquée par les grosses entreprises, l'exploitation du travail d'autrui en violation du droit, et ainsi de suite, sont autant de preuves que le travail comme tel peut provoquer ou faciliter la criminalité.

398. Un problème plus grave risque de se poser dans l'avenir immédiat, alors que l'espérance de vie s'accroît, ce qui entraîne la réduction des heures de travail et l'organisation des loisirs comme cadre des distractions et des vacances.

Comment donner une assise stable à la planification de la justice pénale

399. La deuxième conférence a été faite par William McGrath, directeur exécutif de l'Association canadienne de criminologie et des services correctionnels, sur le sujet : "Comment donner une assise stable à la planification de la justice pénale".

400. M. McGrath a dit, pour commencer, que l'existence d'un intérêt général s'attachant à la recherche d'un code moral acceptable pour guider la vie sociale sur le plan privé présentait une importance du point de vue de la justice criminelle. Historiquement, les lois se sont établies sur la base des dogmes religieux, mais on a constaté qu'elles tendaient à un excès d'étroitesse et de rigidité, ce qui a conduit, par voie de conséquence, à séparer la loi de la religion. Cependant, quand on a essayé de trouver une assise objective et cohérente à substituer à la religion pour améliorer le système de la justice criminelle, ces tentatives ont abouti à la confusion des fins, des politiques et des pratiques.

401. Les difficultés actuelles, qui tiennent en grande partie à ce que l'on se fie trop à la raison et que l'on néglige les exigences de la moralité, pourraient être atténuées si l'on trouvait une base philosophique stable et faisant dûment la part des responsabilités morales comme des droits individuels. L'individu a besoin d'une base morale pour mettre à l'épreuve ses motivations à l'égard du crime et des criminels. Pour établir de bonnes lois pénales et une bonne justice pénale, il faudrait donc mesurer les motivations individuelles des crimes commis contre la moralité objective. Une détermination correcte du rôle de la moralité dans la justice criminelle conduirait aussi à établir des critères plus réalistes pour reclasser les délinquants.

402. On a constaté que la recherche ne constituait pas un instrument approprié pour déterminer les fins et les buts du droit pénal, car les problèmes essentiels qui se posent sont pour la plupart d'ordre moral. La recherche peut cependant influencer les conclusions que l'on tire sur la valeur pratique de diverses politiques, par exemple sur les effets de dissuasion des peines judiciaires. La recherche consacrée à l'évaluation dans le domaine de la justice criminelle dépend de définitions morales, car on ne peut pas déterminer

l'existence d'une réussite sans un jugement moral. Même la mesure apparemment objective de l'évolution des taux de la délinquance ne peut être valable que si on la soumet au critère de la moralité.

403. La recherche criminologique a été d'une grande valeur pour détecter les faiblesses du système actuel, mais elle a moins bien réussi quand il a fallu proposer des solutions de rechange.

404. La détermination des actes qui doivent être qualifiés d'infractions dépend des attitudes qui ont cours dans une société donnée et ces attitudes sont de nature à changer avec le temps. Au fur et à mesure qu'elles changent, on peut être amené à rayer certains actes de la liste des infractions, ou à y inclure d'autres actes. On court toutefois des risques considérables quand on applique la mesure du "pêché" pour évaluer la gravité relative des infractions.

405. Les procédés employés pour appliquer et faire respecter les lois sont considérés, du point de vue de leur effet réel sur les gens, comme plus importants que les lois elles-mêmes. Il est donc nécessaire d'obtenir une participation plus étendue de la collectivité aux problèmes de ce genre, afin de sauvegarder les droits de l'individu. A vouloir trop insister sur le professionnalisme et l'efficacité, on risquerait de déformer le fait que les gens cherchent la justice avant tout par dévouement à des principes essentiels et non par dévouement à l'efficacité.

406. Les banques d'informations conservées pour passage en ordinateur, que l'on organise afin d'aider les administrateurs, les responsables de la planification des politiques et les chercheurs, posent de nouveaux problèmes moraux, à propos du caractère confidentiel des renseignements.

407. Certains tirent argument des conclusions des sciences sociales pour soutenir qu'un criminel n'est jamais responsable de ses actes. Il se trouve des criminologistes pour estimer que tous les citoyens violent la loi et que le principal sujet d'étude est le processus à la suite duquel un petit nombre de délinquants parmi beaucoup d'autres sont sélectionnés pour subir une condamnation et un châtement publics. Cette façon de voir, si on l'acceptait, dispenserait le criminel de se corriger, car il n'aurait accompli aucun acte blâmable. On risquerait de donner aux jeunes l'illusion qu'ils se sacrifient au bien de l'humanité quand ils deviennent des délinquants. Ces problèmes ont une incidence sur le traitement et le châtement des délinquants et sont aussi de nature à compliquer le processus de la justice criminelle.

408. Pour tirer au clair les problèmes moraux, il faudrait nécessairement commencer par résoudre divers problèmes de procédure et, en particulier, par définir le mot "moral" dans le contexte de la justice criminelle. Un code de la responsabilité des citoyens dans la justice pénale pourrait donner aux législateurs et aux praticiens les directives dont ils ont besoin. Une première étape indispensable serait un code d'éthique des moyens d'information des masses. Il faut éviter avec grand soin d'en revenir à la pratique qui consiste à identifier le crime au péché et à désigner le délinquant comme cible à la colère divine.

Les infractions contre l'économie

409. La troisième conférence a été faite par Khaleep Naqvi, professeur d'économie politique à l'Ecole de sciences économiques de l'Université de Delhi, sur les infractions contre l'économie.

410. Les infractions contre l'économie, a déclaré M. Naqvi, se sont sensiblement accrues dans un passé récent et sont devenues l'élément principal du tableau national du crime, surtout dans les pays en voie de développement. Les infractions de ce genre portent atteinte aux structures fondamentales de l'économie; par leurs effets sur l'épargne, l'investissement, le taux de l'intérêt, la disponibilité des devises étrangères, donc sur le niveau de la production et de l'emploi, elles ont marqué de leur empreinte néfaste la répartition du revenu national. Derrière ces crimes, des forces fertiles en ressources et puissantes sont à l'œuvre dans les domaines des affaires, de la politique et de la bureaucratie. Ainsi se manifeste la répartition de la puissance de classe dans les différents pays. Un grand nombre de crimes contre l'économie sont apparus dans le cadre du commerce international et nécessitent la collaboration de délinquants de plus d'un pays. Pour ce genre d'infractions, la prévention serait plus efficace sur le plan international. Si l'on veut qu'elles diminuent, la première mesure à prendre doit être d'échanger des informations, de rassembler des faits et, sur la base de ces faits, de procéder à des études comparatives. La publicité totale des affaires de fraude fiscale ou financière, de vente illégale de marchandises, de contrebande, de pots-de-vin et de corruption sous d'autres formes ne produirait pas seulement un effet de dissuasion, mais aiderait à coordonner de nouvelles mesures préventives. Le personnel chargé d'assurer la prévention de la délinquance économique et de lutter contre elle devrait recevoir une formation appropriée et il faudrait que les économistes et les spécialistes des sciences sociales fournissent un surcroît de compétences d'experts. Enfin, il a été recommandé d'élaborer un code internationalement reconnu de comportement dans les relations économiques internationales.

La prévention du crime et la révolution scientifique et technique

411. La quatrième conférence a été faite par Vladimir Kudryavtsev, directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sur la prévention du crime et la révolution scientifique et technique.

412. On accomplit actuellement des progrès scientifiques et techniques à grande échelle dans de nombreux pays; ils sont liés à des transformations de la société d'ordre non seulement économique, mais aussi social, culturel et psychologique. On constate, dans un certain nombre de pays, l'apparition de formes nouvelles de délinquance, la multiplication des agressions criminelles, le perfectionnement croissant du crime dans le monde des affaires et ainsi de suite. D'autre part, les progrès scientifiques et techniques permettent aux cadres d'utiliser de nouveaux procédés de lutte

contre le crime et de traitement des délinquants. C'est donc une influence complexe et contradictoire que les progrès scientifiques et techniques exercent sur le crime et sa prévention.

413. D'autre part, l'influence des progrès scientifiques et techniques sur le crime et sa prévention n'est pas partout la même, bien que l'on constate des taux semblables de développement industriel, scientifique et technique dans des pays pourvus de systèmes sociaux et économiques différents. Alors que, pendant une période de 10 ans (de 1960 à 1970), la criminalité de six pays capitalistes (Allemagne [République fédérale d'], Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, Suède) a augmenté de 5 p. 100, celle de cinq pays socialistes (Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) a diminué de 12 p. 100, malgré des taux annuels de croissance de la production industrielle qui étaient comparables dans tous ces pays⁴. Cela indique que le progrès scientifique et technique agit sur la délinquance à travers des facteurs sociaux, c'est-à-dire surtout par l'intermédiaire des conditions sociales et économiques de la vie dans la société, plutôt que de façon directe et immédiate.

414. Parmi les facteurs qui tiennent une place importante quand il s'agit d'expliquer l'ampleur et les causes de la délinquance contre les biens figurent la situation économique générale du pays intéressé, les différentes couches sociales qui s'y superposent, la méthode qui y est employée pour répartir les biens matériels et les valeurs morales dominantes de sa société. Le progrès scientifique et technique accroît la productivité du travail et ouvre donc à l'économie de plus amples perspectives, mais il ne peut pas modifier les méthodes de production et de répartition des biens matériels. C'est pourquoi, dans une société où le désir de la réussite financière sert de motif au comportement, il est exclu que l'accroissement de la production industrielle rendu possible par le progrès scientifique et technique réduise l'effet de la délinquance contre les biens. Cette délinquance risque même de croître dans la mesure où les considérations de prestige tiennent une place accrue.

415. C'est le contraire qui arrive quand les relations sociales sont fondées sur la propriété collective des moyens de production : la délinquance contre les biens, qui n'a aucune raison d'être de caractère social, diminue. Alors que, dans la Russie tsariste, les infractions contre les biens représentaient de 80 à 85 p. 100 de toutes les affaires judiciaires, elles n'en représentent aujourd'hui pas plus de 35 à 40 p. 100 en Union soviétique. D'autre part, le socialisme n'a pas encore éliminé les relations d'échange monétaires, ni établi la répartition en fonction des besoins; ainsi s'explique la persistance de la possibilité matérielle aussi bien que du conditionnement psychologique préalable des infractions de ce genre, contre lesquelles on lutte activement.

416. Quant à dire dans quelles directions la lutte s'orientera pour l'essentiel, cela dépend des perspec-

⁴ Voir Jozsef Gödöny, *Scientific and technical development and the dynamics of criminality*, *Journal of Hungarian Law*, n° 4 (1974), p. 189 à 196 (en hongrois).

tives d'avenir du développement économique et social de la société socialiste. Ces directions sont les suivantes : rapprochement de la situation des classes et groupes sociaux différents; accroissement des fonds de consommation sociale; et inculcation des valeurs humanitaires à la population. Le progrès scientifique et technique aide à accomplir ces tâches définies à long terme.

417. Les causes de la criminalité de violence (d'agression) sont liées au niveau moral et culturel de la population et aux conflits sociaux qui apparaissent à tous les échelons de la structure sociale. Là encore, l'influence que le développement scientifique et technique exerce sur ces facteurs n'est pas simple. On compte parmi les facteurs positifs : a) les besoins sociaux accrus des personnes ayant des qualifications professionnelles et une culture générale d'un niveau plus élevé; b) le rôle élargi d'une organisation efficace dans les processus techniques et dans l'ensemble de la vie sociale; et c) le stade plus avancé atteint en matière d'information et de communication interpersonnelle. Ces facteurs ont eu pour effets objectifs d'accroître la coopération active et de consolider les principes du collectivisme et du travail en commun, ce qui, à son tour, a influé favorablement sur les motivations personnelles du comportement.

418. Des facteurs négatifs peuvent résulter de l'affaiblissement des liens sociaux traditionnels et des formes antérieures du contrôle social (dans les régions rurales, la famille, et ainsi de suite).

419. Dans la réalité objective, ces tendances ne sont pas reliées par des corrélations identiques quand il s'agit de pays qui diffèrent par leur système social et leur niveau de développement historique. Pour chaque affaire déterminée, il faut analyser le développement scientifique et technique, compte tenu de son cadre historique particulier.

420. En système socialiste, ni l'industrialisation, ni la construction urbaine, ni les migrations n'entraînent une augmentation de la criminalité violente. La planification sociale à long terme, l'orientation professionnelle et le placement professionnel des jeunes, le perfectionnement des qualifications des travailleurs et l'amélioration de l'enseignement général aident à atténuer les situations de conflit et à renforcer les normes morales du comportement. Pour lutter contre la criminalité violente, il paraît essentiel d'interdire la diffusion de la violence à la télévision et par les autres moyens d'information des masses et il faut toujours respecter, dans l'activité des organes de la justice criminelle, le principe selon lequel nul ne peut se dérober aux comptes qu'il doit rendre.

421. Le progrès scientifique et technique accroît les moyens dont dispose le système de la justice criminelle pour lutter contre la délinquance : nouvel équipement technique, meilleure organisation et activité plus fortement orientée vers la prévention. De nouvelles formes de contrôle social se sont dégagées depuis que la société participe largement à la lutte contre le crime.

422. Toutes ces considérations autorisent à envisager avec optimisme les perspectives de la lutte contre

le crime dans des conditions de développement scientifique et technique, pourvu que ces conditions s'accompagnent d'une transformation sociale placée sous le signe du progrès et qui profite à la société dans son ensemble.

Les tâches des correspondants nationaux des Nations Unies

423. La cinquième conférence a été faite par Ahmad Khalifa, président du Centre national de recherche sociale et criminologique du Caire, sur les tâches des correspondants nationaux des Nations Unies. Il a tout d'abord donné un aperçu des activités passées et futures dont le rôle était considéré comme essentiel pour favoriser la collaboration internationale en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

424. A l'évidence, le crime est devenu l'un des grands problèmes qu'affronte aujourd'hui la communauté mondiale. Les Nations Unies, avec leur prestige et leur vaste expérience dans ce domaine, sont l'organisation qui convient pour assurer la direction d'une lutte internationale organisée contre le crime.

425. On estime qu'il importe d'évaluer correctement les tendances de la criminalité mondiale si l'on veut que l'action poursuivie en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance soit viable. Or, pour essayer utilement d'évaluer les tendances mondiales, il faut que l'information circule constamment dans toutes les directions. Le rôle des correspondants nationaux semble donc tout à fait vital du point de vue de l'évaluation des tendances.

426. Conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, du 1^{er} décembre 1950, un réseau de correspondants nationaux a été organisé afin de remplir les fonctions suivantes :

a) Tenir le Secrétariat des Nations Unies informé des événements qui se déroulent dans leur pays. A cet égard, il y a lieu de communiquer la documentation pertinente, en particulier des textes législatifs, des rapports administratifs et des statistiques.

b) Aider le Secrétariat à rassembler les renseignements nécessaires à ses études et recherches.

c) Aider à diffuser, dans les organismes nationaux appropriés, les résultats internationaux susceptibles d'apporter une contribution aux politiques et aux efforts des gouvernements.

427. Bien que l'on se soit efforcé d'assurer l'efficacité de ce système, il n'a jamais donné satisfaction. Il convient de remarquer que des réseaux établis par d'autres organismes des Nations Unies se sont révélés beaucoup plus efficaces.

428. Les raisons qui justifient l'établissement d'un réseau international de correspondants nationaux restent valables, mais il s'en faut de beaucoup que ceux-ci remplissent les fonctions dont ils sont chargés. Le manque grave d'informations et de statistiques objectives et à jour est une gêne pour les Nations Unies. La situation rend l'Organisation moins à même de s'acquitter des tâches qui lui incombent aux termes de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, relative à l'accord conclu avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire; cette résolution a dissous la Commission et transféré aux Nations Unies les responsabilités qu'elle assumait depuis 1872.

429. L'insuffisance de ce réseau de correspondants a été mise plus en évidence quand l'Assemblée générale, par sa résolution 3021 (XXVII), du 18 décembre 1972, a donné mandat de définir un plan d'action et de le lui soumettre. Cette résolution, ainsi que d'autres qui ont été adoptées ces dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies, exprime l'inquiétude que la délinquance inspire à la communauté internationale dans notre monde moderne.

430. Il faut constater que, aux Nations Unies, le centre des préoccupations s'est déplacé à un moment au cours des années 1950, quand les pays en voie de développement ont acquis une grande importance dans la formulation des programmes. On admettait alors volontiers que, pour la plupart des pays en voie de développement, les problèmes les plus importants étaient l'emploi de méthodes arriérées, l'analphabétisme, la maladie, la faim et la pauvreté.

431. En 1965, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1086 B (XXXIX), par laquelle il a demandé que fussent renforcés le rôle et les responsabilités des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale. Cette importante résolution a mis fin à la période des hésitations et des conflits; elle a souligné le fait que, dans le domaine social, les Nations Unies avaient pour objectif principal d'élever le niveau de vie des peuples du monde. Le Conseil a expressément approuvé le principe selon lequel la prévention de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes et la lutte contre ces phénomènes devaient s'inscrire dans le cadre de plans généraux de développement économique et social.

Chapitre V

ORGANISATION DU CONGRÈS

Mandat

432. Le cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a été organisé conformément au paragraphe *d* de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950, aux termes duquel un congrès international devait être réuni tous les cinq ans pour traiter de cette question. Il s'est tenu à Genève, du 1^{er} au 12 septembre 1975⁵.

433. Le cinquième Congrès devait, selon les premiers projets, se réunir à Toronto sur l'invitation du Gouvernement canadien, du 1^{er} au 12 septembre 1975. Ce gouvernement ayant demandé le report du Congrès à l'année suivante, le Comité des conférences de l'Assemblée générale a décidé en juillet de ne pas accéder à cette demande de report et il a décidé que le Congrès se réunirait comme prévu du 1^{er} au 12 septembre 1975 à Genève.

Préparation

434. En vue de préparer le cinquième Congrès, des réunions régionales préparatoires ont été organisées : à Tokyo du 11 au 21 juillet 1973, sur l'invitation du Gouvernement japonais; à Brasília du 5 au 10 novembre 1973, sur l'invitation du Gouvernement brésilien; à Budapest du 28 au 31 mai 1974, sur l'invitation du Gouvernement hongrois; et enfin à Lusaka du 17 au 23 mars 1975, sur l'invitation du Gouvernement zambien.

435. Le Gouvernement danois a accueilli une réunion préparatoire extraordinaire destinée aux pays européens le 17 août 1973. La Ligue des Etats arabes et le Gouvernement égyptien ont tenu au Caire une réunion préparatoire extraordinaire destinée aux Etats arabes du 23 au 27 novembre 1974. Une réunion sous-régionale a aussi été organisée à Kingston, Jamaïque, du 5 au 11 janvier 1975, sous les auspices de l'University of the West Indies.

436. Des réunions de groupes de travail d'experts ont été organisées aux Etats-Unis d'Amérique : à College Park, Maryland, du 10 au 13 avril 1975, sous les auspices de l'Institute of Criminal Justice and Criminology de l'Université du Maryland; à Reno, Nevada, le 6 avril 1975, sous les auspices du National College of the State Judiciary à l'Université du

⁵ Les quatre premiers congrès se sont tenus à Genève en 1955, à Londres en 1960, à Stockholm en 1965 et à Kyoto en 1970. Les rapports de ces congrès se trouvent dans les publications des Nations Unies portant les numéros de vente 56.IV.4, 61.IV.3, 67.IV.1 et F.71.IV.8 respectivement.

Nevada; à Airlie House, Virginie, du 7 au 10 janvier 1975, sous les auspices de la Police Foundation; et à l'Academy for Contemporary Problems, Columbus, Ohio, du 18 au 22 novembre 1974, sous les auspices de l'Académie et de la Commission des installations et services correctionnels de l'American Bar Association.

437. Ces réunions avaient pour but de déterminer le champ des problèmes correspondant au point 5 de l'ordre du jour du cinquième Congrès (Formes et dimensions nouvelles — nationales et transnationales — de la criminalité), au point 6 (Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime), au point 7 (Rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir) et au point 8 (Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies); elles avaient aussi pour but de formuler, en tant que de besoin, des recommandations sur la rédaction définitive des documents de travail préparés par le Secrétariat des Nations Unies au sujet de ces mêmes points de l'ordre du jour (A/CONF.56/3, A/CONF.56/4, A/CONF.56/5 et A/CONF.56/6). Une réunion d'experts supplémentaire consacrée au point 8 de l'ordre du jour et destinée aux experts de la région africaine a été organisée à Stockholm du 26 au 30 mai 1975, sous les auspices de la Lutheran World Foundation.

438. A sa deuxième session, tenue en mai 1975 au Siège des Nations Unies, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a examiné, entre autres questions, les préparatifs du cinquième Congrès des Nations Unies et a approuvé le choix des questions de fond à inscrire à l'ordre du jour du Congrès. A sa troisième session, tenue à Genève du 23 septembre au 3 octobre 1974, le Comité a réexaminé ces points de l'ordre du jour et les a complétés.

439. Le règlement intérieur provisoire du Congrès (A/CONF.56/2) a été préparé par le Secrétariat des Nations Unies. L'article 25 de ce règlement provisoire a été amendé pour tenir compte de la modification du lieu du Congrès (A/CONF.56/2/Amend.1).

440. Pendant les deux années qui ont précédé le Congrès, des réunions périodiques d'organisation ont eu lieu à Ottawa, à Toronto et au Siège des Nations

Unies entre le Comité d'organisation canadien du Congrès et le Secrétariat des Nations Unies.

Participation

441. Les catégories de personnes suivantes étaient habilitées à participer au Congrès : les experts désignés par les gouvernements invités à participer au Congrès; les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Organisation de libération de la Palestine et des mouvements de libération nationaux reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ceux d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et s'intéressant à la question de la prévention du crime et du traitement des délinquants ou ayant un rôle à jouer dans cette question; enfin, des personnes privées qualifiées.

442. Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de l'Organisation de libération de la Palestine ainsi que des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ont été invités par le Secrétaire général à désigner des représentants pour participer au Congrès. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) ainsi que quatre organisations intergouvernementales intéressées aux questions inscrites à l'ordre du jour — le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) — ont été invités à envoyer des représentants au Congrès.

443. Des invitations à participer au Congrès ont aussi été adressées aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (FIPP).

444. Le Secrétariat des Nations Unies a accepté la demande de participation à titre individuel de personnes directement intéressées à la question de la prévention du crime et, notamment, de représentants d'instituts de criminologie et d'organisations nationales non gouvernementales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

445. Le secrétariat a en outre invité tous les correspondants nationaux des Nations Unies pour les questions de prévention du crime et de traitement des délinquants à participer au Congrès à titre individuel, sauf lorsqu'ils avaient déjà la qualité de représentants de gouvernement.

446. Il y a eu, au Congrès, 913 inscriptions et 906 participants, représentant 101 pays. Sur ce nombre, 549 avaient été désignés par leurs gouvernements. La liste des participants, classés par catégorie, figure à l'annexe I du présent rapport. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) étaient représentées au Congrès, ainsi que le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), la Ligue

des Etats arabes et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

447. Les représentants des organisations de libération nationale suivantes assistaient au Congrès : Organisation de libération de la Palestine (OLP), Congrès national africain d'Afrique du Sud (ANC) et Parti uni du peuple des Seychelles.

448. Trente-deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont désigné au total 82 représentants. La Fondation internationale pénale et pénitentiaire (FIPP) a désigné 18 représentants.

449. Les personnes qui ont assisté au Congrès à titre de participants individuels étaient au nombre de 240; elles comprenaient des experts et fonctionnaires de pays qui n'étaient pas officiellement représentés et de territoires sous tutelle ou non autonomes. Le Programme des Nations Unies pour le développement a donné son accord pour que des fonds de pays servent à aider des experts et des fonctionnaires gouvernementaux choisis, venant de pays en développement, à assister au Congrès comme observateurs. Quatre fonctionnaires au total sont venus sur l'initiative du Bureau de la coopération technique du Secrétariat des Nations Unies.

450. Etaient également inscrits au Congrès 19 cadres bénévoles canadiens qui ont aidé le secrétariat du Congrès.

Ordre du jour

451. Le programme du Congrès était consacré au thème général de la : "Prévention et répression du crime — nouveaux objectifs pour le dernier quart du siècle". Le programme organique comprenait les points suivants de l'ordre du jour :

5. Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité;
6. Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime;
7. Rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir;
8. Traitement des délinquants dans les prisons ou dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies;
9. Conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification.

452. Le Congrès a été prié par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3218 (XIX), d'exécuter les tâches suivantes :

- a) Au titre du point 7 de l'ordre du jour, examiner d'urgence la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois;

b) Au titre du point 8 de l'ordre du jour, inclure, lors de l'établissement de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, des règles visant à protéger de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

453. Cinq personnalités qui jouent un rôle éminent en matière de prévention de crime et de traitement des délinquants ont été invitées par le Secrétaire général à prononcer des conférences devant le Congrès.

Documentation

454. Dans la documentation qu'il a préparée pour le Congrès, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'est efforcé de fournir un historique complet des débats, passant en revue les éléments des divers problèmes et en indiquant les préoccupations des pays développés et en voie de développement à cet égard. Les réunions régionales préparatoires ont eu à leur disposition un guide de discussion fondé sur les documents de travail dans leur forme préliminaire. Les conclusions des discussions régionales ont été reprises dans le texte définitif des documents de travail présentés au Congrès. Cette méthode a permis de pousser déjà loin l'examen des problèmes avant de les soumettre au Congrès. A la demande de l'Assemblée générale, présentée dans sa résolution 3218 (XIX), l'Organisation mondiale de la santé a préparé une communication intitulée "Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus" (A/CONF.56/9).

455. A la demande des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et plusieurs organisations non gouvernementales ont présenté des communications relatives aux points de l'ordre du jour. De nombreux gouvernements ont préparé et fait distribuer des notes pour indiquer leur position sur tous les points de l'ordre du jour. La liste des documents soumis au Congrès figure à l'annexe III.

Bureau

456. A la séance d'ouverture, le Congrès a élu par acclamation les personnalités suivantes pour constituer son Bureau, conformément à l'article 13 du règlement intérieur :

Présidente :

Mme Inkeri Anttila, Ministère de la justice de Finlande;

Présidente honoraire :

Mme Svetlana Daskalova, ministre de la justice de Bulgarie;

Vice-Présidents :

Subramanya Iyer Balakrishnan, cosecrétaire, Ministère de l'intérieur, Inde;

Wolfgang Doleisch, chef du Département de planification et d'organisation des mesures d'application du droit pénal, Ministère de la justice, Autriche;

Mohamed el Fadel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Damas, République arabe syrienne;

Ali el Hawat, chargé de cours de sociologie à l'Université de Tripoli, République arabe libyenne;

Keppel E. Enderby, *Attorney General* d'Australie;

Pero Korobar, président de la Cour suprême fédérale, Yougoslavie;

Ricardo E. Levene (Hijo), membre de la Cour suprême de justice, Argentine;

Manuel López Rey, professeur de droit pénal et de criminologie, Bolivie;

Francis Mboyöm, procureur général, Cour suprême de la République-Unie du Cameroun;

Teodule C. Natividad, directeur général de la police nationale, Philippines;

Jan Pjescak, vice-ministre de l'intérieur, Tchécoslovaquie;

Andrew Saikwa, directeur général des services pénitentiaires, Kenya;

André Touren, premier avocat général à la Cour de cassation, France;

Boris Viktorov, vice-ministre de l'intérieur, Union des Républiques socialistes soviétiques;

Warren Woodham, directeur général au Ministère de la sécurité nationale et de la justice, Jamaïque;

Vice-présidents honoraires :

Abdoula Wahab Ashmaoui, directeur de la Section de défense sociale, Ligue des Etats arabes;

Adlai Baghdadi, premier sous-secrétaire d'Etat, Ministère de la justice, Egypte;

M. Cherif Bassiouni, professeur de droit, Université De Paul, Etats-Unis d'Amérique;

Adolfo Beria di Argentine, juge à la Cour suprême de cassation, secrétaire général du Centre de prévention et de défense sociale, Italie;

Alphonse Boni, premier président de la Cour d'appel, Côte-d'Ivoire;

Pierre Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes, France;

William Clifford, directeur de l'Institut australien de criminologie, Australie;

Edward Galway, ancien chef de la Section de la défense sociale du Secrétariat des Nations Unies, ancien directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et ancien con-

seiller interrégional en matière de défense sociale, Irlande;

Jose Garcia Alvarez, président de la Chambre criminelle du tribunal suprême, Cuba;

Nihal Jayawickrama, secrétaire au Ministère de la justice, Sri Lanka;

Pierre P. Lejins, directeur de l'Institut de justice criminelle et de criminologie, Université de Maryland, Etats-Unis d'Amérique;

Rafael Martinez Diaz, secrétaire général de la Commission nationale de prévention de la criminalité, Colombie;

Frank Miller, coordonnateur canadien du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Canada;

Farouk Mourad, directeur général de l'Office de prévention du crime, Ministère de l'intérieur, Arabie saoudite;

Alfonso Quiroz Cuaron, professeur de médecine légale, président de la Société mexicaine de criminologie, Mexique;

Sir Leon Radzinowicz, ancien directeur de l'Institut de criminologie, Cambridge, Angleterre; professeur de l'extérieur à l'Université Columbia, New York;

German Requena Herra, directeur des Etablissements pénitentiaires, Venezuela;

José Arthur Alves da Cruz Rios, professeur de sociologie à l'Université catholique, Brésil;

Thorsten Sellin, professeur honoraire à l'Université de Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique;

George Stürup, M. D., ancien directeur de Herstedvester, Danemark;

Juhai Takeuchi, membre du Conseil législatif, Ministère de la justice du Japon;

Benigno di Tullio, président du Centre de coopération internationale en matière de prévention et de traitement du comportement criminel, Italie.

457. Le Secrétaire général était représenté au Congrès par Mme Helvi Sipilä, sous-secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, et par M. George D. Howard, directeur de la Division du développement du Centre du développement social et des affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales. M. Gerhard O. W. Mueller, directeur adjoint chargé de la Section de prévention du crime et de justice pénale, Division du développement social, Centre du développement social et des affaires humanitaires, Département des affaires économiques et sociales, faisait fonction de secrétaire exécutif du Congrès.

458. Conformément à l'article 14 du règlement intérieur, le Secrétaire général avait désigné à l'avance le rapporteur général du Congrès ainsi que les présidents, vice-président et rapporteur de chacune des cinq sections. Les personnes dont la désignation a été confirmée par le Congrès à sa première séance

plénière sont citées ci-après pour chaque section. La liste comprend en outre les noms des membres du groupe restreint d'experts, des consultants et des autres membres du Bureau du Congrès.

Rapporteur général du Congrès :

Sir Arthur Peterson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

SECTION I. — POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMES ET DIMENSIONS NOUVELLES, NATIONALES ET TRANSNATIONALES, DE LA CRIMINALITÉ

Président :

Holger Romander (Suède);

Vice-Président :

Subramanya Iyer Balakrishnan (Inde);

Rapporteur :

Heleno Fragoso (Brésil);

Experts :

Adedokun Adeyemi (Nigéria); Bernardo Beiderman (Argentine); Rajendra Saran Agarwal (Inde); Vladimir N. Kudriavtsev (URSS); Marc Ancel (France);

Consultants :

Richard Sparks (Etats-Unis); Christopher Poklewski-Koziell (Pologne); Robin Burnham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); Julio Peña Nuñez (Programme des Nations Unies pour le développement); Wolf Middelдорff (République fédérale d'Allemagne); Jacob Sundberg (Suède); Freda Adler (Etats-Unis d'Amérique);

Représentant du Secrétaire général :

George D. Howard;

Secrétaire :

Lamin Sesay;

Cosecraire :

Kurt Neudek.

SECTION II. — POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LÉGISLATION CRIMINELLE, PROCÉDURES JUDICIAIRES ET AUTRES FORMES DE CONTRÔLE SOCIAL DANS LA PRÉVENTION DU CRIME

Président :

Abdoulaye Diop (Sénégal);

Vice-Président :

Keppel E. Enderby (Australie);

Rapporteur :

Séverin-Carlos Versele (Belgique);

Experts :

Guido Gonella (Italie); Nils Christie (Norvège); Jorge A. Montero Castro (Costa Rica); Tolani

Asuni (Nigeria); Erich Buchholz (République démocratique allemande);

Consultants :

Abdalla Shiddo (Soudan); Orlando Contreras Pulido (Venezuela); Constantijn Kelk (Pays-Bas); John Hogarth (Canada); Christian Nils Robert (Suisse);

Représentant du Secrétaire général :

Antonio J. Uy;

Secrétaire :

Arkadij Nekrassov;

Cosecraire :

Johanna Van der Vaart.

SECTION III. — POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RÔLE NOUVEAU QU'ASSUMENT PROGRESSIVEMENT LA POLICE ET LES AUTRES SERVICES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS; CE QUE L'ON ATTEND D'EUX ET LES SERVICES QU'ILS DOIVENT FOURNIR

Président :

Sergio García Ramirez (Mexique);

Vice-Président :

Essa Shuaib Al Ali (Koweït);

Rapporteur :

John Philip Stead (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

Experts :

Graeme Augustine Dallow (Nouvelle-Zélande); Oemar Seno Adji (Indonésie); Egon Schlanitz (Interpol); Kazumi Ito (Japon); Gezo Katona (Hongrie);

Consultants :

Walter Stanfield (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); S. D. Jamy (Pakistan); Robert Stewart (Canada); John Hogarth (Canada); Arne Baun (Danemark); John Horan (Etats-Unis d'Amérique); Tibamanya Mushanga (Kenya);

Représentant du Secrétaire général :

Maxime Tardu;

Secrétaire :

Adrian Brown;

Cosecraire :

James Currie.

SECTION IV. — POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS DANS LES PRISONS OU DANS LA COLLECTIVITÉ, COMPTE SPÉCIALEMENT TENU DE L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUIS ADOPTÉ PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Président :

Atsushi Nagashima (Japon);

Vice-Président :

Dušan Cotić (Yougoslavie);

Rapporteur :

V. N. Pillai (Sri Lanka);

Experts :

Paul Cornil (Belgique); Alfons Wahl (République fédérale d'Allemagne); Dudley Allen (Jamaïque); Suhariah Soetarman (Indonésie); Juan Carlos García Basalo (Argentine);

Consultants :

Giuseppe di Gennaro (Italie); Albert Metzger (Sierra Leone); Torsten Eriksson (Suède); M. Cherif Bassiouni (Etats-Unis); Herman G. Moeller (Etats-Unis d'Amérique);

Représentant du Secrétaire général :

Peider Könz;

Secrétaire :

Adrian Brown;

Cosecraire :

Clas Amilon.

SECTION V. — POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA CRIMINALITÉ : LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION

Président :

Leszek Lernell (Pologne);

Vice-Président :

Eric P. Kibuka (Ouganda);

Rapporteur :

Warren Woodham (Jamaïque);

Experts :

Pier Allewijn (Pays-Bas); Patrik Törnudd (Finlande); Yat-Hoong Yip (Malaisie); Peter P. Lejins (Etats-Unis d'Amérique); Denis Szabo (Canada);

Consultants :

Marco González Berendique (Chili); Alberto Izaguirre (Costa Rica); Philippe Robert (France); Richard F. Sullivan (Etats-Unis d'Amérique);

Consultant général :

Edward Galway (Irlande);

Représentant du Secrétaire général :

George D. Howard;

Secrétaire :

Arkadij Nekrassov;

Cosecraire :

Irene Melup.

459. Conformément aux articles 25 et 26 du règlement intérieur, le Comité directeur du Congrès était composé comme suit :

Membres d'office

Présidente du Congrès :

Inkeri Anttila (Finlande);

Représentants du Secrétaire général :

Helvi Sipilä et George D. Howard;

Représentant du Gouvernement hôte du sixième Congrès :

Keppel E. Enderby;

Président de la Section I :

Holger Romander (Suède);

Président de la Section II :

Abdoulaye Diop (Sénégal);

Président de la Section III :

Sergio Garcia Ramirez (Mexique);

Président de la Section IV :

Atsushi Nagashima (Japon);

Président de la Section V :

Leszek Lernell (Pologne);

Secrétaire exécutif du Congrès :

Gerhard O. W. Mueller.

Membres cooptés

Guenther Giel, République démocratique allemande;

Harold Tyler, Etats-Unis d'Amérique;

Lombe P. Chibesakunda, Zambie;

José Arthur Alves da Cruz Rios, Brésil;

Ijaz Bukhari, Pakistan.

460. Conformément à l'article 26 du règlement intérieur, le Comité directeur a élu, parmi ses membres, les personnes dont les noms suivent pour occuper les fonctions correspondantes. Président : la présidente du Congrès, Inkeri Anttila (Finlande); vice-président : Lombe P. Chibesakunda (Zambie); rapporteur : José Arthur Alves da Cruz Rios (Brésil).

Organisation des travaux

461. Conformément à l'article 7 du règlement intérieur, les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès ont été confiées à cinq sections. Chacune a tenu sept séances, en suivant à peu près le calendrier proposé dans l'annexe à l'ordre du jour provisoire annoté et programme de travail (A/CONF.56/1/Rev.1 et Corr.1). Les sections ont examiné les points de l'ordre du jour qui leur avaient été renvoyés en procédant à un échange de vues sur les problèmes clefs définis dans l'ordre du jour provisoire annoté. Le Comité directeur s'est réuni trois fois et, au nom du Congrès, il a aidé le Président à résoudre divers problèmes qui se posaient pendant le Congrès. Le Congrès a tenu quatre séances plénières.

462. Les délibérations des sections ont été ouvertes et guidées par des consultants avec l'aide de

petits groupes d'experts qui avaient tous été désignés par le Secrétaire général, compte dûment tenu d'une large représentation géographique.

463. Les langues de travail du Congrès étaient l'anglais, l'espagnol, le français et le russe; l'interprétation simultanée dans ces langues et à partir de ces langues a été assurée selon les besoins pendant toutes les séances plénières, les séances des sections et du Comité directeur et les conférences. Sur proposition faite par le représentant de la République arabe libyenne à la première séance plénière, le Congrès a décidé de modifier l'article 33 du règlement intérieur afin que l'interprétation simultanée soit également assurée en arabe dans toutes les séances plénières et certaines séances de section.

464. Le Congrès, après avoir été saisi d'une proposition du représentant de la Tchécoslovaquie tendant à apporter de nombreuses modifications au règlement intérieur provisoire (A/CONF.56/2 et Amend.1), a décidé également d'amender l'article 32 en limitant le droit de vote dans les séances de section aux membres des délégations gouvernementales, comme dans les séances plénières, et de prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de réexaminer le règlement intérieur du Congrès afin de l'aligner sur la pratique des autres organes des Nations Unies. Le Congrès a ensuite adopté le règlement intérieur, avec les modifications qui lui avaient été apportées (voir annexe II).

Réunions de groupes restreints

465. Il n'a pas été possible d'assurer l'interprétation dans les quatre langues de travail du Congrès pour toutes les réunions de groupes restreints, mais toutes les autres facilités nécessaires ont été mises à la disposition de ces groupes; en tout, il y a eu dix réunions de groupes restreints.

466. La Ligue Howard pour la réforme pénale, le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies et l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers ont organisé une réunion commune, pendant le Congrès, sur le thème "Transfert de la peine aux pays d'origine".

467. La Société internationale de criminologie, l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et la Société internationale de défense sociale ont tenu une réunion commune sur le thème "La perte de la liberté dans la lutte contre le crime, eu égard en particulier aux formes et aux dimensions nouvelles de la criminalité".

468. *Amnesty International* a organisé deux réunions sur les questions suivantes : "Problèmes juridiques et problèmes de morale professionnelle liés à la torture" et "Renforcement et application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies".

469. La Société internationale de défense sociale, l'Association internationale de droit pénal et la Société internationale de criminologie ont organisé des réunions distinctes sur les questions suivantes : "Les rapports entre la politique juridique et les nouvelles formes et dimensions de la criminalité"; "Le tribunal pénal international"; et "Formes et dimensions nouvelles de la criminalité".

470. L'Alliance des organisations non gouvernementales s'occupant de prévention du crime et de justice criminelle a tenu une réunion sur "Le rôle des femmes dans la justice criminelle".

Séminaire sur la recherche évaluative

471. Un séminaire sur la recherche évaluative a été organisé par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI). Les débats ont porté sur deux thèmes principaux : les données et les méthodes de la recherche évaluative; et l'influence de la recherche évaluative sur la politique et la prise de décisions concrètes. Un rapport sur les conclusions et recommandations de ce séminaire sera publié par l'UNSDRI⁶.

⁶ Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées au Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, 52 Via Giulia, Rome 00186 (Italie).

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS^a

I. — Membres des délégations des gouvernements

ALGÉRIE

Ali Berchiche, professeur de droit, Faculté de droit d'Alger-Ben-Aknoun, Alger
Hocine Ait Hadi, conseiller, Alger
Youssef Mehdi, directeur, Laboratoire de police, Direction générale de la sûreté nationale, Alger
Benaouda Merad, inspecteur général, Ministère de la justice, Alger
Abdelkader Semmache, sous-directeur, Ministère de l'intérieur, Direction générale de la sûreté nationale, Alger
Mustapha Zerrouki (chef de la délégation), directeur de l'administration pénitentiaire, magistrat, Cour suprême, Ministère de la justice, El Biar, Alger

ARGENTINE

Ruth Guevara Achaval, Secretario de Embajada, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales, Ginebra
Ricardo E. Levene (Hijo) (jefe de la delegación), Ministro de la Corte Suprema de Justicia, Buenos Aires
Santos N. Martínez, Consejo de Embajada, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales, Ginebra
Elena Julia Palacios (jefe adjunto de la delegación), Embajador Argentino, Berna
Carlos A. Passalacqua, Secretario de Embajada, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales, Ginebra
Adolfo Saracho, Secretario de Embajada, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales, Ginebra

AUSTRALIE

Frederick N. Albiez, Executive Officer, Department of Justice, Queensland, Brisbane
Phillip Allen, Judge and Chairman, Parole Board of New South Wales, Sydney
David Biles, Assistant Director (Research), Australian Institute of Criminology, Woden
Bennie David Bodna, Deputy Director General of Social Welfare, Victoria
Ronald W. Braybrook, Deputy Commissioner of Police, Victoria
Colin W. Campbell, Director, Department of Corrections, Western Australia, Perth
Roy McG. Christie, Under-Secretary for Law, Western Australia, Perth
Julian Douglas Claessen, Criminologist, Attorney-General's Department, South Australia, Adelaide
William Clifford, Director, Australian Institute of Criminology, Woden
Geoff T. Cuddihy, Director, Probation and Parole, Victoria

Owen L. Davis, Ambassador, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva
Robin M. Durant, Assistant Director, Probation and Parole, South Australia, Adelaide
Joseph D. Dwyer, Secretary Attorney-General's Department, Tasmania-Hobart
Keppel E. Enderby (head of the delegation), Attorney-General of Australia, Canberra
John B. Holliday, Under-Secretary, Department of Police and Services, New South Wales, Sydney
W. Vasey Houghton, Minister for Social Welfare, Victoria
Francis Rau Iramu, Resident Magistrate, Lae, Papua New Guinea
Cedric Lindsay Johnson, Under-Secretary, Department of Community and Welfare Services, Queensland, Brisbane
William E. Knox, Minister for Justice and Attorney-General, Queensland, Brisbane
John M. Lavan, Judge and Chairman, Parole Board of Western Australia, Dalkeith
Colin Edwin Lehmann, Detective Superintendent of Police, South Australia, Adelaide
Peter Ronald Loof, Senior Assistant Secretary, Human Rights Branch, Attorney-General's Department, Canberra, A.C.T.
John C. Maddison, Attorney-General and Minister of Justice, New South Wales, Sydney
Francis J. Mahony, Deputy Secretary, Attorney-General's Department, Canberra
Bryan Matthews, Legal and Treaties Division, Department of Foreign Affairs, Canberra, A.C.T.
Walter R. McGeechan, Commissioner of Corrective Services, New South Wales, Sydney
Neil McNeill, Minister for Justice and Chief Secretary, Western Australia, Perth
Roma Mitchell, Judge and Chairman of Parole Board of South Australia, Adelaide
John A. Morony, Member of Parole Board of New South Wales, Cremorne
O. R. Schmalzbach, Government Consultant Psychiatrist to New South Wales Government, Sydney
John E. Starke, Judge and Chairman of Adult Parole Board of Victoria, Victoria
Victor K. Taylor, Superintendent of Police, New South Wales, Sydney
Tony Vinson, Director, Bureau of Crime Statistics and Research, New South Wales, Sydney
Sir Charles Wanstall, Senior Puisne Judge, Supreme Court of Queensland, Brisbane
Raymond W. Whitrod, Commissioner of Police, Queensland, St. Lucas
Roy A. Wilson, Commissioner of Police, Canberra, A.C.T.
Rodney C. Wood, Magistrate, Tasmania, Hobart

AUTRICHE

Wolfgang Doleisch (head of the delegation), Head of the Department for Planning and Organization in the Field of Enforcement of Penal Measures, Ministry of Justice, Vienna
Roland Miklau, Civil Service Officer, Department of Penal Law, Ministry of Justice, Vienna

^a Les renseignements relatifs aux participants sont en principe donnés dans la langue dans laquelle ils ont été communiqués au Secrétariat. Les noms des participants sont énumérés dans l'ordre alphabétique. Certains participants sont nommés plusieurs fois dans la présente liste parce qu'ils ont assisté au Congrès en plusieurs qualités : leur titres professionnels ne figurent que sous la première mention de leur nom.

Viktor Pickl, Director, Research Department, Ministry of Justice, Vienna
Willibald Sluga, Consultant Psychiatrist, Ministry of Justice, Vienna
Hans Wagner, Department of Crime Prevention, Ministry of Interior, Vienna

BAHAMAS

Darrel E. Rolle (head of the delegation), Minister of Home Affairs, Nassau
Salathaniel Thompson, Commissioner of Police, Nassau

BANGLADESH

Mohiuddin Ahmed, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

BELGIQUE

Juliaan de Ridder, directeur général de l'Administration pénitentiaire, Bruxelles
Jean Dupréel, secrétaire général du Ministère de la justice, Bruxelles
Herman Vanderpoorten (chef de la délégation), ministre de la justice, Ministère de la justice, Bruxelles

BOLIVIE

Vilma Banzer, Primer Secretario, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Tomas Guillermo Elio, Embajador, Representante Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Manuel López-Rey (head of the delegation), Visiting Fellow, Institute of Criminology, Cambridge University, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

BRÉSIL

Armida Bergamini Miotto, assesseur pour les affaires pénitentiaires, Ministère de la justice, Brasilia
José Arthur Rios (head of the delegation), Head of the Department of Sociology, Catholic University, Rio de Janeiro
Divaldo Azevedo Sampaio, Director do Departamento dos Institutos Penais do Estado de São Paulo, São Paulo
Milton Silva, deuxième secrétaire d'ambassade, mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

BULGARIE

Svetla Daskalova (chef de la délégation), ministre de la justice de la République populaire de Bulgarie, Sofia
Gueorgui Krastev, directeur adjoint de la Milice populaire, Sofia
Ivan Nenov, ministre adjoint de la justice de la République populaire de Bulgarie, Sofia
Maria Peneva, spécialiste au Département législatif du Ministère de la justice, Sofia
Bogomil Todorov, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Sofia
Ivan Voivodov, chef de département au Conseil d'Etat, Sofia

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Adam Mogilnitsky (head of the delegation), Procurator General, Minsk
Ivan Timoshenko, Deputy Minister of the Interior, Minsk

CANADA

Warren Allmand (head of the delegation), Solicitor General of Canada, Ottawa
Dorothy Betz, Court Worker, Native Clan Organization, Winnipeg
J. R. Boyce, Minister of Corrective and Rehabilitative Services, Department of Health and Social Development, Winnipeg
Ian Dubiński, President, Canadian Criminology and Corrections Association, Winnipeg
John W. Ekstedt, Executive Director, Justice Development Commission, Department of the Attorney-General, Victoria

Maurice Gauthier, sous-ministre associé, Ministère de la justice, Québec
John G. Hadwen, Director General, Bureau of Consular Affairs, Department of External Affairs, Ottawa
Donald Irwin, Canadian Participation Director, Ottawa
Gilles Marceau (chef de la délégation), député, secrétaire parlementaire au Ministère de la justice, Ottawa
Frank P. Miller, Canadian Co-ordinator, Ottawa
W. R. Outerbridge, Chairman, National Parole Board, Ministry of the Solicitor General, Ottawa
G. W. Pritchett, Assistant Commissioner, Director Criminal Investigation, Royal Canadian Mounted Police, Ottawa
G. O. Robinson, President Elect, Canadian Association of Chiefs of Police, Halifax
Roger Tassé, C. R., solliciteur général adjoint du Canada, Ottawa

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Philippe Crozon-Cazin, directeur général de la police, Bangui
Didace Ndayen, commandant en second de la gendarmerie, Bangui

CHILI

Pedro Barros, Tercer Secretario de Embajada, Misión Permanente ante las Organizaciones Internacionales, Ginebra

COLOMBIE

Carlos Osorio, Segundo Secretario de Embajada, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Rafael Enrique Martínez Díaz (Jefe de la delegación), Secretario General Comisión Nacional de Prevención del Delito, Bogotá

COSTA RICA

Jorge A. Montero, Asesor, Ministerio de Justicia, San José

CUBA

René Burguet Flores, Vice-Fiscal General, Habana
Miguel Ascensión Espinosa, Diplomático, Ministerio de Relaciones Exteriores, Habana
José García Alvarez (jefe de la delegación), Presidente, Sala de lo Criminal del Tribunal Supremo, Habana
Jesús Loforte Palomo, Jefe, Sección Instrucción Policial, Dirección de Policía, Habana
Cristóbal Martínez Gomez, Médico Psiquiatra, Habana
Raúl O'Farril Bermúdez, Segundo Jefe, Dirección Nacional, Establecimientos Penales, Habana
Humberto Rivero Rosario, Tercer Secretario de Embajada, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Pedro Rodríguez Trujillo, Juez, Tribunal Supremo Popular, Habana
Sergio Vigoa Urrutia, Diplomático, Ministerio de Relaciones Exteriores, Habana

TCHÉCOSLOVAQUIE

Jozef Fulier, Chief of Section, General Prosecutor's Office, Prague
Karel Matys, Vice-President, Supreme Court, Prague
Jiří Nezkusil, Director, Criminology Research Institute, General Prosecutor's Office, Prague
Ján Pješčak (head of the delegation), Deputy Minister of the Interior of the Czechoslovak Socialist Republic, Prague
Zdeněk Rajchart, Deputy Minister of the Interior of the Czechoslovak Socialist Republic, Prague
Dagmar Reháková, interpreter, Ministry of Foreign Affairs, Prague
Jaroslav Stahl, Counsellor of Embassy, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

DANEMARK

K. V. Arildsen, Head of Department, Ministry of Justice, Copenhagen
Tage Baekgaard, Head of Department, Ministry of Justice, Copenhagen

Hans Henrik Brydensholt (head of the delegation), Director General of the Prison and Probation Administration, Ministry of Justice, Copenhagen

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Fabio Herrera-Roa (chef de la délégation), ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

EQUATEUR

José Serrano, Primer Secretario de Embajada, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Eduardo Tobar (jefe de la delegación), Consejero de la Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra

EGYPTE

Abdullah Abd-El-Rasoul, directeur exécutif de l'Union de la protection des prisonniers
Adli Baghdadi (chef de la délégation), premier sous-secrétaire d'Etat, Ministère de la justice, Le Caire
Selim El-Kafrawi, directeur général au Ministère des affaires sociales, Le Caire
Mostafa El-Sheikh, premier assistant du Ministre de l'intérieur, Le Caire
Leila Emara, troisième secrétaire à la mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mahmoud Khalil, Director General, Prison Administration, Cairo
Mohamed Reda, conseiller à la Cour d'appel du Caire
El Sayed Ali Sheta, chef de la Section des recherches sur la criminalité à l'Institut des recherches sociologiques, Le Caire

FINLANDE

Inkeri Anttila (head of the delegation), Minister of Justice, Helsinki
Olavi Heinonen, Justice of the Supreme Court, Helsinki
Matti Joutzen, Research Institute of Legal Policy, Helsinki
Kai Korte, Under-Secretary of State, Ministry of Justice, Helsinki
Karl Johan Lång, Director-General of the Prison Administration, Helsinki
Per-Johan V. Lindholm, Director of Legislative Affairs, Ministry of Justice, Helsinki
Patrick A. Törnudd, Director, Research Institute of Legal Policy, Helsinki

FRANCE

Marc Ancel, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Paris
Suzanne Balous, premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Jacques Bigay, magistrat au Ministère de la justice, Paris
Bernard Delafaye, magistrat au Ministère de la justice, Paris
Christian Le Gunehec, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, Paris
Jacques Megret, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice, Paris
Simone Rozes, directeur de l'éducation surveillée au Ministère de la justice, Paris
Jean-Charles Sacotte, magistrat au Ministère de la justice, Paris
André Touren (chef de la délégation), premier avocat général à la Cour de cassation, conseiller du gouvernement pour les affaires judiciaires, Paris

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Erich Buchholz, Professor of Penal Law, Humboldt-Universität, Berlin
Jürgen Fleischer, Scientific Staff Member for Legal Affairs, Ministry of the Interior, Berlin
Günter Giel (head of the delegation), Deputy Minister of the Interior, Berlin
Harri Harrland, Deputy Procurator-General, Berlin

Hans Heilborn, Head of Main Division, Ministry of Justice, Berlin
Rudolf Koblichke, Scientific Staff Member for Legal Affairs, Ministry of the Interior, Berlin
Lothar Kolb, Scientific Staff Member for Legal Affairs, Ministry of the Interior, Berlin
Horst Petermann, Adviser, Berlin
Gert Schüsseler, Professor of State Law, Hochschule der Deutschen Volkspolizei, Berlin
Bernhard Schwarz, Adviser, Berlin
Reinhard Theilig, Adviser, Berlin

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Erich Corves, Assistant Ministerial Director, Federal Ministry of Justice, Bonn
Gerhard Deimling, Professor, University of Wuppertal
Karl-Heinz Gemmer, Head of Division, Federal Office for Criminal Investigation, Wiesbaden
Karl-Heinz Gössel, Professor, University of Erlangen/Nürnberg
Günther Kaiser, Professor, University of Freiburg
Gunther Kühne, Counsellor, Federal Ministry of Justice, Bonn
Karl-Heinz Kunert, Leading Ministerial Counsellor, Düsseldorf, Government of North Rhine-Westphalia
Gerhard von Loewenich, Assistant Ministerial Director, Federal Ministry of the Interior, Bonn
Jürgen Mutz, Counsellor, Director of Prison Administration, Adelsheim
Paul Günter Pötz, Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Bonn, President of the European Committee on Crime Problems
Martin Rudolph (deputy-head of the delegation), Ministerial Director, Federal Ministry of Justice, Bonn
Eckehard Schober, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva
Peter Strothmann, Minister Counsellor, Federal Ministry for Foreign Affairs, Bonn
Richard Sturm, Assistant Ministerial Director, Federal Ministry of Justice, Bonn
Alfons Wahl, former Federal Attorney, Bonn
Hans de With (head of the delegation), Parliamentary State Secretary, Federal Ministry of Justice, Bonn

GHANA

Ernest Kwame Awuah, Superintendent of Police, Accra
James Y. Boamah, Chief Superintendent of Prisons, Accra
Osafo Sampong (head of the delegation), State Attorney, Attorney-General's Office, Accra

GRÈCE

Alexander Afenduli, Deputy Permanent Representative to the United Nations Office at Geneva
Nicolas Androulakis, professeur de droit pénal à l'Université d'Athènes
Alexander Mallias, Technical Counsellor, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva
Anestis Papastephanou (chef de la délégation), secrétaire général, Ministère de la justice, Athènes
Alice Yotopoulos-Marangopoulos, avocat à la Cour de cassation, vice-bâtonnier de l'ordre des avocats d'Athènes

GUATEMALA

Fernando Gonzalez-Davison, Secretario de Embajada, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
Flavio Guillen-Castañón (Jefe de la delegación), Magistrado de la Corte Suprema de Justicia, Guatemala
Hernán Hurtado Aguilar, Magistrado de la Corte Suprema de Justicia, Guatemala
María K. Nuila-Noriega, Delegada, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra

GUYANE

George H. R. Jackman, Assistant Director of Public Prosecutions, Georgetown
 Vibert Mingo (head of the delegation), Minister of Home Affairs, Georgetown
 Joachim Wilburg, Deputy Chief Probation and Welfare Officer, Georgetown

HAÏTI

Max Antoine (chef de la délégation), secrétaire d'Etat aux affaires sociales, Port-au-Prince
 Roger Rivière, directeur-administrateur du Centre de rééducation, Département des affaires sociales, Port-au-Prince

SAINT-SIÈGE

Charles Guggenheim, juge au Tribunal cantonal de Fribourg, Suisse
 Silvio Luoni (head of the delegation), Permanent Observer to the United Nations Office at Geneva
 René Stauffer, aumônier de prison, Hermance, Suisse
 Herman van den Bulcke, président de la Commission internationale des aumôniers généraux des prisons, Bruges, Belgique

HONDURAS

Jose Fernandez, Corte Suprema de Justicia, Tegucigalpa
 Alberto Galeano M. (jefe de la delegación), Presidente, Corte Suprema de Justicia, Tegucigalpa

HONGRIE

Attila Frankovszky, Adviser to the Minister of Justice, Budapest
 József Gödöny, Director of the Institute of Criminology, Budapest
 Sándor Halász, Chairman of Criminal Collegium at the Supreme Court, Budapest
 Géza Katona, Chief of the Department of Investigation, Budapest
 Imre Markója (head of the delegation), Secretary of State, Ministry of Justice, Budapest

INDE

S. I. Balakrishnan (head of the delegation), Joint Secretary to Government of India, Ministry of Home Affairs, New Delhi
 K. R. Ramachandran, Joint Secretary, Department of Social Welfare, New Delhi
 Venugopal Rao, Director, Bureau of Police Research and Development, New Delhi
 G. S. Sharma, Dean, Faculty of Law, Rajasthan University
 Hira Singh, Director, National Institute of Social Defence, Department of Social Welfare, New Delhi
 Hari Sukhdev, Counsellor, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

INDONÉSIE

Oemar Seno Adji (head of the delegation), President of the Supreme Court, Jakarta
 Budiart, Senior Official, Department of Justice, Jakarta
 A. M. Lubis, Senior Official, Police Headquarters, Jakarta
 Witjoksana Soegarda, Attaché, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva
 A. Soenah, Director of Child and Family Welfare, Department of Social Affairs, Jakarta
 Soetarman, Senior Official, Department of Justice, Jakarta
 Sunah-Achsam, Senior Official, Department of Social Affairs, Jakarta
 Dading Supar, Senior Official, Office of Attorney General, Jakarta
 Sutaryo, Colonel of Police, Police Headquarters, Jakarta
 Ismael M. Thajeb, Ambassador and Permanent Representative to the United Nations Office at Geneva

IRAN

Yahya Rais Samii, directeur général des affaires juridiques au Ministère de la justice, Téhéran
 Abolfath Vaziri (chef de la délégation), conseiller à la Cour de cassation, Téhéran

IRAK

Ali Ahmed Al-Naqeeb (head of the delegation), Director General of the Ministry of Interior, Baghdad
 Khaled Abdul-Aziz Areim, Professor, University of Baghdad
 Ghazzi Abdul Hady, Legal drafter, Ministry of Justice, Baghdad
 Adnan Ra'aof Hassan, Director of Legal Branch, Police Headquarters Directorate General of Police, Baghdad

IRLANDE

Seán Gaynor, Ambassador, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva
 John Olden (head of the delegation), Assistant Secretary, Department of Justice, Dublin
 John Sheehan, Assistant Commissioner, Garda Síochána

ITALIE

Adolfo Beria di Argentine, Judge of the Supreme Court of Cassation, Milan
 Massimo Bonomo, Judge attached to the Ministry of Justice, Rome
 Renato Dell'Andro (chef de la délégation), sous-secrétaire d'Etat, Ministère de la justice, Rome
 Antonio Fariello, Chief, INTERPOL Division, Ministry of the Interior, Rome
 Ferdinando Li Donni, Deputy Chief of the National Police, Rome
 Pietro Nuvolone, Professor of Criminal Law, University of Milan
 Alessandro Padrono, First Senior Officer of the Unit on Legislative Problems of the Ministry of Interior, Rome
 Bruno Pannain, Professor of Legal Medicine, Naples
 Giandomenico D. Pisapia, Professor of Criminal Procedure, Chairman of the Committee on the Reform of the Code of Criminal Procedure, Milan
 Raffaele Santoro, Senior Officer, Head of the Division of Legislative Affairs, Ministry of Interior, Rome
 Salvatore Zhara-Buda, Deputy Chief of Cabinet of the Ministry of Justice, Rome

CÔTE D'IVOIRE

Alphonse Boni, premier président de la Cour d'appel, Abidjan
 Jean Brizoua-Bi, directeur de cabinet du Président de la Cour Suprême, Abidjan
 Bogui Marcel Ette, professeur à la Faculté de médecine, directeur de l'Institut de criminologie, Abidjan
 Patrice Nouama (chef de la délégation), procureur général, Abidjan

JAMAÏQUE

Dudley Allen, Acting Commissioner of Corrections, Kingston
 Neville Barrington Hernandez, Deputy Commissioner of Police, Kingston
 Ira de Cordoba Rowe, Judge Supreme Court, Kingston
 Warren Woodham (head of the delegation), Permanent Secretary, Ministry of National Security and Justice, Kingston

JAPON

Koichi Haraguchi, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva
 Susumu Horie, Third Secretary of Embassy, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva
 Kanehiro Hoshino, Chief Research Officer, National Research Institute of Police Science, Tokyo
 Yuji Ikeda, First Secretary of Embassy, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

Kazumi Ito, Assistant Director of First Investigation Division, Criminal Investigation Bureau, National Police Agency, Tokyo
 Yoshihiko Kawamoto, Foreign Liaison Officer, Ministry of Justice, Tokyo
 Atsushi Nagashima, Director General, Bureau of Correction, Ministry of Justice, Tokyo
 Masayuki Nishioka, Counsellor, Rehabilitation Bureau, Ministry of Justice, Tokyo
 Kiyoshi Saikawa, Judge of the Tokyo District Court
 Yoshinori Shibata, Division Chief, Public Security Bureau, National Police Agency, Tokyo
 Minoru Shikita, Deputy Director, Asia and Far East Institute for the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Fuchu, Tokyo
 Yoshio Suzuki, Deputy Vice-Minister for Criminal Law, Ministry of Justice, Tokyo
 Juhei Takeuchi (head of the delegation), Member of the Legislative Council, Ministry of Justice, Tokyo
 Tatsuo Yamamoto, Chief, Public Information and Foreign Liaison Office, Ministry of Justice, Tokyo

JORDANIE

Zousef Gharaibeh, Chief of the Department of Criminal Investigation, Amman
 Anwar Mohammed Ismail (head of the delegation), Director General of Public Security Forces, Amman
 Saleh Kabariti, Counsellor, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

KENYA

Judy Chemirmir, Senior Superintendent of Prisons, in charge of women's prisons, Nairobi
 Francis Okowba, Assistant Commissioner of Police, Nairobi
 Andrew K. Saikwa (head of the delegation), Commissioner of Prisons, Nairobi
 G. M. Thuo, Senior Assistant Commissioner of Prisons, Nairobi

KOWEÏT

Issa Shuaib Al-Ali, Director of Emergency Police and Communications, Kuwait
 Adnan Al-Dawry, Professor of Criminology, University of Kuwait, Kuwait
 Muhammad Ahmad Al-Hamad, Director, Department of Public Security, Kuwait
 Fahad Al-Thakeb, Assistant Professor, Department of Sociology, University of Kuwait
 Abdul-Latif Faisal Al-Tuwainy (head of the delegation), Under-Secretary, Ministry of Interior, Kuwait

LIBAN

Mustafa El Augi, conseiller à la Cour de cassation, Beyrouth
 Gabriel Meouchy (chef de la délégation), président de la Cour criminelle de Beyrouth

LESOTHO

Stephen Mokone Chobokoane, Director of Prisons, Maseru
 E. S. Monaheng, Colonel, Lesotho Police, Maseru
 Motsoahae Thomas Thabane (head of the delegation), Permanent Secretary for Justice, Maseru

LIBÉRIA

Rudolph Sherman, Assistant Minister of Justice, Ministry of Justice, Monrovia

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Ali El-Hawat, Lecturer in Sociology, University of Tripoli
 Masoud Elhofari, Counsellor, Permanent Mission to the United Nations, New York

Yassin Ali Elkabir, Assistant Director, Chairman of the Department of Sociology, University of Benghazi
 Abdulwahab Siala, Director General, National Legislature and Criminal Research Centre, Ministry of Justice, Tripoli
 Gheith Ibrahim Zlitni (head of the delegation), General Director of Public Security, Tripoli

MALAWI

Richard Allen Banda (head of the delegation), Attorney-General and Minister of Justice, Lilongwe
 James B. Kalaile, Parliamentary Draftsman, Ministry of Justice, Lilongwe
 William M. Longwe, Senior Assistant Commissioner of Police, Zomba

MALAISIE

Ahmad Fairuz (head of the delegation), Senior Federal Counsel, Ministry of Home Affairs, Kuala Lumpur
 Abdul Rahman H. Ismail, Deputy-Director of the Department of Criminal Investigation, Royal Malaysia Police, Kuala Lumpur
 Sulaiman H. Sani, Deputy-Director General (Inspectorate), Prisons Headquarters, Taiping

MAURITANIE

Sall Djibril, commissaire de police, Nouakchott

MAURICE

Doorgesh Ramsewak, avocat, Port Louis

MEXIQUE

Gustavo Barreto Rangel, Asesor en Criminología del Estado de Jalisco, Guadalajara
 Manuel Casaopriego, Director del Centro Penitenciario del Estado de Tabasco, México
 Luis Fernández Doblado, Jefe de la Unidad Técnica de Amparo de la Procuraduría General de la República, San Jerónimo, México
 Sergio García Ramírez (jefe de la delegación), Subsecretario de Gobernación, México
 Javier Lozano y Romen, Asesor Jurídico del Instituto Nacional de la Juventud Mexicana, México
 Gustavo Malo-Camacho, Presidente de la Comisión Administradora de Reclusorios en el D.F., México
 Francisco Núñez-Chávez, Director General de Servicios Coordinados de Prevención y Readaptación Social, México
 Alfonso Quiroz Cuarón, Presidente de la Sociedad Mexicana de Criminología, México
 Rafael Ruíz Harrell, Jefe de Estudios Sociales de la Procuraduría General de la República, México
 Marcos Manuel Suárez, Asesor Jurídico de la Procuraduría General de la República, México
 José Luis Vega Rodríguez, Director del Centro Penitenciario de San Luis Potosí, México

MONGOLIE

Sodnombaljiryn Budragtchaa (head of the delegation), First Deputy Minister, Ministry for Public Security and Director of the Department of Police, Ulan Bator
 Choidogiin Gal, member-translator, Ministry of Foreign Affairs, Ulan Bator

MAROC

Mustapha Alaoui (chef de la délégation), directeur général de l'Administration pénitentiaire, Rabat
 Slimane Alaoui, procureur du Roi, Tribunal de première instance, Rabat
 Abdelmalek Hamiani, commissaire divisionnaire, direction générale de la sûreté nationale, Rabat

Mohamed Khalil, chef BCN/INTERPOL, Direction générale de la sûreté nationale, Rabat
Abdelkhalek Senhadji, chef du Service des études de l'exécution des peines et de l'action sociale, Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Rabat

NÉPAL

Ramanand P. Singh, Attorney-General of Nepal, Office of the Attorney-General, Kathmandu

PAYS-BAS

Pier Allewijn, Director, Traffic Security, Secretary-General of the International Penal and Penitentiary Foundation, The Hague
Willem Breukelaar, conseiller au Ministère de la justice, La Haye
Wouter Buikhuisen, General Research Consultant, Ministry of Justice, The Hague

A. Jacques Fonteijn, Director-General, Head, Police Department, Ministry of Justice, The Hague

Rolph A. Gonsalves, District Public Prosecutor

Alfred Heijder, Professor of Penal Law, University of Amsterdam
Lodewyk Hulsman, Professor of Criminal Law and Criminology, Erasmus University, Rotterdam

Albert Mulder, secrétaire général, Ministère de la justice, La Haye
Willem Hendrik Nagel, Professor, Criminology and Penology, University of Leiden

Antonius H. J. M. Speekenbrink, First Secretary of the Embassy, Permanent Mission to the United Nations, New York

Hans Tulkens, Head of the Prison Administration, The Hague

Emile Tydeman, Deputy Permanent Representative to the United Nations Office at Geneva

Andreas A. M. van Agt (head of the delegation), Minister of Justice, The Hague

Observers

Jan M. M. Binda, Director General of Prisons, Surinam

Henry Albert De Ryp, District Attorney, Paramaribo, Surinam

Carlo R. Jadnanansing, Lawyer and Assistant Professor of Criminology, University of Surinam

NOUVELLE-ZÉLANDE

Graeme Augustine Dallow, Chief Superintendent of Police, National Police Headquarters, Wellington

Gordon Stewart Orr (head of the delegation), Secretary for Justice, Department of Justice, Wellington

NICARAGUA

Juan José Morales Marengo (jefe de la delegación), Doctor en Derecho, Ministerio de Gobernación, Managua

Maximiliano Perez Ramirez, Militar y Administrador de Empresas, Managua

NIGÉRIA

Mohammed Abubakar (head of the delegation), Deputy Permanent Secretary, Ministry of Internal Affairs, Lagos

Usman Alabi Adeyemi, Assistant Commissioner of Police, Lagos
Tolani Asuni, Medical Superintendent, Neuropsychiatric Hospital, Lagos

Ezekiel Olu Babatunde, Deputy Director of Prisons, Prisons Headquarters, Lagos

Paul Nnodim Ibeku, Principal Assistant Secretary, Federal Ministry of Internal Affairs, Lagos

Kayode Ibidapo-Obe, Chief Registrar, Supreme Court of Nigeria, Lagos

David R. L. Jack, Director of Social Development, Federal Ministry of Social Development, Lagos

Femi Odekunle, Lecturer, Department of Sociology, University Ahmadu Bello, Zaria

Michael Agboola Olajumoke, Chief Superintendent of Police, Ikoyi
Olusiji Soetan, Deputy Legal Draftsman, Federal Ministry of Justice, Lagos

NORVÈGE

Nils Christie, Professor, Institute of Criminology, University of Oslo
Rolv Ryssdal (head of the delegation), Chief Justice, Supreme Court, Oslo

Guttorm Vik, Secretary of Embassy, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

PAKISTAN

Ijaz Bukhari, Second Secretary, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

Afzal Mahmood (head of the delegation), Minister Plenipotentiary, Acting Chargé d'Affaires, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

PANAMA

Delia Chevalier Villamonte, Tercer Secretario, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra

José M. Espino-Gonzalez (jefe de la delegación), Embajador, Representante Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra

Aquilo P. Villamonte, Representante Alterno, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra

PÉROU

Rodolfo Ballesteros Cueva, Consultant, Peruvian Police of Investigation, Ministry of Interior, Lima

Louis Javier Bustamante Rodriguez, Chief of the Treatment Division, General Director of Penal Centers, Ministry of Interior, Lima

Jesus M. Liza Fontinier, General Secretary of the Republican Guard, Ministry of External Affairs, Lima

Pedro Morón Puente (head of the delegation), General Secretary of the Civil Guard, Ministry of the Interior, Lima

PHILIPPINES

Cicero C. Campos, Deputy Chief of Constabulary for Police Matters, Quezon City

Calixto V. Espejo, Attaché of Embassy, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

Arcadio S. Lozada, Chief of Police, Bacolod City

Paciencio Magtibay, Chief, Secretariat, Peace and Order Coordinating Council, Manila

Teodulo C. Natividad (head of the delegation), Commissioner, National Police Commission, Quezon City

Vicente Raval, Director of Prisons, Bureau of Prisons, Muntinglupa, Rizal

POLOGNE

Włodzimierz Berutowicz (head of the delegation), Minister of Justice, Warsaw

Brunon Holyst, Director, Institute of Criminological Research, Ministry of Justice, Warsaw

Marian Janicki, Commander-in-Chief of the Police, Ministry of Justice, Warsaw

Przemysław Maćkowiak, Head of the Division of Foreign Cooperation, Ministry of Justice, Warsaw

Wojciech Michalski, Director of the Institute of Judicial Research, Warsaw

QATAR

Ga'afar M. Abdel-Rahim, Police Official, Police Headquarters, Doha
Abdulrahman Alattiya, Ambassador, Permanent Representative to the United Nations Office at Geneva

Ghanem Sultan Alkuwari, Police Official, Police Headquarters, Doha
Fuad Al-Mudahki, Police Official, Police Headquarters, Doha

Salah Al-Tajani, Police Official, Police Headquarters, Doha
Sheikh Hamad Bin Jassim Althani (head of the delegation), Chief of Police, Doha

Salim Hussian, Police Official, Police Headquarters, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Haechang Chung, Section Chief, Prosecution Section, Ministry of Justice, Seoul
Bohyung Lee, Counsellor, Permanent Observer to the United Nations Office at Geneva
Chong Won Lee (head of the delegation), Director, Correctional Administration Bureau, Ministry of Justice, Seoul
Hichung Moon, Attaché, Permanent Observer to the United Nations Office at Geneva
Chan Woo Nam, Second Secretary, Permanent Observer to the United Nations Office at Geneva

ROUMANIE

Sever Georgescu (chef de la délégation), premier adjoint du Procureur général, Bucarest
Octavian Pop, officier supérieur de police, Ministère de l'intérieur, Bucarest
Mircea Manea, Counsellor, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva
Gheorghe Tinca, Counsellor, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

RWANDA

François Nshimiyabarezi (chef de la délégation), fonctionnaire à l'Etat major de gendarmerie, Kigali
Laurent Rutayisire, attaché au Bureau central de criminologie, Kigali

ARABIE SAOUDITE

Yahya Al-Mouallimi, Director General of Prisons, Riyadh
Abdullah Abdul Rahman Al-Naim, Director General of Inspection, Ministry of Justice, Riyadh
Farouk A. Mourad (head of the delegation), Director General, Bureau of Crime Prevention, Ministry of Interior, Riyadh

SÉNÉGAL

Abdoulaye M. Diop (chef de la délégation), premier président de la Cour d'appel, Dakar
El-Hadji Diouf, procureur général près la Cour d'appel, Dakar
Sadibou Ndiaye, directeur de la police judiciaire, Dakar
Ibrahima Wone, directeur général de la sûreté nationale, Ministère de l'intérieur, Dakar

SINGAPOUR

Reginald C. da Silva, Assistant Commissioner of Police, Police Headquarters, Singapore
Abdul Wahab Ghows (head of the delegation), Solicitor General, Singapore
Edwin Thompson, Deputy Director of Prisons, Prison Headquarters, Singapore

SOMALIE

Osman Ahmed Husein (head of the delegation), Chief of the Department of Criminal Investigation, Mogadiscio
Ahmed Mohamed Mao, Criminal Investigation Officer, Investigation, Police Headquarters, Mogadiscio

ESPAGNE

Jesús Alarcón Bravo, Funcionario del Ministerio de Justicia, La Coruña
Luis Castillon Mora, Director de la Central de Observaciones de la Dirección General de Instituciones Penitenciarias, Madrid
Cesar Gonzalez Palacios, premier secrétaire d'ambassade, mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
José Julián Hernández Guijarro, Fiscal (Procurador), Fiscalía de la Audiencia Territorial, Madrid
Joaquin Martin Canivell, Magistrado, Palacio de Justicia, Jaen

José María Rodriguez Devesa, Catedrático de Derecho Penal, Universidad de Madrid
Manuel Santaella Lopez (jefe de la delegación), Letrado Ministerio de Justicia, Madrid
Alfonso Serrano Gomez, Profesor de Derecho Penal y Criminología e Inspector del Cuerpo General de Policía, Madrid

SRI LANKA

Nihal Jayawickrama, Secretary for Justice, Ministry of Justice, Colombo

SOUDAN

Hassan Daoud, Director General, National Health Laboratory, Ministry of Health, Khartoum
Saeed Mohamed Ahmed El Mahdi, Dean, Faculty of Law, University of Khartoum
El Mansour Omar Elmansour, Director, Executive Office, Department of Social Welfare, Khartoum
Khalid Ahmed Eseid, Deputy Commissioner of Prisons, Prison Headquarters, Khartoum
Mohammed M. Abu Gisseisa, Prosecutor General, Attorney-General's Chamber, Khartoum
Mohi Eddin Hamid, Assistant Commissioner of Police, Ministry of Interior, Khartoum
Galal Ali Lutfi (head of the delegation), Chairman of the Committee for Legislative and Legal Affairs of the People's Assembly, Khartoum
Daffala Radi Siddig, Judge of the High Court, Khartoum

SWAZILAND

Jeremiah Jabulane Dlamini, Prison Officer, Mbabane
Darrell Hockett, Adviser in Development Management, U.B.L.S, Mbabane
Douglas Lukele, Deputy Attorney-General, Mbabane
Robert M. Mabila (head of the delegation), Under-Secretary, Ministry of Justice, Mbabane
Steven M. Sihlongonyane, Senior Superintendent of Prisons, Mbabane

SUÈDE

Sven Andersson, Under-Secretary of State at the Ministry of Justice, Stockholm
Sven Fischier, Deputy Director General, National Correctional Administration, Stockholm
Lennart Geijer (head of the delegation), Minister of Justice, Stockholm
Nils R. Larsson, Director, Ministry of Foreign Affairs, Stockholm
Johan Leche, Head of Division, Ministry of Justice, Stockholm
Bo Martinsson, Director General of the National Correctional Administration, Stockholm
Carl Persson, Director General of the National Police Board, Stockholm
Ove Rainer, Chairman of the Council for the Prevention of Crime, Stockholm
Holger Romander, Chief Public Prosecutor, Stockholm
Jan Ståhl, First Secretary of the Permanent Mission to the United Nations, New York
Knut Sveri, Professor, Institute of Criminal Science, University of Stockholm

SUISSE

Pierre-Henri Bolle, juriste, Division fédérale de la justice, Berne
François Clerc (chef de la délégation), professeur à l'Université de Fribourg
Victor Martin, conseiller, mission permanente auprès des organisations internationales, Genève

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Mohammed Elfadel, Professor, Faculty of Law, University of Damascus

Hassan Harfouche, directeur des prisons, Damas
Najem Eddine Koussa, Director of the Department of Criminal Investigation, Damascus
Moustafa Sharba (head of the delegation), Deputy Minister of Interior, Damascus
Mawia Sheikh Fadli, ministre conseiller, mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

THAÏLANDE

Chuan Sriprasitdh, Assistant Inspector General of the Royal Thai Police Department, Bangkok
Pong Thanusiri (head of the delegation), Director, Penology Division, Department of Corrections, Ministry of Interior, Bangkok

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Desmond Cartey (head of the delegation), Adviser, Ministry of National Security, Port-of-Spain
Thomas Isles, Commissioner of Prisons, Port-of-Spain

TUNISIE

Slaheddine Fourati, commissaire de police, Tunis
Ridha Lamti, administrateur, Ministère de l'intérieur, Tunis
Ridha Mezghani (chef de la délégation), magistrat, détaché auprès du Cabinet du Ministère de la justice, Tunis

TURQUIE

Selâhattin Keyman, Assistant Professor of Criminology, Faculty of Law, University of Ankara
Nuri Yildirim (head of the delegation), First Secretary, Permanent Mission to the United Nations Office at Geneva

UGANDA

Onguacen Valentine Amucu, Senior Superintendent of Police, Criminal Investigation Department, Kampala
E. George Edanyu, Statistician, Prison Officer, Kampala
Lawrence M. Ibanda, Senior Superintendent of Prisons, Prisons Headquarters, Kampala
Wycliffe R. Kanyike (head of the delegation), Assistant Commissioner of Prisons, Kampala
Andrew Lutakome Kayiira, Prisons Research Officer, Kampala
Robert M. Murasa, Principal Probation/Welfare Officer, Kampala
Boniface Aroan Okoth-Ogola, Senior Superintendent of Police, Acting Director of Administration, Police Headquarters, Kampala

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Ivan F. Grishchenko, Permanent Representative to the United Nations Office and other international organizations at Geneva
Valentin T. Kolomiets (head of the delegation), Deputy Minister for Internal Affairs, Ministry of the Interior, Kiev
Viacheslav A. Luzin, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Kiev

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Stanislav Borodin, Director of the Research Institute, Moscow
Evgeni Budanov, staff member, Division of Foreign Relations, Ministry of the Interior, Moscow
Gennadi Efimov, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Moscow
Vadim Kirin, Member, Research and Consultative Council, Supreme Court, Moscow
Sergei Krylov, Chief of the Academy of the Ministry of the Interior, Moscow
Vladimir Kudryavtsev, Director of the Institute of State and Law, Academy of Sciences, Moscow
Karen Nersesian, Staff member, Division of Foreign Relations, Ministry of the Interior, Moscow
Utegen Seitov, Procurator General of the Kazakhstan Republic, Alma-Ata

Uri Severin, Deputy Minister of Justice of the Russian Soviet Federal Socialist Republic, Moscow
Valeri Shupilov, Research Worker, Moscow
Nikolai Sitnov, Research Worker, Moscow
Evgeni Smolentsev, Chief, Judicial Board, Supreme Court of the Union of Soviet Socialist Republics, Moscow
Aleksandr Titov, Senior Researcher, Research Institute of the Procuracy, Moscow
Anatoli Tkachév, Chief, Division of Foreign Relations, Ministry of the Interior, Moscow
Boris A. Viktorov (head of the delegation), Deputy Minister of the Interior, Moscow

RÉPUBLIQUE ARABE YÉMÉNITE

Salem Agrobi, Assistant Adviser, Ministry of Justice, Abu-Dhabi
Ali Ismail Alswaid, Police Officer, Ministry of the Interior, Abu-Dhabi
Abdulrahman Ameen, Director, Ministry of Social Affairs, Abu-Dhabi
Abdulrida Mahmood, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Abu-Dhabi
Saeed Naser Saif (head of the delegation), Under-Secretary of the Ministry of Youth and Sports, Abu-Dhabi

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

William Gordon Chalmers, Crown Agent for Scotland, Home Office, London
John Anthony Chilcot, Head, Criminal Policy Division, Home Office, London
David Jarvis Cowperthwaite, Under-Secretary (Criminal Justice), Scottish Home and Health Department, Edinburgh
Ivor John Croft, Head of Research Unit, Home Office, London
John Victor Dance, Principal, Home Office, London
David Gray, Her Majesty's Chief Inspector of Constabulary for Scotland, Home Office, London
Michael Anthony Hilton, Third Secretary, Foreign and Commonwealth Office, London
Michael Henry Hogan, Chief Inspector, Probation and After-care, Home Office, London
Beti Jones, Chief Social Work Adviser, Scottish Office, Edinburgh
Michael John Moriarty, Head, Criminal Policy Department, Home Office, London
Arthur Peterson (head of the delegation), Permanent Under-Secretary of State, Home Office, London
Albert R. G. Prosser, Adviser in Social Development to the Ministry of Overseas Development, Home Office, London
William Good Robinson, Senior Assistant Secretary, Prisons Department, Northern Ireland Office, Home Office, London
Dennis John Trevelyan, Assistant Under-Secretary of State, Northern Ireland Office, Home Office, London
George Twist, Her Majesty's Inspector of Constabulary (South-East Region), Home Office, London
Terence Weiler, Assistant Under-Secretary of State, Department of Prisons, Home Office, London

Advisers

Thomas G. Garner, Commissioner of Prisons, Prison Headquarters, Hong Kong
Keith H. Lomas, Superintendent of Police, Royal Police, Hong Kong

RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

François-Xavier Mbouyom, procureur général, Cour suprême, Yaoundé

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

R. N. Lobulu, Counsel, Tanzania Legal Corporation, Dar-es-Salaam
Barnabas A. Samatta, Director of Public Prosecutions, Attorney-General's Chambers, Dar-es-Salaam

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Allen H. Andrews, Jr., Superintendent of Police, Peoria, Illinois
 Sylvia A. Bacon, Judge of the Superior Court of the District of Columbia, Washington, D.C.
 George J. Beto, Institute of Contemporary Corrections and the Behavioural Sciences, Sam Houston State University, Huntsville, Texas
 Arthur F. Brandstatter, Sr., Director, School of Criminal Justice, Michigan State University, East Lansing, Michigan
 Nicholas P. Callahan, Associate Director, Federal Bureau of Investigation, Department of Justice, Washington, D.C.
 Norman A. Carlson, Director, Bureau of Prisons, Department of Justice, Washington, D.C.
 James B. Clawson, Deputy Assistant Secretary (Enforcement and Operations) Department of the Treasury, Washington, D.C.
 Franklin J. Crawford, United Nations Political Affairs, Bureau of International Organization Affairs, Department of State, Washington, D.C.
 Francis L. Dale, Permanent Representative to the United Nations Office and other international organizations at Geneva
 Jiro J. Enomoto, Director, Department of Corrections, State of California, Sacramento, California
 Edward R. Finch, Jr., Attorney, Finch and Schaefer, New York
 Edith E. Flynn, Associate Professor of Criminal Justice, Northeastern University, Boston, Massachusetts
 Gloria L. Gaston, Office of the Co-ordinator for Multilateral Development Programmes, Bureau of International Organization Affairs, Department of State, Washington, D.C.
 Howell T. Heflin, Chief Justice, Supreme Court, Montgomery, Alabama
 William L. Hungate, Member of the House of Representatives, Washington, D.C.
 Clarence Kelley, Director, Federal Bureau of Investigation, Department of Justice, Washington, D.C.
 Robert J. Kutak, Attorney, Omaha, Nebraska
 Peter P. Lejins, Director, Institute of Criminal Justice and Criminology, University of Maryland, College Park, Maryland
 Ferris E. Lucas, Executive Director, National Sheriffs' Association, Washington, D.C.
 William Lucas, Sheriff, Wayne County, Detroit, Michigan
 Robert McClory, Member of the House of Representatives, Washington, D.C.
 Robert B. McKay, Attorney, Institute for Humanistic Studies, Aspen, Colorado
 Maurice H. Sigler, Chairman, Board of Parole, Department of Justice, Washington, D.C.
 Anthony P. Trivisono, Executive Director, American Correctional Association, College Park, Maryland
 Harold R. Tyler, Jr. (head of the delegation), Deputy Attorney General, Department of Justice, Washington, D.C.
 Richard W. Velde, Administrator, Law Enforcement Assistance Administration, Department of Justice, Washington, D.C.
 Ann Vihel, Office of International Conferences, Bureau of International Organization Affairs, Washington, D.C.
 Martha E. Wheeler, Chief, Division of Institutional Services, Department of Rehabilitation and Corrections, Columbus, Ohio
 Walter G. Whitlatch, Judge of the Cuyahoga County Juvenile Court, President-Elect, National Council of Juvenile Court Judges, Cleveland, Ohio

HAUTE-VOLTA

Jean Nébié, magistrat, Bobo-Dioulasso
 Assane Sawadogo, sous-lieutenant commandant de Cie, Gendarmerie nationale, Ouagadougou

Maurice Thieba (chef de la délégation), directeur général adjoint de la sûreté nationale, Ouagadougou

VENEZUELA

Juan Martín Echeverría, Director del Cuerpo Técnico de Policía Judicial, Ministerio de Justicia, Caracas
 Julio César Pineda, Primer Secretario de Embajada, Misión Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
 Germán Requena Herrera, Director de Prisiones, Caracas
 Victor Rodriguez-Cedeño, Segundo Secretario de Embajada, Misión Permanente de la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
 Delly Salazar-Hoffmann (jefe de la delegación), Directora de Prevención del Delito, Ministerio de Justicia, Caracas

EMIRATS ARABES UNIS

Abbas Al-Qirshy, Deputy Permanent Representative to the United Nations Office at Geneva

YUGOSLAVIE

Ljubo Bavcon, Professor, Faculty of Law, University of Ljubljana
 Georgi Caca, Republic Secretary of Justice, Socialist Republic of Macedonia, Skopje
 Boro Čejović, Professor, Faculty of Law, University of Kragujevac
 Dragoljub Čosić, Under-Secretary for Internal Affairs, Socialist Republic of Serbia, Belgrade
 Dušan Cotić, Deputy Federal Secretary for Justice and Federal Administration, Belgrade
 Djuro Dabelić, Republic Secretary for Justice, Socialist Republic of Croatia, Zagreb
 Vuko Gozde-Gučetić, Federal Public Prosecutor, Belgrade
 Pero Korobar (head of the delegation), President of the Supreme Court, Belgrade
 Ljubo Kovačević, Republic Public Prosecutor, Socialist Republic of Bosnia and Herzegovina
 Branko Petrić, President of the Supreme Court of Vojvodina
 Vidak Popović, Consultant to the Federal Secretary for Justice and Federal Administration, Belgrade
 Alenka Šelih, Professor, Faculty of Law, University of Ljubljana
 Miodrag Trifunović, Republic Secretary for Justice, Socialist Republic of Serbia, Belgrade
 Bodgan Zlatarić, Professor, Faculty of Law, University of Zagreb

ZAÏRE

Kusonika Gudalabuna, conseiller au Département de la justice, Kinshasa
 Cinyati Mutati Kasasa, ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
 Lukabu-K'Habouji, conseiller, mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
 Pandi Nkiama (chef de la délégation), procureur général près la Cour d'appel, Lubumbashi

ZAMBIE

L. P. Chivesakunda (head of the delegation), Minister of State and Solicitor General, Lusaka
 E. L. Imboela, Assistant Commissioner of Police, Lusaka
 T. M. Mutwale, Deputy Commissioner of Prisons, Icabwe
 E. L. Sakala, Director of Public Prosecutions, Ministry of Legal Affairs, Lusaka

II. — Observateurs

A. — Organisation de libération de la Palestine

Faisal Aweidah, Head of the European Section, Political Department, Beirut, Lebanon
Daoud Barakat, Permanent Observer to the United Nations Office at Geneva
Ahmed El-Azhari (head of the delegation), Deputy President of the Political Department, Beirut, Lebanon

B. — Mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine

CONGRÈS NATIONAL AFRICAIN D'AFRIQUE DU SUD

Lifford Cenge, Advocate, Dar-es-Salaam, United Republic of Tanzania

PARTI UNI DU PEUPLE DES SEYCHELLES

Ogilvy Yvon Berlouis, External Representative and Member of the Central Executive Committee, Dar-es-Salaam, United Republic of Tanzania

C. — Organes des Nations Unies

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Julio Peña Núñez, United Nations Expert in Social Defence, Tegucigalpa, Honduras

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Alfons Noll, Secretary, Geneva

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Robert T. Angarola, Geneva
Cecil Ee, Assistant Social Affairs Officer, Geneva

D. — Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Max R. Kern, Application of Standards Branch, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Carrie Marias, Division of Human Rights and Peace, Paris

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Trevor Charles Gibbens, Professor of Psychiatry, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Marilynn Katatsky, Scientist, Pan American Health Organization, Washington, D.C.
Norman Sartorius, Chief, Mental Health Unit, Geneva

E. — Autres organisations intergouvernementales

CONSEIL DE L'EUROPE

Héribert Golsong, Director of Legal Affairs, Strasbourg
Erik Harremoës, Head of the Division of Crime Problems, Directorate of Legal Affairs, Strasbourg
Ekkehart Müller-Rappard, Principal Administrative Officer, Division of Crime Problems, Directorate of Legal Affairs, Strasbourg

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

Egon Schlanitz, adjoint au chef de la Division des études, Saint-Cloud, France

LIGUE DES ETATS ARABES

Amer Ahmed Al-Mukhtar, Director General, International Arab Bureau for the Prevention of Crime, Baghdad, Iraq

Abdel-Wahhab El-Aschmaoui, Executive Secretary, Arab Organization for Social Defence, Cairo

F. — Organisations non gouvernementales

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Catégorie I

ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES

Irmgard Rimondini, Judge, Basel, Switzerland

CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ACTION SOCIALE

Kenneth S. Carpenter, Chief, Division of Corrections, Law Enforcement Assistance Administration, Washington, D.C.

FÉDÉRATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS POUR LES NATIONS UNIES

L. H. Horace Perera, Secretary General, Geneva, Switzerland
Eugene P. Schwartz, Program Coordinator, Administration of Justice, University of Missouri, St. Louis, Missouri, United States of America

John R. Troniak, Executive Secretary, Department of Health and Social Development, Winnipeg, Manitoba, Canada

Catégorie II

AMNESTY INTERNATIONAL

Guillaume Cruse, juriste, Paris
Martin Ennals, Secretary General, London
Howard K. Goldstein, Lawyer, Brooklyn, New York
Freydoun Kadjar, Permanent Representative, Geneva Branch
Frank Newman, Professor of Law, University of California, Berkeley, California, United States of America
Dick Oosting, Co-ordinator, Campaign for the Abolition of Torture, London
Nigel S. Rodley, Legal Adviser, London
Hubert Thierry, professeur à l'Université de Paris

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE BAHÀ'Í

Anneliese Bopp, Kalbach, Federal Republic of Germany
Marco Kappenberger, Massagno-Lugano, Switzerland

UNION CATHOLIQUE INTERNATIONALE DU SERVICE SOCIAL

Marie-Louise Marck, inspectrice principale, Service social pénitentiaire et probation, Ministère de la justice, Bruxelles, Belgique

COMITÉ INTERNATIONAL DES AMIS DE CONSULTATION

Richard D. Broughton, Barrister and Solicitor, Islington, Ontario, Canada
Jane S. Droutman, Executive Director, Quaker Committee on Social Rehabilitation, New York

LIGUE HOWARD POUR LA RÉFORME PÉNALE

Martin Wright, Director, London

ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

Robert W. Bonhoff, Director, Government and Industry Affairs-Facilitation, Cointrin-Geneva

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

Marino Barbero-Santos, Director del Departamento de Derecho Penal, Universidad de Valladolid, España
Giacomo Barletta Calderera, avocat, Catania, Italie
M. Cherif Bassiouni, Secretary-General, Professor of Law, De Paul University, Chicago, Illinois, United States of America
Pierre Bouzat, président, professeur, doyen honoraire, Faculté de droit de Rennes, France
Bart De Schutter, Director of the Center of International Criminal Law, University of Brussels, Belgium
Heleno C. Fragoso, Deputy Secretary General, Professor of Criminal Law, University of Rio de Janeiro, Brazil
Gerhardt Grebing, Under-Secretary-General, Research Assistant, Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg, Federal Republic of Germany
Louis Kos-Rabcewicz-Zubkowski, Professor, Department of Criminology, University of Ottawa, Canada
Lewis M. Sang, Attorney, Chicago, Illinois, United States of America

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

Lorne Stewart, former Judge, Senior Research Associate and Consultant, Centre of Criminology, University of Toronto, Canada
Henryka Veillard-Cybulska, secrétaire général adjoint, Lausanne, Suisse

BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE

Patricia Smyke, Programme Advisor, Geneva

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Robert W. Byrd, Marly-le-Roi, France
Niall MacDermot, Secretary-General, Chêne-Bougeries, Geneva
Elizabeth Russo, Geneva
Frank Russo, Geneva
Samuel Suckow, Conseil juridique, Genève

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Jean-François Labarthe, chargé des problèmes de détention, Genève

CONSEIL INTERNATIONAL SUR LES PROBLÈMES DE L'ALCOOLISME ET DES TOXICOMANIES

Eva Tongue, directeur adjoint, Lausanne, Suisse

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CADRES SUPÉRIEURS DE POLICE

Günter Kratz, Secretary General, Hilstrup, Federal Republic of Germany
Henri Manent, commandant de groupement des CRS, Paris

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES JURISTES

Hélène A. Pfander, Lawyer, Geneva

LIGNE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Anne-Juliette Pouyat, juriste, Thoiry, France

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'AIDE AUX PRISONNIERS

Badr-El-Din Ali, Chairman, Department of Sociology, University of Louisville, Kentucky, United States of America
Allan Keith Wilson, President, Wellington, New Zealand

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Benigno di Tullio, Honorary President, International Society for Criminology and President, Centre for International Co-operation in the Prevention and Treatment of Criminal Behaviour, Rome

Mario Fontanesi, Secretary General, Italian Society for Criminology, Rome
Trevor Charles Gibbens, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Peter P. Lejins, Director, Institute of Criminal Justice and Criminology, University of Maryland, College Park, Maryland, United States of America
Thorsten Sellin, Honorary President, Professor Emeritus, University of Pennsylvania, United States of America
Denis Szabo, Vice President, Director, International Center for Comparative Criminology, University of Montreal, Quebec, P.Q., Canada
Marguerite Q. Warren, Professor, School of Criminal Justice, State University of New York, Albany, New York, United States of America

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE

Marc Ancel, Président, Paris
Bernardo Beiderman, Director, Instituto de Investigación Criminológica, Buenos Aires, Argentina
Adolfo Beria di Argentine, Secretary-General, Milan, Italy
H. H. Anthony Cooper, Acting Director and Professor of Law, CLEAR Center, New York University School of Law, New York
Paul Cornil, Vice-Président, professeur émérite de droit pénal, Université de Bruxelles, Belgique
Giuseppe di Gennaro, Judge of the Supreme Court of Cassation, Rome
Guido Gonella, President, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Milan, Italy
Filippo Gramatica, président honoraire, professeur de droit pénal, Gênes, Italie
Guido Guidi, Avocat, Rome
Lodewyk Hulsmann, Rotterdam, Netherlands
Leszek Lernell, Professor of Criminal Law and Criminology, University of Warsaw, Poland
Yvonne Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris
Pietro Nuvolone, Milan, Italy
Cesare Pedrazzi, professeur de droit pénal, Milan, Italie
Giandomenico Pisapia, Milan, Italy
Séverin-Carlos Versele, directeur du Centre de sociologie du droit et de la justice, Université libre de Bruxelles, Belgique

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Nigel Frank Cantwell, coordinateur pour l'Amérique latine, Genève

FÉDÉRATION LUTHÉRIENNE MONDIALE

T. Edward J. Mwangosi, Secretary for External Relations, Geneva

PAX ROMANA

Ian David Morrison (International Movement of Catholic Jurists), Professor, University of Prince Edward Island, Canada
Odile J. Rouillet (Secrétariat international des juristes catholiques), représentant permanent, Genève

ARMÉE DU SALUT

Howard Broadstock, Superintendent, Bayswater Youth Training Centre, The Basin, Victoria, Australia

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE

Manuel López-Rey, President
Jane Sommerich, Non-Governmental Organizations Alliance, New York

ALLIANCE MONDIALE DES UNIONS CHRÉTIENNES FÉMININES

Alice Arnold, Consultant, Geneva

Liste

UNION INTERNATIONALE HUMANISTE ET MORALE

Geoffrey T. Robson, Magistrate, Endon, Stoke-on-Trent, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

LIGUE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE SURVEILLANCE

John Horan, Secretary-General, New York
Jakob Manuel Spreng, président, Zollikofen, Suisse

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE POLICE

André P. Baumgartner, inspecteur-chef de la sûreté, Genève

ALLIANCE MONDIALE DES EGLISES RÉFORMÉES

Howard Cummings Maxwell, Consultant, Justice System Issues, United Presbyterian Church, New York

ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE

William Refshauge, Secretary General, Ferney-Voltaire, France

Autres organisations non gouvernementales

FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

Pier Allewijn, Secretary-General, The Hague, Netherlands
Marc Ancel, Paris
Inkeri Anttila, Vice-President, Helsinki, Finland
Norman Carlson, Washington, D.C.
François Clerc, trésorier, St. Blaise, Suisse
Paul Cornil, président honoraire, Bruxelles, Belgique
Wolfgang Doleisch, Vienna, Austria
Israel Drapkin, former Professor of Criminology, Chile
Jean Dupréel, Bruxelles, Belgique
Torsten Eriksson, Former United Nations Interregional Adviser on Crime Prevention and Criminal Justice, Stockholm, Sweden
Alfred Heijder, Amtersdam, Netherlands
Manuel López-Rey (Bolivia), Cambridge, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Bo Martinsson, Stockholm, Sweden
Atsushi Nagashima, Tokyo
Gordon S. Orr, Wellington, New Zealand
Alfonso Quiroz Cuarón, Mexico D.F.
Holger Romander, Stockholm, Sweden
Alfons Wahl, Vice-President, Bonn, Federal Republic of Germany

III. — Participants à titre individuel

Salah Abdelmotaal, Research Expert, Department of Social and Criminological Research, Council of Ministers, Kuwait
Stuart Adams, Visiting Fellow, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, Washington, D.C.
Adedokun Adebayo Adeyemi, Professor, Faculty of Law, University of Lagos, Nigeria
Freda Adler, Professor, Rutgers University, New Jersey, United States of America
Rajendra Saran Agarwal, Secretary-General, International Association of Penal Law, Shamjampur, India
Wassel Ajlani, assistant-juge, Beirut, Lebanon
Domitilla Alfara, Member of the Committee on Rehabilitation of Prisoners, Loyola Heights, Q.C., Philippines
Dieter Ambach, Public Prosecutor, Dusseldorf, Federal Republic of Germany
Yesmín Rodríguez Aquino de Loaiza, Juez Decimosexto de Instrucción del Departamento Libertador, Caracas, Venezuela
Luis C. Aurrecoechea, Criminólogo, Caracas, Venezuela
Mohamed Mohiel Din Awad, Dean, Faculty of Law, Mansoura University, Egypt
Ignacio de Azpiazu y Olaizola, Fundador y asesor del Secretariado de Ayuda Cristiana a las Cárceles, Buenos Aires, Argentina
John G. Baker, former Treasurer, International Prisoners Aid Association, Scottsdale, Arizona, United States of America
Ruth Baker, Executive Director Emeritus, International Prisoners Aid Association, Scottsdale, Arizona, United States of America
Augusto Balloni, Associate Professor of Criminology, University of Bologna, Italy
Alfredo Bargi, assistant, Université de Salerne, Italie
Dahn Batchelor, Private Investigator (Criminal Investigation), West Hill, Ontario, Canada
Arne Baun, Assistant Commissioner of Police, Copenhagen, Denmark
Jean Beniglia, chef du Service de l'éducation surveillée, Ministère de la justice, Dakar, Sénégal
Ignacio Berdugo, Profesor Ayudante de Derecho Penal, Valladolid, España
Antonio Beristain Ipiña, Director, Facultad de Derecho, Departamento de Derecho Penal, San Sebastián, España
Jacques Bernard, Ministry of the Solicitor General, Ottawa, Ontario, Canada
Jean-Claude Bernheim, représentant de l'Office des droits des détenus, Ligue des droits de l'homme, Montréal, P.Q., Canada

Erik Besier, Secrétaire permanent de la Commission pénitentiaire du Bénélux, La Haye, Pays-Bas
Joan Bloomfield, Alcoholism Consultant and Counsellor, Toronto, Ontario, Canada
Sylvia Boecker, Law Student, Notre Dame University Law School, London
Emilia B. del Valle Bouzon de Terzano, Directora Secretariado de Ayuda Cristiana a las Cárceles, Buenos Aires, Argentina
M. Bronstein-Laboucarie, assistante, Faculté de Paris, Ferney-Voltaire, France
Lee Patrick Brown, Sheriff and Director of Public Safety, Multnomah County, Portland, Oregon, United States of America
Robin William Burnham, Senior Lecturer in Criminology, University of Keele, Staffs, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Carlos Eduardo de Barros Brisolla, Public Prosecutor, Professor of Criminology, São Paulo, Brazil
Max Busch, professeur à l'Université de Wuppertal, République fédérale d'Allemagne
Peggy Byrne, State Representative, St. Paul, Minnesota, United States of America
Kenneth S. Carpenter, Chief of Corrections, Law Enforcement Assistance Administration, Washington, D.C.
Margery P. Carpenter, Consultant on Social Welfare Policy, Lutheran Council of the United States, Washington, D.C.
Vicente Fernandes Cascione, professeur de droit pénal, Santos, Brésil
Yolanda Catao, sociologue, Institut des sciences criminelles, Rio de Janeiro, Brésil
Jean Louis Cayla, conseiller juridique, Comité international de la Croix Rouge, Genève
Boro Cejović, professeur de droit pénal, Kragujevac, Yougoslavie
Rosa Chandler, Personal Assistant, Supreme Court of Queensland, St. Lucia, Australia
Karl O. Christiansen, Professor of Criminology, University of Copenhagen, Denmark
Ronald V. G. Clarke, Senior Research Officer, Home Office Unit, London
Geoffrey Clements, Professor, Theoretical Physics, Maharishi European Research University, Weggis, Switzerland
Marshall B. Clinard, Professor of Sociology, University of Wisconsin, Madison, Wisconsin, United States of America
W. Dennis Conly, Committee for the Abolition of Training Schools, Ottawa, Ontario, Canada

- Felix B. Constantine, Assistant Superintendent of Police, Police Headquarters, St. Vincent
- Orlando Contreras Pulido, Profesor Universitario, Caracas, Venezuela
- Carl-Johan Cosmo, Director at the Swedish National Council for Crime Prevention, Stockholm, Sweden
- Jean-Luc Côté, directeur, Division de la consultation, Ministère du Solliciteur général, Ottawa, Canada
- Philippe Courvoisier, Advocate, Geneva
- Bob Crook, Committee for the Abolition of Training Schools, Ottawa, Ontario, Canada
- Umberto d'Antini, Social Worker, John Howard Society of Toronto, Canada
- Beretta Delio, médecin, Milan, Italie
- Derek Dempster, Director, John Howard Society of Québec, Two Mountains, Québec, Canada
- Giuseppe Di Gennaro, Consultant, Rome
- Lygia Dormont, chargée de cours de criminologie, Puteaux, France
- Jeffrey Ian Dreben, President, W.P.E.C.C., Ottawa, Ontario, Canada
- Dietmar Ertmann, Post graduate, Max-Planck Institute, Freiburg, Federal Republic of Germany
- Maurice S. Flint, Co-ordinator, Chaplaincy Services, Ontario Civil Service Commission, Toronto, Ontario, Canada
- Robert Paul Francis, Senior Counsel, Criminal Law Policy, Department of Justice, Ottawa, Ontario, Canada
- Liliana Franco, Trabajadora Social, Buenos Aires, Argentina
- Maren Sibylle Franke-Gricksch, Judge, Cologne, Federal Republic of Germany
- Stanislaw Frankowski, Professor, Department of Criminal Law, University of Warsaw, Poland
- John C. Freeman, Professor, University of London King's College, London
- Sy Gaines, Consultant, United States Department of Justice, Hidden Hills, California, United States of America
- Arlene F. Gallagher, Educator, Canton, Massachusetts, United States of America
- Edward Galway, former Chief, Social Defence Section, United Nations and former Director of the United Nations Social Defence Research Institute, Rome
- J. Carlos García Basalo, former Inspector general of the Servicio Penitenciario Federal, Buenos Aires, Argentina
- Jean Jacques Gautier, retired Banker and Lawyer, Geneva
- Ghassan Ghandour, Executive Manager, M.O. Ghandour Factory, Beirut, Lebanon
- Günther H. Gollner, Research Assistant, University Faculty of Law, Bielefeld, Federal Republic of Germany
- Marco A. González Berendique, Profesor de Criminología, Escuela de Derecho, Universidad de Chile, Santiago, Chile
- Roland Graser, Director, National Institute for Crime Prevention and Rehabilitation of Offenders, Cape Town, South Africa
- Anandswarup Gupta, Advocate, Supreme Court of India, New Delhi, India
- Markku Heikki Antero Halinen, Chief of Prison Staff Training, Ministry of Justice, Prison Administration Department, Helsinki, Finland
- Luc D. H. Hamer, Lawyer, Leiden, Netherlands
- Francis Han, Director, Finance Committee, International Council on Alcohol and Addictions, Montreal, Canada
- Glen Hancock, National President, John Howard Society of Canada, Halifax, Canada
- H. Wayne Hanna, Director of Professional Services, Research and Staff Development, Shawbridge, Québec, Canada
- David Harris, Director, Demographic and Social Statistics, Statistical Office of the European Communities, Luxembourg
- Burkhard Hasenpusch (Federal Republic of Germany), graduate student, University of Ottawa, Department of Criminology, Canada
- K. Anne Haughton, Superintendent of Prisons, Tai Lam Centre for Women, 16 1/2 miles, Tai Lam Chung, New Territories, Hong Kong
- Mohamad Ali H. Hedayati, correspondent, Téhéran, Iran
- Charles E. Heilmann, Judge of Municipal Court and Professor, Wichita State University, Wichita, Kansas, United States of America
- Michel Hinain, membre du Service du prisonnier, Beyrouth, Liban
- Cheng-Hao Ho, former United Nations Security Lieutenant, Elmhurst, New York, United States of America
- G. Peter Hoefnagels, Professor in Criminology and Juvenile Law, Rotterdam, Netherlands
- Donna Hoff, Teacher, Elmira, New York, United States of America
- Donald Robert Hoff, Professor, Corrections, Elmira College, New York, United States of America
- Bernard Hofley, Assistant Deputy Minister, Department of the Solicitor General, Ottawa, Canada
- John Hogarth, Chairman, Police Commission of British Columbia, Vancouver, Canada
- Ute Höllrigl, Youth Counsellor, Schaffhausen, Switzerland
- Barbara Huber, Research Associate, Max Planck Institute of Foreign and Internal Criminal Law, Freiburg, Federal Republic of Germany
- John W. A. Iremonger, Ministerial Officer to Australian Attorney-General, Canberra
- Akira Ishii, Assistant, Keio University, Tokyo, and Member of the Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg, Federal Republic of Germany
- Alberto Izaguirre Aguirregaviria, Consejero Principal del Instituto Latino Americano para la Prevención del Delito y Tratamiento del Delincuente, San José, Costa Rica
- Ewart B. Jackson, Deputy Commissioner of Police, Police Headquarters, St. Vincent
- S. D. Jamy, Deputy Director (Police and Administration) Academy for Administrative Training, Cabinet Secretariat, Lahore, Pakistan
- Biwe Janhager, Prison Governor, Borås, Sweden
- Jerzy Jasinski, Assistant Professor, Warsaw, Poland
- J. Avery Joyce (Versoix, Switzerland), Barrister, Professor of Law, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
- Reinhold Kaeser, médecin-chef du Comité international de la Croix Rouge, Genève
- Dimitri Kalogeropoulos, maître de recherche, Centre national de la recherche scientifique, antenne scientifique de l'Université de Paris
- Constantijn Kelk, Member of the Teaching Staff (Criminal Law and Penology), University of Utrecht, Netherlands
- Orman W. Ketcham, National Council on Crime and Delinquency, Associate Judge, Supreme Court of the District of Columbia, Washington, D.C.
- Paul W. Keve, Director, Division of Adult Corrections, State of Delaware, Newark, Delaware, United States of America
- Riad Khani, Professor of Penal Law, Criminology and Penology, University of Damascus, Damascus, Syria
- Eric Paul Kibuka, Professor, Faculty of Law, Makerere University, Kampala, Uganda
- Margaret Dawn Kidney, Chairman, Women's Auxiliary Prisoners' Aid Association of South Australia, Adelaide, Australia
- Raymond John Kidney, Director, Prisoners' Aid Association, Adelaide, Australia
- W. J. Cameron Kirby, Justice, Trial Division, Supreme Court of Alberta, Calgary, Alberta, Canada
- Nicholas Kittrie, Professor of Law, The American University, Law School, Washington, D.C.
- Hannu Kiuru, Secretary, Supreme Court, Helsinki, Finland
- Ragnar Kolstad, Director, Federal Probation and After-care Organization, Oslo, Norway
- Astrid Kristensson, Member of Parliament, Chairman of the Committee on Justice of the Swedish Parliament, Sweden
- Serge Kujawa, Director of Public Prosecutions, Department of the Attorney General, Regina, Saskatchewan, Canada
- Virginia Lane, Director, Continuing Education for Law Enforcement, St. Cloud, Minnesota, United States of America
- Tage Larfors, Member of Parliament, Member of the Committee on Justice of the Swedish Parliament, Stockholm, Sweden
- Valerie Ann Lavington, Private Secretary to Australian Attorney-General, Canberra, Australia
- Leon Leiberg, Director, American Correctional Association, College Park, Maryland, United States of America
- Frank McNair Liesching, Governor, His Majesty's Prison, Winchester, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
- Shan-Tien Lin, Professor of Criminal Law and Criminology, Taipei
- Ove Lindh, Chief Counsel to the Committee on Justice of the Swedish Parliament, Stockholm, Sweden

- Dorothy Linkletter, Volunteer, Chairman of the Juvenile Court Citizen Committee, Pointe-Claire, Québec, Canada
- Ben Lobulu, Legal Practitioner, Legal Corporation of Tanzania, Dar-es-Salaam, United Republic of Tanzania
- Milton Luger, Director, New York State Division for Youth, Albany, New York
- Frederick McClintock, Professor of Criminology and Director of the School of Criminology University of Edinburgh, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
- Archibald MacCorquodale, National Director of the Salvation Army Correctional Services, Toronto, Ontario, Canada
- Alex MacDonald, Attorney General of British Columbia, Victoria, Canada
- Jack MacDonald, Executive Assistant to the Solicitor General of Canada, Ottawa, Canada
- William T. McGrath, Executive Director, Canadian Criminology and Correctional Association, Ottawa, Ontario, Canada
- Peter E. McRae, Third Secretary, Permanent Mission of Canada to the United Nations Office at Geneva
- Marika Magnoni, représentante de la Société internationale de défense sociale, New York
- Gabriel Mälik (père), fondateur-directeur, Service du prisonnier, Université Saint-Joseph, Beyrouth, Liban
- Ronald N. Marken, Associate Professor of English, University of Saskatchewan, Saskatoon, Canada
- Gunnar Marmell, Director of the Stockholm Correctional Region, Stockholm, Sweden
- Peter Marshall, Police Commander, New Scotland Yard, Broadway London
- Antoine Martin, chef adjoint de la Division juridique du Comité international de la Croix Rouge, Genève
- Leonard Max, Barrister, Ottawa, Canada
- Guadi José Melendez Ramirez, Ejercicio Libre de la Profesión Penalista, Caracas, Venezuela
- Albert Metzger, Vice President of the Sierra Leone Bar Association, Freetown, Sierra Leone
- Wolf Middendorff, Judge and Criminologist, Freiburg, Federal Republic of Germany
- Cynda Jane Miller, Adult Probation Officer, Ottawa, Canada
- Akira Mitsui, Practicing Lawyer, Member of the Daiichi Tokyo Bar Association, Chiba City, Japan
- Koichi Miyazawa, Professor of Criminal Law and Criminology, Keio University, Tokyo
- Herman G. Moeller, Professor, East Carolina University, Greenville, North Carolina, United States of America
- Martin Moerings, Assistant Professor, Faculty of Law, Section of Criminology, Willem Pompe Instituut, Utrecht, Netherlands
- Carlo Moretti, directeur, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Genève
- Frederic Moyer, Director, National Clearinghouse for Criminal Justice Planning and Architecture, Champaign, Illinois, United States of America
- Ella Mueller, Lutheran Church Auxiliary, Salzgitter-Bad, Federal Republic of Germany
- John Ambrose Murphy, Ministry of the Solicitor General, Ottawa, Canada
- Mary Murphy, Ottawa, Canada
- Tibamanya Mushanga, Lecturer, University of Nairobi, Kenya
- George J. Myette, President, Alberta Seventh Step Society, Calgary, Alberta, Canada
- Aimo Myllyla, Senior Inspector, Ministry of Justice, Helsinki, Finland
- Khaleeq Ahmad Naqvi, Professor of Economic Policy, Delhi University, New Delhi, India
- Thomas C. Neil, Co-ordinator, graduate work study, Probation-Corrections-Parole, University of Georgia, Athens, Georgia, United States of America
- Alvar F. A. Nelson, Professor of Criminal Law, Uppsala, Sweden
- André Normandeau, directeur de l'Ecole de criminologie, Université de Montréal, Canada
- Ola Nyquist, Member of Parliament, Committee on Justice, Associate Professor of Criminal Policy, Uppsala, Sweden
- Dietrich Oehler, Professor of Criminology, University of Cologne, Federal Republic of Germany
- William Patrick O'Hara, Police Officer, Metropolitan Police, London
- Charles Chukwuma Okolie, Professor of Law and Director of Lewis University College of Law Center for International Criminal Justice Studies, Glen Ellyn, Illinois, United States of America
- James H. Oila, Director, Rural Crime and Justice Institute, Dordrecht, Netherlands
- Bachir Omaira, avocat, Beyrouth, Liban
- David Orme-Johnson, Vice-Chancellor, Maharishi European Research University and Director of the Institute for Social Rehabilitation, Weggis, Switzerland
- Paschal O'Toole, Director, Division of Communication, Ministry of the Solicitor General, Ottawa, Ontario, Canada
- Sandra E. Oxner, Judge, Judges' Chambers, Law Courts, Halifax, Canada
- Maria Paleologo, Director, Child Psychiatric In-patient Clinic, Halandriou, Athens, Greece
- Oliver N. Philip, Commissioner of Police, Police Headquarters, Roseau, Dominica
- Vallipuram N. Pillai, former Director of Prisons of Sri Lanka and former Director of the United Nations Asia and Far East Institute for the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders in Japan, Colombo, Sri Lanka
- Juan Mendoza Pimentel, Profesor de Criminologia a U.C.V., Caracas, Venezuela
- Christopher Poklewski-Koziell, Deputy Editor, *State and Law Review*, Institute of Legal Sciences, Warsaw, Poland
- Narciso Ponferrada, Catholic Chaplain (Observing American Correctional System—Texas Department of Corrections, Huntsville, Texas), Philippines
- Adrian Poole, Lecturer in Criminology, Department of Sociology, University of Exeter, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
- Houshang Poorkaj, Professor of Sociology, California State University, Fullerton, California, United States of America
- Klemens Potthoff, Senior Public Prosecutor, Hennef/Sieg, Federal Republic of Germany
- Francis Joseph Prevost, Director, Courts Planning and Facilities, Department of the Attorney General, Vancouver, British Columbia, Canada
- Leon Radzinowicz, Professor, Trinity College, Cambridge, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
- Robert H. Ratcliffe, Director of the National Center for Law-Focused Education, Chicago, Illinois, United States of America
- Albert Reiser, Secretary, Federal Prisoners Aid Association (Federal Republic of Germany), Bad Godesberg, Federal Republic of Germany
- Bela Rektor, Professor, University of Arizona, Department of Public Administration, Tucson, Arizona, United States of America
- Sven Rengby, Chief of Section, Täby, Sweden
- Christian-Nils Robert, professeur-assistant, Faculté de droit, Université de Genève, et conseiller technique de l'Office de la jeunesse, Genève
- Philippe Robert, directeur de recherche, Service d'études pénales et criminologiques, Ministère de la justice, Paris
- John Lochiel Robson, Director, Criminological Studies, Victoria University of Wellington, New Zealand
- Mauro Antonio Rodriguez Leegi, Profesor de la Universidad de Chihuahua, Mexico
- Carmen B. Romero de Encinosa, Juez Superior Septimo en lo Penal del Distrito Federal y Estado Miranda, Caracas, Venezuela
- Francis Rosenstiel, assistant du directeur des affaires politiques, France
- Emanuel U. Ross, Jr. graduate student, George Washington University, Department of Forensic Science, Annandale, Virginia, United States of America
- Werner Roth, Senior Public Prosecutor, Frankfurt/Main, Federal Republic of Germany
- Gilbert St. Onge, Clergyman, The Salvation Army, Administrator Correctional Services, Montréal, Canada
- Richard A. Salomon, Research Assistant, Center for Studies in Criminal Justice, University of Chicago Law School, Chicago, Illinois, United States of America
- John M. Sansone, Staff Attorney, Hartford Institute of Justice, Hartford, Connecticut, United States of America
- Mitsuko Sato, Conciliation Commissioner, Tokyo Family Court, Volunteer Probation Parole Officer, Ministry of Justice, Tokyo

- Saleem Shah, Chief, Center for Studies of Crime and Delinquency, National Institute of Mental Health, Washington, D.C.
- Roger Dean Sharpe, Co-ordinator of Corrections Program, Department of Criminal Justice, Western Piedmont Community College, Morganton, North Carolina, United States of America
- Betty Shatwell, Member of the Advisory Council of the Institute of Criminology of Sydney University Law School, Turramurra, New South Wales, Australia
- Kenneth O. Shatwell, President of the Australian and New Zealand Society of Criminology, Turramurra, New South Wales, Australia
- Abdelaziz Shiddo, Advocate, Khartoum, Sudan
- Stan Showalter, Special Assistant to the Deputy Director of Corrections, Indiana Department of Corrections, Three Oaks, Michigan, United States of America
- Georges Sliwowski, professeur, Faculté de droit et d'administration, Université Nicolas Copernic, Toruń, Pologne
- Isser Smith, Social Services Division, Indian and Eskimo Affairs Program, Ottawa, Ontario, Canada
- A. LaMont Smith, Deputy Director for Research, Program Planning and Evaluation, Phoenix, Arizona, United States of America
- Marley C. Smith, Student in Social Work, George Warren Brown School of Social Work, Washington University, St. Louis, Missouri, United States of America
- Harry A. Snyder, Consultant, Millersville State College, Director of the Bureau of Correction of the State of Pennsylvania, Glenshaw, Pennsylvania, United States of America
- James Kehinde Sofidiya, Managing Director, J. K. Sofidiya and Co., Commercial and Industrial Consultants, Assistant Secretary-in-Charge of the Mid-Western State of Nigeria for the Nigerian Society of Criminology, Benin City, Nigeria
- Lucia Arabella A. Sofidiya, Deputy Matron, University of Benin Teaching Hospital, Benin City, Nigeria
- Ahmed Fathi Sorour, professeur de droit criminel, Faculté de droit, Université du Caire, Egypte
- Richard F. Sparks, Professor of Criminal Justice, School of Criminal Justice, Rutgers University, Newark, New Jersey, United States of America
- Walter Stansfield, Chief Constable of Derbyshire and Acting President, Association of Chief Police Officers of England, Wales and Northern Ireland, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
- Philip John Stead, Professor of Comparative Police Science, John Jay College of Criminal Justice, New York
- Christina Steen-Sundberg, Public Prosecutor, Stockholm, Sweden
- Robert Stewart, Executive Officer, Police Commission of British Columbia, Vancouver, Canada
- Georg Stürup, M.D., former Director of Herstedvester, Randers, Denmark
- Richard Sullivan, Director of Research and Evaluation, Illinois Law Enforcement Commission, Chicago, Illinois, United States of America
- Jacob W. F. Sundberg, Professor of Law, Stockholm, Sweden
- Britt Sveri, Research Assistant, Institute of Criminal Science, University of Stockholm, Sweden
- Daniel L. Teglia, Director, International Relations, International Association for the Advancement of the Science of Creative Intelligence, Seelisberg, Switzerland
- Celso Telles, Director general de Policia Cientifica, São Paulo, Brasil
- Reşat Tesal, Professor, Regional Legal Adviser of the *Türkiye Is Bankasi*, Academy of Economic Sciences, Istanbul, Turkey
- John Jacob Tobias, Principal, Civil Service Department, London
- Fernando Toro Sanchez, Profesor, Instituto de Criminologia de la Facultad de Derecho, Universidad de Carabobo—Valencia, Venezuela
- Marc-Adéland Tremblay, président, Service de réadaptation sociale, Québec, P.Q., Canada
- Otto W. F. Triffiterer, Professor of Law, Giessen, Federal Republic of Germany
- Kyoko Tsunekawa, Assistant Chief, Liaison and Research Section, Rehabilitation Bureau, Ministry of Justice, Tokyo
- David Vanek, Judge of the Provincial Court of Ontario (Criminal Division), Toronto, Canada
- Lode Van Outrive, professeur en sociologie criminelle, Université de Louvain, Belgique
- Gustavo-Adolfo Vargas, juriste, Managua, Nicaragua
- Charles C. Vermeer, Assistant Professor, Rotterdam, Netherlands
- Jose Benedito Viana de Moraes, Director, Departamento de Criminologia—Inst. Advogados, São Paulo, Brasil
- Jacques Vigne, Comité international de la Croix Rouge, Institut Henri Dunant, Genève
- Pekka Antero Viirre, Secretary of the Diakonia Board on Finnish Lutheran Church, Helsinki, Finland
- Hans-Georg Voelkel, Government Official, Berlin, Federal Republic of Germany
- Frederick Ward, Executive Vice President, National Council on Crime and Delinquency, Hackensack, New Jersey, United States of America
- Russel Earl Webb, Assistant Director, American Bar Association Corrections Commission, Washington, D.C.
- Judith Weintraub, Secretary, Alliance of Non-Governmental Organizations on Crime Prevention and Criminal Justice, New York
- Norman B. Willans, attaché de recherches légales, Service des recherches, bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada
- Birgitta E. Wolf, President of Nothilfe Birgitta Wolf E. V, German rehabilitation organization, and honorary member of the German Society of Criminology, Murnau, Federal Republic of Germany
- George Wright, Commissioner of Police, Police Headquarters, St. Johns, Antigua
- Yat-Hoong Yip, Deputy Vice-Chancellor, University of Malaya, Kuala Lumpur, Malaysia
- Gary Youngman, Executive Assistant, Vancouver, British Columbia, Canada
- Hamid Uz-Zafar, retired Government Servant, Researcher in the field of Correction, Karachi, Pakistan
- Louis Ziskind, Executive Director, Gateways Hospital and Community Mental Health Center, Los Angeles, California, United States of America

Annexe II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONGRÈS

I. — PARTICIPANTS AU CONGRÈS

Article premier

Le Congrès comprend les quatre catégories de participants ci-après :

- a) Les délégués officiellement désignés par leur gouvernement;
- b) Les personnes participant au Congrès à titre individuel en raison de l'intérêt direct qu'elles portent à la prévention du crime et à la justice criminelle, notamment les représentants d'instituts de criminologie et d'organisations nationales qui s'occupent de prévention du crime et de justice criminelle;
- c) Les observateurs désignés par les mouvements de libération nationale invités au Congrès;
- d) Les observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et s'occupant de questions dont le Congrès est saisi.

Article 2

Tout gouvernement invité par l'Organisation des Nations Unies qui désire participer au Congrès doit communiquer au Secrétaire exécutif du Congrès, par les voies officielles, les noms des délégués qu'il a désignés. Les noms du chef de la délégation et du délégué ou des délégués habilités, en son absence, à faire fonction de chef de la délégation, et notamment à voter pour la délégation, doivent être communiqués au Secrétariat lors de l'inscription sur le registre du Congrès.

Article 3

Toute institution spécialisée, organisation intergouvernementale, organisation non gouvernementale ou mouvement de libération nationale qui désire participer au Congrès doit communiquer les noms de ses observateurs au Secrétaire exécutif du Congrès.

Article 4

Pourront participer au Congrès à titre individuel, si leur demande a été agréée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui, de l'avis du Secrétariat, répondent aux conditions requises pour participer au Congrès.

II. — ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONGRÈS

Article 5

Le Congrès examine les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avec l'approbation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Article 6

Les délibérations du Congrès ont lieu en séance plénière, en séance du Comité directeur ou en séance de section, le nombre de sections étant limité à cinq.

Article 7

Conformément à un programme établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, tous les points de l'ordre du jour, à l'exception de ceux relatifs aux élections, à l'adoption du règlement intérieur et à celle de l'ordre du jour, sont confiés à l'une des sections ou au Comité directeur; chaque point est examiné en premier lieu par la section à laquelle il a été confié ou par le Comité

directeur. Les conclusions des sections sont ensuite examinées en séance plénière.

Les recommandations et décisions du Comité directeur sont communiquées à l'organe intéressé pour examen ou information, selon qu'il conviendra.

Article 8

Les sections I, II et III se réunissent simultanément pendant la première partie du Congrès; la plénière et les sections IV et V se réunissent simultanément pendant la deuxième partie du Congrès.

Article 9

Les participants peuvent prendre part aux travaux sur deux points de l'ordre du jour au plus, à leur choix, dès lors qu'il s'agit de points qui ne sont pas examinés simultanément.

Article 10

Dans les séances de section, les débats sont dirigés par le Président de la section. Selon qu'il décidera, les discussions sont entamées ou guidées par un groupe restreint d'experts dont les membres auront été choisis, avant l'ouverture du Congrès, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la liste des participants inscrits, compte dûment tenu de la représentation géographique.

Article 11

Les débats de chaque section sont résumés par le Rapporteur de la section dans un rapport qu'il présente au Congrès en séance plénière, en même temps que les conclusions adoptées par la section. Il n'est pas établi de comptes rendus analytiques des débats, mais seulement des minutes à l'intention des rapporteurs et du Secrétariat.

III. — BUREAU

Article 12

A la séance d'ouverture du Congrès, le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de président en attendant l'élection de celui-ci.

Article 13

A la séance d'ouverture, le Congrès élit un président et au maximum 15 vice-présidents. Le Congrès peut, s'il le désire, élire un président honoraire et des vice-présidents honoraires.

Toute délégation peut proposer des candidats aux fonctions de président et de vice-présidents; les candidatures sont retenues si elles sont appuyées par une autre délégation. Si le nombre des candidatures reçues excède celui des charges à pourvoir, il est procédé au vote conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 14

Avant l'ouverture du Congrès, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne parmi les participants inscrits le Président, le Vice-Président et le rapporteur de chaque section, ainsi qu'un rapporteur général pour les séances plénières, en tenant dûment compte, dans ce choix, de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. La liste des membres du bureau de chaque section ainsi désignés est soumise au Congrès à sa première séance plénière, aux fins de confirmation. Le Secrétaire général peut également nommer des consultants pour les séances plénières et pour les sections.

IV. — CONDUITE DES DÉBATS

Article 15

Le Président du Congrès prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, donne la parole aux orateurs, dirige les débats en séance plénière, veille à l'application du présent règlement, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Sa décision sur la pertinence est sans appel.

Article 16

Le Président peut demander à chaque participant qui désire prendre part à la discussion de remplir, avant la séance, une formule indiquant brièvement l'objet de son intervention.

Article 17

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions de chaque participant sur une question particulière. Lorsque la durée du débat est limitée et qu'un orateur a parlé pendant le temps qui lui a été alloué, le Président le rappelle à l'ordre immédiatement.

Article 18

Si le temps alloué pour l'examen du point en discussion ne permet pas au Congrès d'entendre tous les participants qui ont manifesté le désir de prendre la parole, le Président peut ne donner la parole qu'à un nombre limité de participants. Dans le choix des participants inscrits sur la liste des orateurs, il est tenu dûment compte des points de chaque orateur se propose de discuter et de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

Article 19

Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 20

Une proposition destinée à être adoptée par le Congrès ne peut être présentée en séance plénière que si elle émane d'au moins trois délégations et si elle a reçu l'approbation du Comité directeur avant la séance plénière. Le texte d'une telle proposition est distribué aux participants 24 heures au moins avant d'être discuté et mis aux voix, à moins que le Congrès n'en décide autrement.

Article 21

Chaque section est présidée par un président dont les pouvoirs et les fonctions sont analogues à ceux du Président du Congrès aux séances plénières, comme il est prévu aux articles 15, 16, 17 et 18.

Article 22

Dans les séances de section dont les discussions sont entamées ou guidées par un groupe restreint d'experts, le Président donne la parole en premier lieu à des participants choisis parmi les membres du groupe restreint ou les personnes qui ont rempli une formule conformément à l'article 16. Au cours de la discussion générale qui suit, tous les participants peuvent demander la parole sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Les décisions du Président touchant le choix des orateurs et l'ordre dans lequel ils prendront la parole sont sans appel.

Article 23

Si le Président d'une section est obligé de s'abstenir pendant une séance ou une partie de séance, le Vice-Président agissant en qualité

de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Si le Président ou tout autre membre du bureau de la section se trouve dans l'obligation de quitter le Congrès, le Secrétaire général désigne un autre membre pour le remplacer.

Article 24

Le représentant du Secrétaire général, le Secrétaire exécutif du Congrès ou tout fonctionnaire du Secrétariat désigné par l'un ou l'autre peut, à tout moment, présenter des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question examinée par le Congrès.

V. — COMITÉ DIRECTEUR

Article 25

Le Comité directeur comprend le Président du Congrès ou, en son absence, un vice-président désigné par ce dernier, le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un représentant du gouvernement hôte du prochain Congrès, les présidents des cinq sections et le Secrétaire exécutif du Congrès. Le Comité directeur peut coopter jusqu'à cinq membres supplémentaires pour prendre part à ses délibérations.

Article 26

Le Comité directeur élit lui-même ses président, vice-président et rapporteur parmi ses membres. Il se réunit chaque jour de travail du Congrès et arrête le programme de ses réunions.

Article 27

Le Comité directeur est l'organe chargé de diriger les travaux du Congrès. Il aide le Président dans la conduite générale des travaux du Congrès, assure la coordination des travaux des sections, examine les progrès accomplis par le Congrès et formule des recommandations en vue d'accélérer la marche des travaux. Le Comité directeur est en outre habilité à se prononcer sur la présentation au Congrès de toute question qui n'est pas étroitement liée aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 28

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents et votants.

VI. — VOTE

Article 29

En séance plénière, seules les délégations des gouvernements prennent part au vote; chaque délégation dispose d'une voix. Le vote de chaque délégation est exprimé par le chef de la délégation ou par un délégué dûment habilité à cet effet. Le vote a normalement lieu à main levée, mais toute délégation peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des délégations, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 30

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des délégués des gouvernements présents et votants. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 31

Après tout vote auquel il a été procédé conformément à l'article 29, le Président peut, aux fins de consultation, demander aux observateurs et aux participants à titre individuel d'exprimer leurs vues à main levée.

Article 32

Dans les séances de section, tous les membres ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

VII. — LANGUES

Article 33

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Congrès. L'interprétation simultanée dans ces langues et à partir de ces langues est assurée dans les séances plénières et les séances de section.

VIII. — RAPPORT DU CONGRÈS

Article 34

Le rapport du Congrès est préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et distribué à tous les participants ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que faire se pourra, mais au plus tard dans les six mois suivant la clôture du Congrès.

IX. — DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 35

Toute question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement sera tranchée par le Président, qui s'inspirera le plus possible à cette fin du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

Sauf indication contraire, la documentation de base du Congrès dont la liste suit a été publiée dans les langues anglaise, française, russe et espagnole. Un fascicule d'informations pour le Congrès, préparé en quatre langues par le Secrétariat des Nations Unies, a été distribué à tous les participants. Les rapports des rapporteurs ont, eux aussi, été mis à la disposition de tous les participants dans les quatre langues. Les procès-verbaux des séances plénières et des séances des sections n'ont été établis que pour l'usage du Bureau et du Secrétariat du Congrès.

La documentation de base du Congrès était composée comme suit :

A/CONF.56/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire et organisation des travaux
A/CONF.56/2/Amend.1	Règlement intérieur provisoire
A/CONF.56/3	Formes et dimensions nouvelles — nationales et transnationales — de la criminalité Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.56/4	Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.56/5	Rôles nouveaux de la police et des autres institutions chargées de faire respecter la loi, compte tenu de l'évolution des perspectives et des normes minima d'efficacité Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.56/6	Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.56/7	Conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.56/8	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement ^a
A/CONF.56/9	Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et aux détenus Document préparé par l'Organisation mondiale de la santé
A/CONF.56/BP/1	Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale d'experts d'Asie sur la prévention du crime et le traitement des délinquants Note du Secrétaire général

^a Résumé analytique établi par le Secrétaire général.

A/CONF.56/BP/2	Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale d'experts d'Amérique latine sur la prévention du crime et le traitement des délinquants Note du Secrétaire général
A/CONF.56/BP/3	Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale des représentants des Gouvernements d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants Note du Secrétaire général
A/CONF.56/BP/4	Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale américaine d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants Note du Secrétaire général
A/CONF.56/CRP.1	Projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, et amendements dans l'étude du droit de communiquer
A/CONF.56/NGO/1	(Pas au dossier)
A/CONF.56/NGO/2	(Pas au dossier)

A titre d'information générale, une liste des documents et publications des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le sujet de la prévention du crime et du traitement des délinquants a aussi été remise aux participants.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
